



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7169

Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

Date de dépôt : 10-08-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-06-2018

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-10-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
10-08-2017	Déposé	7169/00	<u>5</u>
15-12-2017	Avis du Conseil d'État (15.12.2017)	7169/01	<u>58</u>
19-12-2017	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi, sur le projet de règlement grand-ducal établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique, sur le projet de règlement grand-duca [...]	7169/02	<u>66</u>
06-03-2018	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie	7169/03	<u>75</u>
19-03-2018	Avis de la Chambre des Métiers (9.3.2018)	7169/04	<u>95</u>
25-04-2018	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (17.4.2018)	7169/05	<u>98</u>
09-05-2018	Avis complémentaire du Conseil d'État (8.5.2018)	7169/06	<u>103</u>
06-06-2018	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie	7169/07	<u>108</u>
27-06-2018	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (26.6.2018)	7169/08	<u>120</u>
04-07-2018	Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (29.6.2018)	7169/09	<u>123</u>
13-07-2018	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie Rapporteur(s) : Madame Tess Burton	7169/10	<u>126</u>
19-07-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°54 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7169	<u>147</u>
27-07-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-07-2018) Evacué par dispense du second vote (27-07-2018)	7169/11	<u>150</u>
12-07-2018	Commission de l'Economie Procès verbal (30) de la reunion du 12 juillet 2018	30	<u>153</u>
05-07-2018	Commission de l'Economie Procès verbal (28) de la reunion du 5 juillet 2018	28	<u>162</u>
17-05-2018	Commission de l'Economie Procès verbal (22) de la reunion du 17 mai 2018	22	<u>171</u>
25-01-2018	Commission de l'Economie Procès verbal (10) de la reunion du 25 janvier 2018	10	<u>184</u>
08-08-2018	Publié au Mémorial A n°659 en page 1	7169	<u>283</u>

Résumé

Résumé du projet de loi N° 7169

La future loi autorise le gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Depuis 1973, la politique gouvernementale dans le secteur du tourisme est appuyée par des plans quinquennaux qui ont pour objet de créer des infrastructures touristiques au Grand-Duché ou de les améliorer.

Le nouveau programme quinquennal s'inscrira dans la lignée de la nouvelle stratégie nationale du tourisme élaborée par le Ministère de l'Economie qui se résume comme suit:

- Focus sur les thèmes et les clientèles cibles au potentiel élevé;
- Croissance sur les marchés émetteurs étrangers clés;
- Améliorer la visibilité et la notoriété du Luxembourg en tant que destination touristique;
- Création et distribution de nouveaux produits;
- Soutenir l'optimisation des infrastructures et services touristiques;
- Etre à la pointe des nouvelles technologies (digitalisation);
- Stimuler la prise de conscience de l'importance du tourisme;
- Assurer la subvention et le financement;
- Assurer la répartition des responsabilités et la mise en œuvre de la présente stratégie.

Par une simplification des règlements d'exécution en ce qui concerne les critères de sélection, ce dixième plan quinquennal vise à faciliter l'accès aux financements et à diminuer les délais de traitement des dossiers.

Le présent plan quinquennal mettra un accent sur la digitalisation et le développement du secteur de l'hôtellerie dans l'espace rural.

Seront également inclus dans ce plan, des aides pour sinistres dues à des catastrophes naturelles et le subventionnement de participations à des foires.

Une autre priorité sera d'améliorer l'accessibilité des infrastructures et offres touristiques pour tout le monde (*design for all*).

Le dixième plan quinquennal continuera à subventionner des investissements liés à la commercialisation sur des salons touristiques et effectués par des établissements ayant bénéficié de subventions au titre du neuvième plan quinquennal.

Les efforts au niveau de l'organisation touristique, de la formation touristique et du marketing touristique, qui ont abouti à la création des cinq offices régionaux du tourisme seront prolongés et étendus à d'autres acteurs qui contribuent à la professionnalisation de l'accueil des haut lieux touristiques.

L'enveloppe budgétaire totale prévue dans le cadre du présent programme quinquennal s'élève à 60 millions d'euros, soit un montant nettement plus élevé que celui du programme précédent.

7169/00

N° 7169

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner
l'exécution d'un dixième programme quinquennal**

* * *

*(Dépôt: le 10.8.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.7.2017).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	5
4) Projet de règlement grand-ducal établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique.....	8
5) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées aux hôtels	11
6) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées au camping.....	15
7) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés	19
8) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'amé- nagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touris- tiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études rela- tifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique	21
9) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.....	25
10) Commentaires des articles.....	27
11) Fiche financière	48
12) Fiche d'évaluation d'impact.....	49

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Economie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal.

Cabasson, le 28 juillet 2017

*Pour le Ministre de l'Economie,
La Secrétaire d'Etat,
Francine CLOSENER*

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'importance économique du tourisme n'a cessé de grandir au cours des dernières décennies.

Sur le plan mondial, d'après les chiffres publiés par l'UNWTO en 2016 (UNWTO Tourism Highlights 2016 Edition), les arrivées de touristes internationaux sont passées de 25 millions en 1950 à 1.186 millions en 2015, tandis que les recettes s'élevaient à 1.260 milliards \$ US (2015).

L'Union européenne (UE) conserve sa position de chef de file du tourisme mondial. Sur les dix destinations touristiques les plus prisées dans le monde, quatre sont situées dans des Etats membres de l'UE. L'Europe, qui représente 51,2% du tourisme mondial, a enregistré en 2015 une augmentation de 4,7% pour atteindre 607,7 millions d'arrivées, soit 27,5 millions de plus que l'année précédente.

Les activités touristiques occupent directement 292 millions de personnes, ce qui fait qu'au niveau mondial le tourisme emploie 1 personne sur 10.

Le secteur touristique a en outre d'importantes répercussions indirectes sur l'emploi dans des activités connexes et, dans certaines économies à forte activité touristique, leur contribution à l'emploi est sensiblement supérieure à la moyenne.

Sur le plan national, le Grand-Duché comprend dans le domaine de l'hébergement touristique la capacité d'hébergement suivante selon la source Statec 2017:

- hôtels, auberges, pensions: 223, soit 7.538 chambres;
- terrains de camping: 88, avec un capacité pour 44.376 personnes;
- auberges de jeunesse: 10, avec 1.044 lits;
- gîtes d'étapes: 39, avec 1.438 lits.

Après plusieurs saisons difficiles dues en particulier à la crise économique et financière mondiale et la récession y relative, le secteur touristique a connu des années record successives ces dernières années au Luxembourg.

Le nombre de nuitées toutes catégories d'hébergement confondues a atteint 2,95 millions en 2016. Le nombre de nuitées pour l'hôtellerie a atteint le chiffre record de 1,75 million et pour le camping, 969.600 nuitées ont été recensées selon le Statec (2016).

Selon le calcul du principe comptable des „Tourism Satellite Accounts“ (TSA), le World Travel & Tourism Council (WTTC) estime qu'en 2016, pour le Grand-Duché, la contribution totale au PIB de l'économie liée directement ou indirectement au tourisme a été de 5,1%, alors que la contribution directe de l'industrie touristique était de l'ordre de 1,7%.

Le principe des TSA englobe non seulement les dépenses directement liées aux frais voyage, mais également les dépenses faites tant par les investisseurs privés que gouvernementaux dans les infra-

structures permettant l'accueil des visiteurs, dans les moyens de transport, les infrastructures culturelles et sportives. Sont également considérés les frais de promotion, de publicité, les dépenses faites aux fournisseurs et de manière plus générale, tous frais se rapportant à rendre attrayant ou à faire connaître une destination touristique.

En termes d'emploi, la WTTC annonce 18.500 emplois (7,3%) liés à l'économie touristique luxembourgeoise, pour 6.000 emplois (2,4%) directement liés à l'industrie touristique.

La politique gouvernementale en matière de tourisme se base depuis 1973 sur les besoins du secteur touristique. La programmation pluriannuelle de la politique touristique a concrètement trouvé sa réalisation dans l'exécution de plans quinquennaux successifs qui ont permis de créer ou d'améliorer l'infrastructure touristique au Grand-Duché.

Le premier programme quinquennal du tourisme, couvrant la période de 1973 à 1977, était doté d'une enveloppe financière de 3,72 millions d'euros et avait comme unique but le subventionnement de projets d'équipement de l'infrastructure touristique réalisés par les communes et syndicats de communes.

Le deuxième programme quinquennal, couvrant la période de 1978 à 1982, était doté d'une enveloppe financière de 6,32 millions d'euros et comprenait, outre les projets susmentionnés, des aides en faveur de l'hôtellerie en cas de modernisation, de rationalisation et d'extension d'établissements d'hébergement.

Le troisième programme quinquennal, couvrant la période de 1983 à 1987 et doté d'une enveloppe financière de 9,92 millions d'euros, maintenait les principes retenus aux premier et deuxième programmes. En complément, il était possible de soutenir des projets d'aménagement de gîtes ruraux nouveaux et des projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel.

Le quatrième programme, couvrant la période de 1988 à 1992 et doté d'une enveloppe financière de 16,11 millions d'euros, continuait à reconnaître la nécessité des aides allouées en vertu des trois premiers programmes. En plus, il comportait quatre nouveautés:

- l'aide aux investisseurs privés pour des projets d'importance régionale;
- aux hôteliers, pour la construction d'établissements d'hébergement;
- aux propriétaires et exploitants de campings privés, tant pour la création de terrains de camping que pour la modernisation, la rationalisation et l'extension des terrains existants;
- aux syndicats d'initiative, pour l'acquisition et l'amélioration d'équipements informatiques et audiovisuels.

Le cinquième programme, qui couvrait la période de 1993 à 1997, était doté d'une enveloppe financière de 26,03 millions d'euros.

Le sixième programme, qui couvrait la période de 1998 à 2002, était doté d'une enveloppe financière de 29,13 millions d'euros.

Le septième programme, s'étalant sur les années 2003 à 2007, était doté d'une enveloppe de 37,5 millions euros et le huitième (2008 à 2012) d'une enveloppe de 50,3 millions d'euros.

Le neuvième programme, s'étalant sur les années 2012 à 2017, était doté d'une enveloppe de 45 millions euros.

Les cinq derniers programmes s'inscrivaient dans le concept stratégique global élaboré à la demande du ministère du Tourisme en 1992 par l'Institut Européen de Tourisme à l'Université de Trèves (ETI). Ils s'inscrivaient dans la perspective de la vision „qualité de la vie et qualité du tourisme“ qui préside au concept stratégique global et qui implique le bien-être du touriste et de l'habitant du pays comme le respect et la sauvegarde de l'environnement naturel.

Une analyse du concept stratégique global, menée en 2001, a montré que les créneaux touristiques définis par la politique touristique luxembourgeoise recèlent encore un bon potentiel de croissance et permettront à notre pays de faire valoir ses atouts spécifiques sur le plan de la compétition internationale, à savoir:

- le tourisme de congrès, d'affaires et „incentive“;
- le tourisme culturel;
- le tourisme en milieu rural;
- le tourisme interne.

Le nouveau programme quinquennal s'inscrit dans la lignée de la nouvelle stratégie nationale du tourisme élaborée par le ministère de l'Economie:

1. Focus sur les thèmes et les clientèles cibles au potentiel élevé;
2. Croissance sur les marchés émetteurs étrangers clés;
3. Améliorer la visibilité et la notoriété du Luxembourg en tant que destination touristique;
4. Création et distribution de nouveaux produits;
5. Soutenir l'optimisation des infrastructures et services touristiques;
6. Etre à la pointe des nouvelles technologies (digitalisation);
7. Stimuler la prise de conscience de l'importance du tourisme;
8. Assurer la subvention et le financement;
9. Assurer la répartition des responsabilités et la mise en œuvre de la présente stratégie.

Le World Economic Forum classe le Luxembourg en 28e position au niveau international sur 136 pays dans son „Travel and Tourism Competitiveness Report 2017“. Si l'offre infrastructurelle touristique luxembourgeoise et le degré d'équipement de nos établissements touristiques ont atteint un bon niveau de compétitivité, cela est dû à l'engagement et à la réactivité des acteurs de notre secteur touristique, combiné aux aides accordées dans le cadre des différents programmes quinquennaux. Et ces efforts en termes d'investissements doivent être maintenus à un niveau élevé afin de maintenir voire améliorer notre position dans un environnement de plus en plus concurrentiel.

Le 10e programme quinquennal innove par rapport à ses prédécesseurs par le fait qu'il veut faciliter l'accès aux investissements en diminuant les délais de traitement de dossier par le fait d'une simplification très accentuée au niveau des règlements d'exécutions en ce qui concerne critères de sélection.

Une priorité sera accordée à la digitalisation des acteurs du secteur tourisme. Cette priorité s'inscrit d'ailleurs dans la stratégie globale du Gouvernement telle que décrite par „Rifkin“.

Par ailleurs le 10e Plan quinquennal entend mettre davantage l'accent sur le soutien aux acteurs se situant en milieu rural notamment dans le secteur de l'hôtellerie.

Une autre priorité sera donnée dans le présent projet à tout ce qui se rapporte au „design for all“ et permettra aussi de disposer d'une base légale pour venir en aide aux sinistrés de catastrophes naturelles, comme constatées lors des dernières crues.

Sachant qu'il ne suffit pas d'investir, de construire et de moderniser, mais que l'exploitant doit s'assurer par la suite que son infrastructure soit correctement et suffisamment commercialisée, le 10e plan quinquennal continuera à prévoir le subventionnement des investissements liés à la commercialisation sur des salons touristiques des établissements ayant bénéficié de subventions au titre du 9e plan quinquennal.

Les efforts à faire au niveau de l'organisation touristique, de la formation touristique et du marketing touristique, qui ont abouti à la création des 5 offices régionaux du tourisme devront être prolongés et étendus à d'autres acteurs qui contribuent à la professionnalisation de l'accueil des haut lieux touristiques, tel qu'il a été arrêté dans le programme gouvernemental.

Concrètement, pour ces domaines, nous proposons:

- Le développement progressif des ententes touristiques en agences touristiques régionales doit se réaliser non seulement au niveau de l'infrastructure touristique mais ne pourra être assuré que par un soutien aux frais de fonctionnement et de rémunération;
- que les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative ou d'autres associations sans but lucratif puissent fonctionner comme de véritables gestionnaires de projets ou d'initiatives d'envergure régionale ou nationale permettant ainsi des heures d'ouvertures orientées vers les besoins du client, un service professionnel pendant toute l'année, une accessibilité accrue et une gestion professionnelle du projet ou de l'initiative;
- la création, par les agences régionales, de produits touristiques thématiques axés sur l'aspect du développement durable;
- le développement de l'image de marque luxembourgeoise et la définition d'une „unique selling proposition“ pour le Grand-Duché;
- le développement de la formation des professionnels du tourisme au niveau national, régional et local.

Le 10e programme quinquennal tient compte de ces recommandations et permettra non seulement de soutenir la création et l'extension de projets infrastructurels mais aussi d'accompagner les plus importants d'entre eux financièrement sur le plan de la gestion, p. ex. les offices régionaux du tourisme qui ont été créés au cours du 8e et 9e plan quinquennal.

Sachant que le volontariat touche de plus en plus à ses limites, le but de cette mesure consiste à professionnaliser davantage la gestion et la promotion des infrastructures touristiques les plus importantes.

L'enveloppe budgétaire totale prévue dans le cadre du 10e programme quinquennal s'élève à 60 millions d'euros, soit un montant nettement plus élevé que celui du programme quinquennal précédent.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. En vue de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant de 60.000.000 euros:

1. l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique et des associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl, ainsi que par des investisseurs privés;
2. l'exécution de projets d'acquisition, de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière existante ainsi que des projets de construction d'établissements hôteliers répondant à un intérêt économique général;
3. l'exécution de projets de construction, d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes, d'établissements d'hébergements et d'auberges de jeunesse non visés par les points 1 et 2 répondant à un intérêt économique général;
4. l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure des campings existants ainsi que de projets de création de terrains de camping répondant à un intérêt économique général;
5. l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel et historique, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl que par des investisseurs privés;
6. l'exécution de projets d'aménagement et d'équipement moderne de structures d'accueil et d'information touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl;
7. les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, les offices régionaux du tourisme et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
8. la participation à des salons à vocation touristique ainsi que l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique à réaliser par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés;
9. la mise en œuvre de programmes de classifications officielles ou de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label;

10. la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC);
11. les investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Art. 2. Le programme d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ainsi que le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative, des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme et susceptibles d'être subventionnés en application du 1^{er} point de l'article 1^{er} est établi par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et arrêté par règlement grand-ducal.

Art. 3. L'aide financière aux communes, aux syndicats de communes, aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative, aux fondations, aux fédérations, aux groupements d'intérêt économique et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale est allouée sous forme de subventions en capital sans que l'aide totale puisse dépasser cinquante pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Art. 4. A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques régionales s'impose et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique ou des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si la création des infrastructures à réaliser présente un intérêt national.

Art. 5. L'aide financière aux investisseurs privés ou aux groupements d'intérêt économique pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale et celle destinée à l'exécution de projets visés aux points 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de l'article 1^{er} est allouée sous forme de subventions en capital.

Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 6. L'aide financière aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative, aux offices régionaux du tourisme et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la gestion de projets ou initiatives visés par le point 7 de l'article 1^{er} est allouée sous forme de subventions en capital.

Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 7. (1) Les participations de l'Etat allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'Etat sur la base de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé „fonds pour la promotion touristique“. L'avoir du fonds pour la promotion touristique au 31 décembre 2017 pourra servir à la liquidation des dépenses prévues à l'article 1^{er} de la loi y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2017 pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le 10^e programme quinquennal. Les engagements pris sur base des plans quinquennaux antérieurs qui ne feront l'objet d'aucune demande en vue de l'obtention des aides accordées, seront automatiquement libérés au 31 décembre 2022.

(2) La présente loi n'ouvre aucun droit à l'obtention d'une subvention de l'Etat. L'attribution des subventions dépendra de l'analyse effectuée par l'autorité de décision et se fera suivant les limites des disponibilités budgétaires.

Art. 8. (1) La violation d'une ou plusieurs obligations visées par la loi du 25 avril 1970 modifiant et complétant la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie ou la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ou encore de plusieurs critères essentiels sur base desquels une classification officielle a été attribuée:

1. justifie le refus d'aides étatiques prévues par la présente loi à l'égard de l'exploitant concerné;

2. ouvre le droit pour le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions d'exiger à l'encontre de l'exploitant pour un ou plusieurs de ses établissements d'hébergement concernés le remboursement de toute aide attribuée augmenté des intérêts légaux applicables dans le délai de trois mois à partir de la décision ministérielle de remboursement.

(2) En aucun cas le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ne peut exiger le remboursement des subventions visées au paragraphe 1^{er}, point 2, pour des subventions dont la décision de l'octroi de l'aide date de plus de dix ans avant la première violation constatée.

Art. 9. (1) Les bénéficiaires de subventions perdent l'intégralité ou une partie de l'aide qui leur a été accordée si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de la subvention, les biens meubles et immeubles subventionnés ne sont plus exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

(2) Les bénéficiaires doivent rembourser:

1. l'intégralité de la subvention en capital allouée à cette date si le fait énuméré à l'alinéa 1^{er} intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide;
2. la moitié de la subvention en capital allouée, diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque période de douze mois dépassant cinq ans au cours de laquelle les biens meubles et immeubles subventionnés ont été exploités, si le fait énuméré à l'alinéa 1^{er} intervient après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide.

Art. 10. Peuvent être exclues du bénéfice de la présente loi, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une des subventions y prévues ou des financements répétés pour le même objet, soit au moyen d'informations inexacts ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par les ministres compétents, l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense et la commission compétente, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal, demandée en son avis.

Art. 11. Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 9 et de la décision d'exclusion prévue à l'article 10.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le programme de l'infrastructure touristique indiquant le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative, les fondations, les fédérations, les groupements d'intérêt économique et autres associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que ceux de la Ville de Luxembourg et du Luxembourg City Tourist Office asbl sont susceptibles d'être subventionnés par l'Etat en exécution de la loi du XX ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, est établi comme suit (par ordre alphabétique):

<i>Communes de</i>	
Berdorf	Centre récréatif Maartbësch: modernisation et extension des infrastructures de sports-loisirs Construction d'une piscine communale
Communes du Parc Naturel Mëllerdall	Aménagement du centre d'accueil du Parc Naturel Mëllerdall
Diekirch	Réaménagement, extension et modernisation du musée national d'histoire militaire
Echternach	Modernisation et extension des infrastructures du centre récréatif et de loisirs
Esch-sur-Alzette	Construction d'une nouvelle auberge de jeunesse
Esch-sur-Sûre	Extension et modernisation des infrastructures du centre récréatif du Lac de la Haute-Sûre
Ettelbruck	Construction d'une auberge de Jeunesse
Garnich	Construction d'un centre sociétaire avec cinéma local
Grevenmacher	Construction et aménagement d'un bar à vin au bord de la Moselle
Lac de la Haute-Sûre	Aménagement d'une aire de jeux aquatique
Mertert	Aménagement d'une capitainerie à Wasserbillig Réaménagement de l'aquarium de Wasserbillig
Pétange	Construction d'un espace wellness
Rambrouch	Mise en valeur touristique des Ardoisières de Martelange

<i>Communes de</i>	
Remich	Réaménagement de l'esplanade et du centre de Remich Aménagement d'un quai d'accostage Aménagement d'un centre d'accueil et d'information touristique Construction d'une piscine communale
Rosport-Mompach	Construction d'une tour belvédère au lieu-dit „An der Hoelt“ Construction d'un pont entre Moersdorf et Metzdorf
Rumelange	Réaménagement, modernisation, extension et mise en conformité du musée national des mines
Sanem	Aménagement d'un musée didactique à Belvaux
Schengen	Extension et modernisation des infrastructures dans la zone de récréation et de sports à Remerschen
Syndicat „De Réidener Kanton“	Modernisation de la piscine à Rédange
Troisvierges	Modernisation et réaménagement de la piscine en plein air
Vianden	Modernisation et extension du télésiège et de ses infrastructures annexes Réaménagement, revalorisation et embellissement du centre-ville (y compris pont sur l'Our) Aménagement d'une Auberge de Jeunesse
Waldbillig	Extension et modernisation des infrastructures du centre d'accueil Heringer Millen
Wiltz	Aménagement d'un centre d'escalade et d'un skatepark Extension et modernisation des infrastructures du centre de loisirs Kaul Modernisation de la piscine en plein air
Wincrange	Mise en valeur touristique des anciennes Ardoisières à Asselborn
Wormeldange	Construction d'un quai d'accostage à Ehnen
diverses communes	Construction d'une piscine ludique dans l'est du pays
diverses communes	Pistes cyclables et aménagements annexes
diverses communes	Sentiers pédestres et aménagements annexes
diverses communes	Embellissement touristique
diverses communes	Aménagement et modernisation d'infrastructures et acquisition d'équipements dans l'intérêt de l'accueil des touristes
diverses communes	Aménagement et modernisation d'infrastructures et acquisition d'équipements de sports-loisirs
diverses communes	Mise en œuvre des projets et des recommandations en investissements issus d'études réalisées par les offices régionaux du tourisme et validées par le ministre ayant dans ses attributions le tourisme
diverses communes	Modernisation des piscines couvertes et des piscines en plein air
diverses communes	Aménagement d'hébergements insolites

<i>Syndicats d'Initiative et autres a.s.b.l.</i>	
AMTF	Restauration du parc ferroviaire
Amis du musée de l'Ardoise	Mise en valeur touristique des Ardoisières de Martelange
APEMH	Extension et modernisation des infrastructures au Parc Merveilleux à Bettembourg
Beaufort	Modernisation de la patinoire
Binsfeld	Modernisation et extension du musée
CDMH	Mise en valeur touristique du centre de documentation à Dudelange
CIGL Esch	Aménagement d'un parc d'escalade à Esch-sur-Alzette
Entente touristique de la Moselle	Centre mosellan: muséographie et aménagements annexes
Lëlljer Gaart asbl	Modernisation et extension du Parc „Sënnesräich“
Groussgasmachine asbl	Aménagement du Luxembourg Science Center
Musée national des mines	Modernisation, mise en valeur et mise en conformité des installations du musée national des mines
ORT Ardennes	Mise en œuvre du projet „Qualitätswanderregion Ardennen“
Stolzembourg	Modernisation, mise en valeur et mise en conformité de l'ancienne mine de cuivre
Tourist Center „Clervaux“	Modernisation et extension du domaine touristique
Tourist Center „Heringer Millen“	Extension et modernisation des infrastructures du centre d'accueil Heringer Millen
Vianden	Modernisation et extension du parc d'aventure „Indian Forest“
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Sentiers pédestres et aménagements annexes
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Embellissement touristique
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Aménagement et modernisation d'infrastructures et acquisition d'équipements dans l'intérêt de l'accueil des touristes
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Aménagement et modernisation d'infrastructures et acquisition d'équipements de sports-loisirs
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Modernisation des piscines en plein air
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Mise en œuvre des projets et des recommandations en investissements issus d'études réalisées par les offices régionaux du tourisme et validées par le ministre ayant dans ses attributions le tourisme
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Aménagement d'hébergements insolites

Art. 2. L'exécution de projets figurant à l'article 1^{er} se fera en fonction des crédits budgétaires disponibles et de la cadence de leur présentation par les porteurs de projets.

Art. 3. Notre Ministre de l'Economie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées aux hôtels

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1 – Généralités

Art. 1. Peuvent bénéficier de subventions en capital:

1. les propriétaires ou exploitants d'hôtels existants qui procèdent à des investissements ayant pour objet la modernisation, la rationalisation ou l'extension de leur établissement, à condition qu'il soit légalement établi et sainement géré;
2. les personnes qui procèdent à des investissements ayant pour objet la construction d'établissements hôteliers nouveaux répondant à un intérêt économique général;
3. les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui procèdent à la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label;
4. les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand;
5. les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC);
6. les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui procèdent à des investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs causés par les séismes, les avalanches les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans et les feux de végétation d'origine naturelle non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, tel que visé précédemment, et, lorsque les mesures de prévention n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Le présent règlement s'applique aux hôtels visés par la loi du 25 avril 1970 modifiant et complétant la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie qui, conformément à ladite loi, satisfont à leur obligation de notification et respectent la protection des dénominations protégées.

Art. 2. Sont exclus des subventions en capital définies à l'article 1^{er} les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui ne sont pas titulaires de la classification officielle dont la procédure et les critères d'attribution sont déterminés par des dispositions légales ou réglementaires visant à certifier la qualité des établissements d'hébergement.

Afin de pouvoir bénéficier des subventions en capital définies à l'article 1^{er} les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui ne sont pas titulaires de la classification officielle décrite au paragraphe qui précède devront introduire, préalablement à l'introduction d'une demande de subvention, une demande d'adhésion à celle-ci par voie électronique.

Art. 3. Seuls les investissements effectués dans l'intérêt de la construction, de l'extension ou de la modernisation de l'infrastructure immobilière, ainsi que de l'acquisition et de l'amélioration de l'équi-

pement mobilier effectués dans le cadre d'un projet de construction, d'extension ou de modernisation d'un établissement d'hébergement peuvent bénéficier de subventions dans le cadre du présent règlement.

Art. 4. Les investissements relatifs aux travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple ainsi qu'au remplacement d'objets mobiliers, qui ne sont pas effectués dans le cadre d'un projet de modernisation, ne sont pas considérés comme investissements éligibles au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement.

Chapitre 2 – Projets de modernisation, de rationalisation, d'extension et projets de construction nouvelle

Art. 5. Les projets de modernisation, de rationalisation ou d'extension d'hôtels existants de même que les projets de construction de nouveaux hôtels peuvent bénéficier d'une subvention à condition que 100% des chambres de l'hôtel soient équipées, après réalisation des travaux, d'une salle de bains avec douche ou baignoire et d'un W.C. à moins qu'il n'y ait un empêchement majeur au niveau technique ou architectural.

Art. 6. Les projets visés à l'article 5, réalisés au cours du dixième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, sont éligibles au titre d'une subvention jusqu'à concurrence d'un plafond de 7,5 millions d'euros.

Art. 7. Les projets visés à l'article 5 peuvent bénéficier d'une subvention de 10% du coût des investissements éligibles.

Art. 8. Le taux de subvention visé à l'article 7 ci-dessus peut être augmenté de dix points pour des projets de modernisation, de rationalisation, d'extension et de construction nouvelle réalisés dans des hôtels en milieu rural.

Art. 9. Les projets visés à l'article 1^{er}, point 6, peuvent bénéficier d'une subvention de 50% du coût des investissements éligibles.

Chapitre 3 – Mise en œuvre de programmes de qualité de service et participation à des foires et expositions touristiques

Art. 10. Les projets visant la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus ou décernés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label peuvent bénéficier d'une subvention de 50% du coût des investissements éligibles.

Art. 11. (1) Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention à condition:

1. que le propriétaire ou exploitant de l'hôtel ait bénéficié de subventions en capital au titre des points 1 ou 2 de l'article 1^{er} du présent règlement au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques;
2. que le propriétaire ou exploitant de l'hôtel utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné;
3. que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

(2) Les coûts éligibles correspondent aux coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand.

(3) Les projets visés au paragraphe (1) du présent article peuvent bénéficier d'une subvention de 50% du coût des investissements éligibles.

Chapitre 4 – Mise en place d’installations de technologies de l’information et de la communication (TIC)

Art. 12. Sont considérés comme faisant partie des TIC:

1. Tout appareillage de réseau informatique (points d’accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs) ainsi que le câblage nécessaire;
2. Les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique (firewalls, anti-virus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défectueux);
3. les systèmes d’octroi de codes individuels;
4. les raccords à un fournisseur d’accès internet;
5. la mise en place des sites internet respectant les normes du responsive design et multilingues (au moins 3 langues);
6. les systèmes de réservation en ligne;
7. les applications mobiles.

Art. 13. Les projets visés à l’article 12 peuvent bénéficier d’une subvention de 10% du coût des investissements éligibles.

Art. 14. Le taux de subvention visé à l’article 13 ci-dessus peut être augmenté de dix points pour des projets de mise en place d’installations de technologies de l’information et de communication réalisés en milieu rural.

Chapitre 5 – Cas particuliers

Art. 15. La notion de milieu rural mentionnée aux articles 8 et 14 est celle telle que prévue dans la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Art. 16. Les taux de subvention peuvent être augmentés de 30 points pour les investissements spécialement effectués dans l’intérêt des personnes à mobilité réduite, ainsi que pour les investissements effectués dans l’intérêt d’une utilisation rationnelle des ressources naturelles lors de projets de modernisation ou de rationalisation.

Chapitre 6 – Dispositions administratives

Art. 17. (1) Pour tout projet dépassant 50.000 euros hors taxes sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés à l’article 24 du présent règlement. Cette commission peut s’entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l’avis d’experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

(2) Les demandes doivent être accompagnées d’un devis concret ainsi que d’un plan de financement de l’investissement.

(3) Dans le cas d’un projet de construction d’un nouvel hôtel, la demande doit en outre être accompagnée d’un plan d’exploitation.

(4) Les demandes doivent porter sur des factures d’un montant global dépassant dix mille euros.

Les factures doivent individuellement porter sur un montant hors TVA dépassant mille deux cent cinquante euros.

Art. 18. (1) La commission prévue à l’article 17 chargée d’instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l’hôtellerie (ci-après „commission subventions „hôtellerie“ “) comprend:

1. deux délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions;
2. un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
3. un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions;

4. un délégué du ministre ayant la Santé dans ses attributions;
5. un délégué de la Chambre de Commerce;
6. un délégué de la Fédération nationale des hôteliers, restaurateurs et cafetiers (HORESCA).

(2) La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 19. La commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 20. Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

Art. 21. (1) Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

(2) La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

Art. 22. Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

Art. 23. Sont visés par le présent règlement les hôtels qui sont titulaires de la classification officielle dont la procédure et les critères d'attribution sont déterminés par des dispositions définies par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et visant à certifier la qualité des établissements d'hébergement.

Les infrastructures destinées au séjour résidentiel ne sont pas visées par le présent règlement.

Art. 24. Notre Ministre de l'Economie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées au camping

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1 – Projets éligibles

Art. 1^{er}. Peuvent bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à des investissements ayant pour but la modernisation, la rationalisation, l'assainissement, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ou l'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure d'entreprises de camping légalement établies et sainement gérées, à condition que 75% au moins des emplacements soient réservés au tourisme de passage. De plus, parmi les emplacements réservés au tourisme de passage, 25% au maximum des emplacements, calculés sur la capacité totale du camping, peuvent être destinés à l'hébergement locatif, tel que défini au paragraphe 2 de l'article 8. Pour les campings dont le taux des emplacements réservés au tourisme de passage est inférieur à 75%, le montant retenu pour le calcul des subventions sera proportionnel à ce taux, sans que celui-ci puisse être inférieur à 50% pour que le projet soit éligible.

Art. 2. Peuvent également bénéficier de subventions en capital les personnes privées, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui procèdent à la création de campings nouveaux et les propriétaires ou les exploitants de campings qui procèdent à l'extension de campings existants, à condition que 75% au moins des emplacements soient réservés au tourisme de passage après réalisation des travaux.

Art. 3. Les investissements bénéficiant de ces aides doivent répondre à un intérêt économique général. Les investissements relatifs aux travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple ainsi qu'au remplacement d'objets mobiliers, qui ne sont pas effectués dans le cadre d'un projet de modernisation, ne sont pas subventionnables.

Art. 4. Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label.

Art. 5. (1) Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants de campings qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand.

(2) Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention à condition:

1. que le propriétaire ou exploitant de camping ait bénéficié de subventions en capital au titre des articles 1 ou 2 du présent règlement au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques;

2. que le propriétaire ou exploitant de camping utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné;
3. que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

Art. 6. Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC).

Art. 7. Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à des investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs causés par les séismes, les avalanches les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans et les feux de végétation d'origine naturelle non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, tel que visé précédemment, et, lorsque les mesures de prévention n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Chapitre 2 – Conditions d'éligibilité

Art. 8. (1) Pour le calcul des emplacements à réserver au tourisme de passage seront seulement pris en compte les tentes, les caravanes ou autres véhicules aménagés pour servir de logement qui ont gardé leur caractère de mobilité et qui ne sont pas installés au même camping pendant toute l'année ainsi que les objets d'hébergement locatif destinés au tourisme de passage et dont le nombre d'emplacements ne peut dépasser 25% du total des emplacements du camping.

(2) Par hébergement locatif il faut entendre l'occupation rémunérée de toute caravane, mobilhome et autre véhicule aménagé pour servir de logement ayant gardé un caractère mobile, à l'exclusion des tentes, qui sont regroupés en un endroit bien défini du camping et signalisé comme lieu d'hébergement locatif, par toutes personnes n'y séjournant pas pour une période excédant quatre semaines consécutives.

(3) Les emplacements réservés à l'hébergement locatif doivent tous être raccordés à une prise d'eau potable ainsi qu'à une évacuation des eaux usées. Les objets d'hébergement locatifs doivent être facilement identifiables et être la propriété de l'exploitant ou du propriétaire du camping.

Art. 9. Dans le cas d'une modernisation, d'une rationalisation, d'un assainissement, d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles, de l'intégration dans l'environnement naturel ou de l'extension de campings existants, l'accomplissement de la condition concernant les emplacements réservés au tourisme de passage peut s'échelonner sur plusieurs années suivant un plan à introduire avec la demande en obtention d'une subvention fixant les étapes pour une augmentation des emplacements à réserver au tourisme de passage. La liquidation de la subvention sera échelonnée en fonction de la réalisation de ce plan.

Art. 10. Sont considérés comme faisant partie des TIC:

1. Tout appareillage de réseau informatique (points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs) ainsi que le câblage nécessaire;
2. les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique (firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défectueux);
3. les systèmes d'octroi de codes individuels;
4. les raccords à un fournisseur d'accès internet;
5. la mise en place des sites internet respectant les normes du responsive design et multilingues (au moins 3 langues);
6. les systèmes de réservation en ligne;
7. les applications mobiles.

Chapitre 3 – Taux de la subvention

Art. 11. Les subventions en capital pouvant être accordées pour l'exécution d'un des projets énumérés à l'article 1^{er} du présent règlement peuvent atteindre au maximum:

1. 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les travaux d'intégration du camping dans l'environnement naturel, pour la construction d'une station d'épuration biologique, pour le raccordement du camping à une station d'épuration, pour la création d'une station de vidange des eaux usées pour caravanes et camping-cars de passage ainsi que pour les investissements effectués dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles;
2. 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour l'aménagement d'emplacements destinés à l'hébergement locatif ainsi que pour les investissements destinés à l'acquisition de matériel locatif;
3. 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les travaux de modernisation ou d'extension de l'équipement sanitaire et pour la création, l'extension ou l'amélioration d'équipements de loisirs;
4. 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour tous autres travaux de modernisation et de rationalisation;
5. 50% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les projets visés aux articles 4 et 5.
6. 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les projets visés à l'article 6.
7. 50% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les projets visés à l'article 7.
8. 50% pour les investissements spécialement effectués dans l'intérêt des personnes à mobilité réduite.

Chapitre 4 – Dispositions administratives

Art. 12. Sont exclus des subventions en capital définies dans le présent règlement les propriétaires ou exploitants de campings qui ne sont pas titulaires de la classification officielle dont la procédure et les critères d'attribution sont déterminés par des dispositions légales ou réglementaires visant à certifier la qualité des établissements d'hébergement.

Afin de pouvoir bénéficier des subventions en capital définies dans le présent règlement les propriétaires ou exploitants de campings qui ne sont pas titulaires de la classification officielle décrite au paragraphe qui précède devront introduire, préalable à l'introduction d'une demande de subvention, une demande d'adhésion à celle-ci par voie électronique.

Art. 13. (1) Pour tout projet dépassant 50.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter obligatoirement avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminées par le présent règlement. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

(2) Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret ainsi que d'un plan de financement de l'investissement.

(3) Les demandes doivent porter sur des factures d'un montant global dépassant dix mille euros.

Les factures doivent individuellement porter sur un montant hors TVA dépassant mille deux cent cinquante euros.

Art. 14. (1) La commission prévue à l'article 13 chargée d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées aux campings (ci-après „commission subventions „campings““) comprend:

1. deux délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions;
2. un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;

3. un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
4. un délégué du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions;
5. un délégué du ministre ayant la Santé dans ses attributions;
6. un délégué de la Chambre de Commerce;
7. un délégué de l'association sans but lucratif des propriétaires de campings et hébergements privés au Grand-Duché de Luxembourg (Camprilux a.s.b.l.).

(2) La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 15. La commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 16. Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

Art. 17. (1) Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

(2) La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

Art. 18. Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

Art. 19. L'occupation de tout objet d'hébergement locatif, telle que définie au paragraphe 2 de l'article 8, doit pouvoir être justifiée à tout moment sur simple demande d'un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions et par tous moyens appropriés, notamment sur base de factures et de preuves de paiement.

Art. 20. Les taux de subvention définis à l'article 11 sont applicables pour tout projet dont la demande de subvention est introduite après le 1^{er} janvier 2018.

Art. 21. Notre Ministre de l'Economie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
fixant les modalités d'octroi des subventions en capital desti-
nées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure
touristique régionale ou nationale à réaliser par des investis-
seurs privés

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Peuvent bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique qui exécutent des projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ou nationale.

(2) Peuvent également bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique qui procèdent à la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label.

(3) Peuvent également bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique qui procèdent à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique ainsi que la participation à des salons à vocation touristique;

(4) Peuvent bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique à condition:

1. que l'investisseur privé, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique ait bénéficié de subventions en capital au titre du paragraphe 1^{er} du présent article au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques;
2. que l'investisseur privé, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné;
3. que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

(5) Les coûts éligibles correspondent aux coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand.

(6) Peuvent également bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le cadre des projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ou nationale.

Art. 2. Les subventions en capital pour un projet d'équipement de l'infrastructure touristique ne peuvent dépasser 10% du coût total des investissements n'excédant pas 7,5 millions d'euros.

Art. 3. Pour des projets d'équipement de l'infrastructure touristique d'envergure les taux de subventions peuvent être augmentés de dix points, si l'infrastructure touristique se situe en milieu rural tel que défini dans la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Art. 4. Les projets visés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 1^{er} peuvent bénéficier d'une subvention de 50% du coût des investissements éligibles.

Art. 5. A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées plus haut, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques s'impose dans l'intérêt du développement du tourisme national.

Art. 6. Les projets visés au paragraphe 6 de l'article 1^{er} peuvent bénéficier d'une subvention de 20% du coût des investissements éligibles.

Sont considérés comme faisant partie des TIC:

1. Tout appareillage de réseau informatique (points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs) ainsi que le câblage nécessaire;
2. les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique (firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défectueux);
3. les systèmes d'octroi de codes individuels;
4. les raccords à un fournisseur d'accès internet;
5. la mise en place des sites internet respectant les normes du responsive design et multilingues (au moins 3 langues);
6. les systèmes de réservation en ligne;
7. les applications mobiles.

Art. 7. (1) Les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant le commencement des investissements, sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés à l'article 8 du présent règlement. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

(2) Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret et d'un plan de financement de l'investissement et d'un bilan prévisionnel d'exploitation sur 3 ans.

Art. 8. (1) La commission prévue à l'article 7 ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique nationale ou régionale à réaliser par des investisseurs privés (ci-après „commission subventions „investisseurs privés““) comprend:

1. un délégué du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions;
2. un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
3. un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
4. un délégué du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions;
5. un délégué de la Chambre de Commerce.

(2) La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 9. La commission est présidée par le délégué du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 10. Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

Art. 11. (1) Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

(2) La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

Art. 12. Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

Art. 13. Notre Ministre de l'Economie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1 – Etablissements d'hébergements visés

Art. 1^{er}. Sont visés au présent chapitre le gîte rural, l'auberge de jeunesse et le village de vacances.

Le gîte rural consiste en des maisons ou des appartements meublés situés dans un environnement rural et destinés à être loués à des fins touristiques.

L'auberge de jeunesse consiste en une maison offrant un hébergement ainsi que des repas à des prix modérés à tout voyageur en possession d'une carte de membre valable.

Le village de vacances consiste en un ensemble de maisons ou appartements situés dans un environnement rural et destinés à être loués à des fins touristiques.

Art. 2. (1) Peuvent bénéficier de subventions les investisseurs privés, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les auberges de Jeunesse et les associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl qui procèdent à des investissements ayant pour objet, la construction nouvelle, la modernisation ou l'extension d'un établissement d'hébergement visé à l'article 1^{er} ou la transformation partielle ou complète d'une habitation en un tel établissement d'hébergement.

L'exécution de projets d'investissements ci-avants énoncés doit répondre aux exigences du confort moderne.

- (2) a) Peuvent par ailleurs bénéficier de subventions les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand.
- b) Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention à condition:
1. que le propriétaire ou exploitant ait bénéficié de subventions en capital au titre du paragraphe 1^{er} du présent article au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques;
 2. que le propriétaire ou exploitant utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné;
 3. que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.
- (3) a) Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC).
- b) Sont considérés comme faisant partie des TIC:
1. Tout appareillage de réseau informatique (points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs) ainsi que le câblage nécessaire;
 2. les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique (firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défectueux);
 3. les systèmes d'octroi de codes individuels;
 4. les raccords à un fournisseur d'accès internet;
 5. la mise en place des sites internet respectant les normes du responsive design et multilingues (au moins 3 langues);
 6. les systèmes de réservation en ligne;
 7. les applications mobiles.

Art. 3. Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui procèdent à des investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs causés par les séismes, les avalanches les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans et les feux de végétation d'origine naturelle non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, tel que visé précédemment, et, lorsque les mesures de prévention n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Art. 4. Les communes à caractère rural sont définies sur base de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Chapitre 2 – *Tourisme culturel, naturel et historique*

Art. 5. Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi

que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl ainsi que les investisseurs privés peuvent bénéficier de subventions s'ils procèdent à des investissements qui ont pour objet des mesures de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique.

Chapitre 3 – Equipement moderne et aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques

Art. 6. Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl peuvent bénéficier de subventions s'ils procèdent à des investissements ayant pour objet l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC).

Chapitre 4 – Concepts et études

Art. 7. Peuvent bénéficier de subventions, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui:

1. Procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation de concepts touristiques d'envergure;
2. Procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation d'études analysant l'opportunité, la faisabilité et la viabilité économique de projets touristiques d'envergure.

Chapitre 5 – Aides accordées

Art. 8. (1) Le montant de la subvention en capital allouée aux investisseurs privés pour la construction, l'aménagement d'un établissement d'hébergement visés à l'article 1^{er} du présent règlement ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne peut dépasser 20% du coût total des investissements.

(2) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative, aux auberges de Jeunesse du Luxembourg asbl ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'un établissement d'hébergement ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne peut dépasser 50% du coût total des investissements.

(3) Le montant de la subvention en capital allouée à un propriétaire ou exploitant d'établissement d'hébergement pour les projets visés au paragraphe 2 de l'article 2 du présent règlement ne peut dépasser 50% du coût total des investissements éligibles.

(4) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl pour l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que pour la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC) ne peut dépasser 50% du coût total des investissements.

(5) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la réalisation d'un concept ou d'une étude touristique ne peut dépasser 50% du coût total du concept ou de l'étude.

(6) A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées aux paragraphes 2, 4 et 5 du présent article, des aides spéciales au cas où les investissements visés s'imposent et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes

de syndicats d'initiative, de la Centrale des Auberges de Jeunesse ou d'associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si les projets en question présentent un intérêt national.

(7) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 3 les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement visés par le présent règlement peuvent bénéficier d'une subvention de 20% du coût des investissements éligibles.

(8) Les projets visés à l'article 3, peuvent bénéficier d'une subvention de 50% du coût des investissements éligibles.

Chapitre 6 – Dispositions administratives

Art. 9. (1) Pour les projets dépassant 50.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le présent règlement. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales. Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret et d'un plan de financement de l'investissement.

(2) Dans le cas d'un projet de construction, de modernisation d'un établissement d'hébergement visé à l'article 1^{er}, la demande doit porter sur des factures d'un montant global dépassant dix mille euros. Les factures doivent individuellement porter sur un montant hors TVA dépassant mille deux cent cinquante euros.

Art. 10. La commission prévue à l'article 9 ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'établissement d'hébergement à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique (ci-après „commission subventions „gîtes“).

Art. 11. (1) La commission comprend:

1. un délégué du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions;
2. un délégué du ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions;
3. deux délégués du ministre ayant la Culture dans ses attributions;
4. un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
5. un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
6. un délégué du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions;
7. un délégué de chaque Office régional du tourisme.

(2) La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 12. La commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 13. Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

Art. 14. (1) Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

(2) La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

Art. 15. Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

Art. 16. Notre Ministre de l'Economie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1 – Dépenses éligibles

Art. 1^{er}. Pour le calcul des subventions, sont pris en compte les frais de fonctionnement et de rémunération encourus dans le cadre de la gestion d'un projet ou d'une initiative touristique d'envergure nationale ou régionale, réalisé en milieu rural.

Art. 2. Peuvent bénéficier de subventions en capital les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que le Luxembourg City Tourist Office asbl.

Art. 3. Tant le caractère rural que les projets pour lesquels les frais de rémunération et de fonctionnement sont éligibles sont appréciés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, la commission prévue à l'article 6 ayant été entendue en son avis.

Chapitre 2 – Aides accordées

Art. 4. Le montant de la subvention en capital allouée à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour des

dépenses relatives aux frais de rémunération et de fonctionnement occasionnés dans le cadre d'un projet touristique d'envergure à caractère régional ne peut dépasser 70% du coût total de ces dépenses.

Art. 5. A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 4, des aides spéciales au cas où les dépenses visées s'imposent et que les moyens financiers des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, ou des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si les projets en question présentent un intérêt national.

Chapitre 3 – Dispositions administratives

Art. 6. (1) Les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant l'engagement des dépenses, sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le présent règlement.

(2) Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

(3) Les demandes doivent être accompagnées:

1. des raisons et justifications des dépenses de fonctionnement et de rémunération;
2. d'un plan d'exploitation prévisionnel sur trois ans;
3. des bilans et comptes d'exploitation se rapportant au projet ou à l'initiative visés.

Art. 7. (1) La commission prévue à l'article 6 ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques, ainsi que de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme. (ci-après „commission frais de fonctionnement et de rémunération“ “) comprend:

1. deux délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions;
2. un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions;

(2) La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 8. La commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 9. Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

Art. 10. Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

Art. 11. La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

Art. 12. Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

Art. 13. Une convention, conclue entre le ministère ayant le Tourisme dans ses attributions et le bénéficiaire de l'aide, définit:

1. les conditions et modalités de la participation étatique;

2. les obligations du bénéficiaire de la subvention;
3. la surveillance exercée par le ministère;
4. la durée de la convention.

Art. 14. Notre Ministre de l'Economie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

Ad article 1^{er}.

Le 10^e programme quinquennal constitue non seulement la continuation logique du 9^e mais il s'inscrit également dans la transposition du concept stratégique global retenu en 1992 et actualisé depuis lors en 2001 et complété par la stratégie nationale du tourisme de 2017.

Le premier tiret de l'article 1^{er} concerne l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique et des associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl, ainsi que par des investisseurs privés.

Ce volet constitue, pour ce qui est de l'enveloppe financière, le volet le plus important du programme quinquennal. Tel a d'ailleurs également été le cas dans le cadre du 9^e programme: sur une enveloppe globale de 45 millions d'euros, 14,8 millions d'euros ont été liquidés au titre de projets couverts par le premier tiret en ce qui concerne les communes et 3,3 millions d'euros en ce qui concerne les associations sans but lucratif, jusqu'à la fin de l'exercice 2016. Cette disposition a notamment permis la réalisation de nombreux projets d'infrastructure et d'aménagement dont les plus importants sont:

- l'aménagement et la modernisation du centre Kaul à Wiltz;
- le réaménagement et modernisation de la piscine de plein air de Remich et de Troisvierges;
- la construction de l'Aquasud à Differange;
- la construction du point de vue touristique sur le château d'eau de Berdorf;
- l'aménagement d'un point d'information touristique sur un bateau-péniche à Schengen;
- la modernisation et l'extension du domaine touristique à Munshausen;
- l'aménagement de diverses pistes cyclables;
- l'aménagement de sentiers pédestres et infrastructures annexes;
- la construction des auberges de jeunesse de Beaufort et d'Esch-sur-Alzette;
- la modernisation des infrastructures du Parc merveilleux à Bettembourg;
- la modernisation et extension du musée national des mines;
- les infrastructures et équipements dans l'intérêt de l'accueil des touristes.

Un certain nombre de projets d'envergure sont à cheval entre le 9^e et le 10^e programme et ne trouveront leur parachèvement que dans les années à venir.

Etant donné que, le ministère a déjà engagé quelque 10,7 millions d'euros dans des projets en cours pour les communes et 1,7 million pour des projets d'asbl œuvrant en faveur du tourisme en cours pour les années à venir, le volet du programme quinquennal concernant l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale devra être majoré en conséquence.

A ces réalisations viendront s'ajouter de nouveaux projets importants qui figurent au projet de règlement grand-ducal établissant le programme de l'infrastructure touristique.

Dans le cadre du 9e programme quinquennal, le deuxième tiret, concernant l'exécution de projets d'acquisition, de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière, ainsi que de projets de construction d'établissements hôteliers répondant à un intérêt économique général a permis de soutenir de l'ordre de 5,2 millions d'euros le secteur de l'hôtellerie (situation à la fin de l'exercice budgétaire 2016). Etant donné qu'il est dans l'intérêt de notre économie de disposer d'une hôtellerie moderne et qu'il est indispensable aux hôteliers de moderniser leur infrastructure s'ils veulent préserver leur part de marché, il importe de maintenir cette enveloppe budgétaire dans le cadre du 10e programme quinquennal.

Le troisième tiret permet de subventionner l'exécution de projets de construction, d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes, d'établissements d'hébergements non visés par les deux tirets précédents et d'auberges de jeunesse répondant à un intérêt économique général.

Quelque 162.000 euros y ont été affectés au cours des quatre dernières années (jusqu'à la fin 2016). Etant donné que la formule du tourisme en milieu rural a connu un développement remarquable, que d'autre part, le tourisme pour jeunes constitue un créneau non négligeable de notre politique touristique nationale, ce poste doit être maintenu dans le cadre du 10e programme quinquennal.

Le quatrième tiret vise l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure des campings existants ainsi que de projets de création de terrains de camping répondant à un intérêt économique général.

Au cours du 9e programme quinquennal plus d'1,35 d'euro de subventions (jusqu'à la fin 2016) ont été versées dans des projets de modernisation, d'extension et de rationalisation de campings. De grands efforts doivent encore être réalisés afin de relever le standard de notre infrastructure de camping et d'améliorer encore davantage leur intégration dans l'environnement naturel.

Le cinquième tiret permet quant à lui la réalisation de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel et historique, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl, ainsi que par des investisseurs privés.

Le sixième tiret du présent article entend encourager une amélioration et une modernisation notables de l'équipement des structures d'accueil et d'information touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl.

Le septième tiret permet de subventionner des projets autres qu'infrastructuraux et en l'occurrence des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des offices régionaux du tourisme et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

Le huitième tiret rend possible la participation à des salons à vocation touristique ainsi que la réalisation de concepts et d'études et relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique à réaliser par le ministère ayant le Tourisme dans ses attributions et par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés sans lesquels un développement planifié de notre politique touristique n'est guère concevable. Par ailleurs, le ministère ayant le Tourisme dans ses attributions entend continuer à encourager la commercialisation des infrastructures subventionnées par le 10e plan quinquennal; ainsi, ce tiret permet de subventionner les investissements réalisés en vue de la participation à des salons à vocation touristique.

Le neuvième tiret permet de subventionner les investissements dans les programmes de classifications officielles ou de certification de la qualité de service reconnus ou décernés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label.

Le dixième tiret est une nouveauté et permettra de subventionner la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC).

Enfin, le onzième tiret vise les investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. Cette mesure constitue une autre nouveauté par rapport au 9e plan quinquennal.

Ad article 2.

L'article 2 prévoit que le programme d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ainsi que le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative, des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme et susceptibles d'être subventionnés en application du 1^{er} point de l'article 1^{er} est établi par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et arrêté par règlement grand-ducal.

Ad article 3.

Cet article précise que l'aide financière aux communes, aux syndicats de communes, aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative, aux fondations, aux fédérations, aux groupements d'intérêt économique et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale est allouée sous forme de subventions en capital sans que l'aide totale puisse dépasser cinquante pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Ad article 4.

Cet article prévoit qu'à titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques régionales s'impose et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique ou des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si la création des infrastructures à réaliser présente un intérêt national.

Ad article 5.

Cet article prévoit que la forée de l'aide fixée à l'article 1^{er}. L'aide financière aux investisseurs privés ou aux groupements d'intérêt économique pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale et celle destinée à l'exécution de projets visés aux points 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de l'article 1^{er} est ainsi allouée sous forme de subventions en capital.

L'article prévoit également que les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

Ad article 6.

L'article 6 prévoit que l'aide financière aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative, aux offices régionaux du tourisme et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la gestion de projets ou initiatives visés par le point 7 de l'article 1^{er} est également allouée sous forme de subventions en capital.

Cet article prévoit en outre que les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

Ad article 7.

Le 1^{er} paragraphe de l'article 7 prévoit que les participations de l'Etat allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'Etat sur la base de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé „fonds pour la promotion touristique“. L'avoir du fonds pour la promotion touristique au 31 décembre 2017 pourra servir à la liquidation des dépenses prévues à l'article 1^{er} de la loi y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2017 pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le 10^e programme quinquennal. Les engagements pris sur base des plans quinquennaux antérieurs qui ne feront l'objet d'aucune demande en vue de l'obtention des subventions accordées, seront automatiquement libérés au 31 décembre 2022.

Le second paragraphe précise que la présente loi n'ouvre aucun droit à l'obtention d'une subvention. En effet, l'attribution de celles-ci dépendra de l'analyse effectuée par l'autorité de décision et se fera suivant les limites des disponibilités budgétaires.

Ad article 8.

Le 1^{er} paragraphe prévoit les conséquences de la violation d'une ou plusieurs obligations visées par la loi du 25 avril 1970 modifiant et complétant la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut

de l'hôtellerie et la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ou de plusieurs critères essentiels sur base desquels une classification officielle a été attribuée.

Ainsi, une telle violation:

1. justifie le refus de subventions prévues par la présente loi à l'égard de l'exploitant concerné;
2. ouvre le droit pour le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions d'exiger à l'encontre de l'exploitant pour un ou plusieurs de ses établissements d'hébergement concernés le remboursement de toute aide attribuée augmenté des intérêts légaux applicables dans le délai de trois mois à partir de la décision ministérielle de remboursement.

Le second paragraphe prévoit cependant qu'en aucun cas le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ne peut exiger le remboursement des aides visées au paragraphe 1^{er}, point 2, pour des aides dont la décision de l'octroi de l'aide date de plus de dix ans avant la première violation constatée.

Ad article 9.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 9 prévoit que les bénéficiaires de subventions perdent l'intégralité ou une partie de l'aide qui leur a été accordée si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de l'aide, les biens meubles et immeubles subventionnés ne sont plus exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

Le paragraphe 2 prévoit les modalités de remboursement des aides par les bénéficiaires. Ces derniers doivent ainsi rembourser:

1. l'intégralité de la subvention en capital allouée à cette date si le fait énuméré au paragraphe 1^{er} intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide;
2. la moitié de la subvention en capital allouée, diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque période de douze mois dépassant cinq ans au cours de laquelle les biens meubles et immeubles subventionnés ont été exploités, si le fait énuméré au paragraphe 1^{er} intervient après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide.

Ad article 10.

L'article 10 prévoit les motifs d'exclusions du bénéficiaire de la présente loi. Ainsi, peuvent être exclues du bénéfice de la présente loi, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une des aides y prévues ou des financements répétés pour le même objet, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par les ministres compétents, l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense et la commission compétente, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal, demandée en son avis.

Ad article 11.

L'article 11 prévoit en outre que les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 9 et de la décision d'exclusion prévue à l'article 10.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique

Le règlement grand-ducal sous rubrique définit le genre et la répartition sur le territoire des projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme.

Ad article 1^{er}.

Cet article reprend la liste des promoteurs potentiels de projets touristiques susceptibles d'être subventionnés en application du 1^{er} tiret de l'article 1^{er} de la loi XX ayant pour objet d'autoriser le

Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique par le ministère du Tourisme.

Ad article 2.

Pas de commentaire.

Ad article 3.

Pas de commentaire.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées aux hôtels

Ad article 1^{er}.

Les bénéficiaires visés par la présente réglementation sont les personnes qui investissent dans les projets d'amélioration de notre infrastructure hôtelière, qu'ils soient propriétaires ou exploitants d'hôtels existants, cela comprend les propriétaires ou exploitants d'hôtels existants qui procèdent à des investissements ayant pour objet la modernisation, la rationalisation ou l'extension de leur établissement, à condition qu'il soit légalement établi et sainement géré, les personnes qui procèdent à des investissements ayant pour objet la construction d'établissements hôteliers nouveaux répondant à un intérêt économique général. L'intérêt économique général exige d'une part une amélioration sensible et une réadaptation continue de l'infrastructure hôtelière aux normes du marché international et d'autre part une justification de l'investissement dans le cadre d'un développement touristique réfléchi à l'échelle de notre économie.

Cela comprend en outre les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui procèdent à la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label. Depuis le 8e plan quinquennal, tout investissement dans les programmes de certification de la qualité de service décernés ou reconnus par le ministère du Tourisme est subsidiable.

Les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pourront également prétendre à un subside pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand.

Il en est de même des propriétaires ou exploitants d'hôtels qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC) et enfin ceux qui procèdent à des investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs causés par les séismes, les avalanches, les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans et les feux de végétation d'origine naturelle non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, tel que visé précédemment, et, lorsque les mesures de prévention n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Ad article 2.

L'article 2 prévoit un cas d'exclusion du bénéfice des subventions en capital prévues à l'article 1^{er} lorsque les propriétaires ou exploitants d'hôtels ne sont pas titulaires de la classification officielle dont la procédure et les critères d'attribution sont déterminés par des dispositions définies par le ministère ayant le Tourisme dans ses attributions et visant à certifier la qualité des établissements d'hébergement.

Cependant, afin de pouvoir bénéficier des subventions en capital définies à l'article 1^{er} les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui ne sont pas titulaires de la classification officielle décrite au paragraphe qui précède, devront introduire préalablement à l'introduction d'une demande de subvention une demande d'adhésion à celle-ci par voie électronique.

Ad article 3.

L'article 3 prévoit que seuls les investissements effectués dans l'intérêt de la construction, de l'extension ou de la modernisation de l'infrastructure immobilière, ainsi que de l'acquisition et de l'amélioration

ration de l'équipement mobilier effectués dans le cadre d'un projet de construction, d'extension ou de modernisation d'un établissement d'hébergement peuvent bénéficier de subventions dans le cadre du présent règlement.

Ad article 4.

L'objectif du plan quinquennal est une amélioration sensible de l'infrastructure hôtelière en général. A cet effet, les investissements relatifs aux travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple ainsi qu'au remplacement d'objets mobiliers, qui ne sont pas effectués dans le cadre d'un projet de modernisation, ne sont pas considérés comme investissements éligibles au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement.

Ad article 5.

L'article 5 prévoit que les projets de modernisation, de rationalisation ou d'extension d'hôtels existants de même que les projets de construction de nouveaux hôtels peuvent bénéficier d'une subvention à condition que 100% des chambres de l'hôtel soient équipés, après réalisation des travaux, d'une salle de bains avec douche ou baignoire et d'un W.C. à moins qu'il n'y ait un empêchement majeur au niveau technique ou architectural.

Ad articles 6, 7, 8 et 9.

L'article 6 prévoit que les projets visés à l'article 5, réalisés au cours du dixième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, sont éligibles au titre d'une subvention jusqu'à concurrence d'un plafond de 7,5 millions d'euros.

Les projets visés à l'article 5 peuvent bénéficier d'une subvention de 10% du coût des investissements éligibles.

Toutefois, le taux de subvention visé à l'article 7 ci-dessus peut être augmenté de dix points pour des projets de modernisation, de rationalisation, d'extension et de construction nouvelle réalisés dans des hôtels en milieu rural défini à l'article 15.

Les projets visés à l'article 1^{er}, point 6, peuvent quant à eux bénéficier d'une subvention de 50% du coût des investissements éligibles.

Ad articles 10 et 11.

Ces articles traitent de la mise en œuvre de programmes de qualité de service et participation à des foires et expositions touristiques. Les projets visant la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus ou décernés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label peuvent ainsi bénéficier d'une subvention de 50% du coût des investissements éligibles.

L'article 11 prévoit que les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention à condition:

1. que le propriétaire ou exploitant de l'hôtel ait bénéficié de subventions en capital au titre des points 1 ou 2 de l'article 1^{er} du présent règlement au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques;
2. que le propriétaire ou exploitant de l'hôtel utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné;
3. que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

Le paragraphe 2 prévoit que les coûts éligibles correspondent aux coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand.

Le paragraphe 3 prévoit que les projets visés au paragraphe (1) du présent article peuvent bénéficier d'une subvention de 50% du coût des investissements éligibles.

Ad articles 12.-14.

Ces articles visent la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC). L'article 12 considère ainsi comme faisant partie des TIC:

1. tout appareillage de réseau informatique (points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs) ainsi que le câblage nécessaire;
2. les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique (firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défectueux);
3. les systèmes d'octroi de codes individuels;
4. les raccords à un fournisseur d'accès internet;
5. la mise en place des sites internet respectant les normes du responsive design et multilingues (au moins 3 langues);
6. les systèmes de réservation en ligne;
7. les applications mobiles.

L'article 13 prévoit que les projets visés à l'article 12 peuvent bénéficier d'une subvention de 10% du coût des investissements éligibles.

L'article 14 prévoit que le taux de subvention visé à l'article 13 ci-dessus peut être augmenté de dix points pour des projets de mise en place d'installations de technologies de l'information et de communication réalisés en milieu rural défini à l'article 15.

Ad article 15.

L'article 15 fait référence à la notion de milieu rural mentionnée aux articles 8 et 14 comme étant celle prévue dans la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Ad article 16.

L'article 16 prévoit le cas particulier des investissements spécialement effectués dans l'intérêt des personnes à mobilité réduite, ainsi que des investissements effectués dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles lors de projets de modernisation ou de rationalisation pour lesquels le taux de subvention peut être augmenté de 30 points.

Ad articles 17.-23.

Les articles 17 à 23 contiennent des dispositions d'ordre administratif.

L'article 17 prévoit ainsi que pour tout projet dépassant 50.000 euros hors taxes sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés à l'article 24 du présent règlement. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

Le paragraphe 2 prévoit que les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret ainsi que d'un plan de financement de l'investissement.

Le paragraphe 3 prévoit que dans le cas d'un projet de construction d'un nouvel hôtel, la demande doit en outre être accompagnée d'un plan d'exploitation.

Le paragraphe 4 prévoit que les demandes doivent porter sur des factures d'un montant global dépassant dix mille euros.

Les factures doivent individuellement porter sur un montant hors TVA dépassant mille deux cent cinquante euros.

L'article 18 prévoit que la composition de la commission prévue à l'article 17 chargée d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'hôtellerie. Celle-ci comprend ainsi:

1. deux délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions;
2. un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
3. un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
4. un délégué du ministre ayant la Santé dans ses attributions;
5. un délégué de la Chambre de Commerce;
6. un délégué de la Fédération nationale des hôteliers, restaurateurs et cafetiers (HORESCA).

La commission peut également comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

L'article 19 prévoit que la commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

L'article 20 prévoit que le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

L'article 21 prévoit que tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

L'article 22 fixe la procédure de désignation du président, du secrétaire et des membres de la commission lesquels sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

L'article 23 prévoit que sont visés par le présent règlement les hôtels qui sont titulaires de la classification officielle dont la procédure et les critères d'attribution sont déterminés par des dispositions définies par le ministère ayant le Tourisme dans ses attributions et visant à certifier la qualité des établissements d'hébergement.

Les infrastructures destinées au séjour résidentiel ne sont pas visées par le présent règlement.

Ad article 24.

Pas de commentaire.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées au camping

L'aide sous forme de subvention en capital à l'intention des propriétaires ou exploitants de terrains de camping n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années. Ceci démontre une volonté des propriétaires de camping tant privés que communaux d'investir davantage dans l'amélioration de la qualité de leurs installations.

On peut donc continuer à s'attendre dans les années à venir à d'importants investissements dans ce domaine, notamment en ce qui concerne l'assainissement, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, l'intégration des terrains de camping dans l'environnement naturel ainsi que la diversification de l'offre de loisirs, et plus particulièrement des structures couvertes pouvant fonctionner par tous temps afin de parer aux départs anticipés des clients suite à des aléas climatiques.

Un autre domaine d'investissement à développer est celui lié à la digitalisation des campings et au développement des TIC.

Ad article 1^{er}.

Dans l'optique d'un tourisme de qualité, les travaux à subventionner doivent permettre de relever le standing du terrain. Une importance particulière est accordée à l'assainissement, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et à l'intégration du terrain de camping dans le paysage.

Par ailleurs, l'octroi de la subvention est lié au mode d'exploitation du terrain. Compte tenu des recommandations de l'étude faite par l'Institut européen du tourisme à Trèves (E.T.I.), seuls des camps garantissant un certain nombre d'emplacements réservés au tourisme de passage seront subventionnés. Pour les campings dont le taux des emplacements réservés au tourisme de passage est supérieur ou égal à soixante-quinze pour cent, le montant retenu pour le calcul des subventions sera de cent pour cent. Pour les campings dont le taux des emplacements réservés au tourisme de passage est inférieur à soixante-quinze pour cent, le montant retenu pour le calcul des subventions sera proportionnel à ce taux, sans que celui-ci ne puisse être inférieur à cinquante pour cent. De plus, parmi les 75% d'emplacements à réserver au tourisme de passage, seul 1/3 peut être destiné à des objets de logement locatif. Le but est de réserver dès lors 50% du total des emplacements à un tourisme de passage pour les vacanciers voyageant avec leur propre matériel d'hébergement et d'éviter une trop importante installation permanente de caravanes, mobilhomes ou chalets.

Selon l'article 1, peuvent bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à des investissements ayant pour but la modernisation, la rationalisation, l'assainissement, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ou l'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure d'entreprises de camping légalement établies et sagement gérées, à condition que 75% au moins des emplacements soient réservés au tourisme de passage. De plus, parmi les emplacements réservés au tourisme de passage, 25% au maximum des emplacements, calculés sur la capacité totale du camping, peuvent être destinés à l'hébergement locatif, tel que défini au paragraphe 2 de l'article 8. Pour les campings dont le taux des emplacements réservés au tourisme de passage est inférieur à 75%, le montant retenu pour le calcul des subventions sera proportionnel à ce taux, sans que celui-ci puisse être inférieur à 50% pour que le projet soit éligible.

Le présent règlement s'applique aux campings visés par la loi du 25 avril 1970 modifiant et complétant la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie qui, conformément à ladite loi, satisfont à leur obligation de notification et respectent la protection des dénominations protégées.

Ad article 2.

L'article 2 prévoit que peuvent également bénéficier de subventions en capital les personnes privées, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui procèdent à la création de campings nouveaux et les propriétaires ou les exploitants de campings qui procèdent à l'extension de campings existants, à condition que 75% au moins des emplacements soient réservés au tourisme de passage après réalisation des travaux.

Ad article 3.

L'article 3 impose que les investissements bénéficiant de ces aides doivent répondre à un intérêt économique général. Les investissements relatifs aux travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple ainsi qu'au remplacement d'objets mobiliers, qui ne sont pas effectués dans le cadre d'un projet de modernisation, ne sont pas subventionnables.

Ad article 4.

Afin de soutenir les propriétaires ou exploitants de campings dans leurs efforts d'investissement dans la qualité de service au même titre que dans les équipements, il a été décidé à partir du 8e plan quinquennal de subsidier les investissements dans les programmes de certification de qualité de service reconnus ou décernés par le ministère du Tourisme. Une telle possibilité est maintenue dans le 10e plan quinquennal.

Ad article 5.

Le 9e plan rendait subsidiable l'investissement résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand de foire ou d'exposition à caractère touristique. Là encore, le 10e plan quinquennal maintient cette possibilité. Pour pouvoir bénéficier de cette aide à l'investissement en vue de la participation à des salons et expositions à caractère touristique, les campings doivent répondre à plusieurs conditions décrites au sein du présent article.

Ainsi, les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention à condition:

1. que le propriétaire ou exploitant de camping ait bénéficié de subventions en capital au titre des articles 1 ou 2 du présent règlement au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques;
2. que le propriétaire ou exploitant de camping utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné;
3. que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique. En accord avec le règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, les coûts éligibles correspondent à ceux résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand.

Ad article 6.

L'article 6 prévoit que peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC).

Ad article 7.

L'article 7 prévoit que peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à des investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs causés par les séismes, les avalanches les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans et les feux de végétation d'origine naturelle non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, tel que visé précédemment, et, lorsque les mesures de prévention n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Ad article 8.

Pour le calcul des emplacements à réserver au tourisme de passage, l'article 8 prévoit que seront seulement pris en compte les tentes, les caravanes ou autres véhicules aménagés pour servir de logement qui ont gardé leur caractère de mobilité et qui ne sont pas installés au même camping pendant toute l'année ainsi que les objets d'hébergement locatif destinés au tourisme de passage et dont le nombre d'emplacements ne peut dépasser 25% du total des emplacements du camping.

Par hébergement locatif il faut entendre l'occupation rémunérée de toute caravane, mobilhome et autre véhicule aménagé pour servir de logement ayant gardé un caractère mobile, à l'exclusion des tentes, qui sont regroupés en un endroit bien défini du camping et signalisé comme lieu d'hébergement locatif, par toutes personnes n'y séjournant pas pour une période excédant quatre semaines consécutives.

Les emplacements réservés à l'hébergement locatif doivent tous être raccordés à une prise d'eau potable ainsi qu'à une évacuation des eaux usées. Les objets d'hébergement locatifs doivent être facilement identifiables et être la propriété de l'exploitant ou du propriétaire du camping.

Ad article 9.

L'article 9 prévoit que dans le cas d'une modernisation, d'une rationalisation, d'un assainissement, d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles, de l'intégration dans l'environnement naturel ou de l'extension de campings existants, l'accomplissement de la condition concernant les emplacements réservés au tourisme de passage peut s'échelonner sur plusieurs années suivant un plan à introduire avec la demande en obtention d'une subvention fixant les étapes pour une augmentation des emplacements à réserver au tourisme de passage. La liquidation de la subvention sera échelonnée en fonction de la réalisation de ce plan.

Ad article 10.

L'article 10 dresse la liste de ce qui peut être considéré comme faisant partie des TIC, ainsi:

1. Tout appareillage de réseau informatique (points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs) ainsi que le câblage nécessaire;
2. les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique (firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défectueux);
3. les systèmes d'octroi de codes individuels;
4. les raccords à un fournisseur d'accès internet;
5. la mise en place des sites internet respectant les normes du responsive design et multilingues (au moins 3 langues);
6. les systèmes de réservation en ligne;
7. les applications mobiles.

Ad article 11.

L'article 11 fixe les taux de subvention. Ainsi, les subventions en capital pouvant être accordées pour l'exécution d'un des projets énumérés à l'article 1^{er} du présent règlement peuvent atteindre au maximum:

1. 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les travaux d'intégration du camping dans l'environnement naturel, pour la construction d'une station d'épuration biologique, pour le raccordement du camping à une station d'épuration, pour la création d'une station de vidange des eaux usées pour caravanes et camping-cars de passage ainsi que pour les investissements effectués dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle des ressources

naturelles et pour les investissements spécialement effectués dans l'intérêt des personnes à mobilité réduite;

2. 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour l'aménagement d'emplacements destinés à l'hébergement locatif ainsi que pour les investissements destinés à l'acquisition de matériel locatif;
3. 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les travaux de modernisation ou d'extension de l'équipement sanitaire et pour la création, l'extension ou l'amélioration d'équipements de loisirs;
4. 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour tous autres travaux de modernisation et de rationalisation;
5. 50% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les projets visés aux articles 4 et 5;
6. 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les projets visés à l'article 6;
7. 50% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les projets visés à l'article 7;
8. 50% pour les investissements spécialement effectués dans l'intérêt des personnes à mobilité réduite.

Ad articles 12.-20.

Les articles 12 à 20 prévoient un certain nombre de dispositions administratives.

L'article 12 prévoit que sont exclus des subventions en capital définies dans le présent règlement les propriétaires ou exploitants de campings qui ne sont pas titulaires de la classification officielle dont la procédure et les critères d'attribution sont déterminés par des dispositions légales ou réglementaires visant à certifier la qualité des établissements d'hébergement.

Afin de pouvoir bénéficier des subventions en capital définies dans le présent règlement les propriétaires ou exploitants de campings qui ne sont pas titulaires de la classification officielle décrite au paragraphe qui précède, devront introduire préalablement à l'introduction d'une demande de subvention une demande d'adhésion à celle-ci par voie électronique.

L'art. 13 prévoit que pour tout projet dépassant 50.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter obligatoirement avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminées par le présent règlement. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

Le paragraphe 2 prévoit que les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret ainsi que d'un plan de financement de l'investissement.

Le paragraphe 3 prévoit que les demandes doivent porter sur des factures d'un montant global dépassant dix mille euros.

Les factures doivent individuellement porter sur un montant hors TVA dépassant mille deux cent cinquante euros.

L'art. 14 prévoit que la commission prévue à l'article 13 chargée d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées aux campings (ci-après „commission subventions „campings““) comprend:

1. deux délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions;
2. un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
3. un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
4. un délégué du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions;
5. un délégué du ministre ayant la Santé dans ses attributions;
6. un délégué de la Chambre de Commerce;
7. un délégué de l'association sans but lucratif des propriétaires de campings et hébergements privés au Grand-Duché de Luxembourg (Camprilux a.s.b.l.).

Le paragraphe 2 prévoit que la commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

L'art. 15 prévoit que la commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

L'art. 16 prévoit que le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

L'art. 17 prévoit que tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

Le paragraphe 2 prévoit que la commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

L'art. 18 établit que le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

L'art. 19 prévoit que l'occupation de tout objet d'hébergement locatif, telle que définie au paragraphe 2 de l'article 8, doit pouvoir être justifiée à tout moment sur simple demande d'un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions et par tous moyens appropriés, notamment sur base de factures et de preuves de paiement.

Enfin, l'art. 20 prévoit que les taux de subvention définis à l'article 11 sont applicables pour tout projet dont la demande de subvention est introduite après le 1^{er} janvier 2018.

Ad article 21.

Pas de commentaire.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés

L'aide aux investisseurs privés a été une des innovations du 4^e programme quinquennal d'équipement touristique. En effet, tant la Chambre de Commerce que le Conseil d'Etat et la Commission d'Agriculture, de la Viticulture et du Tourisme de la Chambre des Députés s'étaient prononcés alors en faveur de cet élargissement des aides prévues.

Dans son avis, la Chambre de Commerce écrivait:

„Par ailleurs, pour exploiter les possibilités qu'offre le tourisme sportif et répondre en outre aux exigences d'un tourisme du haut de gamme, tel le tourisme de congrès mentionné dans l'exposé des motifs, il y a lieu d'encourager et de soutenir les initiatives qui peuvent être prises dans le domaine des équipements et installations par des investisseurs privés, autochtones ou étrangers. Aussi est-il nécessaire d'étendre le bénéfice des subventions au titre du 4^e plan quinquennal à des investissements d'envergure, dépassant le cadre nécessairement limité des projets traditionnels au niveau des collectivités locales.“

Quant au Conseil d'Etat, il y a lieu de relever le passage suivant de son avis du 9 février 1988:

„A ce propos, le Conseil d'Etat se demande si les communes et les syndicats de communes, pour lesquels ces investissements peuvent constituer le cas échéant une lourde charge, également au point de vue des dépenses permanentes qui peuvent en résulter, doivent rester à tout jamais les principaux maîtres d'œuvre de l'infrastructure touristique régionale. On comprend difficilement les raisons qui font qu'un projet d'infrastructure touristique ne peut être subventionné par le Gouvernement que s'il est réalisé par une ou plusieurs communes, tandis que l'investisseur privé n'a pas droit à une subvention.“

Ad article 1^{er}.

L'article 1 prévoit que peuvent bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique qui exécutent des projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ou nationale.

Le paragraphe 2 prévoit que peuvent également bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique qui procèdent à la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label.

Le paragraphe 3 prévoit que peuvent également bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique qui procèdent à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique ainsi que la participation à des salons à vocation touristique.

Le paragraphe 4 prévoit que peuvent bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique selon les conditions qu'il énumère à savoir:

1. que l'investisseur privé, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique ait bénéficié de subventions en capital au titre du paragraphe 1^{er} du présent article au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques;
2. que l'investisseur privé, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné;
3. que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

Le paragraphe 5 fixe les coûts éligibles correspondant aux coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand.

Le 6^e et dernier paragraphe prévoit que peuvent également bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le cadre des projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ou nationale.

Ad article 2.

L'article 2 prévoit que les subventions en capital pour un projet d'équipement de l'infrastructure touristique ne peuvent dépasser 10% du coût total des investissements n'excédant pas 7,5 millions d'euros.

Ad article 3.

L'article 3 prévoit que pour des projets d'équipement de l'infrastructure touristique d'envergure les taux de subventions peuvent être augmentés de dix points, si l'infrastructure touristique se situe en milieu rural tel que défini dans la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Ad article 4.

L'article 4 prévoit que les projets visés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 1^{er} peuvent bénéficier d'une subvention de 50% du coût des investissements éligibles.

Ad article 5.

A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, l'article 5 prévoit que le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées plus haut, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques s'impose dans l'intérêt du développement du tourisme national.

Ad article 6.

L'article 6 prévoit que les projets visés au paragraphe 6 de l'article 1^{er} peuvent bénéficier d'une subvention de 20% du coût des investissements éligibles.

Il dresse également la liste de ce qui peut être considéré comme faisant partie des TIC:

1. Tout appareillage de réseau informatique (points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs) ainsi que le câblage nécessaire;

2. les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique (firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défectueux);
3. les systèmes d'octroi de codes individuels;
4. les raccords à un fournisseur d'accès internet;
5. la mise en place des sites internet respectant les normes du responsive design et multilingues (au moins 3 langues);
6. les systèmes de réservation en ligne;
7. les applications mobiles.

Ad article 7.

L'article 7 prévoit que les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant le commencement des investissements, sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés à l'article 8 du présent règlement. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

Le 2e paragraphe prévoit que les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret et d'un plan de financement de l'investissement et d'un bilan prévisionnel d'exploitation sur 3 ans.

Ad article 8.

L'article 8 prévoit que la composition de la commission prévue à l'article 7 ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique nationale ou régionale à réaliser par des investisseurs privés (ci-après „commission subventions „investisseurs privés““). Celle-ci comprend:

1. un délégué du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions;
2. un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
3. un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
4. un délégué du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions;
5. un délégué de la Chambre de Commerce.

Le paragraphe 2 prévoit que la commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Ad article 9.

L'article 9 prévoit que la commission est présidée par le délégué du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Ad article 10.

L'article 10 prévoit que le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

Ad article 11.

L'article 11 prévoit que tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

Le paragraphe 2 prévoit que la commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

Ad article 12.

L'article 12 prévoit que le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

Ad article 13.

Pas de commentaire.

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, à l'aménagement, la modernisation et l'extension d'établissements d'hébergement, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique

Le développement du tourisme en milieu rural est un des principaux objectifs de notre politique touristique.

Dans ce contexte, il s'avère opportun d'accorder une aide aux particuliers qui aménagent des appartements destinés aux vacanciers. Ce genre de reconversion économique qui donne à certaines maisons rurales une nouvelle affectation, permet le maintien, voire la création d'emplois dans des régions qui en ont un besoin urgent. Le 10^e plan quinquennal étend élargir ces aides à la construction de gîtes étant donné que ce type d'hébergement se prête idéalement aux vacances en milieu rural. Dans lequel nous constatons une diminution du nombre d'hôtels.

Le 9^e plan quinquennal a introduit une nouvelle catégorie d'hébergements touristiques en milieu rural qui est maintenue au 10^e plan quinquennal, c.-à-d. la construction, la modernisation ou l'extension des villages de vacances. Les villages de vacances constituent en effet une forme d'hébergement touristique de plus en plus prisée et qui fait quasiment défaut sur le territoire luxembourgeois. Au même titre que l'aménagement de gîtes ruraux, la construction de villages de vacances permettra d'élargir la palette de l'offre d'hébergement touristique et d'encourager la création d'emplois en milieu rural.

D'autre part, les responsables qui sont en charge de nos auberges de jeunesse entendent continuer, comme cela était le cas lors du plan quinquennal précédent, leur vaste entreprise de rénovation et de modernisation du réseau national, et cela sur la base d'un important programme pluriannuel qui a été soumis préalablement au ministère de l'Economie à savoir les auberges de Vianden et d'Ettelbruck.

Par ailleurs, il est indispensable de veiller, comme par le passé, à la conservation de l'architecture rurale. Le ministère du Tourisme, en collaboration avec d'autres instances gouvernementales, est disposé à soutenir les actions visant à mettre en valeur les villages et immeubles caractéristiques qui constituent une partie importante de notre patrimoine culturel et touristique.

D'une manière plus générale, et ceci dans le souci constant d'une amélioration des prestations de service à l'égard du client, le Gouvernement entend encourager, à tous les niveaux, la création d'une structure d'accueil et d'information professionnelle. A cette fin, la mise en place de bureaux d'accueil répondant aux besoins du client et équipés de matériel informatique et audiovisuel moderne est indispensable.

Dans le cadre de son étude menée en 2001, l'Institut Européen du Tourisme auprès de l'Université de Trèves (ETI) souligne que l'aide à la réalisation de concepts touristiques concluants, réalisés tant par des privés que par des communes ou des syndicats d'initiative, devient de plus en plus important. En effet, dans un environnement touristique très concurrentiel, il importe de tabler encore davantage sur des projets touristiques phares. Le Gouvernement entend encourager les études de faisabilité de tels projets touristiques d'envergure.

Par ailleurs, le ministère procède lui-même à la réalisation d'études et de concepts tels que:

- la réorganisation des structures d'accueil touristique;
- la mise en œuvre d'un programme d'activation des localités touristiques;
- la mise en place d'une infrastructure touristique de grande envergure.

Ad article 1^{er}.

Cet article reprend les définitions du gîte rural, du village de vacances et de l'auberge de jeunesse. Le gîte rural consiste en des maisons ou des appartements meublés situés dans un environnement rural et destinés à être loués à des fins touristiques. L'auberge de jeunesse consiste en une maison offrant un hébergement ainsi que des repas à des prix modérés à tout voyageur en possession d'une carte de membre valable. Le village de vacances consiste en un ensemble de maisons ou appartements situés dans un environnement rural et destinés à être loués à des fins touristiques.

Ad article 2.

Cet article détermine les bénéficiaires potentiels des subventions prévues dans le cadre du présent règlement ainsi que les projets qui peuvent être retenus pour l'octroi d'une subvention.

Peuvent ainsi bénéficier de subventions les investisseurs privés, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les auberges de Jeunesse et les associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl qui procèdent à des investissements ayant pour objet, la construction nouvelle, la modernisation ou l'extension d'un établissement d'hébergement visé à l'article 1^{er} ou la transformation partielle ou complète d'une habitation en un tel établissement d'hébergement.

L'exécution de projets d'investissements ci-avants énoncés doit répondre aux exigences du confort moderne.

Le paragraphe 2 prévoit que peuvent par ailleurs bénéficier de subventions les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand.

Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention selon les conditions fixées au b) de ce paragraphe à savoir:

1. que le propriétaire ou exploitant ait bénéficié de subventions en capital au titre du paragraphe 1^{er} du présent article au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques;
2. que le propriétaire ou exploitant utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné;
3. que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

Le paragraphe 3 prévoit que peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC).

Le b) fixe la liste de ce qui peut être considéré comme faisant partie des TIC, à savoir:

1. Tout appareillage de réseau informatique (points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs) ainsi que le câblage nécessaire;
2. les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique (firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défectueux);
3. les systèmes d'octroi de codes individuels;
4. les raccords à un fournisseur d'accès internet;
5. la mise en place des sites internet respectant les normes du responsive design et multilingues (au moins 3 langues);
6. les systèmes de réservation en ligne;
7. les applications mobiles.

Ad article 3.

L'article 3 prévoit que peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui procèdent à des investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs causés par les séismes, les avalanches les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans et les feux de végétation d'origine naturelle non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, tel que visé précédemment, et, lorsque les mesures de prévention n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Ad article 4.

L'article 4 prévoit que les communes à caractère rural sont définies sur base de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Ad article 5.

L'article 5 vise le tourisme culturel, naturel et historique et prévoit que les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans

but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl ainsi que les investisseurs privés peuvent bénéficier de subventions s'ils procèdent à des investissements qui ont pour objet des mesures de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique.

Ad article 6.

L'article 6 vise l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques et prévoit ainsi que les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl peuvent bénéficier de subventions s'ils procèdent à des investissements ayant pour objet l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC).

Ad article 7.

L'article 7 vise les concepts et études, lesquels constituent une condition préalable essentielle et indispensable à la mise en œuvre de tout projet d'envergure, et prévoit que peuvent bénéficier de subventions, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui:

1. Procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation de concepts touristiques d'envergure;
2. Procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation d'études analysant l'opportunité, la faisabilité et la viabilité économique de projets touristiques d'envergure.

Ad article 8.

L'article 8 établit les différents taux de subvention dans chacun de ses paragraphes 1 à 8 respectivement détaillés ci-après.

Ainsi, le montant de la subvention en capital allouée aux investisseurs privés pour la construction, l'aménagement d'un établissement d'hébergement visés à l'article 1^{er} du présent règlement ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne peut dépasser 20% du coût total des investissements.

Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative, aux auberges de Jeunesse du Luxembourg asbl ou à une associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'une établissement d'hébergement ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne peut dépasser 50% du coût total des investissements.

Le montant de la subvention en capital allouée à un propriétaire ou exploitant d'établissement d'hébergement pour les projets visés au paragraphe 2 de l'article 2 du présent règlement ne peut dépasser 50% du coût total des investissements éligibles.

Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl pour l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que pour la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC) ne peut dépasser 50% du coût total des investissements.

Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl pour la réalisation d'un concept ou d'une étude touristique ne peut dépasser 50% du coût total du concept ou de l'étude.

A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées aux paragraphes 2, 4 et 5 du présent article, des aides spéciales au cas où les investissements visés s'imposent et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syn-

dicats d'initiative, de la Centrale des Auberges de Jeunesse ou d'associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si les projets en question présentent un intérêt national. Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 3 les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement visés par le présent règlement peuvent bénéficier d'une subvention de 20% du coût des investissements éligibles.

Les projets visés à l'article 3, peuvent bénéficier d'une subvention de 50% du coût des investissements éligibles.

Ad articles 9.-15.

Les articles 9 à 15 établissent un certain nombre de dispositions administratives.

Ainsi le paragraphe 1^{er} de l'article 9 prévoit que pour les projets dépassant 50.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le présent règlement. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales. Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret et d'un plan de financement de l'investissement.

Le paragraphe 2 prévoit que dans le cas d'un projet de construction, de modernisation d'un établissement d'hébergement visé à l'article 1er, la demande doit porter sur des factures d'un montant global dépassant dix mille euros. Les factures doivent individuellement porter sur un montant hors TVA dépassant mille deux cent cinquante euros.

L'article 10 prévoit que la commission prévue à l'article 9 ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'établissement d'hébergement à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique (ci-après „commission subventions „gîtes“ “).

L'article 11 établit la composition de la commission, laquelle comprend:

1. un délégué du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions;
2. un délégué du ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions;
3. deux délégués du ministre ayant la Culture dans ses attributions;
4. un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
5. un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
6. un délégué du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions;
7. un délégué de chaque Office régional du tourisme.

Le paragraphe 2 prévoit que la commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

L'article 12 prévoit que la commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

L'article 13 prévoit que le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

L'article 14 prévoit que tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

Le paragraphe 2 prévoit que la commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

L'article 15 établit que le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

Ad article 16.

Pas de commentaire.

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme

Les origines du tourisme luxembourgeois remontent à la fin du 19^e siècle lorsque se créent dans les principaux centres touristiques les premiers syndicats touristiques ou sociétés d'embellissement.

Ces premières formes d'organisation touristique constituent encore aujourd'hui la base et le fondement du tourisme luxembourgeois. On peut donc affirmer que celui-ci repose toujours largement sur le volontariat au niveau local ou régional. Or, force est de constater que le bénévolat est en nette régression depuis un certain nombre d'années, et ceci non seulement pour des raisons sociologiques: en effet, les tâches incombant aujourd'hui p. ex. à un syndicat d'initiative se sont multipliées, à l'image d'un tourisme qui devient de plus en plus complexe et d'un touriste de plus en plus exigeant.

Si nous voulons que les syndicats d'initiative continuent à constituer à l'avenir l'épine dorsale de notre tourisme, il sera inévitable de les encourager à coopérer et à se regrouper. Il faudra par ailleurs les encadrer à l'aide de personnel professionnel performant, capable d'assurer l'information, l'accueil et l'animation touristiques sur le terrain.

Pour ce faire, l'Institut Européen du Tourisme à l'Université de Trèves (ETI) propose, dans le cadre de l'étude réalisée en 2001, une réorganisation de la structure d'organisation touristique luxembourgeoise visant:

- à renforcer les structures régionales de l'organisation touristique à travers notamment la création d'agences touristiques régionales;
- à permettre aux syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme d'assurer une information, un accueil et une gestion des infrastructures touristiques plus professionnelle.

Toujours selon l'ETI, le tourisme luxembourgeois a donc besoin d'une organisation régionale professionnelle responsable de la création de nouveaux produits touristiques innovateurs et apportant une plus-value à l'offre touristique existante. Ce n'est, en effet, qu'à travers une offre touristique diversifiée et intéressante, mise en œuvre à travers des coopérations horizontales (avec p. ex. le secteur de la culture, de l'agriculture ou de la viticulture) et/ou verticales (avec d'autres acteurs touristiques comme les syndicats d'initiative, d'autres asbl œuvrant en faveur du tourisme ou le secteur de l'hébergement), qu'un „destination management“ efficace, promouvant les atouts touristiques luxembourgeois, peut se faire.

Le renforcement de la structure régionale en général et la création d'agences touristiques performantes en particulier sont considérés par l'ETI comme les mesures clés et prioritaires dans le cadre de la réorganisation de la structure touristique luxembourgeoise. Il prévoit concrètement de développer les Ententes touristiques régionales existantes en des Offices régionaux de Tourisme (ORT).

Cinq Offices régionaux de tourisme ont pu être créés au cours du 8^e et 9^e plan quinquennal (ORT des Ardennes, ORT Müllerthal – Petite Suisse luxembourgeoise, ORT de la Moselle luxembourgeoise, ORT du Sud et ORT du Centre et de l'Ouest).

Les missions des ORT sont les suivantes:

- coordonner les actions des acteurs régionaux;
- regrouper la force de travail professionnelle disponible;
- créer de nouveaux produits touristiques;
- stimuler les acteurs du secteur à la création de produits et de grandes manifestations régionaux;
- renforcer le marketing touristique des régions touristiques luxembourgeoises.

Les 2 derniers plans quinquennaux ont permis d'entamer la réorganisation de la structure d'organisation touristique luxembourgeoise et de créer des agences touristiques professionnelles en développant

les infrastructures mais également en cofinçant l'organisation et la gestion de ces agences régionales.

Le 10e plan quinquennal entend continuer à encourager la professionnalisation des structures et à pérenniser et renforcer les Offices régionaux de tourisme nouvellement créés au cours des dernières années.

Il est essentiel que nous disposions, d'un côté, d'infrastructures touristiques gérées de manière professionnelle et accessibles aux touristes et, d'un autre côté, d'une organisation touristique régionale performante capable d'organiser le marketing nécessaire à la promotion de ces infrastructures d'envergure régionale ou nationale.

Le présent règlement permettra donc non seulement de soutenir la création et l'extension de projets infrastructurels mais aussi de continuer à accompagner les plus importants d'entre eux sur le plan de la gestion.

Ad article 1^{er}.

Cet article détermine les dépenses éligibles dans le cadre de la gestion d'un projet ou d'une initiative d'envergure nationale ou régionale réalisés en milieu rural. Il s'agit de frais de fonctionnement ou de rémunération.

Ad article 2.

Cet article détermine les bénéficiaires possibles des subventions prévues dans le cadre du présent règlement. L'éventail de bénéficiaires comprend les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que le Luxembourg City Tourist Office asbl.

Ad article 3.

L'article 3 prévoit que tant le caractère rural que les projets pour lesquels les frais de rémunération et de fonctionnement sont éligibles sont appréciés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, la commission prévue à l'article 6 ayant été entendue en son avis.

Ad article 4.

L'article 4 prévoit que le montant global de participation aux frais de fonctionnement et de rémunération par projet ne peut dépasser 70% du coût total des dépenses éligibles.

Ad article 5.

L'article 5 prévoit qu'à titre exceptionnel et sur proposition motivée du Ministre ayant dans ses attributions le Tourisme, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 4, des aides spéciales au cas où les dépenses visées s'imposent et que les moyens financiers des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, ou des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si les projets en question présentent un intérêt national.

Ad articles 6.-13.

Les articles 6 à 13 prévoient un certain nombre de dispositions administratives.

Ainsi, l'article 6 prévoit que les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant l'engagement des dépenses, sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le présent règlement.

Le paragraphe 2 prévoit que cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

Le paragraphe 3 prévoit que les demandes doivent être accompagnées:

1. des raisons et justifications des dépenses de fonctionnement et de rémunération;
2. d'un plan d'exploitation prévisionnel sur trois ans;
3. des bilans et comptes d'exploitation se rapportant au projet ou à l'initiative visés.

Art. 7. Les demandes doivent être présentées sous forme d'un dossier détaillé et complet, comprenant des explications de nature à documenter l'intérêt touristique du projet, un plan d'exploitation

prévisionnel sur 3 ans et les bilans et comptes d'exploitation se rapportant au projet ou à l'initiative en question.

L'article 7 prévoit que la commission prévue à l'article 6 ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques, ainsi que de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme. (ci-après „commission frais de fonctionnement et de rémunération“ “) comprend:

1. deux délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions;
2. un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Le paragraphe 2 prévoit que la commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

L'article 8 établit que la commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

L'article 9 prévoit que le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

L'article 10 prévoit que tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

L'article 11 prévoit que la commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

L'article 12 prévoit les modalités de désignation du président, du secrétaire et des membres de la commission à savoir par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

L'article 13 prévoit qu'une convention, conclue entre le ministère ayant le Tourisme dans ses attributions et le bénéficiaire de l'aide, laquelle définit:

1. les conditions et modalités de la participation étatique;
2. les obligations du bénéficiaire de l'aide;
3. la surveillance exercée par le ministère;
4. la durée de la convention.

Ad article 14.

Pas de commentaires.

*

FICHE FINANCIERE

10e plan quinquennal 2018-2022

<i>Libellé</i>	<i>Prév. 2018</i>	<i>Prév. 2019</i>	<i>Prév. 2020</i>	<i>Prév. 2021</i>	<i>Prév. 2022</i>	<i>Total</i>
Investisseurs privés: subventions en intérêts	0	0	0	0	0	0
Hôtellerie: subventions en intérêts	0	0	0	0	0	0
Conservation patrimoine culturel: subventions en intérêts	0	0	0	0	0	0
Gîtes: subventions en intérêts	0	0	0	0	0	0
Campings privés: subventions en intérêts	0	0	0	0	0	0
Elaboration d'études:	330.000	350.000	380.000	435.000	405.000	1.900.000
compte du Ministère du Tourisme	<i>300.000</i>	<i>320.000</i>	<i>350.000</i>	<i>400.000</i>	<i>360.000</i>	<i>1.730.000</i>
compte des SI	<i>15.000</i>	<i>15.000</i>	<i>15.000</i>	<i>10.000</i>	<i>20.000</i>	<i>75.000</i>
compte des Communes	<i>15.000</i>	<i>15.000</i>	<i>15.000</i>	<i>25.000</i>	<i>25.000</i>	<i>95.000</i>
SI, asbl: Frais de fonctionnement et de rémunération	2.124.017	2.230.000	2.320.000	2.415.000	2.535.593	11.624.611
Conservation patrimoine culturel: subvention en intérêts commues	0	0	0	0	0	0
Hôtellerie: subventions en capital	2.250.000	2.250.000	2.250.000	2.350.000	2.600.000	11.700.000
Investisseurs privés: subventions en capital	925.000	650.000	500.000	600.000	575.000	3.250.000
SI: Infrastructures – Subventions en capital	1.500.000	1.200.000	1.200.000	1.200.000	1.200.000	6.300.000
SI Gîtes, patrimoine culturel – Subventions en capital	58.982	50.000	50.000	40.000	40.407	239.389
<i>Dont: Patrimoine culturel</i>	<i>48.982</i>	<i>50.000</i>	<i>50.000</i>	<i>40.000</i>	<i>40.407</i>	<i>229.389</i>
<i>Gîtes</i>	<i>10.000</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>10.000</i>
CAJ: subventions en capital	0	0	0	0	0	0
SI, asbl: Aménagement et équipement moderne de bureaux – subvention en capital	100.000	120.000	100.000	90.000	90.000	500.000
Investisseurs privés: gîtes – subventions en capital	45.000	45.000	50.000	50.000	50.000	240.000
Investisseurs privés: patrimoine culturel – subventions en capital	30.000	30.000	20.000	30.000	30.000	140.000
Campings: subventions en capital	330.000	400.000	500.000	570.000	650.000	2.450.000
Communes: Infrastructures, – subventions en capital	4.700.000	4.400.000	3.900.000	4.100.000	4.186.000	21.286.000
Communes: Gîtes, Patrimoine culturel – subventions en capital	110.665	100.000	50.000	54.668	54.667	370.000
<i>Dont: Patrimoine culturel</i>	<i>100.000</i>	<i>100.000</i>	<i>50.000</i>	<i>50.000</i>	<i>50.000</i>	<i>350.000</i>
<i>Gîtes</i>	<i>10.665</i>			<i>4.668</i>	<i>4.667</i>	<i>20.000</i>
Total	12.503.664	11.825.000	11.320.000	11.934.668	12.416.667	60.000.000

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	<ul style="list-style-type: none"> – Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique – Projet de règlement grand-ducal établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique – Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées aux hôtels – Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées au camping – Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés – Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique – Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme
Ministère initiateur:	Ministère de l'Economie
Auteur(s):	Luis Soares
Tél:	247-84756
Courriel:	luis.soares@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet:	subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Min. Intérieur, Min. Finances, Min. Sports, Min. Culture, Min. Environnement, MDDI, Chambre de commerce, Syvicol
Date:	juillet 2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles: Min. Intérieur, Min. Finances, Min. Sports, Min. Culture, Min. Environnement, MDDI, Chambre de commerce, Syvicol

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7169/01

N° 7169¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner
l'exécution d'un dixième programme quinquennal**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(15.12.2017)

Par dépêche du 26 juillet 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique. Par rapport aux plans quinquennaux précédents, il innove « par le fait qu'il veut faciliter l'accès aux investissements », promouvoir « la digitalisation des acteurs du secteur tourisme » et « mettre davantage l'accent sur le soutien aux acteurs se situant en milieu rural ». Il est en outre prévu de subventionner les investissements qui se rapportent au « design for all » et de créer une base légale « pour venir en aide aux sinistrés de catastrophes naturelles » relevant du secteur du tourisme. Enfin, seront poursuivis les efforts dans les domaines de l'organisation, de la formation et du marketing touristiques. Une enveloppe budgétaire globale de 60 millions d'euros est prévue pour le financement de ces projets.

Le Conseil d'État constate que la loi en projet établit des charges grevant le budget pour plus d'un exercice et un régime d'aides au profit des investisseurs publics et privés. Or, les charges grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice et les subventions en capital relèvent des matières réservées à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution.

En vertu d'un arrêt de la Cour constitutionnelle, intervenu postérieurement à l'avis du Conseil d'État du 4 décembre 2012 sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter, dans une telle matière, de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc.

Aux termes de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, dans sa teneur issue de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, « [d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ».

La volonté du Constituant, telle qu'elle ressort du rapport de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle du 29 juin 2016, a été de sauvegarder « les compétences de la Chambre des Députés par rapport au pouvoir exécutif » et d'exclure l'adoption de « simples lois cadre fixant

quelques grands principes et abandonnant l'essentiel des règles de fond et de forme aux règlements d'exécution élaborés par le Gouvernement ». Par contre, dès lors que, même dans une matière réservée à la loi, « les principes et les points essentiels (restent) du domaine de la loi », « les mesures d'exécution, c'est-à-dire des éléments plus techniques et de détails » peuvent être « du domaine du pouvoir réglementaire ». À cet effet, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, exige le renvoi au règlement par « une disposition légale particulière ». Il requiert encore que cette disposition « fixe l'objectif des mesures » qu'il qualifie « d'exécution ».

Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous examen comprend plusieurs dispositions qui renvoient au pouvoir réglementaire du Grand-Duc. Les auteurs entendent ainsi attribuer au pouvoir réglementaire le pouvoir de fixer, entre autres, les critères et les modalités du subventionnement.

Au regard de la teneur de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, issue de la révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, les dispositions précitées ne correspondent pas à la volonté du Constituant selon laquelle « les principes et les points essentiels » restent du domaine de la loi formelle.

Afin de rencontrer les oppositions formelles qu'il sera amené à formuler dans le cadre de son examen des articles, le Conseil d'État recommande d'intégrer, dans le corps du texte de la loi en projet, les critères établis dans le cadre des projets de règlement grand-ducal lui soumis pour avis (cf. également avis du Conseil d'État, n° 52.333-52.338).

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit le champ d'application du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'État demande, aux points 1, 5 et 6, de supprimer la référence à la Ville de Luxembourg, pour être superfétatoire, étant donné que ces dispositions s'appliquent, selon leur libellé, aux « communes ». De plus, le Conseil d'État rappelle que, dans les textes législatifs et réglementaires, il y a lieu d'éviter de désigner nommément des personnes physiques ou morales de droit privé. Ainsi, il demande de revoir la formulation « et le Luxembourg City Tourist Office asbl ». Le Conseil d'État suggère d'utiliser la formule plus générale employée par les auteurs à l'article 1^{er}, point 7, et d'écrire « [...] et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme », et de supprimer les références aux associations sans but lucratif membres des offices régionaux de tourisme ainsi que les références à la Luxembourg City Tourist Office asbl.

Au point 9, les auteurs introduisent une nouvelle disposition par rapport aux plans quinquennaux antérieurs permettant au Gouvernement « la mise en œuvre de programmes de classifications officielles ou de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions [...] ». Plus loin, à l'endroit de l'article 8, il est précisé que la violation « de plusieurs critères essentiels sur base desquels une classification officielle a été attribuée » peut justifier le refus d'une aide étatique, voire le remboursement d'une aide. Le Conseil d'État tient à préciser dans ce contexte que les auteurs ne pourront pas se référer au point 9 de l'article sous rubrique pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 8. Le Conseil d'État relève qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun cadre légal et réglementaire définissant une classification officielle, le projet de loi n° 7062 étant encore en voie d'instance. Sur le site internet officiel du Gouvernement, il est fait référence à un système européen élaboré par la « Hotelstars Union » qui, cependant, n'a aucune base légale.

Le point 11, s'inspire de la loi française du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Le Conseil d'État donne pourtant à considérer que l'article 9 du projet de loi n° 7140 prévoit des dispositions similaires au bénéfice des petites et moyennes entreprises devant

remédier aux dommages causés par des calamités naturelles.¹ Le Conseil d'État se demande comment la loi en projet sous rubrique, qui s'adresse également à des petites et moyennes entreprises, s'articulera avec le projet de loi n° 7140 précité. S'il est nécessaire de maintenir la disposition sous rubrique dans le texte de la loi en projet, le Conseil d'État demande de reprendre les éléments pertinents des dispositions précitées du projet de loi n° 7140 dans le corps du texte de la loi en projet sous revue. De plus, étant donné que l'attribution d'une aide financière est une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution et considérant le libellé de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, tel qu'il résulte de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, le Conseil d'État tient à rappeler que « dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises ». Le projet de loi sous revue n'établit cependant aucun « objectif des mesures d'exécution » et aucune condition à laquelle elles seront soumises. Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte du point 11 sous avis.

Article 2

Sans observation.

Article 3

L'article 3 dispose, entre autres, que l'aide financière « aux groupements d'intérêt économique » (GIE) « œuvrant en faveur du tourisme pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique » est allouée sous forme de subventions en capital avec un plafond maximal de 50 pour cent du montant total susceptible d'être subventionné. Cet article est toutefois incohérent par rapport à l'article 5 qui s'adresse aux investisseurs privés et qui, pour la même mission, ne fixe aucun plafond maximal pour les GIE, tout en réservant à un règlement grand-ducal le soin de définir des critères (voir observations du Conseil d'État à l'endroit de l'article 5). Le même constat s'impose d'ailleurs par rapport aux fondations, fédérations et associations sans but lucratif qui peuvent obtenir des aides en vertu de l'article 3 sous rubrique, mais qui, en vertu de leur statut, peuvent également être considérées comme étant des « investisseurs privés » relevant du champ d'application de l'article 5.

Dans la mesure où les GIE peuvent être constitués « entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales de droit public ou privé »² et considérant que les fondations, fédérations et associations sans but lucratif peuvent, en vertu de leur statut, être considérées comme étant des investisseurs privés, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle fondée sur le principe de la sécurité juridique, de clarifier les dispositions qui leur seront applicables.

De même, le Conseil d'État, tout en renvoyant à ses considérations générales, demande, sous peine d'opposition formelle, de déterminer clairement les critères et les modalités applicables pour pouvoir bénéficier du subventionnement prévu dans le cadre de l'article sous revue.

1 Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et portant abrogation 1) des articles 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes; et 2) de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie :

« Art. 9. Aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles (1) Des aides destinées à remédier aux dommages causés par les séismes, les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans et les feux de végétation d'origine naturelle peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies: a) Le Gouvernement en conseil a reconnu officiellement l'événement comme une calamité naturelle; et b) il existe un lien de causalité direct entre la calamité naturelle et le préjudice subi par l'entreprise concernée. (2) Les aides relevant de ces régimes sont octroyées dans les quatre années qui suivent la survenance de l'événement. (3) Les coûts résultant du préjudice subi comme conséquence directe de la calamité naturelle, tels qu'évalués par un expert indépendant agréé, constituent les coûts admissibles. Ce préjudice peut inclure les dommages matériels causés aux actifs tels que les bâtiments, les équipements, les machines ou les stocks. Le préjudice matériel est calculé sur la base du coût de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance de la calamité. Il n'excède pas le coût de la réparation ou la baisse de la juste valeur marchande causée par la calamité, c'est-à-dire la différence entre la valeur du bien immédiatement avant la survenance de la calamité et sa valeur immédiatement après celle-ci. (4) L'aide et les autres sommes éventuellement perçues comme indemnisation du préjudice, notamment au titre de polices d'assurance, n'excèdent pas 100 pour cent des coûts admissibles. »

2 Cf. loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique.

Article 4

Le Conseil d'État, tout en renvoyant à ses considérations générales, demande, sous peine d'opposition formelle, de déterminer clairement les critères et les modalités applicables pour pouvoir bénéficier « à titre exceptionnel » du subventionnement prévu dans le cadre de l'article sous revue.

Article 5

L'article 5 dispose que l'aide financière aux investisseurs privés ou aux groupements d'intérêt économique est allouée sous forme de subventions en capital et qu'un règlement grand-ducal fixe les critères et modalités d'allocation. Le Conseil d'État, tout en renvoyant à ses considérations générales, s'oppose formellement aux dispositions de l'article 5, alinéa 2.

De plus, en ce qui concerne les groupements d'intérêt économique, il réitère son opposition formelle motivée à l'endroit de l'article 3.

Article 6

Le Conseil d'État, tout en renvoyant à ses considérations générales, s'oppose formellement au libellé de l'article 6, alinéa 2 (cf. également avis du Conseil d'État, n°52.333-52.338).

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État demande de se référer de façon explicite aux lois visées par les auteurs et ayant autorisé le Gouvernement à subventionner l'exécution de « plans quinquennaux antérieurs ».

Au paragraphe 2 de l'article 7 sous revue, il est précisé que « la présente loi n'ouvre aucun droit à l'obtention d'une subvention de l'État » et que « l'attribution des subventions dépendra de l'analyse effectuée par l'autorité de décision [...] ». Tout en renvoyant à ses considérations générales et à son observation formulée à l'endroit de l'article 10, le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe 2 dans sa forme actuelle et demande aux auteurs d'intégrer dans le corps du texte de la loi les dispositions pertinentes des projets de règlement grand-ducal qui définissent les critères selon lesquels l'autorité de décision prendra ses décisions. De plus, le Conseil d'État demande de préciser dans la loi en projet « l'autorité de décision » visée par les auteurs.

Article 8

Le paragraphe 1^{er} de l'article 8 pose problème à plusieurs égards : premièrement, le Conseil d'État demande de renvoyer de manière précise aux articles visés de la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie et de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping qui peuvent motiver un refus ou le remboursement de la subvention, afin qu'aucune ambiguïté ne subsiste quant aux obligations à respecter par les exploitants. Cette remarque vaut également pour la formulation « la violation [...] de plusieurs critères essentiels sur base desquels une classification officielle a été attribuée ». De quels critères essentiels, voire de quelle classification s'agit-il ?

Deuxièmement, le Conseil d'État réitère son observation formulée à l'endroit de l'article 1^{er}, point 9. En effet, étant donné qu'à l'heure actuelle il n'existe aucune « classification officielle », il n'y a aucune base légale qui permettrait l'octroi, le refus ou le remboursement d'une aide allouée dans le cadre de la présente loi en projet.

Troisièmement, au point 2 du paragraphe sous revue, le Conseil d'État ne comprend pas la formulation « d'exiger à l'encontre de l'exploitant pour un ou plusieurs de ses établissements d'hébergement concernés ». Selon l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, le texte vise les exploitants de campings, tout comme les exploitants d'hôtels. Or, en se référant aux exploitants d'« établissements d'hébergement », les auteurs limitent le champ d'application du point 2 sous revue aux exploitants d'hôtels, étant donné que la définition relative aux exploitants d'un établissement d'hébergement donnée par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ne vise que l'activité commerciale consistant à louer des chambres

équipées, et non les campings.³ Le Conseil d'État renvoie, dans ce contexte, au projet de loi n° 7062, qui se trouve encore en voie d'instance législative et qui prévoit, à l'endroit de son article 30, une modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 voulant justement intégrer les emplacements de camping dans son champ d'application.⁴ Ainsi, vu ce qui précède, le Conseil d'État s'interroge si les auteurs ont vraiment voulu limiter le champ d'application du paragraphe 1^{er}, point 2, sous rubrique, aux exploitants d'un établissement d'hébergement. Si tel est le cas, il y a lieu de le préciser, ceci d'autant plus que l'alinéa 1^{er} renvoie à la loi précitée du 11 juillet 1957. Si tel n'est pas le cas, il ne suffit pas d'utiliser les termes « l'exploitant [...] [d']établissements d'hébergement », mais il y a lieu de préciser que la disposition s'applique également aux exploitants de campings.

De plus, le Conseil d'État est à se demander si la formulation « d'exiger à l'encontre de l'exploitant pour un ou plusieurs de ses établissements d'hébergement concernés » signifie qu'un exploitant risque également de perdre des aides lui allouées pour un établissement autre que celui pour lequel il n'a pas respecté toutes ses obligations ? Si une aide se compose de plusieurs éléments pour lesquels un investisseur peut toucher une subvention aux termes de la loi en projet, est-ce que l'aide totale devra être remboursée ou seulement la partie à laquelle la violation d'une des obligations précitées se réfère ?

Vu l'insécurité juridique qui résulte de ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 8, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur actuelle.

Article 9

Sans observation.

Article 10

À l'article 10 sous rubrique, qui s'inspire de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, le Conseil d'État demande de préciser quels sont les « ministres compétents » et quelle est la « commission compétente » visés par les auteurs. Le Conseil d'État renvoie, dans ce contexte, à son observation formulée à l'endroit de l'article 7, paragraphe 2, de la loi en projet.

Si le texte sous examen vise plusieurs ministres appelés à décider conjointement de l'exclusion d'une personne, il est en contradiction avec l'article 8 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal qui dispose que les affaires, qui concernent plusieurs départements, sont décidées par le Conseil de gouvernement. Le Conseil d'État devrait alors s'y opposer formellement au regard de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution, qui confère au Grand-Duc et non au législateur le pouvoir de régler l'organisation de son gouvernement.

Article 11

Sans observation.

*

3 cf. article 2 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales :

« exploitant d'un établissement d'hébergement»: l'activité commerciale consistant à 1) louer des chambres équipées; 2) offrir aux locataires des petits déjeuners, plats cuisinés et repas à consommer sur place ou à emporter; 3) vendre, à titre accessoire, des boissons alcoolisées et non alcoolisées dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage et à consommer sur place par les locataires.

4 cf. projet de loi n° 7062 :

« Art. 30. Modification de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

La loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifiée comme suit:

1. à l'article 2, le point 19 est remplacé par:

« 19 « exploitant d'un établissement d'hébergement »: l'activité commerciale consistant à 1) louer des chambres équipées, des immeubles ou des emplacements de camping à des personnes de passage; 2) offrir à titre accessoire aux locataires des petits-déjeuners, plats cuisinés et/ou repas à consommer sur place ou à emporter; 3) vendre, à titre accessoire, des boissons alcoolisées et non alcoolisées dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage et à consommer sur place par les locataires. »

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observations générales*

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, voire au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ». Toutefois, la référence à un premier point s'écrit « point 1° » sans l'ajout des lettres « er » en exposant.

Il y a lieu d'indiquer, avec précision et de manière correcte, les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire, à titre d'exemple : « l'article 1^{er}, point 1° », et non « 1^{er} point de l'article 1^{er} ».

Article 1^{er}

À l'alinéa 1^{er}, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire 60 000 000 euros.

Article 5

À l'alinéa 1^{er}, il convient d'écrire : « [...] visés à l'article 1^{er}, points 2 à 6 et 8 à 11 [...] »

Article 8

Au paragraphe 1^{er}, les auteurs renvoient à la loi du 25 avril 1970 modifiant et complétant la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie. Or, il s'agit là d'un acte exclusivement modificatif qui n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique et, partant, aucune référence n'est censée y être faite dans les autres textes normatifs. Il y a donc lieu de se référer au texte originel auquel le texte modificatif se rapporte, en l'occurrence, la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 15 décembre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7169/02

N° 7169²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner
l'exécution d'un dixième programme quinquennal

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

sur le projet de loi, sur le projet de règlement grand-ducal établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique, sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées aux hôtels, sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées au camping, sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés, sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension des gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique, et sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme

(12.12.2017)

Le présent projet de loi (ci-après « le Projet ») vise à autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, couvrant la période de 2018 à 2022.

Les différents projets de règlements grand-ducaux ont pour objet de fixer les modalités de subvention, de définir les critères d'allocation desdites subventions dans les différentes branches touristiques et de régir le fonctionnement et la composition des différentes commissions ayant pour mission d'instruire les demandes de subvention.

La Chambre de Commerce approuve dans leur principe et dans leurs objectifs les projets de loi et de règlements grand-ducaux sous avis qu'elle analysera et commentera par la suite.

Après son lancement en 1973 avec une première enveloppe financière de 3,72 millions d'euros, les dotations pour les plans quinquennaux successifs ont été augmentées par la suite pour atteindre un montant record de 50,3 millions d'euros pour le 8e plan quinquennal couvrant la période 2008 à 2012.

Le 9e plan quinquennal, s'étalant sur les années 2012 à 2017, était doté d'une enveloppe de 45 millions d'euros.

Le 10e plan quinquennal prévoit finalement une enveloppe de 60 millions d'euros, soit une augmentation de presque 35% par rapport au 9e plan quinquennal.

La Chambre de Commerce souligne l'importance du secteur touristique au niveau de l'emploi et de sa contribution au PIB de l'économie nationale et insiste sur la nécessité de proposer des mesures d'encadrement propices à un développement favorable du secteur dans le futur. Il importe ainsi de maintenir l'enveloppe du dixième plan quinquennal à un niveau qui soit suffisamment élevé pour subventionner les projets de création et de modernisation de l'infrastructure touristique.

Le 10e plan quinquennal vise surtout les points suivants :

- viser les thèmes et les clientèles cible au potentiel élevé ;
- améliorer la visibilité et la notoriété du Luxembourg en tant que destination touristique ;
- créer et distribuer de nouveaux produits ;
- soutenir l'optimisation des infrastructures et services touristiques ;
- être à la pointe des nouvelles technologies (digitalisation) ;
- stimuler la prise de conscience de l'importance du tourisme ;
- assurer la subvention et le financement ;
- assurer la répartition des responsabilités et la mise en œuvre de la présente stratégie.

Par ailleurs, le Projet veut faciliter l'accès aux investissements en diminuant les délais de traitement des dossiers par le fait d'une simplification très accentuée au niveau des règlements d'exécutions en ce qui concerne les critères de sélection. Il entend encore mettre davantage l'accent sur le soutien aux acteurs se situant en milieu rural notamment dans le secteur de l'hôtellerie.

Le Projet souhaite encore donner une priorité à tout ce qui se rapporte au « design for all »¹ et permettre de disposer d'une base légale pour venir en aide aux sinistrés de catastrophes naturelles.

Finalement, le Projet prévoit le subventionnement des investissements liés à la commercialisation sur des salons touristiques des établissements ayant bénéficié de subventions au titre du 9e plan quinquennal.

1. Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

Le dixième programme quinquennal est la continuation logique du neuvième programme quinquennal et s'inscrit tout comme celui-ci dans le concept stratégique global retenu par le Gouvernement en 1992 et actualisé depuis lors en 2001. Le projet de loi sous avis comporte cependant quelques modifications par rapport à la loi du 11 mars 2008 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un huitième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Concernant l'article 3

La Chambre de Commerce constate que l'article renseigne uniquement un montant maximal de 50% du montant susceptible d'être subventionné, sans cependant donner des spécifications quant aux pourcentages accordés pour les différents investissements à réaliser par les communes et les syndicats d'initiative.

2. Projet de règlement grand-ducal établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique

Le projet de règlement grand-ducal établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique définit le genre et la répartition sur le territoire luxembourgeois des projets d'équipement de

¹ Le „Design for all“ est une stratégie qui a pour objet la création d'environnements accessibles et de produits utilisables par tous sans distinction d'âge, de taille ou d'aptitude et donc aussi par les personnes handicapées et les personnes vieillissantes.

<http://www.gouvernement.lu/6662703/20-design-for-all>

l'infrastructure touristique régionale à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

Concernant l'article 1

Cet article permet aux communes et aux syndicats d'initiative de construire des hébergements insolites (cf. p. 11 et 12). Or, il s'agit en l'espèce d'un investissement dans des structures d'hébergement avec une subvention pouvant aller jusqu'à 50% du montant susceptible d'être subventionné, alors que les hôteliers, les exploitants de camping, de villages de vacances et autres investisseurs privés ne peuvent prétendre qu'à un maximum de 20%.

La Chambre de Commerce estime qu'il s'agit d'une différence inéquitable dans le subventionnement entre investisseurs publics et privés, pourtant interdite par la jurisprudence européenne.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce s'interroge si l'exploitation commerciale d'hébergements insolites entre dans les missions d'une commune ou d'une association sans but lucratif.

3. Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées aux hôtels

Le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés aux hôtels reprend au fond les dispositions du règlement grand-ducal du 29 mars 2013 pris en exécution du neuvième programme quinquennal.

Concernant l'article 1

L'article prévoit que « *peuvent bénéficier de subventions en capital [...] 5. Les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC)* ». La Chambre de Commerce constate que le taux de subvention est uniquement de 10 % voire 20 % en zone rurale pour les hôtels alors que les campings ont droit à 50% de subvention et s'interroge quant à cette différence de traitement.

Concernant l'article 2

L'article exclut des subventions les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui ne sont pas titulaires de la classification officielle dont la procédure et les critères d'attribution sont déterminés par des dispositions légales ou réglementaires visant à certifier la qualité des établissements d'hébergement.

La Chambre de Commerce renvoie en ce qui concerne la classification officielle à l'avis du Conseil d'Etat du 25 mars 2015 dans lequel ce dernier a jugé que « *s'agissant du système de classification des établissements d'hébergement touristique projeté, le Conseil d'Etat émet ses plus grandes réserves quant au caractère obligatoire de cette procédure pour tous les opérateurs du secteur. Selon lui, l'accès à une classification devrait consister dans l'allocation, sur base volontaire des opérateurs, d'un label de qualité, au lieu et à la place d'une procédure complexe, coercitive et difficile à contrôler. Dès lors, pourquoi ne pas opter pour un système de labellisation volontaire qui, sans stigmatiser le secteur, permettrait d'atteindre les objectifs attendus par les auteurs de la loi en projet, à savoir fournir aux consommateurs une analyse claire et une information fiable sur l'offre d'hébergement au Luxembourg et engendrer ainsi la transparence souhaitée du marché? Le Conseil d'Etat craint en effet que le caractère contraignant du projet de loi sous examen ne conduise à beaucoup de difficultés pour certains opérateurs du secteur déjà fragilisés à l'heure actuelle.* »²

La Chambre de Commerce se pose dès lors la question si une telle exclusion ne constitue pas une discrimination et dès lors illégalité de traitement inconstitutionnelle. Elle demande en toute hypothèse d'accorder les subventions aux propriétaires ou exploitants d'hôtels, en supprimant cette différence de traitement.

Concernant l'article 4

L'article exclut des subventions les investissements relatifs aux travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple ainsi que le remplacement d'objets mobiliers.

² Avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi n° 6604 relatif au classement des établissements d'hébergement touristique

La Chambre de Commerce constate que d'un autre côté, le projet de loi est cependant en faveur d'une classification officielle des hôtels pour augmenter la qualité des services. Afin de rester cohérent dans la logique du projet de loi, tous les investissements et notamment ceux réalisés par les hôteliers – y compris les travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple – devraient être subventionnés.

Concernant l'article 6

La Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir, si pour une meilleure lisibilité, il n'y aurait pas lieu de préciser s'il s'agit d'une subvention maximale de 7,5 millions d'euros ou bien d'un investissement à hauteur de 7,5 millions d'euros.

Concernant l'article 14

La Chambre de Commerce estime qu'à des fins d'égalité entre hôteliers, tous les projets devraient bénéficier de l'augmentation de 10 % et non pas uniquement les projets situés dans les zones rurales.

Concernant l'article 15

La Chambre de Commerce s'oppose à la définition de caractère rural. Elle est d'avis qu'il est plus utile de différencier entre la zone de la Capitale-centre et du reste du pays. Ainsi, à l'exception de la zone Capitale-centre, toutes les autres communes pourraient bénéficier des subventions.

Concernant l'article 17

Dans l'optique de la simplification administrative la Chambre de Commerce propose d'augmenter le montant de 50.000 euros hors taxes sur la valeur ajoutée à 80.000 euros.

Concernant l'article 23

La Chambre de Commerce maintient et renvoie à ses développements sous l'article 2.

4. Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées au camping

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à proroger le règlement grand-ducal du 29 mars 2013 pris en exécution du neuvième programme quinquennal permettant de mettre en œuvre le système d'aides étatiques aux campings.

Concernant l'article 1

L'article 1³ dispose que 75% du total des emplacements sont à réserver au tourisme de passage, mais prévoit la possibilité d'un subventionnement de l'hébergement locatif, s'il ne dépasse pas 25% des emplacements réservés au tourisme de passage. La Chambre de Commerce est d'avis qu'il faut laisser plus de liberté de choix entre tourisme de passage et locatif, étant donné que le logement locatif constitue pour beaucoup d'exploitants et propriétaires de camping une source importante de revenus. L'hébergement locatif sur les campings constitue en outre un marché d'avenir, comme le montrent des exemples dans les grandes régions de camping en Europe. La Chambre de Commerce propose par voie de conséquence de supprimer la limitation de 25% d'hébergement locatif. La même observation s'applique *mutatis mutandis* pour l'article 8.

3 L'article 1 projeté prévoit que : « *Peuvent bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à des investissements ayant pour but la modernisation, la rationalisation, l'assainissement, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ou l'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure d'entreprises de camping légalement établies et sainement gérées, à condition que 75% au moins des emplacements soient réservés au tourisme de passage. De plus, parmi les emplacements réservés au tourisme de passage, 25% au maximum des emplacements, calculés sur la capacité totale du camping, peuvent être destinés à l'hébergement locatif, tel que défini au paragraphe 2 de l'article 8. Pour les campings dont le taux des emplacements réservés au tourisme de passage est inférieur à 75%, le montant retenu pour le calcul des subventions sera proportionnel à ce taux, sans que celui-ci puisse être inférieur à 50% pour que le projet soit éligible.* »

Concernant l'article 2⁴

La Chambre de Commerce renvoie aux développements faits à l'article 1 ci-dessus qui s'appliquent également ici. Elle demande par voie de conséquence de supprimer la limitation de 25% d'hébergement locatif.

Elle s'interroge par ailleurs quant au périmètre des personnes qui pourront le cas échéant bénéficier des subventions et demande de s'assurer que les bénéficiaires potentiels soient identiques dans les deux articles (articles 1 et 2).

Concernant l'article 7

Au vu des dégâts occasionnés par les intempéries du 22 juillet 2016, la Chambre de Commerce salue le fait qu'il y ait dorénavant une possibilité pour dédommager les campings sinistrés. Cependant, elle comprend que cela ne serait réservé qu'aux campings qui sont éligibles selon les articles 1 et 2 (75% du total des emplacements sont à réserver au tourisme de passage – sans préjudice des remarques formulées supra). S'ils ont choisi de s'adresser à une clientèle autre que celle préconisée par ces articles, ils ne sont pas à l'abri de ces cas de force majeure et ce serait injuste de les disqualifier pour ces aides. Egalement, ceux qui n'ont pas encore pu se faire classer selon l'article 12, ou ont fait le choix de ne pas le faire pour des causes diverses, seraient exclus des aides en cas de sinistre.

La Chambre de Commerce se doit dès lors à nouveau de marquer son désaccord par rapport à une telle différence de traitement entre les campings et insiste pour que tous les campings puissent bénéficier des mêmes aides financières.

Concernant l'article 11

L'article précise les différents taux de subventions pour les campings. La Chambre de Commerce constate cependant que pour l'hôtellerie il est prévu que les taux de subventions puissent « être augmentés de 30 points pour les investissements effectués dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles lors de projets de modernisation ou de rationalisation. »

La Chambre de Commerce se demande pourquoi les campings ne peuvent pas bénéficier d'une telle augmentation des taux de subventions.

Concernant l'article 12

La Chambre de Commerce maintient et renvoie à ses développements sous l'article 2 du point 3 du présent avis.

5. Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer les modalités afin de pouvoir bénéficier des subventions en capital destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés.

4 L'article 2 projeté prévoit que : « Peuvent également bénéficier de subventions en capital les personnes privées, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui procèdent à la création de campings nouveaux et les propriétaires ou les exploitants de campings qui procèdent à l'extension de campings existants, à condition que 75% au moins des emplacements soient réservés au tourisme de passage après réalisation des travaux. »

6. Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension des gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique

Le 9^e plan quinquennal avait introduit une nouvelle catégorie d'hébergements touristiques en milieu rural, dont la construction, la modernisation ou l'extension devient éligible pour l'obtention de subventions, à savoir les villages de vacances qui est maintenue dans le 10^e plan quinquennal. D'autant plus, le 10^e plan quinquennal prévoit d'élargir ces aides à la construction de gîtes.

La Chambre de Commerce salue cette initiative qui devrait contribuer au maintien et la création d'emplois en région rurale. Le règlement grand-ducal sous rubrique vise, entre autres, comme l'indique le titre, la fixation des subventions auxquelles peuvent prétendre, aux termes de l'article 2, les investisseurs privés, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, la centrale des auberges de jeunesse et autres associations sans but lucratif.

Cependant, la Chambre de Commerce demande que la différence de traitement non objectivement justifiée entre les investisseurs privés et les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, la centrale des auberges de jeunesse et autres associations sans but lucratif soit supprimée. En effet, à son avis, rien ne justifie une subvention à hauteur de 50% pour les communes (et autres), alors qu'elle est limitée à 20% pour les investisseurs privés.

En outre, les projets subventionnés ne sont pas les mêmes pour les deux catégories. La Chambre de Commerce demande que les subventions accordées comprennent pour les deux catégories à tout le moins la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension. Il convient en effet d'assurer un parallélisme entre les paragraphes (2) et (3) de l'article 8 notamment.

Par ailleurs, dans le même contexte, il y a lieu de maintenir la cohérence à travers tout le projet de règlement grand-ducal établissant, et notamment par rapport à son article 2 que la Chambre de Commerce demande dès lors de modifier en conséquence.

Le même commentaire que sous le point 7 ci-dessous s'applique *mutatis mutandis*, et la Chambre de Commerce demande instamment pour qu'il soit remédié à ces différences de traitement injustifiées au détriment des investisseurs privés, tant quant à l'objet des projets subventionnés qu'à leur taux.

7. Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit des subventions pour les frais de fonctionnement et de rémunération encourus dans le cadre de la gestion d'un projet ou d'une initiative touristique d'envergure nationale ou régionale, réalisée en milieu rural. Les bénéficiaires de ces subventions seraient les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme ainsi que le Luxembourg City Tourist Office asbl.

La Chambre de Commerce déplore une nouvelle fois la discrimination manifeste pratiquée au détriment des investisseurs privés, d'autant plus que le taux de subvention atteint ici un plafond de 70%. Ce taux paraît pour le moins excessif et une subvention aussi élevée risque de diluer la condition de viabilité économique des projets susceptibles d'être subventionnés. En effet, en sachant dès le départ que 70% des frais sont subventionnés, davantage de projets non rentables pourraient voir le jour, aug-

mentant de la sorte le risque de dilapidation des deniers publics. La Chambre de Commerce réitère sa demande qu'un taux d'intervention identique devrait s'appliquer à chaque investissement du même type, indépendamment de son initiateur.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure de marquer son accord aux projets de loi et de règlements grand-ducaux sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7169/03

N° 7169³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner
l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement
de l'infrastructure touristique**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (6.3.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	12

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(6.3.2018)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

Le texte coordonné joint à la présente indique chacune des modifications apportées au dispositif amendé, qui est soumis pour avis complémentaire au Conseil d'Etat (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement).

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

La Commission de l'Economie a fait siennes les observations légistiques exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat. Les modifications afférentes ne seront pas commentées.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS*Intitulé**Libellé proposé :*

« Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique »

Commentaire :

Par l'ajout des termes « d'équipement de l'infrastructure touristique », la Commission de l'Economie a corrigé l'intitulé du texte gouvernemental déposé le 10 août 2017.

Article 1^{er}, points 1 à 8

Libellé proposé :

« Titre I^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. En vue de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant de ~~60.000.000~~ 60 000 000 euros:

- ~~1°~~ 1° l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique organes nationaux de promotion touristique et des associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl, ainsi que par des investisseurs privés œuvrant en faveur du tourisme;
- ~~2°~~ 2° l'exécution de projets d'acquisition, de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière existante ainsi que des projets de construction d'établissements hôteliers répondant à un intérêt économique général;
- ~~2°~~ 3° l'exécution de projets de construction, d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes, d'établissements d'hébergements et d'auberges de jeunesse non visés par les points 1° ~~et 2°~~ répondant à un intérêt économique général;
- ~~4°~~ 4° l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure des campings existants ainsi que de projets de création de terrains de camping répondant à un intérêt économique général;
- ~~3°~~ 5° l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel et historique, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl que par des investisseurs privés œuvrant en faveur du tourisme;
- ~~4°~~ 6° l'exécution de projets d'aménagement et d'équipement moderne de structures d'accueil et d'information touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des organes nationaux de promotion touristique et des associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl œuvrant en faveur du tourisme;
- ~~5°~~ 7° les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, les offices régionaux du tourisme et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
- ~~6°~~ 8° la participation à des salons à vocation touristique ainsi que l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique à réaliser par le ministère ayant le Tourisme dans ses attributions et par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés; »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une série d'oppositions formelles motivées par référence à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution et un arrêt de la Cour constitutionnelle qui exige que l'essentiel du cadrage normatif dans les matières réservées à la loi résulte de celle-ci même et ne peut être délaissé intégralement au pouvoir exécutif.

Afin de faire droit à cette exigence constitutionnelle, le texte déposé a été amendé de manière substantielle. Le dispositif a ainsi été complété d'une série d'articles, de sorte qu'il a semblé utile, du point de vue de sa lisibilité, de le subdiviser en trois titres. Tandis que le premier titre, intitulé « Dispositions générales », reprend les articles initiaux amendés, le second et le troisième titres précisent les modalités d'octroi des subventions en capital. Au second titre, les subventions à l'investissement sont traitées, au troisième titre les subventions aux frais de fonctionnement.

La modification indiquée au premier alinéa de l'article 1^{er} s'explique par une observation légistique du Conseil d'Etat (séparation des tranches de mille par un « espace insécable » et non par un point).

Par la suppression, aux anciens points 1, 5 et 6, de l'évocation expresse de la Ville de Luxembourg, la Commission de l'Economie a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui juge cette référence superflue. Le remplacement de la formulation « et le Luxembourg City Tourist Office asbl » par celle de « et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme » a également résulté de l'avis du Conseil d'Etat et par voie de conséquence la suppression des références au *Luxembourg City Tourist Office* et aux « associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme ».

La suppression de toute évocation d'infrastructures privées, comme les anciens points 2 et 4 (infrastructure hôtelière et de campings) ou d'investisseurs privés (aux anciens points 1, 5 et 8) s'explique par le fait que ces investissements ne seront plus subventionnés sur base du présent cadre légal, mais exclusivement par l'intermédiaire du régime d'aides à destination des petites et moyennes entreprises.¹

L'ajout de la désignation « organes nationaux de promotion touristique » à l'ancien point 6 s'explique précisément par la suppression de la notion des « investisseurs privés » et vise à garantir qu'il soit également possible à l'avenir de soutenir le groupement d'intérêt économique « Luxembourg for Tourism », notamment en ce qui concerne les nécessaires investissements dans la digitalisation (les « équipements modernes d'information touristique »). Le recours au pluriel s'explique par la volonté de disposer d'une formulation générale. Cet amendement implique une adaptation afférente à plusieurs endroits dans la suite du dispositif qui ne seront plus nécessairement commentés, mais qui permettent de résoudre une série d'incohérences du dispositif mises à jour par l'avis du Conseil d'Etat – par exemple au niveau des articles 3 et 5 du texte gouvernemental.

Article 1^{er}, points 9 à 11

Libellé proposé :

- « 7^o ~~9.~~ la mise en œuvre de programmes de classifications officielles ou de certifications ~~de la~~ ~~qualité de service~~, reconnues par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnées par l'attribution d'un label;
- ~~10. la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC);~~
- ~~11. les investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. »~~

Commentaire :

La Commission de l'Economie a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui lui-même rend attentif à un problème d'articulation du présent projet de loi avec celui relatif au régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises susmentionné, les deux textes prévoyant une aide aux entreprises visant à remédier aux dommages causés par des catastrophes naturelles. Le Conseil d'Etat s'oppose, en outre, formellement à la formulation du point 11 du texte gouvernemental, en rappelant que « dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises ».

La problématique pertinemment pointée par le Conseil d'Etat sera résolue par le choix de la Commission de l'Economie de ne plus traiter dans le cadre du présent programme quinquennal les subventions liées au tourisme destinées à des entreprises privées, mais bien dans le seul cadre dudit régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises. Cette approche assurera une plus grande transparence et cohérence de la politique des aides à destination des entreprises, matière étroitement encadrée au niveau communautaire, et permettra une gestion plus efficace au sein du Ministère.

¹ Projet de loi n° 7140, « relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et portant abrogation 1) des articles 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes; et 2) de l'article 4 la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie », actuellement sous examen du Conseil d'Etat.

La nouvelle approche permet également de dénuer d'objet les critiques exprimées par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'ancien point 9 en relation avec l'ancien article 8, précisant que la violation « de plusieurs critères essentiels sur base desquels une classification officielle a été attribuée » peut justifier le refus d'une aide étatique, voire le remboursement d'une aide.

L'ancien point 10, faisant double emploi avec l'ancien point 6, a été supprimé.

Article 2

Libellé proposé :

« **Art. 2.** Le programme d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ainsi que le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative, ~~des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique~~ les organes nationaux de promotion touristique et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme et susceptibles d'être subventionnés en application ~~du 1^{er} point~~ de l'article 1^{er}, point 1^o, est établi par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et arrêté par règlement grand-ducal. »

Commentaire :

Cet amendement est un des amendements annoncés ci-dessus qui résultent de l'amendement de l'ancien point 6 de l'article 1^{er} qui, à son tour, tient compte du fait que cette future loi ne permettra plus de subventionner des investisseurs privés. Un amendement analogue sera effectué au niveau de l'article 3.

La seconde modification vise à faire droit aux exigences légistiques du Conseil d'Etat.

Article 4

Libellé proposé :

« **Art. 4.** ~~A titre exceptionnel et sur~~ Sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques régionales s'impose et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, ~~des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique~~ des organes nationaux de promotion touristique ou des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si la création des infrastructures à réaliser présente un intérêt national. »

Commentaire :

Deux amendements ont été apportés à l'article 4. L'un, déjà expliqué ci-dessus, tient compte du fait que la future loi ne permettra plus de subventionner des investisseurs privés, l'autre tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui, sous peine d'opposition formelle, exige que les « critères et les modalités applicables pour pouvoir bénéficier « à titre exceptionnel » du subventionnement prévu dans le cadre de l'article sous revue » soient clairement déterminés.

Article 5 (supprimé)

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime deux oppositions formelles à l'encontre de l'article 5 du texte gouvernemental.

La Commission de l'Economie a supprimé cet article, traitant de l'aide financière à destination d'investisseurs privés ou groupements d'intérêt économique, pour les raisons déjà évoquées ci-avant.

Une renumérotation des articles subséquents a résulté de cette suppression.

Article 6

Libellé proposé :

« **Art. 6.5.** L'aide financière aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative, aux offices régionaux du tourisme et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la gestion de projets ou initiatives visés ~~par le point 7 de~~ l'article 1^{er}, point 5^o, est allouée sous forme de subventions en capital.

~~Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal. »~~

Commentaire :

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat qui s'oppose formellement au second alinéa de l'article 6 du texte gouvernemental, la Commission de l'Economie a supprimé cette phrase, toute en intégrant au corps même de la future loi les dispositions afférentes du projet de règlement grand-ducal.

La modification au premier alinéa résulte de précédents amendements (adaptation du renvoi) et d'un rappel d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Article 7

Libellé proposé :

~~« Art. 7-6. (1) Les participations de l'Etat allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'Etat sur la base de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé „fonds pour la promotion touristique“. L'avoir du fonds pour la promotion touristique au 31 décembre 2017 pourra servir à la liquidation des dépenses prévues à l'article 1^{er} de la loi y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2017 pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le 10^e programme quinquennal.~~

Les engagements pris sur base des plans quinquennaux antérieurs, autorisés par :

- 1° la loi du 24 juillet 1973 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à caractère communal et intercommunal ;
- 2° la loi du 25 août 1978 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un deuxième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique et de l'industrie hôtelière ;
- 3° la loi du 14 décembre 1982 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un troisième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
- 4° la loi du 20 avril 1988 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un quatrième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
- 5° la loi 29 juin 1993 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un cinquième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
- 6° la loi 3 août 1998 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
- 7° la loi 17 mars 2003 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
- 8° la loi 11 mars 2008 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un huitième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
- 9° la loi 1^{er} mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique,
qui ne feront l'objet d'aucune demande en vue de l'obtention des aides accordées, seront automatiquement libérés au 31 décembre 2022.

~~(2) La présente loi n'ouvre aucun droit à l'obtention d'une subvention de l'Etat. L'attribution des subventions dépendra de l'analyse effectuée par l'autorité de décision le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et se fera suivant les limites des disponibilités budgétaires. »~~

Commentaire :

L'amendement du premier paragraphe de l'article 7 du texte gouvernemental a pour objet de satisfaire à l'exigence du Conseil d'Etat de voir remplacer la référence générale faite aux plans quinquennaux antérieurs par une référence précise aux lois visées.

L'amendement du second paragraphe répond à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à sa forme initiale. Il s'agit non seulement de préciser « l'autorité de décision », mais également de renoncer à la

formulation tout à fait générale que ce dispositif « n'ouvre aucun droit à l'obtention d'une subvention » au profit d'une insertion au corps même de la loi des critères sur base desquels l'autorité prendra ses décisions.

Article 8 (supprimé)

L'article 8 du texte gouvernemental prévoit des sanctions en forme de refus de subventions ou de leur remboursement en cas de violation d'obligations fixées par la loi du 25 avril 1970 modifiant et complétant la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie et la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ou de plusieurs critères essentiels sur base desquels une classification officielle a été attribuée.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au premier paragraphe de l'ancien article 8 en raison de l'insécurité juridique résultant de ce libellé.

La suppression intégrale de cet article s'explique par le fait que la future loi ne servira plus de base au subventionnement d'investissements privés.

Article 10

Libellé proposé :

« ~~Art. 10.8.~~ Peuvent être exclues du bénéfice de la présente loi, pour une durée n'excédant pas ~~10~~ dix ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une des subventions y prévues ou des financements répétés pour le même objet, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par ~~les ministres compétents~~ le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense ~~et la commission compétente, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal, demandée en son avis.~~ »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que l'article 10 est issu de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et qu'il y a lieu de préciser quels sont les « ministres compétents » et quelle est la « commission compétente ».

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat rappelle que si ce texte « vise plusieurs ministres appelés à décider conjointement de l'exclusion d'une personne, il est en contradiction avec l'article 8 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal qui dispose que les affaires, qui concernent plusieurs départements, sont décidées par le Conseil de gouvernement. ». Dans cette hypothèse, le Conseil d'Etat devrait « s'y opposer formellement au regard de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution, qui confère au Grand-Duc et non au législateur le pouvoir de régler l'organisation de son gouvernement. ».

La reformulation proposée par la Commission de l'Economie vise à faire droit aux observations évoquées du Conseil d'Etat.

Insertion d'un Titre II (articles 10 à 16 nouveaux)

Libellé proposé :

« TITRE II

Dispositions particulières fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'établissements d'hébergement, de gîtes ruraux et d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique

Chapitre I^{er} – Etablissements d'hébergements visés

Art. 10. (1) Sont visés au présent chapitre les établissements d'hébergement, le gîte rural et l'auberge de jeunesse.

(2) Le gîte rural consiste en des maisons ou des appartements meublés situés dans un environnement rural tel que défini dans la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et destinés à être loués à des fins touristiques.

(3) L'auberge de jeunesse consiste en une maison offrant un hébergement ainsi que des repas à des prix modérés à tout voyageur en possession d'une carte de membre valable.

(4) L'établissement d'hébergement consiste en tout hébergement sur le territoire national, hébergeant contre paiement, des personnes de passage.

Est toujours considérée comme personne de passage, celle qui est inscrite sur la fiche d'hébergement au sens de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement.

Jusqu'à preuve du contraire, est présumée personne de passage :

- 1° celle qui exerce son droit de séjour au Grand-Duché de Luxembourg pendant une période allant jusqu'à trois mois en vertu des articles 5, 13, 34, 35, 36 et 37 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; ou
- 2° celle qui loge dans un établissement.

Art. 11. (1) Peuvent bénéficier de subventions en capital les personnes privées, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les auberges de jeunesse et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui procèdent à des investissements ayant pour objet la construction nouvelle, la modernisation ou l'extension d'un établissement d'hébergement visé à l'article 10 ou la transformation partielle ou complète d'une habitation en un tel établissement d'hébergement. L'exécution de projets d'investissements ci-avant énoncés doit répondre aux exigences du confort moderne.

(2) Peuvent bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand. Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention en capital à condition :

- 1° que le propriétaire ou exploitant ait bénéficié de subventions en capital au titre du paragraphe 1^{er} du présent article au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques ;
- 2° que le propriétaire ou exploitant utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné ;
- 3° que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

(3) Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication, ci-après désignées TIC. Sont considérés comme faisant partie des TIC :

- 1° tout appareillage de réseau informatique, les points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs ainsi que le câblage nécessaire ;
- 2° les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique, les firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défectueux ;
- 3° les systèmes d'octroi de codes individuels ;
- 4° les raccords à un fournisseur d'accès internet ;
- 5° la mise en place des sites internet ;
- 6° les systèmes de réservation en ligne ;
- 7° les applications mobiles.

Chapitre II – *Tourisme culturel, naturel et historique*

Art. 12. Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme peuvent bénéficier de subventions en capital s'ils procèdent à des investissements qui ont pour objet des mesures de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique.

Chapitre III – *Équipement moderne et aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques*

Art. 13. Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative, les organes nationaux de promotion touristique et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme peuvent bénéficier de subventions en capital s'ils procèdent à des investissements ayant pour objet l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC).

Chapitre IV – *Concepts et études*

Art. 14. Peuvent bénéficier de subventions en capital les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui :

- 1° procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation de concepts touristiques ;
- 2° procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation d'études analysant l'opportunité, la faisabilité et la viabilité économique de projets touristiques.

Chapitre V – *Aides accordées*

Art. 15. (1) Le montant de la subvention en capital allouée aux personnes privées pour la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'un établissement d'hébergement visés à l'article 10, point 4°, ne peut dépasser 20 pour cent du coût total des investissements.

(2) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'un établissement d'hébergement, de gîtes ruraux et d'auberges de jeunesse, ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements.

(3) Le montant de la subvention en capital allouée à un propriétaire ou exploitant d'établissement d'hébergement pour les projets visés à l'article 11, paragraphe 2, ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements éligibles.

(4) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative, aux organes nationaux de promotion touristique ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que pour la mise en place des TIC ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements.

(5) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la réalisation d'un concept ou d'une étude touristique ne peut dépasser 50 pour cent du coût total du concept ou de l'étude.

(6) Pour les projets visés à l'article 11, paragraphe 3, les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement peuvent bénéficier d'une subvention en capital de 20 pour cent du coût des investissements éligibles.

Chapitre VI – Dispositions administratives

Art. 16. (1) Pour les projets dépassant 50 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales. Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret et d'un plan de financement de l'investissement.

(2) Dans le cas d'un projet de construction, de modernisation d'un établissement d'hébergement visé à l'article 10, la demande doit porter sur des factures d'un montant global dépassant 10 000 euros. Les factures doivent individuellement porter sur un montant hors TVA dépassant 1 250 euros. »

Commentaire :

Le Titre II, qui traite des modalités d'octroi des subventions en capital prévues par la loi pour des investissements en infrastructures et équipements, correspond aux articles 1 à 8 du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique au cœur même de la loi.

L'insertion des articles 10 à 16 fait droit à l'exigence du Conseil d'Etat de voir les critères établis dans le cadre des projets de règlement grand-ducal lui soumis pour avis au cœur même de la loi.

Le libellé proposé de ces articles supplémentaires tient déjà compte des avis du Conseil d'Etat concernant les projets de règlement grand-ducal afférents. C'est seulement à quelques endroits que les observations du Conseil d'Etat n'ont pas pu être suivies. Les formulations et la teneur de ces articles issus du niveau réglementaire ont, par endroits, dû être adaptées pour tenir compte de la teneur amendée du projet de loi. Quelques explications supplémentaires s'imposent donc :

– article 10 (nouveau)

Non seulement l'intitulé de l'ancien projet de règlement grand-ducal a été légèrement adapté pour tenir compte de la nouvelle notion d'un « établissement d'hébergement », une reformulation du *premier paragraphe de l'article 10 nouveau* en a également résulté.

En effet, il existe toujours des campings exploités ou gérés par des associations sans but lucratif ou par des administrations communales. Pareilles infrastructures ne seront pas éligibles dans le cadre du projet de loi 7140 concernant le régime d'aides en faveur des PME. Afin de tenir compte du changement d'orientation du présent projet de loi pour ce qui est du subventionnement des entités privées, il est proposé d'ajouter à *l'article 10 nouveau un paragraphe 4* introduisant et définissant

la notion d'un « établissement d'hébergement », concept qui permettra de continuer à pouvoir subventionner des investissements de ces acteurs.

La notion de « gîte rural » (*article 10, paragraphe 2*) a été précisée en tenant compte d'une proposition de texte afférente du Conseil d'Etat. Celui-ci souhaitait notamment voir cernée de manière plus précise l'expression de « milieu rural » et proposait de se référer à la définition donnée par la « loi agraire ».²

La notion de « village de vacances », concernant des investisseurs privés, a été supprimée pour les raisons déjà évoquées.

– article 11 (nouveau)

Le remplacement de la notion « les investisseurs privés », au premier paragraphe, par celle de « les personnes privées » s'explique par le fait que souvent des « gîtes ruraux » sont exploités par des personnes privées et non par des entreprises, qui elles ne seront plus comprises dans le champ d'application amendé du projet de loi.

Insertion d'un Titre III (articles 17 à 20 nouveaux)

Libellé proposé :

« TITRE III

Dispositions particulières fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme

Chapitre I^{er} – Dépenses éligibles

Art. 17. Pour le calcul des subventions, sont pris en compte les frais de fonctionnement et de rémunération encourus dans le cadre de la gestion d'un projet ou d'une initiative touristique d'envergure nationale ou régionale, réalisé en milieu rural.

Art. 18. Peuvent bénéficier de subventions en capital les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

Art. 19. Tant le caractère rural que les projets pour lesquels les frais de rémunération et de fonctionnement sont éligibles sont appréciés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, la commission prévue à l'article 20 ayant été entendue en son avis.

Chapitre II – Dispositions administratives

Art. 20. (1) Les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant l'engagement des dépenses, sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

(3) Les demandes doivent être accompagnées:

- 1° des raisons et justifications des dépenses de fonctionnement et de rémunération;
- 2° d'un plan d'exploitation prévisionnel sur trois ans;
- 3° des bilans et comptes d'exploitation se rapportant au projet ou à l'initiative visés. »

² Loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Commentaire :

Le Titre III, qui regroupe les dispositions concernant les modalités d'octroi des subventions destinées à prendre en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de ces infrastructures touristiques, correspond aux articles 1 à 5 du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

L'insertion de ces dispositions fait droit à l'exigence du Conseil d'Etat de voir les critères établis dans le cadre des projets de règlement grand-ducal lui soumis pour avis au cœur même de la loi.

Compte tenu de l'ajout des articles 10 à 20 (titres II et III), seulement trois projets de règlement grand-ducal prévus pour l'exécution de la future loi subsisteront (établissant le programme d'équipement, composant les commissions prévues aux titres II et III du projet de loi).

En ce qui concerne *l'article 17 (nouveau)*, il y a lieu de noter que la proposition de texte du Conseil d'Etat consistant à renvoyer à la « loi agraire » n'a pu être reprise. A cet endroit, le milieu rural visé est à comprendre de manière plus large que le milieu rural défini par la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. Il existe, en effet, des Offices régionaux de tourisme qui ne se situent pas dans la zone rurale définie par ladite loi modifiée du 27 juin 2016. La précision souhaitée par le Conseil d'Etat ne permettrait ainsi plus de soutenir l'Office régional du Tourisme du Sud (Esch-sur-Alzette).

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie ainsi qu'à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. En vue de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant de ~~60.000.000~~ 60 000 000 euros:

- 1^o ~~1.~~ l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des ~~fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique~~ organes nationaux de promotion touristique et des associations sans but lucratif ~~membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl, ainsi que par des investisseurs privés~~ œuvrant en faveur du tourisme;
- ~~2.~~ l'exécution de projets d'acquisition, de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière existante ainsi que des projets de construction d'établissements hôteliers répondant à un intérêt économique général;
- 2^o ~~3.~~ l'exécution de projets de construction, d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes, d'établissements d'hébergements et d'auberges de jeunesse non visés par les points 1^o et 2^o répondant à un intérêt économique général;
- ~~4.~~ l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure des campings existants ainsi que de projets de création de terrains de camping répondant à un intérêt économique général;
- 3^o ~~5.~~ l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel et historique, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif ~~membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl que par des investisseurs privés~~ œuvrant en faveur du tourisme;
- 4^o ~~6.~~ l'exécution de projets d'aménagement et d'équipement moderne de structures d'accueil et d'information touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des organes nationaux de promotion touristique et des associations sans but lucratif ~~membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl~~ œuvrant en faveur du tourisme;
- 5^o ~~7.~~ les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, ~~les offices régionaux du tourisme~~ et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
- 6^o ~~8.~~ la participation à des salons à vocation touristique ainsi que l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique à réaliser par le ministère ayant le Tourisme dans ses attributions et par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, ~~des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique~~ et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, ~~ainsi que par des investisseurs privés;~~
- 7^o ~~9.~~ la mise en œuvre de programmes de classifications officielles ou de certifications de la qualité de service, reconnues par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnées par l'attribution d'un label;
- ~~10.~~ la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC);

~~11. les investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.~~

Art. 2. Le programme d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ainsi que le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative, des fondations, ~~des fédérations, des groupements d'intérêt économique~~ les organes nationaux de promotion touristique et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme et susceptibles d'être subventionnés en application ~~du~~ 1^{er} point de l'article 1^{er}, point 1^o, est établi par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et arrêté par règlement grand-ducal.

Art. 3. L'aide financière aux communes, aux syndicats de communes, aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative, ~~aux fondations, aux fédérations, aux groupements d'intérêt économique~~ aux organes nationaux de promotion touristique et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale est allouée sous forme de subventions en capital sans que l'aide totale puisse dépasser cinquante pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Art. 4. ~~A titre exceptionnel et sur~~ Sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques régionales s'impose et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, ~~des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique~~ des organes nationaux de promotion touristique ou des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si la création des infrastructures à réaliser présente un intérêt national.

~~**Art. 5.** L'aide financière aux investisseurs privés ou aux groupements d'intérêt économique pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale et celle destinée à l'exécution de projets visés aux points 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de l'article 1^{er} est allouée sous forme de subventions en capital.~~

~~Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.~~

Art. 6.5. L'aide financière aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative, aux offices régionaux du tourisme et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la gestion de projets ou initiatives visés ~~par le point 7 de~~ à l'article 1^{er}, point 5^o, est allouée sous forme de subventions en capital.

~~Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.~~

Art. 7.6. (1) Les participations de l'Etat allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'Etat sur la base de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé „fonds pour la promotion touristique“. L'avoir du fonds pour la promotion touristique au 31 décembre 2017 pourra servir à la liquidation des dépenses ~~prévues à l'article 1^{er} de la loi y compris les dépenses~~ engagées avant le 31 décembre 2017 ~~pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le 10^e programme quinquennal.~~

Les engagements pris sur base des plans quinquennaux antérieurs, autorisés par :

1° la loi du 24 juillet 1973 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à caractère communal et intercommunal ;

2° la loi du 25 août 1978 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un deuxième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique et de l'industrie hôtelière ;

3° la loi du 14 décembre 1982 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un troisième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;

4° la loi du 20 avril 1988 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un quatrième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;

- 5° la loi 29 juin 1993 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un cinquième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
- 6° la loi 3 août 1998 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
- 7° la loi 17 mars 2003 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
- 8° la loi 11 mars 2008 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un huitième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
- 9° la loi 1^{er} mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique,
qui ne feront l'objet d'aucune demande en vue de l'obtention des aides accordées, seront automatiquement libérés au 31 décembre 2022.

(2) ~~La présente loi n'ouvre aucun droit à l'obtention d'une subvention de l'Etat.~~ L'attribution des subventions dépendra de l'analyse effectuée par ~~l'autorité de décision~~ le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et se fera suivant les limites des disponibilités budgétaires.

~~**Art. 8.** (1) La violation d'une ou plusieurs obligations visées par la loi du 25 avril 1970 modifiant et complétant la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie ou la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ou encore de plusieurs critères essentiels sur base desquels une classification officielle a été attribuée:~~

- ~~1. justifie le refus d'aides étatiques prévues par la présente loi à l'égard de l'exploitant concerné;~~
- ~~2. ouvre le droit pour le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions d'exiger à l'encontre de l'exploitant pour un ou plusieurs de ses établissements d'hébergement concernés le remboursement de toute aide attribuée augmenté des intérêts légaux applicables dans le délai de trois mois à partir de la décision ministérielle de remboursement.~~

~~(2) En aucun cas le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ne peut exiger le remboursement des subventions visées au paragraphe 1^{er}, point 2, pour des subventions dont la décision de l'octroi de l'aide date de plus de dix ans avant la première violation constatée.~~

~~**Art. 9.7.** (1) Les bénéficiaires de subventions perdent l'intégralité ou une partie de l'aide qui leur a été accordée si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de la subvention, les biens meubles et immeubles subventionnés ne sont plus exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.~~

~~(2) Les bénéficiaires doivent rembourser:~~

- ~~1° $\frac{1}{2}$ l'intégralité de la subvention en capital allouée à cette date si le fait énuméré à l'alinéa 1^{er} intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide;~~
- ~~2° $\frac{2}{3}$ la moitié de la subvention en capital allouée, diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque période de douze mois dépassant cinq ans au cours de laquelle les biens meubles et immeubles subventionnés ont été exploités, si le fait énuméré à l'alinéa 1^{er} intervient après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide.~~

~~**Art. 10.8.** Peuvent être exclues du bénéfice de la présente loi, pour une durée n'excédant pas ~~10~~ dix ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une des subventions y prévues ou des financements répétés pour le même objet, soit au moyen d'informations inexacts ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par ~~les ministres compétents~~ le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense ~~et la commission compétente, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal, demandée en son avis.~~~~

~~**Art. 11.9.** Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 97 et de la décision d'exclusion prévue à l'article ~~108~~.~~

TITRE II

Dispositions particulières fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'établissements d'hébergement, de gîtes ruraux et d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique

Chapitre I^{er} – Etablissements d'hébergements visés

Art. 10. (1) Sont visés au présent chapitre les établissements d'hébergement, le gîte rural et l'auberge de jeunesse.

(2) Le gîte rural consiste en des maisons ou des appartements meublés situés dans un environnement rural tel que défini dans la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et destinés à être loués à des fins touristiques.

(3) L'auberge de jeunesse consiste en une maison offrant un hébergement ainsi que des repas à des prix modérés à tout voyageur en possession d'une carte de membre valable.

(4) L'établissement d'hébergement consiste en tout hébergement sur le territoire national, hébergeant contre paiement, des personnes de passage.

Est toujours considérée comme personne de passage, celle qui est inscrite sur la fiche d'hébergement au sens de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement.

Jusqu'à preuve du contraire, est présumée personne de passage :

- 1° celle qui exerce son droit de séjour au Grand-Duché de Luxembourg pendant une période allant jusqu'à trois mois en vertu des articles 5, 13, 34, 35, 36 et 37 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; ou
- 2° celle qui loge dans un établissement.

Art. 11. (1) Peuvent bénéficier de subventions en capital les personnes privées, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les auberges de jeunesse et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui procèdent à des investissements ayant pour objet la construction nouvelle, la modernisation ou l'extension d'un établissement d'hébergement visé à l'article 10 ou la transformation partielle ou complète d'une habitation en un tel établissement d'hébergement. L'exécution de projets d'investissements ci-avant énoncés doit répondre aux exigences du confort moderne.

(2) Peuvent bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand. Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention en capital à condition :

- 1° que le propriétaire ou exploitant ait bénéficié de subventions en capital au titre du paragraphe 1^{er} du présent article au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques ;
- 2° que le propriétaire ou exploitant utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné ;
- 3° que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

(3) Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication, ci-après désignées TIC. Sont considérés comme faisant partie des TIC :

- 1° tout appareillage de réseau informatique, les points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs ainsi que le câblage nécessaire ;
- 2° les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique, les firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défectueux ;
- 3° les systèmes d'octroi de codes individuels ;
- 4° les raccords à un fournisseur d'accès internet ;
- 5° la mise en place des sites internet ;
- 6° les systèmes de réservation en ligne ;
- 7° les applications mobiles.

Chapitre II – Tourisme culturel, naturel et historique

Art. 12. Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme peuvent bénéficier de subventions en capital s'ils procèdent à des investissements qui ont pour objet des mesures de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique.

Chapitre III – Equipement moderne et aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques

Art. 13. Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative, les organes nationaux de promotion touristique et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme peuvent bénéficier de subventions en capital s'ils procèdent à des investissements ayant pour objet l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC).

Chapitre IV – Concepts et études

Art. 14. Peuvent bénéficier de subventions en capital les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui :

- 1° procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation de concepts touristiques ;
- 2° procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation d'études analysant l'opportunité, la faisabilité et la viabilité économique de projets touristiques.

Chapitre V – Aides accordées

Art. 15. (1) Le montant de la subvention en capital allouée aux personnes privées pour la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'un établissement d'hébergement visés à l'article 10, point 4°, ne peut dépasser 20 pour cent du coût total des investissements.

(2) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'un établissement d'hébergement, de gîtes ruraux et d'auberges de jeunesse, ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements.

(3) Le montant de la subvention en capital allouée à un propriétaire ou exploitant d'établissement d'hébergement pour les projets visés à l'article 11, paragraphe 2, ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements éligibles.

(4) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative, aux organes nationaux de promotion touristique ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que pour la mise en place des TIC ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements.

(5) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la réalisation d'un concept ou d'une étude touristique ne peut dépasser 50 pour cent du coût total du concept ou de l'étude.

(6) Pour les projets visés à l'article 11, paragraphe 3, les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement peuvent bénéficier d'une subvention en capital de 20 pour cent du coût des investissements éligibles.

Chapitre VI – Dispositions administratives

Art. 16. (1) Pour les projets dépassant 50 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales. Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret et d'un plan de financement de l'investissement.

(2) Dans le cas d'un projet de construction, de modernisation d'un établissement d'hébergement visé à l'article 10, la demande doit porter sur des factures d'un montant global dépassant 10 000 euros. Les factures doivent individuellement porter sur un montant hors TVA dépassant 1 250 euros.

TITRE III

Dispositions particulières fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme

Chapitre I^{er} – Dépenses éligibles

Art. 17. Pour le calcul des subventions, sont pris en compte les frais de fonctionnement et de rémunération encourus dans le cadre de la gestion d'un projet ou d'une initiative touristique d'envergure nationale ou régionale, réalisé en milieu rural.

Art. 18. Peuvent bénéficier de subventions en capital les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

Art. 19. Tant le caractère rural que les projets pour lesquels les frais de rémunération et de fonctionnement sont éligibles sont appréciés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, la commission prévue à l'article 20 ayant été entendue en son avis.

Chapitre II – Dispositions administratives

Art. 20. (1) Les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant l'engagement des dépenses, sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

(3) Les demandes doivent être accompagnées:

1° des raisons et justifications des dépenses de fonctionnement et de rémunération;

2° d'un plan d'exploitation prévisionnel sur trois ans;

3° des bilans et comptes d'exploitation se rapportant au projet ou à l'initiative visés.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7169/04

N° 7169⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner
l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement
de l'infrastructure touristique**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(9.3.2018)

Par sa lettre du 21 juillet 2017, Monsieur le Ministre de l'Économie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objet du projet est d'autoriser le gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

L'importance économique du tourisme n'a cessé de grandir au cours des dernières décennies. L'Union européenne reste en première position du tourisme mondial avec 4 destinations parmi les dix destinations les plus prisées du monde. D'un point de vue mondial, le tourisme occupe une personne sur dix. Le Luxembourg, de son côté, compte, d'après le STATEC, quelque 223 établissements d'hébergement, 88 terrains de camping, 10 auberges de jeunesse et 39 gîtes d'étapes. Ces dernières années des records ont été établis pour le secteur touristique du Luxembourg après plusieurs saisons très difficiles.

Dans le but de créer ou d'améliorer les infrastructures touristiques au Grand-Duché, le gouvernement a mis sur pieds le programme pluriannuel avec des plans quinquennaux successifs. Ces plans soutiennent depuis 1973 la politique gouvernementale du tourisme afin d'encadrer les besoins du secteur touristique.

Depuis lors, il y a eu 9 plans quinquennaux qui proposaient des enveloppes d'investissement allant de 3,72 millions d'euros en 1973 jusqu'à 45 millions offrant un soutien et des aides pour des projets d'équipement de l'infrastructure touristique réalisés par les communes, des projets de modernisation, de rationalisation et d'extension dans l'hôtellerie, des investissements privés pour le développement régional, la construction d'établissements d'hébergements, des projets de création de terrains de camping, ainsi que la modernisation de terrains existants et finalement les syndicats d'initiative pour l'acquisition et l'amélioration d'équipements informatiques et audiovisuels.

Pour le dixième plan quinquennal, la nouveauté consiste à ce qu'il facilite l'accès aux investissements en diminuant les délais de traitement des dossiers. Cette facilité viendra surtout de la simplification des règlements d'exécution en ce qui concerne les critères de sélection. La priorité sera mise sur le volet de la digitalisation et la mise en avant de l'importance du développement des milieux ruraux dans le secteur de l'hôtellerie. Seront également inclus dans ce plan, les aides pour sinistres de catastrophes naturelles et les subventions d'investissements pour la participation à des foires.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 28 février 2018

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7169/05

N° 7169⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner
l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement
de l'infrastructure touristique**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(17.4.2018)

Le projet de loi n°7169 (ci-après « le Projet ») vise à autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, couvrant la période de 2018 à 2022.

Les amendements parlementaires sous avis font suite aux observations et aux oppositions formelles que le Conseil d'Etat avait formulées dans son avis en date du 15 décembre 2017.

Les présents amendements parlementaires font ainsi notamment droit aux observations d'ordre textuel et/ou légistique formulées par le Conseil d'Etat et intègrent également dans le projet de loi, aux articles 10 à 16, les critères d'octroi des subventions établis dans le cadre des projets de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce tient à souligner en premier lieu l'importance de garder une égalité dans les aides accordées aux investisseurs publics et aux investisseurs privés. Elle insiste plus particulièrement sur l'égalité au niveau des aides accordées pour les campings exploités de façon privée avec autorisation d'établissement d'une part, et ceux exploités par une commune, syndicat d'initiative ou associations sans but lucratif d'autre part. En effet, il n'y a selon elle pas à opérer de traitement différent selon la personnalité publique ou privée de l'exploitant.

Par ailleurs, le Projet supprime toute mention d'infrastructures privées ou d'investisseurs privés au motif que ces investissements ne seront plus subventionnés sur base du présent cadre légal, mais exclusivement par l'intermédiaire du régime d'aides à destination des petites et moyennes entreprises¹.

La Chambre de Commerce renvoie sur ce point aux critiques émises dans le cadre de son avis du 16 janvier 2018 sur le projet de loi n°7140. Ainsi, elle regrette le fait que, alors même que la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles est au cœur du projet de loi, le projet de règlement grand-ducal prévoyant celle-ci ne lui ait pas été simultanément soumis pour avis.

Actuellement, la Chambre de Commerce n'a toujours pas connaissance dudit projet de règlement grand-ducal et ne peut dès lors pas vérifier si les infrastructures et investisseurs privés seront effectivement éligibles sur base de la loi sur le régime d'aides à destination des petites et moyennes entreprises.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce renvoie par ailleurs au règlement grand-ducal du 9 mai 2010², actuellement toujours en vigueur, prise en exécution de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant

1 Projet de loi n°7140 relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et portant abrogation 1) des articles 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes; et 2) de l'article 4 la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie. (4849PEM)

2 Règlement grand-ducal du 9 mai 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 19 février 2005 portant exécution de l'article 2 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, **qui exclut explicitement de son champ d'application les campings**³.

En effet, les campings (privés) étaient couverts par le 9^e plan quinquennal. Or, si le Projet sous avis entrainé en vigueur en l'état, les d'infrastructures privées ou d'investisseurs privés de **campings seraient exclus de toute subvention étatique**, ce à quoi la Chambre de Commerce s'oppose.

La Chambre de Commerce demande ainsi à ce que soit modifié le Projet afin de garantir aux campings privés également des subventions pour les années à venir.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce renvoie encore à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes qui serait applicable aux investisseurs privés et exploitants dans le secteur de l'HORESCA d'après la logique du présent Projet. En effet, même si le projet de loi n°7140 entre en vigueur un jour, il n'abolit pas l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 2004 précitée.

Cet article 1^{er} prévoit que « *pourront bénéficier des aides et régimes d'aides pris en vertu de la présente loi, toutes les personnes physiques et morales exploitant une entreprise [...]* ». Ainsi, uniquement l'investisseur exploitant lui-même une entreprise dans le secteur HORESCA pourra à l'avenir encore bénéficier de subventions étatiques.

Or, la Chambre de Commerce donne à considérer que dans le secteur de l'HORESCA, beaucoup d'investisseurs privés n'exploitent pas eux-mêmes une entreprise. Sous le 9^e plan quinquennal, les exploitants pouvaient tout de même bénéficier de subventions étatiques, malgré qu'ils n'aient pas eux-mêmes investi dans leur entreprise.

Avec le présent Projet, ces exploitants ne seraient plus éligibles, à défaut de base légale, pour bénéficier de subventions de l'Etat.

La Chambre de Commerce demande ainsi à ce que soit modifié le Projet afin de garantir à ce que toutes les personnes du secteur HORESCA bénéficient des mêmes subventions étatiques également pour les années à venir, qu'elles exploitent directement leur entreprise ou qu'elles soient uniquement investisseurs.

Concernant l'article 15

La Chambre de Commerce relève que le nouvel article 15 alinéa 2 du Projet libellé comme suit « *le montant de la subvention en capital allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'un établissement d'hébergement, de gîtes ruraux et d'auberges de jeunesse, ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements* » accorde une subvention à hauteur de **50% du coût total des investissements**.

Cette aide dépasse cependant de loin les subventions accordées aux investisseurs privés, pour lesquels le montant de l'aide ne pourra pas dépasser **20% du coût total des investissements**.

La Chambre de Commerce déplore une nouvelle fois la discrimination manifeste pratiquée au détriment des investisseurs privés. Elle réitère sa demande qu'un taux d'intervention identique devrait s'appliquer à chaque investissement du même type, indépendamment de son initiateur.

La Chambre de Commerce se pose la question si une telle inégalité de traitement ne constitue pas une discrimination illicite, ayant pour conséquence d'entraîner une concurrence déloyale envers les investisseurs privés.

Afin de pérenniser les investissements et de maintenir la confiance des investisseurs privés et des banques, sans évoquer les conséquences potentielles notamment sur l'attrait du secteur du tourisme par les mesures projetées, il est crucial de garder le même niveau de subventionnement que prévu initialement dans le premier projet de loi du dixième plan quinquennal. Notamment les aides pour les investissements dans l'assainissement, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, l'intégration des terrains de camping dans l'environnement naturel ; les aides pour les investissements dans le Design

3 Art. 2. – *Champ d'application*

« *Sont visées par le présent règlement toutes les petites et moyennes entreprises régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché et disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de loi modifiée du 28 décembre 1988. Sont cependant exclues de l'application du présent règlement: [...]10. les campings, [...]* »

For All ; les aides pour la participation à des foires ; les aides pour l'investissement dans les TIC, toutes prévues à 50% dans le projet initial du dixième plan quinquennal.

La Chambre de Commerce demande ainsi la reformulation de l'article 15 alinéa 2 du Projet comme suit :

« (2) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'un camping ou d'hébergement similaire au camping ne peut dépasser 20 pour cent du coût total des investissements.

Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'un autre type d'établissement d'hébergement que le camping, de gîtes ruraux et d'auberges de jeunesse, ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements. »

Concernant l'article 20

En ce qui concerne la commission prévue à l'article 20 du Projet, la Chambre de Commerce propose que la commission soit composée d'experts représentant tous les investisseurs visés (Horesca, Camprilux, etc. ...).

Par ailleurs, la Chambre de Commerce se pose la question concernant certains délais alors qu'aucune période transitoire entre le neuvième et dixième plan quinquennal n'est prévue dans le Projet. En effet, quels seront les délais de transition entre les subsides déjà demandés sous le neuvième plan quinquennal et des subsides prévus dans le cadre de la loi cadre des classes moyennes ? Il ne s'agirait en outre pas que les nouvelles mesures soient pénalisantes pour les personnes concernées.

La Chambre de Commerce insiste encore plus spécialement une nouvelle fois sur les points suivants :

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées aux hôtels

Concernant l'article 1

L'article prévoit que « peuvent bénéficier de subventions en capital [...] 5. Les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC) ». La Chambre de Commerce constate que le taux de subvention est uniquement de 10 % voire 20 % en zone rurale pour les hôtels alors que les campings ont droit à 50% de subvention et s'interroge quant à cette différence de traitement.

Concernant l'article 4

L'article exclut des subventions les investissements relatifs aux travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple ainsi que le remplacement d'objets mobiliers.

La Chambre de Commerce constate que d'un autre côté, le projet de loi est cependant en faveur d'une classification officielle des hôtels pour augmenter la qualité des services. Afin de rester cohérent dans la logique du projet de loi, tous les investissements et notamment ceux réalisés par les hôteliers – y compris les travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple – devraient être subventionnés.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce renvoie à ses remarques soulevées dans son avis du 12 décembre 2017 qu'elle maintient intégralement.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce s'oppose aux amendements parlementaires sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7169/06

N° 7169⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner
l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement
de l'infrastructure touristique**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(8.5.2018)

Par dépêche du 6 mars 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie.

Au texte desdits amendements étaient joints une remarque préliminaire, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 25 avril 2018.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement relatif à l'intitulé*

Sans observation.

Amendement relatif à l'article 1^{er}, points 1 à 8

Au point 1^o de l'article sous revue, la commission parlementaire supprime la référence aux fondations, fédérations et groupements d'intérêt économique et la remplace par les termes « organes nationaux de promotion touristique ». Le Conseil d'État estime cependant que ces termes sont imprécis et vagues. Quelles seraient en effet les attributions d'un organe national de promotion touristique ? Considérant qu'en l'occurrence les auteurs visent le groupement d'intérêt économique (GIE) « Luxembourg for Tourism », il suggère de maintenir le renvoi aux groupements d'intérêt économique et d'écrire :

« [...] syndicats d'initiative, des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi que des groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national ».

Cette observation est également valable quant au fond pour le nouveau point 4^o de l'article sous rubrique et les nouveaux articles 2, 3, 4, 13 et 15. En ce qui concerne plus particulièrement l'article 3 précité, le Conseil d'État relève qu'il a été modifié dans le même sens, sans que cet article ait fait l'objet d'un amendement à part.

Ensuite, le Conseil d'État note que, selon le commentaire de l'amendement sous rubrique, la commission parlementaire a procédé à la « suppression de toute évocation d'infrastructures privées, comme les anciens points 2 et 4 (infrastructure hôtelière et de campings) ou d'investisseurs privés (aux anciens points 1, 5 et 8) ». Ces investissements seraient dorénavant subventionnés « par l'intermédiaire du régime d'aides à destination des petites et moyennes entreprises » (cf. projet de loi n° 7140). Même si cette modification met le Conseil d'État en mesure de lever les deux oppositions formelles relatives à l'article 3 initial, cette affirmation des auteurs est pour le moins étonnante au vu du nouveau point 2^o qui précisément s'adresse à des « établissements d'hébergements ».

Le Conseil d'État rappelle dans ce contexte que la définition relative aux exploitants « d'un établissement d'hébergement » donnée par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales vise « l'activité commerciale consistant [...] à louer des chambres équipées ». Ainsi, il est clair que les termes « établissements d'hébergemen[t] », utilisés au nouveau point 2° de l'amendement sous revue, visent également les hôtels. Le Conseil d'État note au passage que le nouvel article 10 des amendements sous revue vise explicitement « tout hébergement sur le territoire national, hébergeant contre paiement, des personnes de passage ». Comment se distingueraient alors les deux régimes d'aides à savoir celui instauré dans le cadre du projet de loi n° 7140 et celui de la loi en projet sous revue ? Considérant que les auteurs veulent exclure les infrastructures hôtelières du bénéfice des subventions de la loi en projet et les intégrer dans le régime d'aides établi par le projet de loi n° 7140, le nouveau point 2 de l'article sous revue ainsi que le nouvel article 10 de la loi en projet sous avis sont à reformuler.

Le point 3° de l'amendement sous rubrique est à mettre en concordance avec le nouvel article 12 en ajoutant à ce premier la mise en valeur touristique du patrimoine « naturel ».

Les autres dispositions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement relatif à l'article 1^{er}, points 9 à 11

Sans observation.

Amendement relatif à l'article 2

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'amendement relatif à l'ancien article 1^{er}, points 1 à 8, et demande d'écrire :

« [...], les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi que les groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national [...] ».

Il n'a pas d'autres observations à formuler.

Amendement relatif à l'article 4

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'amendement relatif à l'ancien article 1^{er}, points 1 à 8, et demande d'écrire :

« [...], des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi que des groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national [...] ».

Il n'a pas d'autres observations à formuler.

Les auteurs ont donné suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 15 décembre 2017 qui peut donc être levée.

Amendement relatif à l'article 5

Les auteurs ont décidé de supprimer l'article 5. Le Conseil d'État est donc en mesure de lever son opposition formelle à l'égard de l'ancien article 5.

Amendement relatif à l'ancien article 6 (article 5 nouveau)

Les auteurs ont décidé de supprimer l'alinéa 2 de l'ancien article 6. Le Conseil d'État est donc en mesure de lever son opposition formelle à l'égard de l'ancien article 6.

Amendement relatif à l'ancien article 7 (article 6 nouveau)

Le Conseil d'État constate qu'au paragraphe 1^{er}, les auteurs ont intégré les références à tous les programmes quinquennaux existant depuis 1973. Il se demande si les auteurs visent effectivement des engagements de dépenses datant depuis le premier plan quinquennal du 14 juillet 1973. Si tel n'est pas le cas, il suffit de se référer aux plans quinquennaux dont les engagements n'ont fait l'objet d'aucune demande en vue de l'obtention des aides accordées.

Suite à l'amendement proposé par la commission parlementaire au paragraphe 2 de l'article sous rubrique, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 7, paragraphe 2, du projet initial.

Amendement relatif à l'ancien article 8

La commission parlementaire propose de supprimer l'ancien article 8 et le Conseil d'État peut donc lever son opposition formelle.

Amendement relatif à l'ancien article 10 (article 8 nouveau)

La commission parlementaire supprime la décision conjointe de l'exclusion du bénéfice des dispositions de la loi en projet et précise que seul le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions peut prendre une telle décision. Le Conseil d'État est donc en mesure de lever son opposition formelle à l'égard de l'ancien article 10.

*Amendement relatif à l'insertion d'un titre II (articles 10 à 16 nouveaux)**Nouvel article 10*

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'amendement relatif à l'ancien article 1^{er}, points 1 à 8 et concernant plus particulièrement les établissements d'hébergement.

Par ailleurs, au paragraphe 4, alinéa 2, le terme « toujours » est à supprimer, car sans plus-value normative.

Finalement, au paragraphe 4, alinéa 3, point 2°, il y a lieu de préciser qu'est visé un « établissement d'hébergement ».

Nouvel article 11

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'amendement relatif à l'article 1^{er}, points 1 à 8, tout en ajoutant que la notion de « personnes privées », utilisée au paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique, n'est pas claire, étant donné qu'il peut bien s'agir de personnes physiques ou morales qui tomberaient également sous le champ d'application de la future loi établissant un régime d'aides à destination des petites et moyennes entreprises (cf. article 2 du projet de loi n° 7140).

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État suggère de supprimer la dernière phrase, étant donné que cette phrase, en se référant aux « exigences du confort moderne », est vague et n'apporte pas de plus-value normative.

Au paragraphe 2, à la première phrase, il y a lieu de supprimer le terme « supplémentaires », car sans apport normatif.

Nouveaux articles 12 à 15

À l'article 15, paragraphe 1^{er}, les auteurs renvoient à l'article 10, point 4°. Or, l'article 10 nouveau, qui est divisé en paragraphes, ne comprend pas de point 4°. Le Conseil d'État part de l'hypothèse que les auteurs des amendements entendent viser l'article 10, paragraphe 4, et demande de rectifier ce renvoi.

En ce qui concerne l'article 15, paragraphe 2, le Conseil d'État constate qu'il ne vise que la mise en valeur touristique du « patrimoine culturel », tandis que l'article 12 vise également le patrimoine « naturel et historique ».

Nouvel article 16

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'amendement relatif à l'article 1^{er}, points 1 à 8, et concernant plus particulièrement les établissements d'hébergement. Il n'a pas d'autres observations à formuler.

*Amendement relatif à l'insertion d'un titre III (articles 17 à 20 nouveaux)**Nouvel article 17 (18 selon le Conseil d'État)*

Le Conseil d'État demande d'inverser les nouveaux articles 17 et 18 et propose de reformuler l'article sous avis comme suit :

« **Art. 18.** Les frais de fonctionnement et de rémunération encourus dans le cadre de la gestion d'un projet ou d'une initiative touristique d'envergure nationale ou régionale, réalisés en milieu rural, sont pris en compte pour le calcul des subventions. »

Nouvel article 18 (17 selon le Conseil d'État)

En renvoyant à son observation relative au nouvel article 17, le Conseil d'État demande de renommer l'article sous avis en article 17.

Nouvel article 19

Le Conseil d'État se demande sur base de quels critères le ministre appréciera les projets pour lesquels les frais de rémunération et de fonctionnement sont éligibles. Le Conseil d'État exige de circons-

crire davantage le pouvoir discrétionnaire du ministre. En attendant, il s'oppose formellement à cette disposition tout en renvoyant à son observation formulée aux considérations générales de son avis précité du 15 décembre 2017 et tout en rappelant que les charges grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice et les subventions en capital et les critères d'attribution de celles-ci relèvent des matières réservées à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution.

Nouvel article 20

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État demande de supprimer le terme « susvisées » et de renvoyer à l'article afférent.

Les autres dispositions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Le terme « hébergement » n'est pas à accorder au pluriel.

Amendement relatif à l'ancien article 7 (article 6 nouveau)

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, il y a lieu de remplacer les guillemets anglais („“) par des guillemets français (« »).

Toujours au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2^o, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 25 août 1978 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un deuxième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique et de l'industrie hôtelière, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet d'une modification.

Amendement relatif à l'insertion d'un titre II (articles 10 à 16 nouveaux)

Nouvel article 11

Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, il y a lieu d'écrire correctement « ci-avant ».

Au paragraphe 2, point 1^o, les termes « du présent article » sont à supprimer, car superfétatoires.

Au paragraphe 3, première phrase, il convient de mettre la forme abrégée « TIC » entre guillemets.

Nouvel article 13

Suite à l'introduction de la forme abrégée « TIC » à l'endroit de l'article 11 nouveau, il y a lieu de l'employer à l'article sous examen pour lire « [...] ainsi qu'à la mise en place de TIC ».

Nouvel article 15

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de corriger le terme « visés » en l'accordant au singulier.

Nouvel article 16

Au paragraphe 2, première phrase, il est indiqué de remplacer la virgule après le terme « construction » par la conjonction de coordination « ou » pour lire :

« (2) Dans le cas d'un projet de construction ou de modernisation d'un établissement d'hébergement [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 mai 2018.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

7169/07

N° 7169⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner
l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement
de l'infrastructure touristique**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (6.6.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(6.6.2018)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

Le texte coordonné joint à la présente indique chacune des modifications apportées au dispositif amendé, qui est soumis pour avis complémentaire au Conseil d'Etat (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement).

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

La Commission de l'Economie a fait siennes les *observations légistiques* exprimées dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Les modifications afférentes ne seront pas commentées.

Au niveau de *l'article 1^{er}, point 1^o*, la Commission de l'Economie a repris la proposition de texte du Conseil d'Etat, proposition qui fait également économie de la notion de « ententes de syndicats d'initiative ». La Commission de l'Economie note que ces ententes sont, en effet, également des associations sans but lucratif et que celles-ci sont couvertes par le terme générique « associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ». La reprise du libellé proposé par le Conseil d'Etat implique des modifications afférentes à une série d'autres endroits du dispositif en projet. Ces adaptations ne seront plus spécifiquement commentées.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat doute qu'il ait été nécessaire d'ajouter tous les programmes quinquennaux depuis l'année 1973 dans l'évocation de ces plans figurant au *paragraphe 1^{er} de l'article 6* (ancien article 7). Le Conseil d'Etat remarque qu'il suffit d'indiquer ces « plans quinquennaux dont les engagements n'ont fait l'objet d'aucune demande en vue de l'obtention des aides accordées. ».

Constatant que cette énumération complète permettra, durant ces cinq prochaines années, à toute personne qui aurait encore des engagements à faire valoir de l'ancien Ministère des Classes moyennes

et du Tourisme à présenter sa demande d'obtention de l'aide avant l'expiration définitive de ces engagements fin 2022, la Commission de l'Economie a cependant jugé utile de maintenir cette énumération exhaustive des plans quinquennaux.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Article 1^{er}, point 2°

Libellé proposé :

« 2° l'exécution de projets de construction, d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes, d'établissements d'hébergements et d'auberges de jeunesse non visés par le point 1° répondant à un intérêt économique général à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative ainsi que des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme; »

Commentaire :

La suppression de toute évocation d'infrastructures privées ou d'investisseurs privés avec l'explication que ces investissements seront dorénavant subventionnés par l'intermédiaire du régime d'aides à destination des petites et moyennes entreprises (cf. projet de loi n° 7140) amène le Conseil d'Etat à s'interroger sur le maintien, au point 2° (nouveau), de la mention des « établissements d'hébergement » dont l'activité commerciale est définie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Pour cette loi, l'activité des établissements d'hébergement est de « louer des chambres équipées ». Par conséquent, les termes « établissements d'hébergement » au nouveau point 2° visent, pour le Conseil d'Etat, également les hôtels. Compte tenu également du fait que le nouvel article 10 des amendements vise « tout hébergement sur le territoire national, hébergeant contre paiement, des personnes de passage », le Conseil d'Etat s'interroge sur la distinction entre le régime d'aide instauré dans le cadre du projet de loi n° 7140 et celui du présent projet de loi. Une reformulation du nouveau point 2°, mais également du nouvel article 10 du projet de loi, s'imposerait donc.

Partant, la Commission de l'Economie a précisé qu'il s'agit ici bien d'investissements dans des établissements d'hébergement réalisés par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative ainsi que des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme et non par des investisseurs privés.

Article 10, paragraphe 1^{er}

Libellé proposé :

« **Art. 10.** (1) Sont visés au présent chapitre les établissements d'hébergement, le gîte rural et l'auberge de jeunesse à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative ainsi que des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme. »

Commentaire :

Pour les raisons déjà exposées¹, la Commission de l'Economie a également précisé le libellé du premier paragraphe du nouvel article 10.

Article 11, paragraphe 1^{er}

Libellé proposé :

« **Art. 11.** (1) Peuvent bénéficier de subventions en capital les personnes ~~privées~~ physiques, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les auberges de jeunesse et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui procèdent à des investissements ayant pour objet la construction nouvelle, la modernisation ou l'extension d'un établissement d'hébergement visé à l'article 10 ou la transformation partielle ou complète d'une habitation en un

¹ Voir supra, amendement portant sur l'article 1^{er}, point 2°.

tel établissement d'hébergement. ~~L'exécution de projets d'investissements ci-avants énoncés doit répondre aux exigences du confort moderne.~~ »

Commentaire :

A l'article 11, paragraphe 1^{er}, la Commission de l'Economie a suivi l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Elle a, d'une part, remplacé la notion de « personnes privées », critiquée comme pas claire, par celle de « personnes physiques » et, d'autre part, supprimé la dernière phrase, le Conseil d'Etat la jugeant « vague » et sans « plus-value normative ».

Article 15, paragraphe 1^{er}

Libellé proposé :

« **Art. 15.** (1) Le montant de la subvention en capital allouée aux personnes ~~privées~~ physiques pour la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'un établissement d'hébergement visés à l'article 10, ~~point 4~~ paragraphe 2, ne peut dépasser 20 pour cent du coût total des investissements. »

Commentaire :

C'est à juste titre que le Conseil d'Etat signale, à l'encontre du paragraphe 1^{er} de l'article 15, qu'il y aurait lieu de viser un « paragraphe » et non un « point » 4. La Commission de l'Economie note, de plus, qu'au lieu de viser le paragraphe 4, ce renvoi devrait faire référence au paragraphe 2. La subvention de 20 pour cent est, en effet, destiné aux investissements réalisés par des personnes physiques dans des gîtes ruraux.

Article 15, paragraphe 2

Libellé proposé :

« (2) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative, ~~à une entente de syndicats d'initiative~~ ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'un établissement d'hébergement, ~~de gîtes ruraux et d'auberges de jeunesse, ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel~~ camping ou d'un hébergement similaire au camping ne peut dépasser 20 pour cent du coût total des investissements.

Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'un autre type d'établissement d'hébergement que le camping ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements. »

Commentaire :

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat attire l'attention de la Commission de l'Economie à une différence de libellé entre le paragraphe 2 du présent article et celui de l'article 12 en ce qui concerne le patrimoine visé.

Par l'ajout des termes « naturel et historique » derrière les termes « patrimoine culturel », la Commission de l'Economie a redressé cette omission.

En plus, la Commission de l'Economie a partiellement fait sienne une proposition de texte formulée dans l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce.

Ce faisant, la Commission de l'Economie a souhaité écarter tout soupçon d'un possible traitement discriminatoire en défaveur des investisseurs privés qui aurait été permis par les amendements apportés au texte gouvernemental.

La Commission de l'Economie se doit toutefois de rappeler qu'un taux maximal prévu ne signifie pas que le Ministère accordera d'office ce subventionnement maximal.

La formulation initiale a tenu compte du fait que ce paragraphe, dans sa teneur initiale, a visé de manière générale tout investissement pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'établissements d'hébergement, de gîtes ruraux, d'auberges de jeunesse, voire même la mise en

valeur touristique du patrimoine culturel². Dans la pratique, le subventionnement accordé par l'administration n'aurait pas dépassé 20 pour cent du coût éligible des investissements réalisés dans des campings gérés par des communes, par exemple, tandis que les investissements dans des auberges de jeunesse auraient bénéficiés de l'aide maximale permise.

Le libellé proposé par la Commission de l'Economie ne laisse plus aucun doute : dans le cadre du champ d'application de la future loi, les campings pourront bénéficier d'un subventionnement jusqu'à hauteur de 20 pour cent, les autres types d'établissement d'hébergement jusqu'à hauteur de 50 pour cent du coût total de l'investissement.

Suppression du Titre III (articles 17 à 20 nouveaux)

Compte tenu de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, qui s'oppose formellement au nouvel article 19 proposé, article qui précise que tant le caractère rural que les projets pour lesquels les frais de rémunération et de fonctionnement sont éligibles sont appréciés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, la Commission de l'Economie a décidé de supprimer intégralement le titre III du projet de loi, ajouté par voie d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat s'interroge, en effet, sur quels critères le ministre fondera son appréciation et exige de circonscrire davantage le pouvoir discrétionnaire du ministre. Il rappelle, en plus, « que les charges grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice et les subventions en capital et les critères d'attribution de celles-ci relèvent des matières réservées à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution. ».

La Commission de l'Economie note qu'une reformulation dans le sens voulu par le Conseil d'Etat aurait impliqué une ouverture large de ce régime d'aide, largesse non conforme à l'idée politique initiale d'une aide ciblée sur des acteurs d'une importance systémique dans le secteur du Tourisme au niveau régional surtout, comme les cinq offices régionaux du tourisme. Une telle généralisation serait également incompatible avec l'enveloppe budgétaire disponible et elle aurait donné droit au bénéfice de ce régime d'aides également à de nombreuses autres associations de ce secteur, nullement déficitaires pourtant, mais répondant aux critères légaux. En alternative, la Commission de l'Economie a invité le Ministère à accorder annuellement une telle aide à une sélection d'acteurs par l'intermédiaire de l'article budgétaire 050-33.020 actuellement libellé « Exécution du dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation aux frais de rémunération et de fonctionnement dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif. (Crédit sans distinction d'exercice) ».

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie ainsi qu'à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

² A lire : « patrimoine culturel, naturel et historique », formulation redressée par la présente lettre d'amendement.

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. En vue de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant de 60 000 000 euros:

- 1° l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, ~~des ententes de syndicats d'initiative, des organes nationaux de promotion touristique~~ et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi que des groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national;
- 2° l'exécution de projets de construction, d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes, d'établissements d'hébergements et d'auberges de jeunesse non visés par le point 1° répondant à un intérêt économique général à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative ainsi que des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
- 3° l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, ~~des ententes de syndicats d'initiative~~ et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
- 4° l'exécution de projets d'aménagement et d'équipement moderne de structures d'accueil et d'information touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, ~~des ententes de syndicats d'initiative, des organes nationaux de promotion touristique~~ et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi que des groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national;
- 5° les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, ~~des ententes de syndicats d'initiative~~ et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
- 6° la participation à des salons à vocation touristique ainsi que l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique à réaliser par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, ~~des ententes de syndicats d'initiative~~ et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
- 7° la mise en œuvre de programmes de classifications officielles ou de certifications reconnues par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnées par l'attribution d'un label.

Art. 2. Le programme d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ainsi que le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, ~~les ententes de syndicats d'initiative, les organes nationaux de promotion touristique~~ et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi que les groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national et susceptibles d'être subventionnés en application de l'article 1^{er}, point 1°, est établi par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et arrêté par règlement grand-ducal.

Art. 3. L'aide financière aux communes, aux syndicats de communes, aux syndicats d'initiative, ~~aux ententes de syndicats d'initiative, aux organes nationaux de promotion touristique~~ et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi qu'aux groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure

touristique régionale est allouée sous forme de subventions en capital sans que l'aide totale puisse dépasser cinquante pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Art. 4. Sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques régionales s'impose et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, ~~des ententes de syndicats d'initiative, des organes nationaux de promotion touristique ou~~ des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi que des groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national sont insuffisants, ou si la création des infrastructures à réaliser présente un intérêt national.

Art. 5. L'aide financière aux syndicats d'initiative, ~~aux ententes de syndicats d'initiative,~~ aux offices régionaux du tourisme et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la gestion de projets ou initiatives visés à l'article 1^{er}, point 5^o, est allouée sous forme de subventions en capital.

Art. 6. (1) Les participations de l'Etat allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'Etat sur la base de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé « „fonds pour la promotion touristique« ». L'avoir du fonds pour la promotion touristique au 31 décembre 2017 pourra servir à la liquidation des dépenses engagées avant le 31 décembre 2017.

Les engagements pris sur base des plans quinquennaux antérieurs, autorisés par :

- 1° la loi du 24 juillet 1973 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à caractère communal et intercommunal ;
 - 2° la loi modifiée du 25 août 1978 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un deuxième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique et de l'industrie hôtelière ;
 - 3° la loi du 14 décembre 1982 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un troisième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
 - 4° la loi du 20 avril 1988 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un quatrième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
 - 5° la loi du 29 juin 1993 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un cinquième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
 - 6° la loi du 3 août 1998 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
 - 7° la loi du 17 mars 2003 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
 - 8° la loi du 11 mars 2008 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un huitième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
 - 9° la loi du 1^{er} mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique,
- qui ne feront l'objet d'aucune demande en vue de l'obtention des aides accordées, seront automatiquement libérés au 31 décembre 2022.

(2) L'attribution des subventions dépendra de l'analyse effectuée par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et se fera suivant les limites des disponibilités budgétaires.

Art. 7. (1) Les bénéficiaires de subventions perdent l'intégralité ou une partie de l'aide qui leur a été accordée si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de la subvention, les biens meubles et immeubles subventionnés ne sont plus exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

(2) Les bénéficiaires doivent rembourser:

- 1° l'intégralité de la subvention en capital allouée à cette date si le fait énuméré à l'alinéa 1^{er} intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide;

2° la moitié de la subvention en capital allouée, diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque période de douze mois dépassant cinq ans au cours de laquelle les biens meubles et immeubles subventionnés ont été exploités, si le fait énuméré à l'alinéa 1^{er} intervient après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide.

Art. 8. Peuvent être exclues du bénéfice de la présente loi, pour une durée n'excédant pas dix ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une des subventions y prévues ou des financements répétés pour le même objet, soit au moyen d'informations inexacts ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense.

Art. 9. Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 7 et de la décision d'exclusion prévue à l'article 8.

TITRE II

Dispositions particulières fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'établissements d'hébergement, de gîtes ruraux et d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique

Chapitre I^{er} – Etablissements d'hébergements visés

Art. 10. (1) Sont visés au présent chapitre les établissements d'hébergement, le gîte rural et l'auberge de jeunesse à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative ainsi que des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

(2) Le gîte rural consiste en des maisons ou des appartements meublés situés dans un environnement rural tel que défini dans la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et destinés à être loués à des fins touristiques.

(3) L'auberge de jeunesse consiste en une maison offrant un hébergement ainsi que des repas à des prix modérés à tout voyageur en possession d'une carte de membre valable.

(4) L'établissement d'hébergement consiste en tout hébergement sur le territoire national, hébergeant contre paiement, des personnes de passage.

Est ~~toujours~~ considérée comme personne de passage, celle qui est inscrite sur la fiche d'hébergement au sens de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement.

Jusqu'à preuve du contraire, est présumée personne de passage :

- 1° celle qui exerce son droit de séjour au Grand-Duché de Luxembourg pendant une période allant jusqu'à trois mois en vertu des articles 5, 13, 34, 35, 36 et 37 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; ou
- 2° celle qui loge dans un établissement d'hébergement.

Art. 11. (1) Peuvent bénéficier de subventions en capital les personnes ~~privées~~ physiques, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les auberges de jeunesse et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui procèdent à des investissements ayant pour objet la construction nouvelle, la modernisation ou l'extension d'un établissement d'hébergement visé à l'article 10 ou la transformation partielle ou complète d'une habitation en un tel établissement

d'hébergement. ~~L'exécution de projets d'investissements ci-avant énoncés doit répondre aux exigences du confort moderne.~~

(2) Peuvent bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts ~~supplémentaires~~ résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand. Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention en capital à condition :

- 1° que le propriétaire ou exploitant ait bénéficié de subventions en capital au titre du ~~paragraphe 1^{er} du présent article~~ au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques ;
- 2° que le propriétaire ou exploitant utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné ;
- 3° que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

(3) Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication, ci-après désignées « TIC ». Sont considérés comme faisant partie des TIC :

- 1° tout appareillage de réseau informatique, les points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs ainsi que le câblage nécessaire ;
- 2° les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique, les firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défectueux ;
- 3° les systèmes d'octroi de codes individuels ;
- 4° les raccords à un fournisseur d'accès internet ;
- 5° la mise en place des sites internet ;
- 6° les systèmes de réservation en ligne ;
- 7° les applications mobiles.

Chapitre II – *Tourisme culturel, naturel et historique*

Art. 12. Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, ~~les ententes de syndicats d'initiative~~ et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme peuvent bénéficier de subventions en capital s'ils procèdent à des investissements qui ont pour objet des mesures de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique.

Chapitre III – *Équipement moderne et aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques*

Art. 13. Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, ~~les ententes de syndicats d'initiative, les organes nationaux de promotion touristique et~~ les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi que des groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national peuvent bénéficier de subventions en capital s'ils procèdent à des investissements ayant pour objet l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à la mise en place ~~d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC).~~

Chapitre IV – *Concepts et études*

Art. 14. Peuvent bénéficier de subventions en capital les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, ~~les ententes de syndicats d'initiative~~ et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui :

- 1° procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation de concepts touristiques ;

2° procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation d'études analysant l'opportunité, la faisabilité et la viabilité économique de projets touristiques.

Chapitre V – Aides accordées

Art. 15. (1) Le montant de la subvention en capital allouée aux personnes ~~privées~~ physiques pour la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'un établissement d'hébergement visés à l'article 10, ~~point 4°~~ paragraphe 2, ne peut dépasser 20 pour cent du coût total des investissements.

(2) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative, ~~à une entente de syndicats d'initiative~~ ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'un ~~établissement d'hébergement, de gîtes ruraux et d'auberges de jeunesse, ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel~~ camping ou d'un hébergement similaire au camping ne peut dépasser 20 pour cent du coût total des investissements.

Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'un autre type d'établissement d'hébergement que le camping ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements.

(3) Le montant de la subvention en capital allouée à un propriétaire ou exploitant d'établissement d'hébergement pour les projets visés à l'article 11, paragraphe 2, ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements éligibles.

(4) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, ~~à une entente de syndicats d'initiative, aux organes nationaux de promotion touristique ou~~ à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ou à un groupement d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national pour l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que pour la mise en place des TIC ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements.

(5) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, ~~à une entente de syndicats d'initiative~~ ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la réalisation d'un concept ou d'une étude touristique ne peut dépasser 50 pour cent du coût total du concept ou de l'étude.

(6) Pour les projets visés à l'article 11, paragraphe 3, les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement peuvent bénéficier d'une subvention en capital de 20 pour cent du coût des investissements éligibles.

Chapitre VI – Dispositions administratives

Art. 16. (1) Pour les projets dépassant 50 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales. Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret et d'un plan de financement de l'investissement.

(2) Dans le cas d'un projet de construction, ou de modernisation d'un établissement d'hébergement à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative ainsi que des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme visé à l'article 10, la demande doit porter sur des factures d'un montant global dépassant 10 000 euros. Les factures doivent individuellement porter sur un montant hors TVA dépassant 1 250 euros.

TITRE III

~~Dispositions particulières fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme~~

Chapitre I^{er} — Dépenses éligibles

~~Art. 17.~~ Pour le calcul des subventions, sont pris en compte les frais de fonctionnement et de rémunération encourus dans le cadre de la gestion d'un projet ou d'une initiative touristique d'envergure nationale ou régionale, réalisé en milieu rural.

~~Art. 18.~~ Peuvent bénéficier de subventions en capital les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

~~Art. 19.~~ Tant le caractère rural que les projets pour lesquels les frais de rémunération et de fonctionnement sont éligibles sont appréciés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, la commission prévue à l'article 20 ayant été entendue en son avis.

Chapitre II — Dispositions administratives

~~Art. 20.~~ (1) Les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant l'engagement des dépenses, sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

(3) Les demandes doivent être accompagnées:

- 1^o des raisons et justifications des dépenses de fonctionnement et de rémunération;
- 2^o d'un plan d'exploitation prévisionnel sur trois ans;
- 3^o des bilans et comptes d'exploitation se rapportant au projet ou à l'initiative visés.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7169/08

N° 7169⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner
l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement
de l'infrastructure touristique**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(26.6.2018)

Par dépêche du 6 juin 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie.

Au texte desdits amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement relatif à l'article 1^{er}, point 2°*

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'État avait demandé de reformuler l'article 1^{er}, point 2° nouveau, afin de le mettre en conformité avec la volonté de la commission parlementaire d'exclure les infrastructures hôtelières du bénéfice des subventions de la loi en projet et de les intégrer dans le régime d'aides établi par le projet de loi n° 7140. L'amendement relatif à l'article 1^{er}, point 2°, répond à cette demande et précise que sont visés les projets d'investissement relatifs à des établissements d'hébergement, gîtes et auberges de jeunesse « à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative ainsi que des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ».

Toutefois, dans la mesure où l'article 11, paragraphe 1^{er}, vise également des personnes physiques, il y a lieu, au point 2°, de compléter le bout de phrase précité et d'écrire « [...] à réaliser par des personnes physiques, des communes, des syndicats de communes [...] ».

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'adaptation résultant de sa proposition de texte ci-avant.

Amendement relatif à l'article 10, paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État donne à considérer qu'il s'agit de réaliser des projets et non pas des établissements d'hébergement, des gîtes ruraux et des auberges de jeunesse. En outre, étant donné que l'article 1^{er}, point 2°, précise déjà les auteurs des projets à réaliser, l'ajout du bout de phrase « à réaliser par des communes, des syndicats de communes, [...] » est superfluetatoire.

Amendements relatifs à l'article 11, paragraphe 1^{er}, et à l'article 15, paragraphe 1^{er}

Sans observation.

Amendement relatif à l'article 15, paragraphe 2

Le Conseil d'État note que la commission parlementaire a partiellement adopté une proposition de texte figurant dans l'avis complémentaire de la Chambre de commerce du 17 avril 2018. Les campings

pourront à l'avenir bénéficier d'un subventionnement jusqu'à 20 pour cent du coût total de l'investissement, ce taux étant de 50 pour cent au plus pour les autres types d'établissement d'hébergement. L'amendement sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement relatif à la suppression du titre III (articles 17 à 20 nouveaux)

La commission parlementaire propose de supprimer le titre III, comprenant les articles 17 à 20, de la loi en projet telle qu'elle a été amendée. Dès lors, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 19 de la version amendée de la loi en projet. Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement relatif à l'article 1^{er}, point 2

Dans un souci de cohérence interne du texte, il est recommandé d'écrire « gîtes ruraux ».

Amendement relatif à l'article 10, paragraphe 1^{er}

Dans un souci de cohérence interne du texte, il y a lieu de mettre les termes « gîte rural » et « auberge de jeunesse » au pluriel, pour lire « gîtes ruraux » et « auberges de jeunesse ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 26 juin 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7169/09

N° 7169⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner
l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement
de l'infrastructure touristique**

* * *

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(29.6.2018)

Le projet de loi n°7169 (ci-après « le Projet ») vise à autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, couvrant la période de 2018 à 2022.

Les amendements parlementaires sous avis font suite aux observations et à l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait formulées dans son avis complémentaire en date du 8 mai 2018.

Les présents amendements parlementaires font ainsi notamment droit aux observations d'ordre textuel et/ou légistique formulées par le Conseil d'Etat ainsi qu'à son opposition formelle et suppriment du projet de loi les articles 17 à 20.

La Chambre de Commerce regrette que les présents amendements parlementaires ne tiennent toujours compte de ses critiques déjà émises dans le cadre de son avis du 16 janvier 2018 et de son avis complémentaire du 17 avril 2018 sur le projet de loi n°7140.

Le Projet supprime en effet toute mention d'infrastructures privées ou d'investisseurs privés au motif que ces investissements ne seront plus subventionnés sur base du présent cadre légal, mais exclusivement par l'intermédiaire du régime d'aides à destination des petites et moyennes entreprises¹. La Chambre de Commerce renvoie sur ce point aux critiques déjà émises dans le cadre de ses deux avis précités.

La Chambre de Commerce regrette le fait que, alors même que la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles est au coeur du projet de loi, le projet de règlement grand-ducal prévoyant celle-ci ne lui ait pas été simultanément soumis pour avis.

Actuellement, la Chambre de Commerce n'a toujours pas connaissance dudit projet de règlement grand-ducal et ne peut dès lors pas vérifier si les infrastructures et investisseurs privés seront effectivement éligibles sur base de la loi sur le régime d'aides à destination des petites et moyennes entreprises.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce renvoie par ailleurs au règlement grand-ducal du 9 mai 2010², actuellement toujours en vigueur, prise en exécution de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant

1 Projet de loi n°7140 relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et portant abrogation 1) des articles 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes; et 2) de l'article 4 la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie. (4849PEM)

2 Règlement grand-ducal du 9 mai 2010 portant modification du règlement grand-ducal du 19 février 2005 portant exécution de l'article 2 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, **qui exclut explicitement de son champ d'application les campings**³.

En effet, les campings (privés) étaient couverts par le 9^e plan quinquennal. Or, si le Projet sous avis entrant en vigueur en l'état, les d'infrastructures privées ou d'investisseurs privés de **campings seraient exclus de toute subvention étatique**, ce à quoi la Chambre de Commerce s'oppose.

La Chambre de Commerce demande ainsi à ce que soit modifié le Projet afin de garantir aux campings privés également des subventions pour les années à venir.

Concernant l'article 15

La Chambre de Commerce salue et approuve le nouvel article 15, paragraphe 2 du Projet libellé comme suit « *le montant de la subvention en capital allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative ou à une association sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'un camping ou d'un hébergement similaire au camping ne peut dépasser 20 pour cent du coût total des investissements* » qui accorde une subvention à hauteur de **20% du coût total des investissements**.

La Chambre de Commerce salue le fait que ses critiques émises dans le cadre de son avis complémentaire du 17 avril 2018 sur le projet de loi n°7140 ont été prises en compte et que cette aide ait été alignée sur les subventions accordées aux investisseurs privés, pour lesquels le montant de l'aide ne pourra pas non plus dépasser 20% du coût total des investissements.

Cependant, en ce qui concerne le deuxième alinéa du nouvel article 15, paragraphe 2 libellé comme suit « *le montant de la subvention en capital allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative ou à une association sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'un autre type d'établissement d'hébergement que le camping ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements.* »

Cette aide dépasse cependant de loin les subventions accordées aux investisseurs privés, pour lesquels le montant de l'aide ne pourra pas dépasser **20% du coût total des investissements**.

La Chambre de Commerce déplore une nouvelle fois la discrimination manifeste pratiquée au détriment des investisseurs privés. Elle réitère sa demande qu'un taux d'intervention identique doit s'appliquer à chaque investissement du même type, indépendamment de son initiateur.

La Chambre de Commerce se pose la question si une telle inégalité de traitement ne constitue pas une discrimination illicite, ayant pour conséquence d'entraîner notamment une concurrence déloyale envers les investisseurs privés.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce renvoie aux remarques formulées dans son avis du 16 janvier 2018 et dans son avis complémentaire du 17 avril 2018 qu'elle maintient intégralement.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce s'oppose aux amendements parlementaires sous avis.

³ Art. 2. – Champ d'application

« Sont visées par le présent règlement toutes les petites et moyennes entreprises régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché et disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de loi modifiée du 28 décembre 1988. Sont cependant exclues de l'application du présent règlement: [...]10. les campings, [...] »

7169/10

N° 7169¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner
l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement
de l'infrastructure touristique**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(12.7.2018)

La Commission se compose de : M. Franz FAYOT, Président ; Mme Tess BURTON, Rapporteur ; M. Gérard ANZIA, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, M. Léon GLODEN, M. Claude HAAGEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Laurent MOSAR, M. Roy REDING, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 10 août 2017, le projet de loi n° 7169 a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Secrétaire d'Etat pour Monsieur le Ministre de l'Economie.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, six projets de règlement grand-ducal d'exécution du dispositif en projet, un commentaire des articles ainsi que les fiches financière et d'évaluation d'impact.

Les corporations concernées ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 12 décembre 2017 ;
- la Chambre des Métiers le 9 mars 2018.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 15 décembre 2017.

Lors de sa réunion du 25 janvier 2018, la Commission de l'Economie a désigné Madame Tess Burton comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 6 mars 2018, la Commission de l'Economie a soumis une lettre d'amendement pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Le 21 mars 2018, la Commission de l'Economie a été saisie d'un courrier de l'association Camprilux au sujet de ces amendements parlementaires.

Le 17 avril 2018, la Chambre de Commerce a publié un avis complémentaire.

Le 8 mai 2018, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire, avis examiné par la Commission de l'Economie au cours de sa réunion du 17 mai 2018.

Le 6 juin 2018, la Commission de l'Economie a soumis une deuxième lettre d'amendement pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Le 26 juin 2018, le Conseil d'Etat a rendu son deuxième avis complémentaire, avis examiné par la Commission de l'Economie au cours de sa réunion du 5 juillet 2018.

La Chambre de Commerce a publié son deuxième avis complémentaire le 29 juin 2018.

Le 12 juillet 2018, la Commission de l'Economie a adopté le présent rapport.

2) OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi est d'autoriser le gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

L'importance économique du tourisme n'a cessé de grandir au cours des dernières décennies. L'Union européenne reste en première position du tourisme mondial avec quatre destinations parmi les dix destinations les plus prisées du monde.

D'un point de vue mondial, le tourisme occupe une personne sur dix. Le Luxembourg, de son côté, compte, d'après le STATEC, quelque 223 établissements d'hébergement, 88 terrains de camping, dix auberges de jeunesse et 39 gîtes d'étape.

Ces dernières années des records ont été établis pour le secteur touristique luxembourgeois après plusieurs saisons très difficiles.

Dans le but de créer ou d'améliorer les infrastructures touristiques au Grand-Duché, le gouvernement a mis sur pieds le programme pluriannuel avec des plans quinquennaux successifs.

Ces plans soutiennent depuis 1973 la politique gouvernementale du tourisme afin d'encadrer les besoins du secteur touristique.

Depuis lors, il y a eu neuf plans quinquennaux qui proposaient des enveloppes d'investissement allant de 3,72 millions d'euros en 1973 jusqu'à 45 millions dernièrement, offrant un soutien et des aides pour des projets d'équipement de l'infrastructure touristique réalisés par les communes, des projets de modernisation, de rationalisation et d'extension dans l'hôtellerie, des investissements privés pour le développement régional, la construction d'établissements d'hébergement, des projets de création de terrains de camping, ainsi que la modernisation de terrains existants et finalement les syndicats d'initiative pour l'acquisition et l'amélioration d'équipements informatiques et audiovisuels.

Les cinq derniers programmes s'inscrivaient dans le concept stratégique global élaboré à la demande du ministère du Tourisme en 1992 par l'Institut Européen de Tourisme à l'Université de Trèves (ETI).

Ils s'inscrivaient dans la perspective de la vision „qualité de la vie et qualité du tourisme“ qui préside au concept stratégique global et qui implique le bien-être du touriste et de l'habitant du pays comme le respect et la sauvegarde de l'environnement naturel.

Une analyse du concept stratégique global, menée en 2001, a montré que les créneaux touristiques définis par la politique touristique luxembourgeoise recèlent encore un bon potentiel de croissance et permettront à notre pays de faire valoir ses atouts spécifiques sur le plan de la compétition internationale, à savoir :

- le tourisme de congrès, d'affaires et « incentive »;
- le tourisme culturel;
- le tourisme en milieu rural;
- le tourisme interne.

Le nouveau programme quinquennal s'inscrira lui dans la lignée de la nouvelle stratégie nationale du tourisme élaborée par le ministère de l'Economie :

- Focus sur les thèmes et les clientèles cibles au potentiel élevé;
- Croissance sur les marchés émetteurs étrangers clés;
- Améliorer la visibilité et la notoriété du Luxembourg en tant que destination touristique;
- Création et distribution de nouveaux produits;
- Soutenir l'optimisation des infrastructures et services touristiques;
- Etre à la pointe des nouvelles technologies (digitalisation);
- Stimuler la prise de conscience de l'importance du tourisme;
- Assurer la subvention et le financement;
- Assurer la répartition des responsabilités et la mise en œuvre de la présente stratégie.

Pour le dixième plan quinquennal, la nouveauté consiste à ce qu'il facilite aussi l'accès aux investissements en diminuant les délais de traitement des dossiers. Cette facilité viendra surtout de la simplification des règlements d'exécution en ce qui concerne les critères de sélection.

La priorité sera mise sur le volet de la digitalisation et la mise en avant de l'importance du développement des milieux ruraux dans le secteur de l'hôtellerie.

Seront également incluses dans ce plan, les aides pour sinistres de catastrophes naturelles et les subventions d'investissements pour la participation à des foires.

Une autre priorité sera donnée dans le présent projet à tout ce qui se rapporte au « design for all », c'est-à-dire l'accessibilité des infrastructures et offres touristiques pour tout le monde.

Sachant qu'il ne suffit pas d'investir, de construire et de moderniser, mais que l'exploitant doit s'assurer par la suite que son infrastructure soit correctement et suffisamment commercialisée, le dixième plan quinquennal continuera à prévoir le subventionnement des investissements liés à la commercialisation sur des salons touristiques des établissements ayant bénéficié de subventions au titre du neuvième plan quinquennal.

Les efforts à faire au niveau de l'organisation touristique, de la formation touristique et du marketing touristique, qui ont abouti à la création des cinq offices régionaux du tourisme devront être prolongés et étendus à d'autres acteurs qui contribuent à la professionnalisation de l'accueil des haut lieux touristiques, tel qu'il a été arrêté dans le programme gouvernemental.

Concrètement, pour ces domaines, il est proposé :

- le développement progressif des ententes touristiques en agences touristiques régionales doit se réaliser non seulement au niveau de l'infrastructure touristique, mais ne pourra être assuré que par un soutien aux frais de fonctionnement et de rémunération;
- que les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative ou d'autres associations sans but lucratif puissent fonctionner comme de véritables gestionnaires de projets ou d'initiatives d'envergure régionale ou nationale permettant ainsi des heures d'ouverture orientées vers les besoins du client, un service professionnel pendant toute l'année, une accessibilité accrue et une gestion professionnelle du projet ou de l'initiative;
- la création, par les agences régionales, de produits touristiques thématiques axés sur l'aspect du développement durable;
- le développement de l'image de marque luxembourgeoise et la définition d'une « unique selling proposition » pour le Grand-Duché;
- le développement de la formation des professionnels du tourisme au niveau national, régional et local.

Le dixième programme quinquennal tient compte de ces recommandations et permettra non seulement de soutenir la création et l'extension de projets infrastructurels, mais aussi d'accompagner les plus importants d'entre eux financièrement sur le plan de la gestion, p. ex. les offices régionaux du tourisme qui ont été créés au cours des huitième et neuvième plans quinquennaux.

Sachant que le volontariat touche de plus en plus à ses limites, le but de cette mesure consiste à professionnaliser davantage la gestion et la promotion des infrastructures touristiques les plus importantes.

L'enveloppe budgétaire totale prévue dans le cadre du dixième programme quinquennal s'élève à 60 millions d'euros, soit un montant nettement plus élevé que celui du programme quinquennal précédent.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de l'évolution prévisionnelle des aides financières destinées aux entreprises pour la période quinquennale 2018-2022 :

<i>Libellé</i>	<i>Prév. 2018</i>	<i>Prév. 2019</i>	<i>Prév 2020</i>	<i>Prév 2021</i>	<i>Prév. 2022</i>	<i>Total</i>
Investisseurs privés: subventions en intérêts	0	0	0	0	0	0
Hôtellerie: subventions en intérêts	0	0	0	0	0	0
Conservation patrimoine culturel: subventions en intérêts	0	0	0	0	0	0
Gîtes: subventions en intérêts	0	0	0	0	0	0
Campings privés: subventions en intérêts	0	0	0	0	0	0
Elaboration d'études:	330.000	350.000	380.000	435.000	405.000	1.900.000
compte du Ministère du Tourisme	300.000	320.000	350.000	400.000	360.000	1.730.000
compte des SI	15.000	15.000	15.000	10.000	20.000	75.000
compte des Communes	15.000	15.000	15.000	25.000	25.000	95.000

<i>Libellé</i>	<i>Prév. 2018</i>	<i>Prév. 2019</i>	<i>Prév 2020</i>	<i>Prév 2021</i>	<i>Prév. 2022</i>	<i>Total</i>
SI, asbl: Frais de fonctionnement et de rétramération	2.124.017	2.230.000	2.320.000	2.415.000	2.535393	11.624.611
Conservation patrimoine culturel: subvention en intérêts commues	0	0	0	0	0	0
Hôtellerie: subventions en capital	2.250.000	2.250.000	2.250.000	2350.000	2.600.000	11.700.000
Investisseurs privés: subventions en capital	925.000	650.000	500.000	600.000	575.000	3.250.000
SI: Infrastructures – Subventions en capital	1.500.000	1.200.000	1.200.000	1.200.000	1.200.000	6300.000
SI Gîtes, patrimoine culturel – Subventions en capital	58.982	50.000	50.000	40.000	40.407	239.389
<i>Dont: Patrimoine culturel</i>	<i>48.982</i>	<i>50.000</i>	<i>50.000</i>	<i>40.000</i>	<i>40.407</i>	<i>229.389</i>
<i>Gîtes</i>	<i>10.000</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>10.000</i>
CAJ: subventions en capital	0	0	0	0	0	0
SI, asbl: Aménagement et équipement moderne de bureaux – subvention en capital	100.000	120.000	100.000	90.000	90.000	500.000
Investisseurs privés: gîtes – subventions en capital	45.000	45.000	50.000	50.000	50.000	240.000
Investisseurs privés: patrimoine culturel – subventions en capital	30.000	30.000	20.000	30.000	30.000	140.000
Campings: subventions en capital	330.000	400.000	500.000	570.000	650.000	2.450.000
Communes: Infrastructures, – subventions en capital	4.700.000	4.400.000	3.900.000	4.100.000	4.186.000	21.286.000
Communes: Gîtes, Patrimoine culturel – subventions en capital	110.665	100.000	50.000	54.668	54.667	370.000
<i>Dont: Patrimoine culturel</i>	<i>100.000</i>	<i>100.000</i>	<i>50.000</i>	<i>50.000</i>	<i>50.000</i>	<i>350.000</i>
<i>Gîtes</i>	<i>10.665</i>			<i>4.668</i>	<i>4.667</i>	<i>20.000</i>
Total	12.503.664	11.825.000	11.320.000	11.934.668	12.416.667	60.000.000

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 12 décembre 2017, la Chambre de Commerce approuve dans leur principe et dans leurs objectifs le projet de loi et les projets de règlements grand-ducal y afférents.

La Chambre de Commerce souligne l'importance du secteur touristique au niveau de l'emploi et de sa contribution au PIB de l'économie nationale et insiste sur la nécessité de proposer des mesures d'encadrement propices à un développement favorable du secteur dans le futur. Il importe ainsi de maintenir, selon la Chambre de Commerce, l'enveloppe du dixième plan quinquennal à un niveau qui soit suffisamment élevé pour subventionner les projets de création et de modernisation de l'infrastructure touristique.

Dans son avis complémentaire du 17 avril 2018, la Chambre de Commerce s'oppose aux amendements parlementaires qui font suite aux observations et aux oppositions formelles que le Conseil d'Etat avait formulées dans son premier avis.

La Chambre de Commerce tient à souligner, en premier lieu, l'importance de garder une égalité dans les aides accordées aux investisseurs publics et aux investisseurs privés. Elle insiste plus particulièrement sur l'égalité au niveau des aides accordées pour les campings exploités de façon privée avec autorisation d'établissement, d'une part, et ceux exploités par une commune, un syndicat d'initiative ou une association sans but lucratif, d'autre part. Selon elle, il n'y a pas à opérer de traitement différent selon la personnalité publique ou privée de l'exploitant.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce craint qu'en vertu de la loi en projet, les campings seraient à l'avenir exclus de toute subvention étatique.

A noter que dans les derniers amendements parlementaires du 6 juin 2018, la Commission de l'Économie a souhaité écarter tout soupçon d'un possible traitement discriminatoire en défaveur des investisseurs privés. De plus, la commission parlementaire précise que les aides en faveur des campings ne sont pas exclues dans le projet de loi.

3.2) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 9 mars 2018, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi.

3.3) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 15 décembre 2017, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi établit des charges grevant le budget pour plus d'un exercice et un régime d'aides au profit des investisseurs publics et privés. Or, les charges grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice et les subventions en capital relèvent des matières réservées à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution.

En vertu d'un arrêt de la Cour constitutionnelle, intervenu postérieurement à l'avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 2012 sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter, dans une telle matière, de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc.

Aux termes de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, dans sa teneur issue de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, « [d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ».

La volonté du Constituant, telle qu'elle ressort du rapport de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 29 juin 2016, a été de sauvegarder « les compétences de la Chambre des Députés par rapport au pouvoir exécutif » et d'exclure l'adoption de « simples lois cadre fixant quelques grands principes et abandonnant l'essentiel des règles de fond et de forme aux règlements d'exécution élaborés par le Gouvernement ». Par contre, dès lors que, même dans une matière réservée à la loi, « les principes et les points essentiels (restent) du domaine de la loi », « les mesures d'exécution, c'est-à-dire des éléments plus techniques et de détails » peuvent être « du domaine du pouvoir réglementaire ».

A cet effet, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, exige le renvoi au règlement par « une disposition légale particulière ». Il requiert encore que cette disposition « fixe l'objectif des mesures » qu'il qualifie « d'exécution ».

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous examen comprend plusieurs dispositions qui renvoient au pouvoir réglementaire du Grand-Duc. Les auteurs du projet de loi entendent ainsi, selon la Haute Corporation, attribuer au pouvoir réglementaire le pouvoir de fixer, entre autres, les critères et les modalités du subventionnement.

Au regard de la teneur de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, issue de la révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, les dispositions précitées ne correspondent pas à la volonté du Constituant selon laquelle « les principes et les points essentiels » restent du domaine de la loi formelle.

Afin de rencontrer les oppositions formelles formulées dans le cadre de son examen des articles, le Conseil d'Etat recommande d'intégrer, dans le corps du texte du projet de loi, les critères établis dans le cadre des projets de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Le Conseil d'Etat émet également des remarques d'ordre légistique.

Dans son avis complémentaire du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat peut lever toutes les oppositions formelles sauf une.

Au nouvel article 19, la Haute Corporation se demande sur base de quels critères le ministre appréciera les projets pour lesquels les frais de rémunération et de fonctionnement sont éligibles. Le Conseil d'Etat exige de circonscrire davantage le pouvoir discrétionnaire du ministre et s'oppose donc formellement sur ce point.

Suite aux amendements supplémentaires adoptés par la Commission de l'Economie, le Conseil d'Etat a pu lever sa dernière opposition formelle par un deuxième avis complémentaire du 26 juin 2018.

Pour l'examen des articles par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles qui suit.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission de l'Economie a fait siennes les observations légistiques exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat. Les modifications afférentes ne seront pas commentées.

Projets susceptibles d'être subventionnés

Lors de son examen du dispositif projeté, la Commission de l'Economie s'est également intéressée aux projets susceptibles d'être subventionnés par l'Etat en exécution de cette future loi. Les projets déjà retenus sont les suivants :

<i>Communes de</i>	<i>Projets</i>
Berdorf	Centre récréatif <i>Maartbësch</i> : modernisation et extension des infrastructures de sports-loisirs Construction d'une piscine communale
Communes du Parc Naturel <i>Mëlldall</i>	Aménagement du centre d'accueil du Parc Naturel <i>Mëlldall</i>
Diekirch	Réaménagement, extension et modernisation du musée national d'histoire militaire
Echternach	Modernisation et extension des infrastructures du centre récréatif et de loisirs
Esch-sur-Alzette	Construction d'une nouvelle auberge de jeunesse
Esch-sur-Sûre	Extension et modernisation des infrastructures du centre récréatif du Lac de la Haute-Sûre
Ettelbruck	Construction d'une auberge de jeunesse
Garnich	Construction d'un centre sociétair avec cinéma local
Grevenmacher	Construction et aménagement d'un bar à vin au bord de la Moselle
Lac de la Haute-Sûre	Aménagement d'une aire de jeux aquatique
Mertert	Aménagement d'une capitainerie à Wasserbillig Réaménagement de l'aquarium de Wasserbillig
Pétange	Construction d'un espace <i>wellness</i>
Rambrouch	Mise en valeur touristique des Ardoisières de Martelange
Remich	Réaménagement de l'esplanade et du centre de Remich Aménagement d'un quai d'accostage Aménagement d'un centre d'accueil et d'information touristique Construction d'une piscine communale
Rosport-Mompach	Construction d'une tour belvédère au lieu-dit « An der Hoelt » Construction d'un pont entre Moersdorf et Metzdorf
Rumelange	Réaménagement, modernisation, extension et mise en conformité du musée national des mines
Sanem	Aménagement d'un musée didactique à Belvaux
Schengen	Extension et modernisation des infrastructures dans la zone de récréation et de sports à Remerschen
Syndicat « De Réidener Kanton »	Modernisation de la piscine à Rédange
Troisvierges	Modernisation et réaménagement de la piscine en plein air

<i>Communes de</i>	<i>Projets</i>
Vianden	Modernisation et extension du télésiège et de ses infrastructures annexes Réaménagement, revalorisation et embellissement du centre-ville (y compris pont sur l'Our) Aménagement d'une auberge de jeunesse
Waldbillig	Extension et modernisation des infrastructures du centre d'accueil <i>Heringer Millen</i>
Wiltz	Aménagement d'un centre d'escalade et d'un <i>skatepark</i> Extension et modernisation des infrastructures du centre de loisirs <i>Kaul</i> Modernisation de la piscine en plein air
Wincrange	Mise en valeur touristique des anciennes Ardoisières à Asselborn
Wormeldange	Construction d'un quai d'accostage à Ehnen
diverses communes	Construction d'une piscine ludique dans l'est du pays
diverses communes	Pistes cyclables et aménagements annexes
diverses communes	Sentiers pédestres et aménagements annexes
diverses communes	Embellissement touristique
diverses communes	Aménagement et modernisation d'infrastructures et acquisition d'équipements dans l'intérêt de l'accueil des touristes
diverses communes	Aménagement et modernisation d'infrastructures et acquisition d'équipements de sports-loisirs
diverses communes	Mise en œuvre des projets et des recommandations en investissements issus d'études réalisées par les offices régionaux du tourisme et validées par le ministre ayant dans ses attributions le tourisme
diverses communes	Modernisation des piscines couvertes et des piscines en plein air
diverses communes	Aménagement d'hébergements insolites

<i>Syndicats d'Initiative et autres a.s.b.l.</i>	<i>Projets</i>
AMTF	Restauration du parc ferroviaire
Amis du musée de l'Ardoise	Mise en valeur touristique des Ardoisières de Martelange
APEMH	Extension et modernisation des infrastructures au Parc Merveilleux à Bettembourg
Beaufort	Modernisation de la patinoire
Binsfeld	Modernisation et extension du musée
CDMH	Mise en valeur touristique du centre de documentation à Dudelange
CIGL Esch	Aménagement d'un parc d'escalade à Esch-sur-Alzette
Entente touristique de la Moselle	Centre mosellan : muséographie et aménagements annexes
Lëlljer Gaart asbl	Modernisation et extension du Parc « Sënnesräich »
Groussgasmachine asbl	Aménagement du Luxembourg Science Center
Musée national des mines	Modernisation, mise en valeur et mise en conformité des installations du musée national des mines
ORT Ardennes	Mise en œuvre du projet « Qualitätswanderregion Ardennen »
Stolzembourg	Modernisation, mise en valeur et mise en conformité de l'ancienne mine de cuivre
Tourist Center „Clervaux“	Modernisation et extension du domaine touristique
Tourist Center „Heringer Millen“	Extension et modernisation des infrastructures du centre d'accueil <i>Heringer Millen</i>
Vianden	Modernisation et extension du parc d'aventure « Indian Forest »

<i>Syndicats d'Initiative et autres a.s.b.l.</i>	<i>Projets</i>
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Sentiers pédestres et aménagements annexes
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Embellissement touristique
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Aménagement et modernisation d'infrastructures et acquisition d'équipements dans l'intérêt de l'accueil des touristes
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Aménagement et modernisation d'infrastructures et acquisition d'équipements de sports-loisirs
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Modernisation des piscines en plein air
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Mise en œuvre des projets et des recommandations en investissements issus d'études réalisées par les offices régionaux du tourisme et validées par le ministre ayant dans ses attributions le tourisme
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Aménagement d'hébergements insolites

Le programme énuméré ci-avant fera l'objet d'un règlement grand-ducal.

Intitulé

Par l'ajout des termes « d'équipement de l'infrastructure touristique », la Commission de l'Economie a corrigé l'intitulé du texte gouvernemental déposé le 10 août 2017.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine l'objet et le champ d'application du dispositif légal.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une série d'oppositions formelles motivées par référence à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution et un arrêt de la Cour constitutionnelle qui exige que l'essentiel du cadrage normatif dans les matières réservées à la loi résulte de celle-ci même et ne peut être délaissé intégralement au pouvoir exécutif.

Afin de faire droit à cette exigence constitutionnelle, le texte déposé a été amendé de manière substantielle. Le dispositif a ainsi été complété d'une série d'articles, de sorte qu'il a semblé utile, du point de vue de sa lisibilité, de le subdiviser en titres (initialement même en trois titres). Tandis que le premier titre, intitulé « Dispositions générales », reprend les articles initiaux amendés, le second titre précise les modalités d'octroi des subventions en capital à l'investissement.

Par la suppression, aux *anciens points 1, 5 et 6*, de l'évocation expresse de la Ville de Luxembourg, la Commission de l'Economie a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui juge cette référence superflète. Le remplacement de la formulation « et le Luxembourg City Tourist Office asbl » par celle de « et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme » a également résulté de l'avis du Conseil d'Etat et par voie de conséquence la suppression des références au *Luxembourg City Tourist Office* et aux « associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme ».

La suppression de toute évocation d'infrastructures privées, comme les *anciens points 2 et 4* (infrastructure hôtelière et de campings) ou d'investisseurs privés (aux *anciens points 1, 5 et 8*) s'explique par le fait que ces investissements ne seront plus subventionnés sur base du présent cadre légal, mais exclusivement par l'intermédiaire du régime d'aides à destination des petites et moyennes entreprises.¹

L'ajout de la désignation « organes nationaux de promotion touristique » à l'*ancien point 6* s'explique précisément par la suppression de la notion des « investisseurs privés » et vise à garantir qu'il soit également possible à l'avenir de soutenir le groupement d'intérêt économique « Luxembourg for Tourism », notamment en ce qui concerne les nécessaires investissements dans la digitalisation (les

¹ Projet de loi n° 7140, « relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et portant abrogation 1° des articles 2, 3, 4 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes; et 2° de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie », adopté par la Chambre des Députés le jeudi 5 juillet 2018.

« équipements modernes d'information touristique »). Le recours au pluriel s'explique par la volonté de disposer d'une formulation générale. Cet amendement implique une adaptation afférente à plusieurs endroits dans la suite du dispositif qui ne seront plus nécessairement commentés, mais qui permettent de résoudre une série d'incohérences du dispositif mises à jour par l'avis du Conseil d'Etat – par exemple au niveau des articles 3 et 5 du texte gouvernemental.

En ce qui concerne les points restants de l'article 1^{er}, la Commission de l'Economie a également fait droit aux réflexions du Conseil d'Etat qui lui-même rend attentif à un problème d'articulation du présent projet de loi avec celui relatif au régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises susmentionné, les deux textes prévoyant une aide aux entreprises visant à remédier aux dommages causés par des catastrophes naturelles. Le Conseil d'Etat s'oppose, en outre, formellement à la formulation du point 11 du texte gouvernemental, en rappelant que « dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises ».

La problématique pertinemment pointée par le Conseil d'Etat a été résolue par le choix de la Commission de l'Economie de ne plus traiter dans le cadre du présent programme quinquennal les subventions liées au tourisme et destinées à des entreprises privées, mais bien dans le seul cadre dudit régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises. Cette approche assurera une plus grande transparence et cohérence de la politique des aides à destination des entreprises, matière étroitement encadrée au niveau communautaire, et permettra une gestion plus efficace au sein du Ministère.

La nouvelle approche permet également de dénuer d'objet les critiques exprimées par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'*ancien point 9* en relation avec l'ancien article 8 du texte gouvernemental, précisant que la violation « de plusieurs critères essentiels sur base desquels une classification officielle a été attribuée » peut justifier le refus d'une aide étatique, voire le remboursement d'une aide.

L'*ancien point 10*, faisant double emploi avec l'ancien point 6, a été supprimé.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat revient au *point 1*^o du présent article. Sa proposition de texte exprimée dans cet avis complémentaire a été reprise par la Commission de l'Economie, proposition qui fait également économie de la notion de « ententes de syndicats d'initiative ». La Commission de l'Economie note que ces ententes sont, en effet, également des associations sans but lucratif et que celles-ci sont couvertes par le terme générique « associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ». La reprise du libellé proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire a impliqué des modifications afférentes à une série d'autres endroits du dispositif en projet. Ces adaptations ne seront plus spécifiquement commentées.

Au niveau du *point 2*^o, la suppression de toute évocation d'infrastructures privées ou d'investisseurs privés avec l'explication que ces investissements seront dorénavant subventionnés par l'intermédiaire du régime d'aides à destination des petites et moyennes entreprises (cf. projet de loi n° 7140) amène le Conseil d'Etat à s'interroger sur le maintien, au point 2^o (nouveau), de la mention des « établissements d'hébergement » dont l'activité commerciale est définie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Pour cette loi, l'activité des établissements d'hébergement est de « louer des chambres équipées ». Par conséquent, les termes « établissements d'hébergement » au nouveau point 2^o visent, pour le Conseil d'Etat, également les hôtels. Compte tenu également du fait que le nouvel article 10 des amendements vise « tout hébergement sur le territoire national, hébergeant contre paiement, des personnes de passage », le Conseil d'Etat s'interroge sur la distinction entre le régime d'aide instauré dans le cadre du projet de loi n° 7140 et celui du présent projet de loi. Une reformulation du nouveau point 2^o, mais également du nouvel article 10 du projet de loi, s'imposerait donc.

Partant, la Commission de l'Economie a précisé qu'il s'agit ici bien d'investissements dans des établissements d'hébergement réalisés par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative ainsi que des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme et non par des investisseurs privés.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat revient avec une proposition de texte au *point 2*^o, proposition reprise par la Commission de l'Economie. En effet, compte tenu du fait que l'article 11, paragraphe 1^{er}, vise également les personnes physiques, le libellé du point 2^o a été complété par cette notion (« (...) à réaliser par des personnes physiques, des communes, des syndicats de communes (...) »).

Article 2

L'article 2 accorde au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions la compétence pour l'établissement du programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

L'amendement effectué par la Commission de l'Economie résulte de l'amendement de l'ancien point 6 de l'article 1^{er} qui, à son tour, tient compte du fait que cette loi ne permettra plus de subventionner des investisseurs privés. Un amendement analogue a également été effectué au niveau de l'article 3.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à formuler une proposition de texte liée à son observation concernant l'amendement relatif à l'ancien article 1^{er}, points 1 à 8, proposition reprise par la Commission de l'Economie.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 prévoit que l'aide financière est attribuée sous forme de subventions en capital et fixe un plafond maximal de 50 pour cent du montant total susceptible d'être subventionné.

Article amendé en fonction des amendements apportés aux articles précédents.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 permet au Gouvernement d'octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides spéciales lorsque la création d'infrastructures touristiques régionales s'impose sans que les moyens financiers des porteurs du projet soient suffisants ou si la création de pareilles infrastructures présente un intérêt national.

Deux amendements ont été apportés à l'article 4. L'un, déjà expliqué ci-dessus, tient compte du fait que la future loi ne permettra plus de subventionner des investisseurs privés, l'autre tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui, sous peine d'opposition formelle, exige que les « critères et les modalités applicables pour pouvoir bénéficier » à titre exceptionnel » du subventionnement prévu dans le cadre de l'article sous revue » soient clairement déterminés.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à formuler une proposition de texte liée à son observation concernant l'amendement relatif à l'ancien article 1^{er}, points 1 à 8, proposition reprise par la Commission de l'Economie.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Ancien article 5 (supprimé)

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime deux oppositions formelles à l'encontre de l'article 5 du projet de loi initial.

La Commission de l'Economie a supprimé cet article, qui traitait de l'aide financière à destination d'investisseurs privés ou groupements d'intérêt économique, pour les raisons déjà évoquées ci-avant.

Une renumérotation des articles subséquents a résulté de cette suppression.

Cette suppression permet au Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, de lever son opposition formelle.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 5 (ancien article 6)

L'article 5 prévoit que l'aide financière aux syndicats d'initiative, aux offices régionaux du tourisme et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la gestion de projets ou initiatives visés à l'article 1^{er} est allouée sous forme de subventions en capital.

La modification apportée au *premier alinéa* (adaptation du renvoi) résulte de précédents amendements et d'un rappel d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat qui s'oppose formellement au *second alinéa* de l'article 6 du texte gouvernemental, la Commission de l'Economie a supprimé cette phrase, toute en intégrant au corps même de la future loi les dispositions afférentes du projet de règlement grand-ducal.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se dit ainsi être en mesure de lever son opposition formelle.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 6 (ancien article 7)

L'article 6 précise que les aides prévues par la présente loi sont à financer par l'intermédiaire du « fonds pour la promotion touristique ».

L'article arrête, en outre, que les engagements, pris sur base des plans quinquennaux antérieurs et qui ne feront l'objet d'aucune demande en vue de l'obtention des subventions accordées, seront automatiquement libérés au 31 décembre 2022.

L'article précise également que l'attribution des subventions dépendra de l'analyse effectuée par l'autorité de décision et se fera suivant les limites des disponibilités budgétaires.

L'amendement du *premier paragraphe* de l'article 7 du texte gouvernemental a visé à faire droit à l'exigence du Conseil d'Etat de voir remplacer la référence générale faite aux plans quinquennaux antérieurs par une référence précise aux lois visées.

Le *second paragraphe* a été amendé afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à sa forme initiale. Il s'agissait non seulement de préciser « l'autorité de décision », mais également de renoncer à la formulation tout à fait générale que ce dispositif « n'ouvre aucun droit à l'obtention d'une subvention » au profit d'une insertion au corps même de la loi des critères sur base desquels l'autorité prendra ses décisions.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat lève son opposition formelle tout en doutant qu'il ait été nécessaire d'ajouter tous les programmes quinquennaux depuis l'année 1973 dans l'évocation de ces plans figurant au *paragraphe 1^{er}* de l'article 6 (ancien article 7). Le Conseil d'Etat remarque qu'il suffit d'indiquer ces « plans quinquennaux dont les engagements n'ont fait l'objet d'aucune demande en vue de l'obtention des aides accordées. ».

Constatant que son énumération complète proposée permettra, durant ces cinq prochaines années, à toute personne qui aurait encore des engagements à faire valoir de l'ancien Ministère des Classes moyennes et du Tourisme à présenter sa demande d'obtention de l'aide avant l'expiration définitive de ces engagements fin 2022, la Commission de l'Economie a cependant jugé utile de maintenir cette énumération exhaustive des plans quinquennaux.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Ancien article 8 (supprimé)

L'ancien article 8 prévoyait des sanctions en forme de refus de subventions ou de leur remboursement en cas de violation d'obligations fixées par la loi du 25 avril 1970 modifiant et complétant la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie et la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ou de plusieurs critères essentiels sur base desquels une classification officielle a été attribuée.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au premier paragraphe de l'article 8 du texte initial du projet de loi en raison de l'insécurité juridique résultant de ce libellé.

La suppression intégrale de cet article s'explique par le fait que la future loi ne servira plus de base au subventionnement d'investissements privés.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il peut lever son opposition formelle.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 7 (ancien article 9)

L'article 7 sanctionne la désaffectation des biens meubles et immeubles subventionnés des fins ayant conditionné l'octroi de l'aide, par la perte de tout ou partie de l'aide versée. Il règle également les modalités du remboursement.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8 (ancien article 10)

L'article 8 prévoit les motifs d'exclusions et en règle l'application.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que cette disposition est issue de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et qu'il y a lieu de préciser quels sont les « ministres compétents » et quelle est la « commission compétente ».

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat rappelle que si ce texte « vise plusieurs ministres appelés à décider conjointement de l'exclusion d'une personne, il est en contradiction avec l'article 8 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal qui dispose que les affaires, qui concernent plusieurs départements, sont décidées par le Conseil de gouvernement. ». Dans cette hypothèse, le Conseil d'Etat devrait « s'y opposer formellement au regard de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution, qui confère au Grand-Duc et non au législateur le pouvoir de régler l'organisation de son gouvernement. ».

La reformulation de la Commission de l'Economie a visé à faire droit aux observations ci-avant évoquées du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il peut désormais lever son opposition formelle.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 9 (ancien article 11)

L'article 9 renvoie au Code pénal pour ce qui est des personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

TITRE II

Dispositions particulières fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'établissements d'hébergement, de gîtes ruraux et d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique

La Commission de l'Economie a ajouté une série d'articles au projet de loi afin de faire droit à l'exigence du Conseil d'Etat de voir les critères établis dans le cadre des projets de règlement grand-ducal lui soumis pour avis au cœur même de la loi. A ce sujet, elle invite le lecteur à consulter également son commentaire de l'article 1^{er} du présent dispositif légal.

Le nouveau Titre II, qui traite des modalités d'octroi des subventions en capital prévues par la loi pour des investissements en infrastructures et équipements, correspond aux articles 1^{er} à 8 du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.

A noter que la Commission de l'Economie avait également proposé l'insertion d'un *Titre III*, qui regroupait les dispositions concernant les modalités d'octroi des subventions destinées à prendre en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de ces infrastructures touristiques. Ces dispositions étaient extraites du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initia-

tive, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, ce troisième titre a été intégralement supprimé. La Haute Corporation s'opposait, en effet, formellement au nouvel article 19 proposé, article qui précisait que tant le caractère rural que les projets pour lesquels les frais de rémunération et de fonctionnement sont éligibles sont appréciés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Le Conseil d'Etat exigeait de circonscrire davantage le pouvoir discrétionnaire du ministre. Une reformulation dans le sens voulu par le Conseil d'Etat aurait, toutefois, impliqué une ouverture large de ce régime d'aide, largesse non conforme à l'idée politique initiale d'une aide ciblée sur des acteurs d'une importance systémique dans le secteur du Tourisme au niveau régional surtout, comme les cinq offices régionaux du tourisme. Une telle généralisation aurait également été incompatible avec l'enveloppe budgétaire disponible et elle aurait donné droit au bénéfice de ce régime d'aides également à de nombreuses autres associations de ce secteur, nullement déficitaires pourtant, mais répondant aux critères légaux. Partant, la Commission de l'Economie a, en alternative, invité le Ministère à accorder annuellement une telle aide à une sélection d'acteurs par l'intermédiaire de l'article budgétaire 050-33.020 actuellement libellé « Exécution du dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation aux frais de rémunération et de fonctionnement dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif. (Crédit sans distinction d'exercice) ». Cette suppression et ces explications ont permis au Conseil d'Etat de lever, dans son deuxième avis complémentaire, son opposition formelle, sans susciter d'autres observations.

Le libellé proposé des articles ajoutés a déjà tenu compte des avis du Conseil d'Etat concernant les projets de règlement grand-ducal afférents. C'est seulement à quelques endroits que ces observations du Conseil d'Etat n'ont pas pu être suivies. Les formulations et la teneur de ces articles issus du niveau réglementaire ont, par endroits, dû être adaptées pour tenir compte de la teneur amendée du projet de loi. Quelques explications supplémentaires s'imposent donc :

Article 10 (nouveau)

Non seulement l'intitulé de l'ancien projet de règlement grand-ducal a été légèrement adapté pour tenir compte de la nouvelle notion d'un « établissement d'hébergement », une reformulation du *premier paragraphe* de l'article 10 nouveau en a également résulté.

En effet, il existe toujours des campings exploités ou gérés par des associations sans but lucratif ou par des administrations communales. Pareilles infrastructures ne seront pas éligibles dans le cadre du projet de loi 7140 évoqué ci-avant concernant le régime d'aides en faveur des PME. Afin de tenir compte du changement d'orientation du projet de loi pour ce qui est du subventionnement des entités privées, cet article a été complété d'un *paragraphe 4* introduisant et définissant la notion d'un « établissement d'hébergement », concept qui permettra de continuer à pouvoir subventionner des investissements de ces acteurs.

La notion de « gîte rural » au *paragraphe 2* a été précisée en tenant compte d'une proposition de texte afférente du Conseil d'Etat. Celui-ci souhaitait notamment voir cernée de manière plus précise l'expression de « milieu rural » et proposait de se référer à la définition donnée par la « loi agraire ».²

La notion de « village de vacances », concernant des investisseurs privés, a été supprimée pour les raisons déjà évoquées.

Pour les raisons déjà exposées dans son commentaire concernant l'article 1^{er}, point 2°, la Commission de l'Economie a également précisé le libellé du *premier paragraphe* du nouvel article 10 suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Aussi, elle a fait siennes les deux remarques d'ordre purement rédactionnel du Conseil d'Etat.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que, puisque ledit point de l'article 1^{er} précise déjà les auteurs des projets à réaliser, le bout de phrase « à réaliser par des communes, (...) » est superflu. Cette observation a amené la Commission de l'Economie à supprimer ledit bout de phrase du *paragraphe 1^{er}*.

² Loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Article 11 (nouveau)

Le remplacement de la notion « les investisseurs privés », au *premier paragraphe*, par celle de « les personnes privées » s'explique par le fait que souvent des « gîtes ruraux » sont exploités par des individus et non par des entreprises, qui elles ne seront plus comprises dans le champ d'application amendé du projet de loi.

Concernant ce nouvel article proposé, la Commission de l'Economie a suivi l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Elle a, d'une part, remplacé la notion de « personnes privées », critiquée comme pas claire, par celle de « personnes physiques » et, d'autre part, supprimé la dernière phrase, le Conseil d'Etat la jugeant « vague » et sans « plus-value normative ».

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Articles 12 à 16 (nouveaux)

C'est à juste titre que le Conseil d'Etat signale, dans son avis complémentaire, à l'encontre du *premier paragraphe de l'article 15*, qu'il y aurait lieu de viser un « paragraphe » et non un « point » 4. La Commission de l'Economie a, de plus, noté qu'au lieu de viser le paragraphe 4, ce renvoi devrait faire référence au paragraphe 2. La subvention de 20 pour cent est, en effet, destinée aux investissements réalisés par des personnes physiques dans des gîtes ruraux. Elle a donc corrigé l'article 15, paragraphe 1^{er}, dans ce sens. Dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet amendement ne donne pas lieu à une observation.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat attire l'attention de la Commission de l'Economie également à une différence de libellé entre le *paragraphe 2 de l'article 15* et celui de l'article 12 en ce qui concerne le patrimoine visé.

Par l'ajout des termes « naturel et historique » derrière les termes « patrimoine culturel », la Commission de l'Economie a redressé cette omission.

En plus, la Commission de l'Economie a partiellement fait sienne une proposition de texte formulée dans l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce.

Ce faisant, la Commission de l'Economie a souhaité écarter tout soupçon d'un possible traitement discriminatoire en défaveur des investisseurs privés qui aurait été permis par les amendements apportés au texte gouvernemental.

La Commission de l'Economie se doit toutefois de rappeler qu'un taux maximal prévu ne signifie pas que le Ministère accordera d'office ce subventionnement maximal.

La formulation initiale a tenu compte du fait que ce paragraphe, dans sa teneur initiale, a visé de manière générale tout investissement pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'établissements d'hébergement, de gîtes ruraux, d'auberges de jeunesse, voire même la mise en valeur touristique du patrimoine culturel³. Dans la pratique, le subventionnement accordé par l'administration n'aurait pas dépassé 20 pour cent du coût éligible des investissements réalisés dans des campings gérés par des communes, par exemple, tandis que les investissements dans des auberges de jeunesse auraient bénéficiés de l'aide maximale permise.

Le libellé proposé par la Commission de l'Economie ne laisse plus aucun doute : dans le cadre du champ d'application de la future loi, les campings pourront bénéficier d'un subventionnement jusqu'à hauteur de 20 pour cent, les autres types d'établissement d'hébergement jusqu'à hauteur de 50 pour cent du coût total de l'investissement.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à paraphraser l'amendement proposé et à noter que celui-ci n'appelle pas d'observation de sa part.

*

³ A lire : « patrimoine culturel, naturel et historique », formulation redressée par la lettre d'amendement du 6 juin 2018.

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7169 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. En vue de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant de 60 000 000 euros:

- 1° l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi que des groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national;
- 2° l'exécution de projets de construction, d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes ruraux, d'établissements d'hébergement et d'auberges de jeunesse non visés par le point 1° répondant à un intérêt économique général à réaliser par des personnes physiques, des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative ainsi que des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
- 3° l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
- 4° l'exécution de projets d'aménagement et d'équipement moderne de structures d'accueil et d'information touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi que des groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national;
- 5° les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
- 6° la participation à des salons à vocation touristique ainsi que l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique à réaliser par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
- 7° la mise en œuvre de programmes de classifications officielles ou de certifications reconnues par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnées par l'attribution d'un label.

Art. 2. Le programme d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ainsi que le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi que les groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national et susceptibles d'être subventionnés en application de l'article 1^{er}, point 1°, est établi par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et arrêté par règlement grand-ducal.

Art. 3. L'aide financière aux communes, aux syndicats de communes, aux syndicats d'initiative, aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi qu'aux groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national pour l'exécution de projets d'équipement de

l'infrastructure touristique régionale est allouée sous forme de subventions en capital sans que l'aide totale puisse dépasser cinquante pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Art. 4. Sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques régionales s'impose et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi que des groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national sont insuffisants, ou si la création des infrastructures à réaliser présente un intérêt national.

Art. 5. L'aide financière aux syndicats d'initiative, aux offices régionaux du tourisme et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la gestion de projets ou initiatives visés à l'article 1^{er}, point 5°, est allouée sous forme de subventions en capital.

Art. 6. (1) Les participations de l'Etat allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'Etat sur la base de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé « fonds pour la promotion touristique ». L'avoir du fonds pour la promotion touristique au 31 décembre 2017 pourra servir à la liquidation des dépenses engagées avant le 31 décembre 2017.

Les engagements pris sur base des plans quinquennaux antérieurs, autorisés par :

- 1° la loi du 24 juillet 1973 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à caractère communal et intercommunal ;
 - 2° la loi modifiée du 25 août 1978 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un deuxième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique et de l'industrie hôtelière ;
 - 3° la loi du 14 décembre 1982 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un troisième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
 - 4° la loi du 20 avril 1988 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un quatrième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
 - 5° la loi 29 juin 1993 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un cinquième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
 - 6° la loi 3 août 1998 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
 - 7° la loi 17 mars 2003 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
 - 8° la loi 11 mars 2008 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un huitième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
 - 9° la loi 1^{er} mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique,
- qui ne feront l'objet d'aucune demande en vue de l'obtention des aides accordées, seront automatiquement libérés au 31 décembre 2022.

(2) L'attribution des subventions dépendra de l'analyse effectuée par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et se fera suivant les limites des disponibilités budgétaires.

Art. 7. (1) Les bénéficiaires de subventions perdent l'intégralité ou une partie de l'aide qui leur a été accordée si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de la subvention, les biens meubles et immeubles subventionnés ne sont plus exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

(2) Les bénéficiaires doivent rembourser:

- 1° l'intégralité de la subvention en capital allouée à cette date si le fait énuméré à l'alinéa 1^{er} intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide;

2° la moitié de la subvention en capital allouée, diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque période de douze mois dépassant cinq ans au cours de laquelle les biens meubles et immeubles subventionnés ont été exploités, si le fait énuméré à l'alinéa 1^{er} intervient après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide.

Art. 8. Peuvent être exclues du bénéfice de la présente loi, pour une durée n'excédant pas dix ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une des subventions y prévues ou des financements répétés pour le même objet, soit au moyen d'informations inexacts ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense.

Art. 9. Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 7 et de la décision d'exclusion prévue à l'article 8.

TITRE II

Dispositions particulières fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'établissements d'hébergement, de gîtes ruraux et d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique

Chapitre I^{er} – Etablissements d'hébergements visés

Art. 10. (1) Sont visés au présent chapitre les établissements d'hébergement, les gîtes ruraux et les auberges de jeunesse.

(2) Le gîte rural consiste en des maisons ou des appartements meublés situés dans un environnement rural tel que défini dans la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et destinés à être loués à des fins touristiques.

(3) L'auberge de jeunesse consiste en une maison offrant un hébergement ainsi que des repas à des prix modérés à tout voyageur en possession d'une carte de membre valable.

(4) L'établissement d'hébergement consiste en tout hébergement sur le territoire national, hébergeant contre paiement, des personnes de passage.

Est considérée comme personne de passage, celle qui est inscrite sur la fiche d'hébergement au sens de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement.

Jusqu'à preuve du contraire, est présumée personne de passage :

1° celle qui exerce son droit de séjour au Grand-Duché de Luxembourg pendant une période allant jusqu'à trois mois en vertu des articles 5, 13, 34, 35, 36 et 37 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; ou

2° celle qui loge dans un établissement d'hébergement.

Art. 11. (1) Peuvent bénéficier de subventions en capital les personnes physiques, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les auberges de jeunesse et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui procèdent à des investissements ayant pour objet la construction nouvelle, la modernisation ou l'extension d'un établissement d'hébergement visé à l'article 10 ou la transformation partielle ou complète d'une habitation en un tel établissement d'hébergement.

(2) Peuvent bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand. Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention en capital à condition :

- 1° que le propriétaire ou exploitant ait bénéficié de subventions en capital au titre du paragraphe 1^{er} au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques ;
- 2° que le propriétaire ou exploitant utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné ;
- 3° que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

(3) Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication, ci-après désignées « TIC ». Sont considérés comme faisant partie des TIC :

- 1° tout appareillage de réseau informatique, les points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs ainsi que le câblage nécessaire ;
- 2° les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique, les firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défectueux ;
- 3° les systèmes d'octroi de codes individuels ;
- 4° les raccords à un fournisseur d'accès internet ;
- 5° la mise en place des sites internet ;
- 6° les systèmes de réservation en ligne ;
- 7° les applications mobiles.

Chapitre II – *Tourisme culturel, naturel et historique*

Art. 12. Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme peuvent bénéficier de subventions en capital s'ils procèdent à des investissements qui ont pour objet des mesures de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique.

Chapitre III – *Équipement moderne et aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques*

Art. 13. Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi que des groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national peuvent bénéficier de subventions en capital s'ils procèdent à des investissements ayant pour objet l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à la mise en place de TIC.

Chapitre IV – *Concepts et études*

Art. 14. Peuvent bénéficier de subventions en capital les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui :

- 1° procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation de concepts touristiques ;
- 2° procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation d'études analysant l'opportunité, la faisabilité et la viabilité économique de projets touristiques.

Chapitre V – *Aides accordées*

Art. 15. (1) Le montant de la subvention en capital allouée aux personnes physiques pour la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'un établissement d'hébergement visé à l'article 10, paragraphe 2, ne peut dépasser 20 pour cent du coût total des investissements.

(2) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'un camping ou d'un hébergement similaire au camping ne peut dépasser 20 pour cent du coût total des investissements.

Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'un autre type d'établissement d'hébergement que le camping ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements.

(3) Le montant de la subvention en capital allouée à un propriétaire ou exploitant d'établissement d'hébergement pour les projets visés à l'article 11, paragraphe 2, ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements éligibles.

(4) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ou à un groupement d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national pour l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que pour la mise en place de TIC ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements.

(5) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la réalisation d'un concept ou d'une étude touristique ne peut dépasser 50 pour cent du coût total du concept ou de l'étude.

(6) Pour les projets visés à l'article 11, paragraphe 3, les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement peuvent bénéficier d'une subvention en capital de 20 pour cent du coût des investissements éligibles.

Chapitre VI – Dispositions administratives

Art. 16. (1) Pour les projets dépassant 50 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales. Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret et d'un plan de financement de l'investissement.

(2) Dans le cas d'un projet de construction ou de modernisation d'un établissement d'hébergement à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative ainsi que des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme visé à l'article 10, la demande doit porter sur des factures d'un montant global dépassant 10 000 euros. Les factures doivent individuellement porter sur un montant hors TVA dépassant 1 250 euros.

Luxembourg, le 12 juillet 2018

Le Rapporteur,
Tess BURTON

Le Président,
Franz FAYOT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7169

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 19/07/2018 16:53:54	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7169 Tourisme	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7169	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	41	0	0	41
Procuration:	13	0	0	13
Total:	54	0	0	54

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	(M. Eischen Félix)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Gloden Léon	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	(M. Lies Marc)
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	(Mme Modert Octavie)	M. Kaes Aly	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)
Mme Konsbruck Claudine	Oui		M. Lies Marc	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui	(M. Roth Gilles)	M. Wolter Michel	Oui	(M. Eicher Emile)
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	(Mme Dall'Agnol Claudia)
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui	(M. Bodry Alex)	M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui				

déi gréng					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui	(M. Bauler André)	M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Delles Lex)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)			

Le Président:



Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 19/07/2018 16:53:54	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7169 Tourisme	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7169	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	41	0	0	41
Procuration:	13	0	0	13
Total:	54	0	0	54

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV

Mme Arendt Nancy	M. Halsdorf Jean-Marie
M. Mosar Laurent	M. Schank Marco
M. Spautz Marc	M. Wilmes Serge

Le Président:

Le Secrétaire général:

7169 - Dossier consolidé : 149

7169/11

N° 7169¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner
l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement
de l'infrastructure touristique**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.7.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 19 juillet 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner
l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement
de l'infrastructure touristique**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 juillet 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances du 15 décembre 2017 et des 8 mai et 26 juin 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 17 votants, le 24 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

30



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 29 mars 2018
2. 7169 Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7235 Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif aux programmes européens de navigation par satellite, fait à Bruxelles, le 18 décembre 2013
- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7207 Projet de loi instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. COM(2018)441 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le programme en faveur du marché unique, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, et des statistiques européennes et abrogeant les règlements (UE) n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014, (UE) n° 258/2014, (UE) n° 652/2014 et (UE) 2017/826

- Présentation de la proposition
- Contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité
6. Divers (ordre du jour de la prochaine réunion)

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Françoise

Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

M. François Knaff, Mme Marie-Josée Ries, Mme Stéphanie Schmitz, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Félix Eischen, M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 29 mars 2018

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 7169 Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis au préalable aux membres de la Commission de l'Economie et propose d'opter pour un temps de parole en séance publique suivant le modèle 1.

Débat :

Une intervenante donne à considérer que ce projet de loi, avec les nombreux **projets infrastructurels et autres** à travers l'ensemble du pays qu'il soutient, soutiendra ou incitera, permet et mérite un débat plus en profondeur en séance publique. L'intervenante critique que le projet de rapport présenté ne fait pas mention des nombreux projets qui seront subventionnés durant les années à venir.

Madame le Rapporteur réplique que lesdits projets, dont certains ont également été évoqués lors des travaux en commission, feront l'objet d'un règlement grand-ducal qui les énumère et que le projet de règlement grand-ducal afférent était joint au document de dépôt et peut y être consulté.

L'intervenante insiste à ce que ladite liste¹ soit intégrée au projet de rapport, ceci dans l'intérêt de son exhaustivité et de la transparence par rapport aux citoyens.

¹ Deux tableaux.

Monsieur le Secrétaire-administrateur remarque que rien ne s'oppose à transférer cette énumération du projet de règlement grand-ducal dans le rapport de la commission.

Conclusion, vote et temps de parole :

La Commission de l'Economie décide de compléter son commentaire des articles par l'indication des projets déjà retenus susceptibles d'être subventionnés par l'Etat en exécution de cette future loi.

Constatant que plus aucune question ni observation ne semblent s'imposer, Monsieur le Président fait procéder au vote.

Le projet de rapport, tel que complété, est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

Il est décidé de proposer un temps de parole suivant le modèle 1.

3. 7235

Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif aux programmes européens de navigation par satellite, fait à Bruxelles, le 18 décembre 2013

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Renvoyant à la précédente réunion du 5 juillet 2018 dans laquelle le projet de loi sous rubrique a été présenté, Monsieur le Président-Rapporteur résume son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la Commission de l'Economie.

Vote et temps de parole :

Constatant que plus aucune question ni observation ne semblent s'imposer, Monsieur le Président-Rapporteur fait procéder au vote. Son projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

Pour ce qui est du temps de parole en séance publique, le porte-parole des membres du groupe parlementaire CSV propose de se limiter à la présentation du rapport (présentation sans débat). Tant lui, que le porte-parole du groupe parlementaire DP marquent déjà leur accord au projet de loi.

Après une courte discussion, la Commission de l'Economie décide de proposer un temps de parole pour le Rapporteur suivant le modèle de base, tout en renonçant au débat.

4. 7207

Projet de loi instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président note que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat se limite en fait à une seule proposition d'ordre légistique visant l'article 3 du projet de loi.

Le représentant du Ministère dit pouvoir accepter ladite proposition.

Partant, la Commission de l'Economie invite Madame le Rapporteur à procéder à la rédaction de son projet de rapport, rapport qui devrait être présenté à la commission la semaine prochaine.

La fixation de cette prochaine réunion provoque une brève discussion (devrait avoir lieu immédiatement au préalable d'une des prochaines séances publiques).

5. COM(2018)441 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le programme en faveur du marché unique, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, et des statistiques européennes et abrogeant les règlements (UE) n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014, (UE) n° 258/2014, (UE) n° 652/2014 et (UE) 2017/826

- Présentation de la proposition

Pour cette présentation, il est renvoyé à l'exposé des motifs joint à la proposition de règlement susmentionnée.

Les représentantes du Ministère font distribuer, séance tenante, trois fiches d'une présentation faite à ce sujet par la Commission européenne, fiches jointes au présent procès-verbal.

- Contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité

Monsieur le Président juge comme évident que la proposition présentée satisfait aux principes de subsidiarité et de proportionnalité ancrés dans l'article 5 du traité sur l'Union européenne.

Débat :

Lors du débat qui s'ensuit, les députés discutent principalement sur les conséquences financières du « Brexit » sur le programme présenté et l'évolution du budget de l'Union européenne en général, ainsi que la cohérence des initiatives législatives de la Commission européenne à l'instar du règlement européen relatif à la protection des données² qui vient d'entrer en vigueur et les exigences de transparence auxquelles elle a soumis le secteur bancaire.

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la

6. Divers (ordre du jour de la prochaine réunion)

La Commission de l'Economie est informée qu'un projet de règlement grand-ducal,³ de son domaine de compétences, vient d'être déposé à la Chambre des Députés, afin d'obtenir l'aval de la Conférence des Présidents, qui, elle, sollicitera l'avis de la Commission de l'Economie.

Il est décidé de porter ce projet de règlement grand-ducal encore à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission de l'Economie.

La prochaine réunion est fixée au jeudi 19 juillet 2018 à 13.30 heures.

Luxembourg, le 13 juillet 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot

Annexe :

- Fiches d'une présentation *PowerPoint*, 3pp..

libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

³ Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 transposant la directive 98/41/CE du Conseil du 18 juin 1998 relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté (doc. parl. 7342).

Establishing a new programme

Selection of Scope

1. Interoperability solutions and common frameworks for European public administrations, businesses and citizens as a means for modernising the public sector (ISA² programme)
2. Implementation and Development of Single Market for Financial Services
3. European Statistical Programme (ESP)
4. Standards in the field of financial reporting and auditing
5. Enhancing the involvement of consumers and other end-users in Union policy-making in financial services (ICFS)
6. Company Law prerogative
7. Consumer Programme and the consumer and contract law part of the Rights Equality and Citizenship programme (REC)
8. Internal market: Governance tools
9. Internal market: Support to Standardisation activities
10. Internal market: operation and development of the internal market for Goods, Services and Public Procurement
11. COSME
12. Health programme
13. CFF for food chain (the Food Chain Programme)
14. Customs and tax policy development support budget line

Actions under current MFF

Activity	Objective in new Programme
Implementation and Development of Single Market for Financial Services	Art. 3(2)(a)
European Statistical Programme (ESP)	Art. 3(2)(f)
Standards in the field of financial reporting and auditing	Art. 3(2)(c)
Enhancing the involvement of consumers and other end-users in Union policy-making in financial services (ICFS)	Art. 3(2) (d)
Company Law prerogative	Art. 3(2)(a)
Consumer Programme and the consumer and contract law part of the Rights Equality and Citizenship programme (REC)	Art. 3(2)(d)
Internal market: Governance tools	Art. 3(2)(a)
Internal market: Support to Standardisation activities	Art. 3(2)(c)
Internal market: Operation and development of the internal market for Goods, Services and Public Procurement	Art. 3(2)(a)
COSME (Financial and non-financial instruments)	Art. 3(2)(b)
CFF for food chain (the Food Chain Programme)	Art. 3(2)(e)
Customs and tax policy development support budget line	Art. 3(2)(a)

Programme Structure

Prerogatives, administrative support expenditure & new competition proposal

CFF for
food Chain

Standards
in the field
of financial
reporting
and
auditing

Enhancing
the involve-
ment of
consumers
and other
end-users
in union
policy
making in
financial
services

Internal
Market
budget line
– Support
to
standardisa-
tion
activities

Consumer
Programme

European
statistical
programme

EU
programme
for the
Competitive-
ness of
SMEs
(COSME)



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 5 juillet 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 7 et 27 juin 2018
2. 7169 Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7235 Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif aux programmes européens de navigation par satellite, fait à Bruxelles, le 18 décembre 2013

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. COM(2018)447 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013, (UE) n° 377/2014 et la décision no 541/2014/UE

- Présentation de la proposition
- Contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité
5. Divers (réunion avec Monsieur le Ministre de l'Economie)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Marc Serres, M. Luis Soares, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 7 et 27 juin 2018

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 7169 Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le représentant du Ministère informe que dans son dernier avis complémentaire, le Conseil d'Etat exprime quatre propositions qui concernent deux articles (articles 1^{er}, point 2^o, et 10, paragraphe 1^{er}). L'orateur recommande à la commission qu'elle fasse siennes ces observations. Il signale encore que par cet avis, le Conseil d'Etat lève également son opposition formelle exprimée dans son avis complémentaire à l'encontre de l'article 19 des amendements parlementaires.

Monsieur le Président constate que la Commission de l'Economie peut désormais procéder à la rédaction de son projet de rapport qu'il propose de porter à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

3. 7235 Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif aux programmes européens de navigation par satellite, fait à Bruxelles, le 18 décembre 2013

- Désignation d'un rapporteur

La Commission de l'Economie désigne son président, Monsieur Franz Fayot, comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Notant que ce projet de loi a été déposé le 23 janvier de l'année courante par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes, Monsieur le Président-Rapporteur invite le représentant du Ministère à expliquer non pas son objet qui résulte à suffisance de son intitulé, mais la raison d'être de cet Accord de coopération que la

Chambre des Députés est appelée à approuver.

Pour l'exposé qui suit, il est renvoyé à celui joint à l'article unique du document de dépôt.

Débat :

- **Accord type et autres accords.** Il est confirmé que l'Accord de coopération à approuver constitue en quelque sorte un accord type, puisque l'Union européenne a déjà signé un accord tout à fait similaire à ce sujet avec la Norvège, également membre de l'ESA, mais non de l'Union européenne. Les différences de ces deux accords résultent notamment des particularités de ces deux Etats. La Norvège dispose ainsi de certains équipements spécifiques dans sa région polaire qui contribuent à la gestion du système.

Actuellement, des accords avec d'autres Etats dans ce domaine ne sont pas en négociation, mais ne sont pas à exclure. Ainsi, un accord à ce sujet est susceptible de s'imposer avec la Grande-Bretagne du fait du « Brexit ».

Il est encore précisé que la Commission européenne gère une série d'accords avec des organisations ou des Etats tiers traitant surtout de l'échange de données dans ce domaine, mais ce genre d'accords n'est pas de nature à faire l'objet d'une approbation par les parlements nationaux ;

- **Complémentarité des systèmes.** Quant à la complémentarité des systèmes évoquée (voir infra), il est renvoyé à l'exemple de la navigation aérienne. Aujourd'hui, en raison de risques manifestes, le signal GPS n'est employé qu'en tant que complément d'information. La couverture planétaire du système Galileo une fois assurée, l'aviation disposera d'un second signal fiable et le système des signaux de localisation par satellites sera donc redondant, ce qui permettra de développer davantage les applications de vol automatisé. Un grand nombre d'aéroports en Europe se sont déjà rendus compatibles avec le système EGNOS¹.

Par ailleurs, une coopération entre les Etats ou groupements d'Etats qui ont développé ou développent pareils systèmes de navigation existe. Les groupes de travail respectifs veillent à ce que l'interopérabilité des systèmes développés soit garantie ;

- **Protection des données.** Il est donné à considérer que la problématique de la protection des données n'existe pas au niveau des systèmes mis à disposition du public, mais au niveau des applications développées qui recourent à ces systèmes ;
- **Space resources.** Il est expliqué qu'aucun lien direct n'existe en ce qui concerne les accords de coopération évoqués avec

¹ Ce système se base sur une série de stations au sol réparties dans toute l'Europe qui corrigent le signal envoyé par satellite et retransmettent un signal précisé, capté par un receveur compatible. Par l'intermédiaire de la société SES, le Luxembourg joue également un rôle non seulement dans ce système, mais également dans la société *Spaceopal*, opérateur du système Galileo.

l'initiative du Grand-Duché qui vise l'exploitation des ressources de l'espace ;

- **Suisse et ESA.** Il est confirmé que la Suisse est membre à part entière de l'*European Space Agency* (ESA) et a, à ce titre, contribué au développement du système européen de navigation par satellites.² L'Accord lui permet, et donc également à son industrie, de participer aux et de bénéficier des services développés par l'Union européenne sur base du programme GNSS. En contrepartie, la Suisse versera une contribution financière annuelle de quelque 20 millions d'euros ;
- **Utilité et opérabilité de Galileo.** Il est précisé que le système de navigation Galileo est opérationnel depuis la fin de l'année 2016.³ Depuis, l'industrie a multiplié ses efforts de développement d'applications afférentes. Les portables GSM des récentes générations sont déjà munis d'une puce compatible avec le système Galileo. L'utilisateur final ignore sur base de quels signaux satellitaires l'application respective a calculé son positionnement, sa distance parcourue ou d'autres informations. En général et dans l'intérêt d'une plus grande précision, ces applications combinent dans leur analyse les deux signaux (européen et américain). Une discrimination du signal de l'un ou de l'autre système par les producteurs de puces ou les développeurs d'applications ne peut être confirmée et ne ferait, par ailleurs, aucun sens.

Le représentant du Ministère rappelle que le système Galileo comporte, à côté du signal ouvert⁴ similaire à celui du GPS, les autres services suivants : commercial – sur une fréquence différente ; de recherche et de sauvetage ; et régulé⁵. C'est ce dernier service qui est destiné exclusivement à des autorités publiques, si elles disposent de l'autorisation par le Gouvernement respectif. Ces signaux sont destinés pour des applications plus sensibles qui requièrent un haut niveau de continuité du service. Le premier bénéficiaire de ce service seront les armées des Etats membres, mais également d'autres forces de l'ordre public. C'est précisément ce service qui n'est pas encore opérationnel. Jusqu'à ce que tous les satellites requis soient positionnés et la densité des signaux soit suffisante, les responsables tablent sur l'année 2020 ou 2021 ;

- **Precision farming.** Il est expliqué que la précision requise de quelques centimètres sur le sol pour les applications dite du « precision farming » ne peut être atteinte en recourant au seul système Galileo. Pour y parvenir, ces signaux doivent toujours être précisés par des systèmes régionaux comme le système EGNOS. Pour de telles applications, il s'agit donc toujours

² Programme GNSS (*Global Navigation Satellite Systems*) qui se décline en deux composantes, Galileo (semblable au système US-Américain GPS) et EGNOS (*European Geostationary Navigation Overlay Service*, système régional plus précis qui fonctionne seulement sur l'espace européen).

³ Sans qu'au 15 décembre 2016, la couverture de l'ensemble de la planète ait déjà été assurée.

⁴ *Open Service* (OS)

⁵ *Public Regulated Service* (PRS)

d'une combinaison de signaux qui est nécessaire ;

- **Signaux satellitaires à commercialiser.** Il est confirmé que la mise à disposition du « commercial service » devait initialement avoir lieu que sur base payante. Cette idée semble dépassée, puisque d'autres Etats ou organisations sont en train de mettre en place des services similaires à destination d'opérateurs commerciaux, mais avec l'intention de les mettre à disposition gratuitement. Ledit service, développé dans le cadre du programme Galileo, n'est pas encore opérationnel.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Ni le texte de l'Accord, ni le texte de l'article unique n'appellent une observation de la part du Conseil d'Etat.

Partant, Monsieur le Président-Rapporteur dit vouloir présenter son projet de rapport lors de la prochaine réunion de la Commission de l'Economie.

4. COM(2018)447 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013, (UE) n° 377/2014 et la décision no 541/2014/UE

- Présentation de la proposition

Le représentant du Ministère explique que l'objet principal de la proposition sous rubrique est d'assurer la continuité des programmes spatiaux existants et donc également celle des programmes expliqués davantage lors du précédent point à l'ordre du jour. Le programme proposé couvre la période des années 2021 à 2027 et prévoit un budget de 16 milliards d'euros, ce qui correspond à une augmentation de 30% par rapport à la période actuelle.

Il est ajouté que la majeure partie de ce budget sert à financer les activités existantes et bien connues, comme GNSS et Copernicus. Seulement un demi-milliard d'euros de cette somme est dédié aux nouvelles activités spatiales (volets SSA⁶ et GovSatCom⁷).

Pour la suite de la présentation, il est renvoyé à l'exposé des motifs joint à la proposition de règlement COM(2018)447.

- Contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité

Le représentant du Ministère précise que le Gouvernement n'a pas d'objections à la proposition présentée par la Commission

⁶ *Space Situational Awareness*

⁷ *Governmental Satellite Communications*

européenne en ce qui concerne sa conformité aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Monsieur le Président dit partager cette appréciation. Il considère ce programme spatial et les « infrastructures » publiques spatiales ainsi mises à disposition de l'économie et des citoyens européens comme un exemple concret de la valeur ajoutée de l'action de l'Union européenne.

Débat :

- **High performance computing.** Il est ajouté que dans le secteur spatial le Ministère de l'Economie réfléchit également sur de possibles synergies avec son initiative dans le domaine du *High performance computing*. La grande masse de données générées dans le domaine spatial doit également pouvoir être traitée de manière efficiente ;
- **Incidence sur la politique spatiale du Luxembourg.** Il est précisé que déjà les activités existantes de l'Union européenne en la matière ont un impact positif pour le Luxembourg.⁸

En ce qui concerne le programme Copernicus, une série d'entreprises s'appuient sur les données fournies par ce programme. Il s'agit du programme spatial européen qui, actuellement, génère le plus de données. C'est dans ce contexte que le Luxembourg mettra en place un « Collaborative ground segment ». Cette infrastructure sert au stockage de certaines données émanant du système Copernicus, dont le centre se situe en Italie. Les données qui seront stockées sont d'un intérêt direct pour des entreprises luxembourgeoises et cette infrastructure publique permet de leur garantir un accès privilégié à ces informations (rapidité et confort plus élevés). Ce « ground segment » devrait être opérationnel en automne de cette année.

La nouvelle activité GovSatCom représente une réelle opportunité pour le Luxembourg. L'initiative de l'Union européenne entend s'appuyer sur des infrastructures ou capacités existantes au sein de ses Etats membres – qu'elles soient privées ou publiques.⁹

Une autre opportunité pourrait naître du fait que le Luxembourg participe activement au site spatial de Redu en région Wallone. La Station de poursuite de Redu pourrait, en effet, jouer un rôle dans la gestion des dites nouvelles capacités ;

- **« Space Lamesch ».** Renvoyant à la problématique croissante de déchets dans l'espace, un intervenant s'intéresse à de possibles « start ups » susceptibles de

⁸ Voir supra, première note de bas de page.

⁹ Il faut savoir que l'Etat luxembourgeois, en partenariat avec la société SES, vient de placer en orbite un satellite de télécommunication destiné exclusivement à des utilisateurs du gouvernement et de la défense. GovSat-1 est opérationnel depuis le 19 mars 2018. Il s'agit d'un satellite multi-missions, hautement sécurisé avec commande et contrôle cryptés et capacités anti-brouillage.

recycler ces objets souvent en matières rares ou précieuses s'il s'agit, par exemple, de satellites désaffectés. Il est donné à considérer qu'il s'agit également d'une question touchant à la sécurité des activités spatiales. Une cartographie / un catalogue de ces débris en orbite, dressé(e) par les Etats-Unis, existe déjà. Le programme évoqué qui est envisagé par l'Union européenne ne permettra pas directement de contribuer à pareilles activités économiques extra-terrestres. L'initiative luxembourgeoise d'exploitation des ressources de l'espace est, toutefois, ouverte à pareils plans commerciaux et susceptible de les appuyer ;

- **SSA.** Il est expliqué que le Luxembourg, ne disposant pas des facultés requises dans ce domaine, ne participe pas au programme d'observation et de suivi d'objets dans l'espace. Ledit programme vise à fédérer des infrastructures nationales destinées à l'observation de l'espace (radars, télescopes etc.). Toutefois, si ce programme était effectivement retenu, une opportunité saurait se présenter dans ce domaine et ceci plus précisément en ce qui concerne la détection d'objets géocroiseurs, potentiellement intéressants d'un point de vue des ressources qu'ils transportent. Disposer d'une cartographie de ces objets saurait être utile à l'initiative « space resources ».

5. Divers (réunion avec Monsieur le Ministre de l'Economie)

Renvoyant à la réunion du 27 juin 2018,¹⁰ les représentants du groupe parlementaire CSV souhaitent savoir si l'échange de vues proposé avec les ministres en charge de l'Environnement et de l'Economie au sujet des dossiers Google et Knauf aura bien lieu.

Monsieur le Président répond qu'après concertation avec les deux ministres visés, la majorité gouvernementale maintient sa position jugeant une nouvelle réunion à ce sujet sans valeur ajoutée aucune, même dans un format réduit.

Donnant à considérer que son groupe juge peu propice de traiter pareils dossiers en séance publique et soulignant s'intéresser au fond même desdits dossiers, le porte-parole du groupe CSV expose la proposition alternative suivante : suite à la réunion d'information annoncée par Monsieur le Ministre pour les résidents de la commune de Bissen en septembre prochain, Monsieur le Ministre informera également la Commission de l'Economie des plus récents développements en ce qui concerne le projet d'implantation de Google.

Monsieur le Président dit vouloir informer Monsieur le Ministre de l'Economie de cette nouvelle demande en vue d'organiser une pareille réunion.

¹⁰ Voir procès-verbal de la réunion de la Commission de l'Economie du 27 juin 2018, point « Divers ».

Luxembourg, le 11 juillet 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 17 mai 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 1^{er} février 2018 et du 24 avril 2018 (jointe)
2. 7169 Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7228 Projet de loi portant modification
1) de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et de la loi;
2) de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative; et
3) de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Eugène Berger remplaçant Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Viviane Loschetter remplaçant M. Gérard Anzia, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant M. Félix Eischen

M. Luis Soares, M. Tom Theves, M. Patrick Wildgen, M. Ricky Wohl, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Léon Gloden

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

Une minute de silence est observée en début de réunion en mémoire de Monsieur Camille Gira, Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures, décédé la veille.

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 1^{er} février 2018 et du 24 avril 2018 (jointe)

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 7169 Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Un tableau synoptique est distribué. Ce document juxtapose le texte amendé du projet de loi, l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et les modifications proposées en conséquence.¹

Le représentant du Ministère parcourt de vive voix ce tableau.

Article 1^{er}, point 1^o

Compte tenu des explications de la Commission de l'Economie, le Conseil d'Etat propose, dans son avis complémentaire, de remplacer la notion d'« organes nationaux de promotion touristique », critiquée comme vague et imprécise, par celle de « groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national ». La proposition de texte du Conseil d'Etat fait également économie de la notion d'« ententes de syndicats d'initiative ».

La Commission de l'Economie fait sienne cette proposition qui implique des modifications afférentes à d'autres endroits du dispositif en projet (article 1^{er}, point 4^o; articles 2, 3, 4, 13 et 15). Ces adaptations ne seront plus spécifiquement commentées.

Article 1^{er}, points 2^o à 8^o et article 10 (nouveau)

La suppression de toute évocation d'infrastructures privées ou d'investisseurs privés avec l'explication que ces investissements seront dorénavant subventionnés par l'intermédiaire du régime d'aides à destination des petites et moyennes entreprises (cf. projet de loi n° 7140), amène le Conseil d'Etat à s'interroger sur le maintien, au point 2^o (nouveau), de la notion d'« établissements d'hébergement » dont l'activité commerciale est définie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions

¹ Transmis au préalable aux membres de la Commission de l'Economie par courrier électronique et consultable sur le portail internet de la Chambre des Députés, ce document de travail ne sera pas joint en tant qu'annexe au présent procès-verbal.

libérales. Pour cette loi, l'activité des établissements d'hébergement est de « louer des chambres équipées ». Par conséquent, les termes « établissements d'hébergement » au nouveau point 2° visent, pour le Conseil d'Etat, également les hôtels. Compte tenu également du fait que le nouvel article 10 des amendements vise « tout hébergement sur le territoire national, hébergeant contre paiement, des personnes de passage », le Conseil d'Etat s'interroge sur la distinction entre le régime d'aide instauré dans le cadre du projet de loi n° 7140 et celui de présent projet de loi. Une reformulation du nouveau point 2°, mais également du nouvel article 10 du projet de loi, s'imposerait donc.

La Commission de l'Economie marque son accord aux reformulations proposées par le Ministère de l'Economie qui précisent qu'il s'agit ici bien d'investissements dans des établissements d'hébergement réalisés par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative ainsi que des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme et non par des investisseurs privés.

Au point 3°, par l'ajout du terme « naturel », la Commission de l'Economie redresse une omission telle que signalée et proposé par le Conseil d'Etat.

Article 7, paragraphe 1^{er} (ancien)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat doute qu'il ait été nécessaire d'ajouter tous les programmes quinquennaux depuis l'année 1973 dans l'évocation de ces plans figurant au paragraphe 1^{er}. Le Conseil d'Etat remarque qu'il suffit d'indiquer ces « plans quinquennaux dont les engagements n'ont fait l'objet d'aucune demande en vue de l'obtention des aides accordées. ».

Le représentant du Ministère concède que la Commission de l'Economie pourrait laisser de côté les six premiers plans quinquennaux. Il donne cependant à considérer que cette énumération complète permet, durant ces cinq prochaines années, à toute personne qui aurait encore des engagements à faire valoir de l'ancien Ministère des Classes moyennes et du Tourisme, même ceux prévus dans le cadre des six premiers plans, à présenter sa demande d'obtention de l'aide avant l'expiration définitive de ces engagements fin 2022.

La Commission de l'Economie maintient l'énumération complète.

L'amendement apporté au paragraphe 2 du présent article permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle initiale afférente.

Article 10 (nouveau)

La Commission de l'Economie fait sien l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 11 (nouveau)

La Commission de l'Economie fait sien l'avis complémentaire du Conseil

d'Etat, au paragraphe 1^{er} en remplaçant la notion critiquée de « personnes privées » par « personnes physiques ».

Article 13 (nouveau)

Le libellé de l'article 13 est adapté afin de faire droit aux observations du Conseil d'Etat.

Article 15, paragraphe 1^{er} (nouveau)

Le représentant du Ministère constate que le Conseil d'Etat a raison en ce qui concerne son observation, exprimée à l'encontre du paragraphe 1^{er}, qu'il y aurait lieu de viser un « paragraphe » et non un « point » 4. Toutefois, au lieu de viser le paragraphe 4, ce renvoi devrait faire référence au paragraphe 2. La subvention de 20 pour cent est, en effet, destinée aux investissements réalisés par des personnes physiques dans des gîtes ruraux.

La Commission de l'Economie dit vouloir procéder à cet amendement.

Article 15, paragraphe 2 (nouveau)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat attire l'attention de la Commission de l'Economie à une différence de libellé entre le paragraphe 2 du présent article et celui de l'article 12 en ce qui concerne le patrimoine visé.

Le représentant du Ministère remarque qu'il y aurait lieu de redresser cette omission.

Partant, la Commission de l'Economie décide d'ajouter les termes « naturel et historique » derrière les termes « patrimoine culturel ».

Débat :

- **Egalité de traitement.** Une intervenante rappelle que l'association Camprilux craint une discrimination de traitement en défaveur des investisseurs privés introduite par les amendements parlementaires apportés au projet de loi. L'intervenante souligne que le taux d'intervention de l'Etat devrait être indépendant de l'initiateur, privé ou public, de l'investissement soutenu. Elle estime que tout juge devrait, le cas échéant, qualifier une telle inégalité de traitement comme illicite et elle renvoie à des cas semblables dans le passé. L'intervenante propose de s'inspirer de l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce qui émet les mêmes critiques, tout en proposant une reformulation du paragraphe 2 du nouvel article 15 qui permettrait de garantir une égalité de traitement.

Un représentant du Ministère donne à considérer que le taux maximal prévu par cette disposition² ne signifie pas que le Ministère accordera d'office ce subventionnement maximal. La formulation tient compte du fait que ce paragraphe vise de manière générale tout investissement pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension

² « ... ne peut pas dépasser 50 pour cent du coût total des investissements. »

d'établissements d'hébergement, de gîtes ruraux, d'auberges de jeunesse, voire même la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique. Dans la pratique, le Ministère n'aurait de toute façon pas dépassé un subventionnement de 20 pour cent des investissements dans des campings gérés par des communes, par exemple, tandis que les investissements dans des auberges de jeunesse auraient obtenus le maximum. Rien ne s'opposerait donc à la formulation plus nuancée, voire plus explicite, proposée par la Chambre de Commerce. Le second alinéa de cette proposition souffrirait cependant d'une faiblesse rédactionnelle à corriger.

Des députés soulignent que, de manière générale, il est préférable d'opter pour des formulations précises, de sorte à ne pas induire le lecteur de la loi à des interprétations erronées.

Partant, les représentants du Ministère proposent de reprendre la formulation de la Chambre de Commerce tout en laissant de côté, au second alinéa de cette proposition, la partie suivante : « , de gîtes ruraux et d'auberges de jeunesse, ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ». Des investissements dans ces derniers établissements étant également susceptible d'obtenir un subventionnement jusqu'à hauteur de 50 pour cent du coût total éligible – en bref : les campings auront jusqu'à 20 pour cent, les autres types d'établissement d'hébergement jusqu'à 50 pour cent, d'aides à l'investissement. Le texte de la Chambre de Commerce les aurait placés au même niveau que les campings, tout en contredisant son premier alinéa ;

- **Hôtels et communes.** Suite à une question afférente, il est confirmé que les investissements d'une commune dans la modernisation d'un hôtel qu'elle aurait acquis seraient couverts par le champ d'application de cette disposition. La commune propriétaire d'un hôtel bénéficierait d'un subventionnement à hauteur de 50 pour cent de pareils investissements. Il est toutefois donné à considérer que le Ministère de l'Intérieur a également son mot à dire dans de telles activités des autorités communales. Une discussion sur une série de cessation d'activité de petits établissements d'hébergement privés dans la circonscription Est du pays et une possible réaction politique des communes concernées s'ensuit (rénovation/modernisation et mise à disposition d'un gestionnaire privé) ;
- **Patrimoine culturel, naturel et historique.** Un député s'interroge sur la définition du patrimoine susceptible d'être subventionné sur base du paragraphe 2 de l'article 15. Les représentants du Ministère rappellent qu'également dans ce domaine il y a lieu d'éviter un double subventionnement et qu'une commission est chargée de donner son avis sur les demandes en obtention de ces aides. Bon nombre de projets dans le domaine évoqué par le député sont vraisemblablement déjà accompagnés par le Service des sites et monuments nationaux. Les projets dans ce domaine susceptibles de bénéficier d'aides sur base du présent article sont des projets non autrement subventionnés, mais qui présentent néanmoins un intérêt touristique.

Conclusion :

La Commission de l'Economie décide d'amender le paragraphe 2 dans le sens discuté.

Articles 17 à 20 (nouveaux)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au nouvel article 19 proposé par la Commission de l'Economie, article qui précise que tant le caractère rural que les projets pour lesquels les frais de rémunération et de fonctionnement sont éligibles sont appréciés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Le Conseil d'Etat s'interroge, en effet, sur quels critères le ministre fondera son appréciation et exige de circonscrire davantage le pouvoir discrétionnaire du ministre. Il rappelle, en plus, « que les charges grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice et les subventions en capital et les critères d'attribution de celles-ci relèvent des matières réservées à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution. ».

En réaction, les représentants du Ministère de l'Economie proposent de supprimer intégralement ce dernier titre (nouveaux articles 17 à 20) traitant du subventionnement des frais de fonctionnement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que de la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative ou des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

Une reformulation dans le sens voulu par le Conseil d'Etat aurait pour conséquence une ouverture large de ce régime d'aide, largesse non conforme à l'idée politique initiale d'une aide ciblée pour des acteurs d'une importance systémique dans le secteur du Tourisme au niveau régional surtout. Une telle généralisation serait également incompatible avec l'enveloppe budgétaire disponible. L'orateur parle d'un subventionnement à la « Géisskan » qui en serait la conséquence. Ainsi, certaines associations pourtant nullement déficitaires dans leur activité pourraient bénéficier de ces aides car répondant aux critères légaux. En alternative, le Ministère propose de supporter ces frais dorénavant via l'article budgétaire 0.50–33.020 actuellement libellé « Exécution du dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation aux frais de rémunération et de fonctionnement dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif. (Crédit sans distinction d'exercice) ».

La Commission de l'Economie fait sienne cette proposition.

Débat :

- **Acteurs visés.** Il est expliqué qu'il y a manifestement des acteurs d'une importance « systémique » dans le secteur du Tourisme au Luxembourg, comme les ORT par exemple, et ce sont ces acteurs qui, par l'intermédiaire du titre III étaient visés. Parmi ce cercle restreint visé, il y a également des acteurs qui remplissent un rôle clef dans l'offre régionale respective comme la *Heringer Millen* dans la région *Mëlldall*.³ Le Ministère entend ainsi offrir une convention à cette dernière puisqu'il s'agit du point de départ pour les randonnées

³ Le Musée National des Mines de Fer Luxembourgeoises est également cité.

dans cette région. Leur centre de randonnée offre des chaussures de marche en location et toute information en relation avec les randonnées dans cette région ;

- **Critères-service à fixer dans lesdites conventions.** Une intervenante souligne que lorsqu'il s'agit d'une convention avec un acteur qui gère ou donne en location également des locaux de restauration, comme dans le cas de l'*Heringer Millen*, il importe de préciser dans cette convention certains critères minima de service à offrir à chaque visiteur ou touriste. Concrètement, le gestionnaire ne saurait refuser sa terrasse aux passants qui ne souhaitent pas manger, mais seulement boire quelque chose, même lorsque le restaurant affiche complet, mais que des places restent disponibles à l'extérieur. Un refus de service aux randonneurs ou autres passants par un établissement sauvé et soutenu par l'Etat et ceci dans une région dite « touristique » serait tout simplement inadmissible.

En réaction, le représentant du Ministère propose d'inviter la commune de *Waldbillig*, dans le cadre d'un projet supplémentaire à subventionner à cet endroit, à mettre à disposition gratuite des randonneurs une borne d'eau potable ;

- **Liste des projets subventionnables.** Il est rappelé que la liste de l'infrastructure touristique à subventionner qui a été retenue, indiquant la région ou la commune concernée et le genre de projet, figurera dans le règlement grand-ducal « établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique ». Le projet de ce règlement a été joint au document de dépôt du présent projet de loi. Ce règlement saura être amendé en cours de route, si certaines communes ou asbl (les porteurs du projet respectif) signalent vouloir renoncer à l'un ou l'autre projet ou si elles introduisent d'autres projets.

Conclusion :

La Commission de l'Economie décide de procéder à la rédaction d'une lettre d'amendement dans le sens discuté.

3. 7228 **Projet de loi portant modification**
1) de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et de la loi;
2) de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative; et
3) de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Pour les explications du représentant du Ministère, il est renvoyé à l'exposé

des motifs joint au dispositif déposé le 22 décembre 2017 à la Chambre des Députés.

L'orateur donne également des précisions sur le maniement dans la pratique administrative des demandes d'autorisation pour grandes surfaces, précisions qui soulignent que l'abrogation de cette procédure d'autorisation particulière représente une simplification administrative significative à la fois pour les entreprises concernées que pour l'Etat. Par ailleurs, ces dernières années, aucune demande n'a été refusée, faute de critères juridiquement solides permettant de motiver un tel refus. Cette procédure luxembourgeoise est également perçue d'un mauvais œil du côté de la Commission européenne et conduit à de médiocres classements internationaux du Luxembourg en ce qui concerne le commerce de détail.

Selon l'orateur, la consultation des travaux parlementaires de l'époque ne laisse, en plus, aucun doute que l'intention de ces dispositions était protectrice. Il s'agissait de tenir les chaînes de supermarchés étrangers à l'écart du marché luxembourgeois dans l'intérêt des détaillants et commerces locaux.

L'orateur continue en expliquant en détail les autres « simplifications » proposées par le dispositif sous examen dans le droit d'établissement notamment.

Débat :

- **« Conseil en ».** Il est donné à considérer que dans l'Union européenne tout régime d'autorisation doit être justifié par une raison impérieuse d'intérêt général et être proportionné au but recherché. Les prestations jusqu'à présent offertes sous le titre protégé de, par exemple, « Conseil en informatique » ou de Conseil économique continueront à pouvoir être offertes, toutefois sous une simple autorisation d'établissement pour des activités commerciales qui couvre d'office toute activité de conseil non réservée à une profession particulière. Le régime à abroger protégeait un titre, basé sur un diplôme, et non une activité professionnelle. Si le professionnel en question souhaite afficher son titre universitaire, il peut toujours le faire – sous condition que son diplôme soit reconnu et enregistré auprès du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (registre des titres de formation). De facto, dans ce domaine, une double procédure existait au Luxembourg ;
- **Impact.** Le représentant du Ministère confirme que son administration ne s'attend pas à un impact négatif de l'abandon de ladite procédure d'autorisation. Ceci d'autant plus que toute une série de projets de grandes surfaces ont déjà été autorisés et sont en voie de réalisation ou ne viennent que d'être finalisés. Le marché luxembourgeois est actuellement plus au moins saturé. Les investisseurs potentiels en sont conscients. Les substantiels investissements réalisés et en voie de réalisation de ces dernières années doivent, par ailleurs, se rémunérer dans les années à venir avant qu'on puisse songer à d'éventuels futurs investissements ;
- **Qualifications.** Il est rappelé qu'une personne, qui a l'autorisation d'exercer un métier spécifique, peut d'office faire le commerce des objets qu'elle produit, installe ou répare. Il est encore rappelé qu'au

Luxembourg les métiers sont réglementés et définis de manière précise. On peut parler d'un « Berufsbild » qui comporte une série d'activités professionnelles réservées à l'artisan respectif.

Il est confirmé que certaines personnes ou entrepreneurs souhaitant monter un commerce déterminé et se plaignant de l'existence de certaines de ces « chasses gardées », les jugent plus d'actualité ou économiquement aberrantes. Il est précisé que des discussions concernant l'évolution dudit cadre réglementaire sont menées entre la Chambre des Métiers et le Ministère de l'Economie. Il est souligné qu'il s'agit d'une thématique complexe qui ne se prête pas à des conclusions globales et des décisions rapides.

Se référant à l'avis de la Chambre des Métiers, un député remarque que celle-ci s'exprime de manière très réservée face aux abrogations prévues et insiste sur la nécessité et l'importance de qualifications professionnelles également dans l'exercice d'une activité purement commerciale.

Les représentants du Ministère disent connaître et comprendre la position de la Chambre des Métiers. Celle-ci semble craindre que ces modifications ponctuelles apportées à la loi d'établissement de 2011 ne soient le premier pas vers une libéralisation plus large, voire une abolition complète des exigences de qualification dans les métiers. Le Ministère de l'Economie est toutefois bien conscient de l'importance de la formation et de la qualification dans l'Artisanat. Egalement la direction politique du Ministère n'entend nullement emprunter une voie de « laisser-faire » dans la réglementation en matière d'établissement pour l'Artisanat. C'est pourquoi ce projet de loi se limite strictement aux activités commerciales.

Il est donné à considérer que la Chambre de Commerce, par contre, dont les ressortissants sont directement concernés par ces nouvelles dispositions, se réjouit de l'abrogation de la condition de qualification professionnelle pour les commerçants. Elle se rallie également à l'argumentation du Ministère considérant la protection des titres de « conseil économique » et de « conseil en » comme surannée. L'orateur concède qu'également la Chambre de Commerce souligne l'importance de la formation. Notamment des connaissances en matière de gestion d'entreprise seraient cruciales pour le secteur commercial. Les deux chambres professionnelles approuvent, par ailleurs, l'abrogation du régime d'autorisation spécifique « foires et marchés » ;

- **Soldes.** L'insertion proposée de la précision « dans un point de vente physique situé sur le territoire national »⁴ suscite des critiques, des députés parlant d'une discrimination en défaveur du commerce physique au Luxembourg et s'interrogent si la législation sur les soldes est encore en phase avec l'ère digitale et l'essor de la vente de détail sur internet. Des intervenants jugent utile qu'une réflexion sur cette législation précise soit menée.

Le représentant du Ministère donne à considérer que suite à la modification citée, également tout commerçant local au Luxembourg pourra, sur son site internet et pour des ventes en ligne, offrir des

⁴ Dans la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative (article 1^{er}, paragraphe 1^{er})

« soldes » durant toute l'année.

Concernant la « discrimination » négative évoquée, il est précisé qu'entretemps la période des soldes, voire le recours à ce terme, ne constitue plus qu'une opération de marketing. C'est le Ministère de l'Economie qui fixe la période durant laquelle le commerce (physique dorénavant) au Luxembourg pourra recourir à des promotions affichées en tant que « soldes ». Cette réglementation permet au Luxembourg de se positionner par rapport aux périodes des « soldes »⁵ des régions frontalières voisines. En fait, toutefois, les commerçants sont libres d'offrir, indépendamment de la saison, des promotions durant toute l'année. C'est le recours au terme « soldes » qui n'est uniquement permis durant les deux périodes préalablement fixées par le Ministère. Ainsi, les commerçants au Luxembourg bénéficient de la nécessaire liberté d'action leur permettant d'assurer leur compétitivité par rapport aux concurrents dans la Grande-Région.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Un tableau synoptique est distribué, juxtaposant le dispositif initial, les observations du Conseil d'Etat, les remarques afférentes du Ministère de l'Economie et une proposition de dispositif amendée.⁶

Le représentant du Ministère confirme que les observations du Conseil d'Etat sont surtout de nature légistique. Ainsi, les lois à modifier citées par *l'intitulé* sont à placer dans un ordre chronologique commençant par la plus ancienne loi, ordre que les articles regroupant les modifications respectives devront également respecter.⁷

L'orateur, qui parcourt de vive voix le tableau distribué, signale que toutes les observations d'ordre légistique peuvent être reprises et se limite à commenter les observations quant au fond :

Article 1^{er}, point 2°

Dans son avis, le Conseil d'Etat note, à l'encontre du point 2° de cet article, que la formulation de la seconde phrase du nouveau paragraphe proposé est mal choisie : « les *termes* « *d'autres agréments* » *suggèrent que la première phrase du paragraphe sous revue définit les conditions d'un agrément, ce qui n'est pas le cas. En outre, le bout de phrase est à reformuler en se référant non pas aux autorités compétentes, mais aux dispositions légales en vertu desquelles ces autorisations ou agréments seraient requis.* ».

Au lieu de reformuler la phrase critiquée, le représentant du Ministère propose de la rayer. Exprimant une évidence, cette phrase est superflue. La précision que cette disposition « s'applique sans préjudice d'autres agréments éventuellement requis auprès d'autres autorités compétentes. », tient son origine dans la pratique administrative. Une mention similaire est indiquée à titre d'information sur les autorisations d'établissement accordées

⁵ *Schlussverkauf* en allemand

⁶ Transmis également au préalable aux membres de la Commission de l'Economie par courrier électronique et consultable sur le portail internet de la Chambre des Députés, ce document de travail ne sera pas joint au présent procès-verbal.

⁷ Les auteurs du projet de loi ayant placé la loi la plus importante dans ce contexte en premier lieu.

par le Ministère. Par ailleurs, si un autre agrément était requis en ce qui concerne la qualification professionnelle, il s'agirait, tel que déjà évoqué par la première phrase, d'une activité commerciale autrement réglementée.

Article 4

Dans son avis, le Conseil d'Etat pointe des *incohérences* dans le régime transitoire prévu. D'un côté, le texte gouvernemental entend abroger les titres de « conseil en » et « conseil économique », d'un autre côté, la dernière phrase du *premier alinéa* du présent article permet aux dirigeants bénéficiaires du titre professionnel de « conseil économique » de continuer à porter ce titre. Puisque ce titre n'existera plus après la mise en vigueur de la loi en projet, le Conseil d'Etat demande la suppression de cette phrase.

Le représentant du Ministère propose de suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point.

Le Conseil d'Etat s'interroge également sur la cohérence du *dernier alinéa* de (l'ancien) article 4, alinéa qu'il suggère de supprimer. La disposition accorde au ministre le pouvoir de remplacer à tout moment et gratuitement des autorisations émises en vertu des articles 23 et 24 à abroger, disposition qui amène le Conseil d'Etat à demander à ses auteurs de se décider : « ou bien, il y a lieu d'établir un régime transitoire pour les titres de conseil et de conseil économique, ou bien il y a lieu de prévoir un remplacement gratuit des autorisations émises en vertu des articles 23 et 24 à abroger. ».

Le représentant du Ministère suggère de supprimer ce dernier alinéa. L'alinéa 2, par contre, serait à reformuler afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat.

L'alinéa 2 prévoit, en effet, que lors de l'émission d'une nouvelle autorisation d'établissement suite à une notification visée par les dispositions de l'article 28, paragraphe 5, de la loi précitée du 2 septembre 2011, la nouvelle autorisation sera émise pour activités et services commerciaux en remplacement des autorisations visées par les articles 23 et 24.

Compte tenu de la teneur de l'article auquel cet alinéa se réfère, le Conseil d'Etat demande une réécriture précisant qu'une notification dans le cadre de l'article 28, paragraphe 5 prémentionné, entraîne une nouvelle autorisation s'il s'agit d'une autorisation d'établissement émise en vertu des articles 23 et 24 à abroger.

Conclusion

La Commission de l'Economie fait siennes les réflexions exposées par le représentant du Ministère. Notant que certaines propositions ont la nature d'amendements, elle décide d'adresser une lettre d'amendement pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Madame le Rapporteur est invitée à préciser dans son rapport que l'accord de la Commission de l'Economie pour les suppressions dans la loi d'établissement du 2 septembre 2011 ne sont d'aucune manière à comprendre dans le sens des préoccupations de la Chambre des Métiers, c'est-à-dire comme une volonté d'aller dans le sens d'une remise en question des exigences de qualification professionnelle dans l'Artisanat.

Luxembourg, le 31 mai 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot

10



Session ordinaire 2017-2018

TO/PR

P.V. ECO 10

Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2018
2. 7169 **Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal**
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Tom Theves, M. Ricky Wohl, M. Luis Soares, M. Gilles Scholtus, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Félix Eischen

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2018

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 7169 **Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal**

- Présentation du projet de loi

Un représentant du Ministère explique la raison d'être et la portée du projet de loi. Pour cette présentation, il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au dispositif déposé le 10 août 2017.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Les représentants du Ministère font distribuer un tableau synoptique, juxtaposant le texte initial, les observations du Conseil d'Etat et le texte amendé proposé. Ce tableau reprend également les textes réglementaires de ce dixième plan quinquennal. Un deuxième document de travail est distribué, proposant un texte coordonné amendé du dispositif.

Un représentant du Ministère tient à expliquer l'envergure des amendements proposés.

D'une part, il s'agit de faire droit à des oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat et motivées par référence à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution et à un arrêt de la Cour constitutionnelle qui exige que l'essentiel du cadrage normatif dans les matières réservées à la loi doive résulter de la loi même et ne peut être délaissé intégralement au pouvoir exécutif. Par conséquent, une série de dispositions, jusqu'à présent prévues au niveau réglementaire sont à intégrer au corps même de la loi. Le dispositif se verra ainsi allongé de plusieurs articles.

D'autre part, compte tenu de la réforme du régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) en cours,¹ il a été décidé de ne plus traiter dans le cadre du programme quinquennal les subventions liées au tourisme et destinées aux entreprises privées, mais dans le cadre dudit régime d'aides. Cette approche assurera une plus grande transparence et cohérence de la politique d'aides à destination des entreprises, matière étroitement encadrée au niveau communautaire, et permettra une gestion plus efficace au sein du Ministère.

Par ailleurs, dans ses avis, le Conseil d'Etat rend lui-même attentif à un problème d'articulation du présent projet de loi avec celui relatif au régime d'aides en faveur des PME, les deux prévoyant une aide aux entreprises visant à remédier aux dommages causés par des catastrophes naturelles. Une série de suppressions résulte du regroupement proposé.

Débat:

- **Communes et patrimoine historique.** Un intervenant s'interrogeant

¹ Projet de loi n° 7140 relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et portant abrogation 1) des articles 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes; et 2) de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, déposé le 18 mai 2017 à la Chambre des Députés.

sur la possible exploitation touristique du mosaïque romain découvert à Schieren, il est confirmé que le présent projet de loi (article 1^{er}, ancien point 5) permettrait de subventionner, jusqu'à hauteur de 50%, la réalisation de nouvelles infrastructures culturelles au niveau communal destinées à la préservation du patrimoine et ceci pour la partie non financée par le ministère ayant dans ses attributions la Culture. Le Gouvernement pourrait également considérer un tel projet comme relevant de l'intérêt national et décider un subventionnement à 100% ;

- **Entretien des sentiers de randonnée.** Il est concédé que pour asseoir durablement l'image du Luxembourg en tant que destination de randonnée, il est crucial de pouvoir garantir un maintien de la qualité de ces chemins et donc leur entretien et contrôle régulier. A cette fin le Ministère gère trois équipes, mises à disposition par une initiative d'insertion au marché du travail, et chargées d'entretenir ces sentiers. Ce nombre est largement insuffisant à garantir la qualité souhaitée sur l'ensemble des sentiers de randonnée. Ainsi, après la mise en place du *Mëllerdall Trail*, une équipe a été spécifiquement mise à disposition de l'ORT *Mullerthal* pour assurer l'entretien de ce sentier de qualité. Pour cette année budgétaire, le financement d'une telle équipe a également été prévu pour l'ORT Ardennes qui sera chargée de l'entretien des « sentiers de qualité » promus auprès du public cible.

Les représentants du Ministère tiennent toutefois à se féliciter de l'appui des bénévoles. L'entretien du vaste réseau de sentiers serait impossible sans cet engagement bénévole ;

- **Glamping.** Un député met en garde devant une réglementation pas suffisamment réfléchie risquant de freiner ou de rendre impossible la réaction à de nouvelles tendances ou opportunités et renvoie à la limitation d'emplacements fixes permis aux campings. Celle-ci pourrait ainsi se heurter à la volonté de certains gestionnaires de répondre à la demande croissante en matière de « glamping » ou de vacances camping hors saison.

Le représentant du Ministère remarque que la limitation évoquée existe depuis longtemps et a pour objectif d'éviter des situations de logement durable qui vont au détriment de l'offre en places de camping. Dans le passé, d'anciens campings se sont ainsi transformés, peu à peu, en cités bon marché pour des personnes défavorisées. La volonté politique est cependant de promouvoir et de préserver des campings attractifs pour des touristes. Ladite règle ne se retrouvera plus dans le présent texte, du simple fait que ces aides à des opérateurs privés seront dorénavant traitées par l'intermédiaire du régime d'aides aux PME.

Toutefois, pour les mêmes raisons, une contrainte semblable continuera à viser les campings gérés par les communes, définis comme établissements d'hébergement, où les « personnes de passage » ne peuvent résider plus de trois mois.

L'intervenant salue qu'une certaine flexibilité en ce qui concerne les nouvelles formes de camping est ainsi permise et acceptée ;

- **Liste des projets figurant au projet de règlement grand-ducal.** Il est expliqué que, pour des raisons budgétaires et d'exigences légales,

les projets dits « terminés » continuent à figurer sur la liste des projets d'infrastructure touristique autorisés à subventionnement aussi longtemps que le décompte final n'a pas été dressé et la dernière facture payée ;

- **Musée du vin.** Suite à une question afférente, il est annoncé que le premier coup de pioche pour les travaux de rénovation et de réaménagement du Musée du vin à Ehnen,² qui deviendra un « Centre mosellan », est prévu pour le mois de septembre de l'année en cours. Des discussions avec un porteur de projet potentiel sont en cours, projet qui sera déclaré d'intérêt national ;
- **Offices régionaux de tourisme (ORT).** Il est confirmé que le dernier et cinquième Office régional du tourisme, l'ORT Centre/Ouest, qui vient d'être créé en mai 2016, ne compte qu'une vingtaine de communes membres. A ce stade, quelque 17 communes n'ont pas encore adhéré. Il est expliqué que ce succès tout relatif s'explique par le fait que cette région, à la différence de la région du *Mullerthal* par exemple, n'a pas de tradition touristique. Le Ministère table ainsi sur une plus longue phase de persuasion et de motivation en ce qui concerne l'adhésion par les communes de cette région à l'ORT mis en place. Ceci d'autant plus qu'un incitant afférent prévu dans le présent projet de loi, par l'intermédiaire d'une condition exigeant que les communes bénéficiant de subventions à l'exécution de projets d'infrastructure touristique soient membres d'un ORT, n'a pas résisté à l'avis du Conseil d'Etat ;
- **Rôle des ORT.** Lors d'une discussion sur le rôle des ORT respectifs, il est précisé que leurs missions et leur rôle sont, à intervalles réguliers, réexaminés et, le cas échéant, redéfinis. Néanmoins, l'ORT restera toujours un instrument au service de ses membres. Il s'agit d'une structure dite « bottom-up ». Lorsque les membres souhaitent que leur ORT devienne porteur de projet d'une infrastructure régionale, rien ne s'y oppose. Par l'intermédiaire de ses conventions, le Ministère de l'Economie (Direction générale du tourisme) se limite à fixer un certain cadre visant à assurer une certaine cohérence dans le développement de ce secteur économique ;
- **Sentiers de randonnée.** Il est confirmé que le « Mullerthal Trail » peut être qualifié comme un projet phare dans le domaine du tourisme de « trekking » ou de randonnée,³ sa mise en place a été facilitée par l'existence de toute une infrastructure d'hébergement et gastronomique préexistante dans cette région du pays. Avec les « Traumschleifen », la région mosellane dispose quant à elle également d'une offre de sentiers de randonnée certifiés et qui sont reliés au « Saarschleife Trail ». Dans la région *Éisleck*, avec l'« Escapardenne Eislek Trail » une offre similaire a également été mise en place. La réalisation d'une analyse exhaustive du réseau national des sentiers de randonnée est prévue. Ces sentiers ne sont pas à confondre avec les sentiers auto-pédestres, qui eux ont déjà été « réédités » en mettant davantage la priorité sur leur accessibilité.

L'analyse évoquée devra aider à développer le Luxembourg et à le rendre plus attractif comme destination pour randonneurs. L'idée est de pouvoir promouvoir ces sentiers suivant une « approche plus

² Travaux gérés par l'Administration des bâtiments publics

³ Certifié avec le label « Leading Quality Trails - Best of Europe ».

qualitative », partant du constat que dans les régions rurales du Luxembourg il y a lieu de mettre l'accent sur le « Aktiv-Tourismus ». Ces réflexions concrètes seront menées avec les structures régionales de tourisme.

Un député tient à souligner qu'il importe non seulement de baliser correctement de nouveaux sentiers et de les promouvoir, mais surtout d'assurer leur maintien régulier. Il critique l'état de certains sentiers, parfois impraticables dans la réalité (arbres tombés, glissements de terrain ...) – une discussion sur cette problématique s'ensuit (voir ci-dessus « entretien des sentiers de randonnée ») ;

- **Tourisme de congrès et offre de chambres d'hôtel.** Il est confirmé que lors de grands congrès organisés dans la capitale, l'offre en chambre d'hôtels de qualité atteint régulièrement ses limites. Cette situation du marché ne semble toutefois pas avoir échappé à certaines chaînes hôtelières, de sorte qu'actuellement une dizaine de projets concrets d'extension ou de nouvelle construction existent. Réalisés tels que projetés, l'offre au Luxembourg devrait ainsi s'accroître de 1 300 à 1 500 chambres, soit une augmentation de 20%. Cette hausse prévisible devrait suffire à résoudre à moyen terme le problème évoqué. Il est rappelé qu'une aide existe qui vise à favoriser l'organisation de certains congrès. Il est également confirmé qu'un projet phare d'une « grande enseigne » dans ce secteur fait toujours défaut.

Un député insiste que le Ministère devrait tout mettre en œuvre pour inciter l'implantation d'un complexe hôtelier de qualité dans la capitale et de préférence au Kirchberg, comportant une infrastructure moderne de salles de réunion ou de congrès à destination du monde des affaires ;

- **Visibilité des aides.** Tout en affichant sa compréhension pour la logique d'un regroupement législatif des aides en fonction de leur destination, une intervenante tient à souligner qu'elle aurait préféré, dans l'intérêt de leur visibilité, retrouver toutes les aides ayant pour objectif de favoriser l'investissement dans le secteur du tourisme dans un seul dispositif. Suite à ses questions afférentes, il est confirmé que les principaux représentants du secteur privé actifs dans le tourisme et notamment l'Horesca⁴ ont été informés au préalable de ce changement d'approche. Dès l'adoption de la future loi, il est prévu d'informer de manière ciblée les acteurs concernés, tels qu'également la Camprilux et la Chambre de Commerce, sur le nouveau *modus operandi*. Comme l'intervenante, les représentants du Ministère appellent de leurs vœux d'aider au maximum ces entreprises qui, par leurs investissements, souhaitent contribuer à l'attractivité du secteur touristique au Luxembourg.

La Commission de l'Economie poursuit l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat en parcourant le tableau synoptique distribué.⁵

*

⁴ Fédération Nationale des Hôteliers Restaurateurs et Cafetiers.

⁵ Tableau joint au présent procès-verbal.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine le champ d'application du dispositif légal.

La Commission de l'Economie fait sien le libellé amendé proposé par les représentants du Ministère.

Débat :

Il est confirmé que s'est à escient que le texte (ancien point 9) ne parle que de manière tout à fait générale de « label », puisque plusieurs systèmes de catégorisation et de certification d'infrastructures d'hébergement existent à l'heure actuelle. Une évolution à ce niveau dans l'une ou l'autre direction n'étant pas à exclure, il est décommandé de vouloir trop se fixer au niveau de la loi par une énumération précise de certains labels déterminés (celui de l'« Hotelstars Union » étant cité par une intervenante). Par ailleurs, le texte est bien précis en ce qu'il doit s'agir d'une classification officielle, qui doit donc être reconnue par le ministère compétent, voire être attribuée par ce dernier.

Il est encore souligné qu'il ne s'agit pas dans le présent cas d'octroyer des aides à des hôtels et il est rappelé que, tel qu'amendé, il ne sera plus possible sur base de cette future loi d'octroyer des aides à des établissements touristiques privés. Certaines observations du Conseil d'Etat exprimées à cet égard sont désormais, dans le cadre du projet de loi tel qu'il sera amendé, sans objet. Ainsi, l'ancien article 8 du projet de loi sera également supprimé.

Article 2

L'article 2 accorde au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions la compétence pour l'établissement du programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie fait sien le libellé amendé proposé par les représentants du Ministère, résultant d'un amendement afférent au niveau de l'article 1^{er}.

Article 3

L'article 3 prévoit que l'aide financière est attribuée sous forme de subventions en capital et fixe un plafond maximal de 50 pour cent du montant total susceptible d'être subventionné.

La Commission de l'Economie fait sien le libellé amendé proposé par les représentants du Ministère.

Cet amendement en relation avec la suppression de l'article 5 du texte gouvernemental permettra de répondre aux critiques du Conseil d'Etat, pointant des incohérences entre ces deux articles, et culminant dans la formulation d'une opposition formelle pour insécurité juridique.

Article 4

L'article 4 permet au Gouvernement d'octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides spéciales lorsque la création d'infrastructures touristiques régionales s'impose sans que les moyens financiers des porteurs du projet soient suffisants ou si la création de pareilles infrastructures présente un intérêt national.

C'est sous peine d'opposition formelle que le Conseil d'Etat, renvoyant aux considérations générales de son avis, exige que les « critères et les modalités applicables pour pouvoir bénéficier « à titre exceptionnel » du subventionnement prévu dans le cadre de l'article sous revue » soient clairement déterminés.

La Commission de l'Economie fait sien le libellé amendé proposé par les représentants du Ministère.

Article 5 (supprimé)

L'article 5 traite de l'aide financière à destination d'investisseurs privés ou groupements d'intérêt économique.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une double opposition formelle à l'égard de l'article 5 du texte gouvernemental.

La Commission de l'Economie fait droit à la proposition d'amendement des représentants du Ministère consistant à supprimer cet article.

Article 6

L'article 6 prévoit que l'aide financière aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative, aux offices régionaux du tourisme et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la gestion de projets ou initiatives visés à l'article 1^{er} est allouée sous forme de subventions en capital.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au second alinéa de l'article 6 du texte gouvernemental.

La Commission de l'Economie fait sien le libellé amendé proposé par les représentants du Ministère.

Article 7

L'article 7 détermine que les aides prévues par la présente loi sont à financer par l'intermédiaire du « fonds pour la promotion touristique ».

L'article arrête, en outre, que les engagements, pris sur base des plans quinquennaux antérieurs et qui ne feront l'objet d'aucune demande en vue de l'obtention des subventions accordées, seront automatiquement libérés au 31 décembre 2022.

L'article précise également que l'attribution des subventions dépendra de l'analyse effectuée par l'autorité de décision et se fera suivant les limites des disponibilités budgétaires.

La Commission de l'Economie fait sien le libellé amendé proposé par les représentants du Ministère qui vise à faire droit à l'avis du Conseil d'Etat.

Débat :

Une intervenante s'interrogeant sur l'emploi des moyens budgétaires engagés et libérés automatiquement fin 2022, il est expliqué le ministère dispose d'un avoir au sein du fonds spécial et destiné au financement des engagements pris. En cas de sollicitation par les ayants droit, ces sommes bloquées sont à virer. Si les sommes engagées ne sont pas ou que partiellement sollicitées, elles peuvent être libérées, ce qui ne signifie pas que l'avoir du fonds augmente en conséquence, mais seulement que ces sommes peuvent désormais être employées pour le subventionnement d'autres projets.

Article 8 (supprimé)

L'article 8 prévoyait des sanctions en forme de refus de subventions ou de leur remboursement en cas de violation d'obligations fixées par la loi du 25 avril 1970 modifiant et complétant la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie et la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ou de plusieurs critères essentiels sur base desquels une classification officielle a été attribuée.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au premier paragraphe de l'ancien article 8 en raison de l'insécurité juridique résultant de ce libellé.

La Commission de l'Economie supprime cet article intégralement, compte tenu du fait que la future loi ne servira plus de base au subventionnement d'investissements privés.

Article 9

L'article 9 sanctionne la désaffectation des biens meubles et immeubles subventionnés des fins ayant conditionné l'octroi de l'aide, par la perte de tout ou partie de l'aide versée. Il règle également les modalités du remboursement.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Débat :

La Commission de l'Economie discute brièvement de la durée pendant laquelle les objets subventionnés doivent rester dédiés à la fonction prévue au moment de l'octroi de l'aide. Il est donné à considérer que le délai prévu n'est pas nouveau et que dans la pratique un besoin d'étendre cette durée ne s'est jamais présenté. Par ailleurs, dans ce secteur, après dix ans, il est en général nécessaire de projeter de nouveaux investissements pour diverses raisons (vétusté,

modernisation, ...).

Article 10

L'article 10 prévoit les motifs d'exclusions et en règle l'application.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que cette disposition est issue de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et qu'il y a lieu de préciser quels sont les « ministres compétents » et quelle est la « commission compétente ».

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat rappelle que si ce texte « vise plusieurs ministres appelés à décider conjointement de l'exclusion d'une personne, il est en contradiction avec l'article 8 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal qui dispose que les affaires, qui concernent plusieurs départements, sont décidées par le Conseil de gouvernement. ». Dans cette hypothèse, le Conseil d'Etat devrait « s'y opposer formellement au regard de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution, qui confère au Grand-Duc et non au législateur le pouvoir de régler l'organisation de son gouvernement. ».

La Commission de l'Economie fait sien le libellé amendé proposé par les représentants du Ministère qui vise à faire droit à l'avis du Conseil d'Etat.

Article 11

L'article 11 renvoie au Code pénal pour ce qui est des personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie note que les renvois intra-textuels faits par cette disposition sont à vérifier et à adapter.

Partie supplémentaire à ajouter au projet de loi (articles 10 à 20 nouveaux)

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie marque son accord à doubler, tel que proposé par les représentants du Ministère, le contenu du projet de loi déposé.

Les représentants du Ministère soulignent que le libellé des articles supplémentaires proposés tient déjà compte des avis du Conseil d'Etat concernant les projets de règlement grand-ducal afférents. C'est seulement à quelques endroits que les observations du Conseil d'Etat n'ont pas pu être suivies. Les formulations et la teneur de ces articles issus du niveau réglementaire ont, par endroits, dû être adaptées pour tenir compte de la teneur amendée du projet de loi.

Cette partie supplémentaire sera intégrée au dispositif initial sous forme d'un Titre II et d'un Titre III.

Tandis que le Titre II traite des modalités d'octroi des subventions en capital prévues par la loi pour des investissements en infrastructures et équipements, le Titre III regroupe les dispositions concernant les modalités d'octroi des subventions destinées à prendre en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de ces infrastructures touristiques.

Articles 10 à 16 (nouveaux)

Le Titre II correspond aux articles 1 à 8 du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique au cœur même de la loi.

Article 10 (nouveau)

Il est précisé que l'intitulé de l'ancien projet de règlement grand-ducal a été légèrement adapté pour tenir compte de la nouvelle notion d'un « établissement d'hébergement ». Une reformulation du *premier paragraphe de l'article 10 nouveau* en a également résulté.

En effet, il existe toujours des campings exploités ou gérés par des associations sans but lucratif ou par des administrations communales. Pareilles infrastructures ne seraient pas éligibles dans le cadre du projet de loi 7140 concernant le régime d'aides en faveur des PME. Afin de tenir compte du changement d'orientation du présent projet de loi en ce qui concerne le subventionnement des entités privées, il est proposé d'ajouter à *l'article 10 nouveau un paragraphe 4* introduisant et définissant la notion d'un « établissement d'hébergement ». Ce concept permettra de continuer à pouvoir subventionner des investissements de ces acteurs.

Il est encore expliqué que la notion de « gîte rural » (*article 10, paragraphe 2*) a été précisée en tenant compte d'une proposition de texte afférente du Conseil d'Etat. Celui-ci souhaitait notamment voir cernée de manière plus précise l'expression de « milieu rural » et proposait de se référer à la définition en donnée par la « loi agraire ».⁶

La notion de « village de vacances », concernant des investisseurs privés, a été supprimée pour les raisons déjà évoquées.

Débat :

Le libellé de la nouvelle notion « établissement d'hébergement » suscite une discussion, notamment en ce qui concerne la définition d'une « personne de passage ». Quid d'une interruption du séjour pour une journée après ces trois mois en vue d'une re-immatriculation

⁶ Loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

immédiate ?

Il est rappelé que cette définition vise à éviter que des places de camping se muent en cités à logements permanents.

Un député souligne que la formulation proposée, dans la situation légale actuelle, ne permet pas d'exclure que ladite règle soit détournée dans la pratique. Une discussion sur la possibilité d'une commune d'intervenir dans une pareille situation pour éviter des abus s'ensuit.

Article 11 (nouveau)

Le remplacement de la notion « les investisseurs privés », au premier paragraphe, par celle de « les personnes privées » s'explique par le fait que souvent des « gîtes ruraux » sont exploités par des personnes privées et non par des entreprises, qui elles ne seront plus comprises dans le champ d'application amendé du projet de loi.

Article 15 (nouveau)

Débat :

La généralisation de la formulation « auberges de Jeunesse du Luxembourg asbl » au profit de la formulation « auberges de jeunesse » suscite une discussion sur l'offre afférente au Luxembourg, avec la fermeture de celle sise à Bourglinster. Il est expliqué que l'exploitation rentable de cette auberge à capacité d'accueil limitée n'était pas vraiment donnée. L'extension sur place n'était pas possible. *In globo*, l'offre afférente a, cependant, été augmentée au Luxembourg (ouvertures récentes d'auberges de jeunesse à Befort et à Esch-sur-Alzette, des auberges en phase de planification comme Vianden et Ettelbruck), de sorte qu'aucune évolution problématique à ce niveau ne peut être confirmée.

Pour ce qui est du projet d'une auberge de jeunesse à Vianden, il est précisé que trois acteurs publics sont concernés. De prime abord, l'Administration des bâtiments publics, la Direction générale Tourisme du Ministère de l'Economie (DG Tourisme) et le Service des sites et monuments nationaux. Une contribution financière émanant de la DG Tourisme est peu probable dans ce contexte.

Articles 17 à 20 (nouveaux)

Le Titre III correspond aux articles 1 à 5 du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

L'insertion de ces dispositions fait droit à l'exigence du Conseil d'Etat de voir

les critères établis dans le cadre des projets de règlement grand-ducal lui soumis pour avis au cœur même de la loi.

Compte tenu de ces amendements, seulement trois projets de règlement grand-ducal prévus pour l'exécution de la future loi subsisteront (établissant le programme d'équipement, composition des commissions prévues aux titres II et III du projet de loi).

Article 17 (nouveau)

En ce qui concerne l'article 17, les représentants du Ministère expliquent qu'ils n'ont pu reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat consistant à renvoyer à la « loi agraire », puisqu'à cet endroit le milieu rural visé est à comprendre de manière plus large que celui défini par la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. Il existe, en effet, des Offices régionaux de tourisme qui ne se situent pas dans la zone rurale définie par ladite loi modifiée du 27 juin 2016. La précision souhaitée par le Conseil d'Etat ne permettrait ainsi plus de soutenir l'Office régional du Tourisme du Sud (Esch-sur-Alzette). Partant, les orateurs invitent la commission parlementaire à signaler cette problématique au Conseil d'Etat.

Conclusion :

La Commission de l'Economie décide de procéder à la rédaction d'une lettre d'amendement dans le sens discuté.

Luxembourg, le 1^{er} mars 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot

Annexes :

- 7169, Tableau synoptique distribué, 86 pp..

Dixième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

Projet de loi	Avis du Conseil d'Etat	Texte proposé
		Titre I^{er} - Dispositions générales
<p>Art. 1^{er}. En vue de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant de 60.000.000 euros:</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 1^{er}</u></p> <p>L'article 1^{er} définit le champ d'application du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat demande, aux points 1, 5 et 6, de supprimer la référence à la Ville de Luxembourg, pour être superfétatoire, étant donné que ces dispositions s'appliquent, selon leur libellé, aux « communes ». De plus, le Conseil d'Etat rappelle que, dans les textes législatifs et réglementaires, il y a lieu d'éviter de désigner nommément des personnes physiques ou morales de droit privé. Ainsi, il demande de revoir la formulation « et le Luxembourg City Tourist Office asbl ». Le Conseil d'Etat suggère d'utiliser la formule plus générale employée par les auteurs à l'article 1^{er}, point 7, et d'écrire « [...] et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme », et de supprimer les références aux associations sans but lucratif membres des offices régionaux de tourisme ainsi que les références à la Luxembourg City Tourist Office asbl.</p>	<p>Art. 1^{er}. En vue de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant de 60 000 000 euros:</p>

<p>1° l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique et des associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl, ainsi que par des investisseurs privés;</p>		<p>1° l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des organes nationaux de promotion touristique fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl, ainsi que par des investisseurs privés;</p>
<p>2° l'exécution de projets d'acquisition, de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière existante ainsi que des projets de construction d'établissements hôteliers répondant à un intérêt économique général;</p>		<p>2° l'exécution de projets d'acquisition, de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière existante ainsi que des projets de construction d'établissements hôteliers répondant à un intérêt économique général;</p>
<p>3° l'exécution de projets de construction, d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes, d'établissements d'hébergements et d'auberges de jeunesse non visés par les points 1 et 2 répondant à un intérêt économique général;</p>		<p>2° l'exécution de projets de construction, d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes, d'établissements d'hébergements et d'auberges de jeunesse non visés par les points 1° et 2 répondant à un intérêt économique général;</p>
<p>4° l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure des campings existants ainsi que</p>		<p>3° l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure des campings existants ainsi que</p>

de projets de création de terrains de camping répondant à un intérêt économique général;		de projets de création de terrains de camping répondant à un intérêt économique général;
5° l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel et historique, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl que par des investisseurs privés;		3° l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel et historique, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl ainsi que par des investisseurs privés;
6° l'exécution de projets d'aménagement et d'équipement moderne de structures d'accueil et d'information touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl;		4° l'exécution de projets d'aménagement et d'équipement moderne de structures d'accueil et d'information touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des organes nationaux de promotion touristique et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl;
7° les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, les offices régionaux du tourisme et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;		5° les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, les offices régionaux du tourisme et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;

<p>8° la participation à des salons à vocation touristique ainsi que l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique à réaliser par le ministère ayant le Tourisme dans ses attributions et par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés;</p>		<p>6° la participation à des salons à vocation touristique ainsi que l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique à réaliser par le ministère ayant le Tourisme dans ses attributions et par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés;</p>
<p>9° la mise en œuvre de programmes de classifications officielles ou de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label;</p>	<p>Au point 9, les auteurs introduisent une nouvelle disposition par rapport aux plans quinquennaux antérieurs permettant au Gouvernement « la mise en œuvre de programmes de <u>classifications officielles</u> ou de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions [...] ». Plus loin, à l'endroit de l'article 8, il est précisé que la violation « de plusieurs critères essentiels sur base desquels une classification officielle a été attribuée » peut justifier le refus d'une aide étatique, voire le remboursement d'une aide. Le Conseil d'État tient à préciser dans ce contexte que les auteurs ne pourront pas se référer au point 9 de l'article sous rubrique pour mettre en</p>	<p>7° la mise en œuvre de programmes de classifications officielles ou de certifications de la qualité de service, reconnues par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnées par l'attribution d'un label;</p>

	œuvre les dispositions de l'article 8. Le Conseil d'État relève qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun cadre légal et réglementaire définissant une classification officielle, le projet de loi n° 7062 étant encore en voie d'instance. Sur le site internet officiel du Gouvernement, il est fait référence à un système européen élaboré par la « Hotelstars Union » qui, cependant, n'a aucune base légale.	
10° la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC);		8° la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC);
11° les investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.	Le point 11, s'inspire de la loi française du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Le Conseil d'État donne pourtant à considérer que l'article 9 du projet de loi n° 7140 prévoit des dispositions similaires au bénéfice des petites et moyennes entreprises devant remédier aux dommages causés par des calamités naturelles. ¹ Le Conseil	9° les investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

¹ Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et portant abrogation 1) des articles 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes; et 2) de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie :

« Art. 9. Aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles (1) Des aides destinées à remédier aux dommages causés par les séismes, les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans et les feux de végétation d'origine naturelle peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies: a) Le Gouvernement en conseil a reconnu officiellement l'événement comme une calamité naturelle; et b) il existe un lien de causalité direct entre la calamité naturelle et le préjudice subi par l'entreprise concernée. (2) Les aides relevant de ces régimes sont octroyées dans les quatre années qui suivent la survenance de l'événement. (3) Les coûts résultant du préjudice subi comme conséquence directe de la calamité naturelle, tels qu'évalués par un expert indépendant agréé, constituent les coûts admissibles. Ce préjudice peut inclure les dommages matériels causés aux actifs tels que les bâtiments, les équipements, les machines ou les stocks. Le préjudice matériel est calculé sur la base du coût de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance de la calamité. Il n'excède pas le coût de la réparation ou la baisse de la juste valeur marchande causée par la calamité, c'est-à-dire la différence

	<p>d'État se demande comment la loi en projet sous rubrique, qui s'adresse également à des petites et moyennes entreprises, s'articulera avec le projet de loi n° 7140 précité. S'il est nécessaire de maintenir la disposition sous rubrique dans le texte de la loi en projet, le Conseil d'État demande de reprendre les éléments pertinents des dispositions précitées du projet de loi n° 7140 dans le corps du texte de la loi en projet sous revue. De plus, étant donné que l'attribution d'une aide financière est une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution et considérant le libellé de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, tel qu'il résulte de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, le Conseil d'État tient à rappeler que « dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises ». Le projet de loi sous revue n'établit cependant aucun « objectif des mesures d'exécution » et aucune condition à laquelle elles seront</p>	
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

entre la valeur du bien immédiatement avant la survenance de la calamité et sa valeur immédiatement après celle-ci. (4) L'aide et les autres sommes éventuellement perçues comme indemnisation du préjudice, notamment au titre de polices d'assurance, n'excèdent pas 100 pour cent des coûts admissibles. »

	soumises. Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte du point 11 sous avis.	
<p>Art. 2. Le programme d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ainsi que le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative, des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme et susceptibles d'être subventionnés en application du 1^{er} point de l'article 1^{er} est établi par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et arrêté par règlement grand-ducal.</p>	<p><u>Article 2</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 2. Le programme d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ainsi que le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, aux organes nationaux de promotion touristique des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme et susceptibles d'être subventionnés en application de l'article 1^{er} du 1^{er} point 1^o de l'article 1^{er} est établi par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et arrêté par règlement grand-ducal.</p>
<p>Art. 3. L'aide financière aux communes, aux syndicats de communes, aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative, aux fondations, aux fédérations, aux groupements d'intérêt économique et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale est allouée sous forme de subventions en capital sans que l'aide totale puisse dépasser cinquante pour cent du montant susceptible d'être subventionné.</p>	<p><u>Article 3</u></p> <p>L'article 3 dispose, entre autres, que l'aide financière « aux groupements d'intérêt économique » (GIE) « œuvrant en faveur du tourisme pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique » est allouée sous forme de subventions en capital avec un plafond maximal de 50 pour cent du montant total susceptible d'être</p>	<p>Art. 3. L'aide financière aux communes, aux syndicats de communes, aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative, aux organes nationaux de promotion touristique aux fondations, aux fédérations, aux groupements d'intérêt économique et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale est allouée sous forme de subventions en capital sans que l'aide totale puisse dépasser cinquante pour cent du montant susceptible d'être subventionné.</p>

	<p>subventionné. Cet article est toutefois incohérent par rapport à l'article 5 qui s'adresse aux investisseurs privés et qui, pour la même mission, ne fixe aucun plafond maximal pour les GIE, tout en réservant à un règlement grand-ducal le soin de définir des critères (voir observations du Conseil d'État à l'endroit de l'article 5). Le même constat s'impose d'ailleurs par rapport aux fondations, fédérations et associations sans but lucratif qui peuvent obtenir des aides en vertu de l'article 3 sous rubrique, mais qui, en vertu de leur statut, peuvent également être considérées comme étant des « investisseurs privés » relevant du champ d'application de l'article 5.</p> <p>Dans la mesure où les GIE peuvent être constitués « entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales de droit public ou privé »² et considérant que les fondations, fédérations et associations sans but lucratif peuvent, en vertu de leur statut, être considérées comme étant des investisseurs privés, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle fondée sur le principe de la</p>	
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

² Cf. loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique.

	<p>sécurité juridique, de clarifier les dispositions qui leur seront applicables.</p> <p>De même, le Conseil d'État, tout en renvoyant à ses considérations générales, demande, sous peine d'opposition formelle, de déterminer clairement les critères et les modalités applicables pour pouvoir bénéficier du subventionnement prévu dans le cadre de l'article sous revue.</p>	
<p>Art. 4. L'aide financière aux communes, aux syndicats de communes, aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative, aux fondations, aux fédérations, aux groupements d'intérêt économique et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale est allouée sous forme de subventions en capital sans que l'aide totale puisse dépasser cinquante pour cent du montant susceptible d'être subventionné.</p>	<p><u>Article 4</u></p> <p>Le Conseil d'État, tout en renvoyant à ses considérations générales, demande, sous peine d'opposition formelle, de déterminer clairement les critères et les modalités applicables pour pouvoir bénéficier « à titre exceptionnel » du subventionnement prévu dans le cadre de l'article sous revue.</p>	<p>Art. 5. L'aide financière aux investisseurs privés ou aux groupements d'intérêt économique pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale et celle destinée à l'exécution de projets visés à l'article 1^{er}, aux points 2, 3, 4, 5, à 6, et de 8, 9, 10 et à 11 de l'article 1^{er} est allouée sous forme de subventions en capital sans que l'aide totale puisse dépasser vingt pour cent du montant susceptible d'être subventionné.</p> <p>Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.</p>
<p>Art. 5. L'aide financière aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative, aux offices régionaux du tourisme et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la gestion</p>	<p><u>Article 5</u></p>	<p>Art. 4. A titre exceptionnel et Sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3 et à l'article 4, des aides spéciales au cas où la création</p>

<p>de projets ou initiatives visés par le point 7 de l'article 1er est allouée sous forme de subventions en capital.</p> <p>Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.</p> <p>L'aide financière aux investisseurs privés ou aux groupements d'intérêt économique pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale et celle destinée à l'exécution de projets visés aux points 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de l'article 1^{er} est allouée sous forme de subventions en capital.</p> <p>Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.</p>	<p>L'article 5 dispose que l'aide financière aux investisseurs privés ou aux groupements d'intérêt économique est allouée sous forme de subventions en capital et qu'un règlement grand-ducal fixe les critères et modalités d'allocation. Le Conseil d'État, tout en renvoyant à ses considérations générales, s'oppose formellement aux dispositions de l'article 5, alinéa 2.</p> <p>De plus, en ce qui concerne les groupements d'intérêt économique, il réitère son opposition formelle motivée à l'endroit de l'article 3.</p>	<p>d'infrastructures touristiques régionales s'impose et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des organes nationaux de promotion touristique, des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique des investisseurs privés ou des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si la création des infrastructures à réaliser présente un intérêt national.</p>
<p>Art. 6. L'aide financière aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative, aux offices régionaux du tourisme et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la gestion de projets ou initiatives visés par le point 7 de l'article 1er est allouée sous forme de subventions en capital.</p> <p>Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.</p>	<p><u>Article 6</u></p> <p>Le Conseil d'État, tout en renvoyant à ses considérations générales, s'oppose formellement au libellé de l'article 6, alinéa 2 (cf. également avis du Conseil d'État, n°52.333-52.338).</p>	<p>Art. 6. Art. 5. L'aide financière aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative, aux offices régionaux du tourisme et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la gestion de projets ou initiatives visés à l'article 1^{er}, point 7, 5, est allouée sous forme de subventions en capital.</p> <p>Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.</p>
<p>Art. 7. (1) Les participations de l'État allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'État sur la base</p>	<p><u>Article 7</u></p>	<p>Art. 7. Art. 6. (1) Les participations de l'État allouées dans l'intérêt de la réalisation</p>

<p>de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé «fonds pour la promotion touristique». L'avoir du fonds pour la promotion touristique au 31 décembre 2017 pourra servir à la liquidation des dépenses prévues à l'article 1^{er} de la loi y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2017 pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le 10^e programme quinquennal. Les engagements pris sur base des plans quinquennaux antérieurs qui ne feront l'objet d'aucune demande en vue de l'obtention des aides accordées, seront automatiquement libérés au 31 décembre 2022.</p>	<p>Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État demande de se référer de façon explicite aux lois visées par les auteurs et ayant autorisé le Gouvernement à subventionner l'exécution de « plans quinquennaux antérieurs ».</p> <p>Au paragraphe 2 de l'article 7 sous revue, il est précisé que « la présente loi n'ouvre aucun droit à l'obtention d'une subvention de l'État » et que « l'attribution des subventions dépendra de l'analyse effectuée par l'autorité de décision [...] ». Tout en renvoyant à ses considérations générales et à son observation formulée à l'endroit de l'article 10, le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe 2 dans sa forme actuelle et demande aux auteurs d'intégrer dans le corps du texte de la loi les dispositions pertinentes des projets de règlement grand-ducal qui définissent les critères selon lesquels l'autorité de décision prendra ses décisions. De plus, le Conseil d'État demande de préciser dans la loi en projet « l'autorité de décision » visée par les auteurs.</p>	<p>d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'État sur la base de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé «fonds pour la promotion touristique». L'avoir du fonds pour la promotion touristique au 31 décembre 2017 pourra servir à la liquidation des dépenses prévues à l'article 1^{er} de la loi y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2017 pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le 10^e programme quinquennal. Les engagements pris sur base des plans quinquennaux antérieurs :</p> <p>1° loi du 24 juillet 1973 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à caractère communal et intercommunal ;</p> <p>2° loi du 25 août 1978 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un deuxième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique et de l'industrie hôtelière ;</p> <p>3° loi du 14 décembre 1982 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un troisième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;</p> <p>4° loi du 20 avril 1988 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un quatrième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		<p>5° loi du 29 juin 1993 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un cinquième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;</p> <p>6° loi du 3 août 1998 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;</p> <p>7° loi du 17 mars 2003 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;</p> <p>8° loi du 11 mars 2008 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un huitième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;</p> <p>9° loi du 1er mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique,</p> <p>qui ne feront l'objet d'aucune demande en vue de l'obtention des aides accordées, seront automatiquement libérés au 31 décembre 2022.</p>
<p>(2) La présente loi n'ouvre aucun droit à l'obtention d'une subvention de l'État. L'attribution des subventions dépendra de l'analyse effectuée par l'autorité de décision et se</p>		<p>(2) La présente loi n'ouvre aucun droit à l'obtention d'une subvention de l'État. L'attribution des subventions dépendra de l'analyse effectuée par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et se fera suivant les limites des disponibilités budgétaires.</p>

<p>fera suivant les limites des disponibilités budgétaires.</p>		
<p>Art. 8. (1) La violation d'une ou plusieurs obligations visées par la loi du 25 avril 1970 modifiant et complétant la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie ou la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ou encore de plusieurs critères essentiels sur base desquels une classification officielle a été attribuée:</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 8</u></p> <p>Le paragraphe 1^{er} de l'article 8 pose problème à plusieurs égards : premièrement, le Conseil d'État demande de renvoyer de manière précise aux articles visés de la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie et de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping qui peuvent motiver un refus ou le remboursement de la subvention, afin qu'aucune ambiguïté ne subsiste quant aux obligations à respecter par les exploitants. Cette remarque vaut également pour la formulation « la violation [...] de plusieurs critères essentiels sur base desquels une classification officielle a été attribuée ». De quels critères essentiels, voire de quelle classification s'agit-il ?</p> <p>Deuxièmement, le Conseil d'État réitère son observation formulée à l'endroit de l'article 1^{er}, point 9. En effet,</p>	<p>— Art. 7. (1) La violation d'une ou plusieurs obligations visées aux articles 2, 3, 4, 5, 5bis et 5ter la loi du 25 avril 1970 modifiant et complétant de la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie ou [REDACTED] la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ou encore de plusieurs critères essentiels sur base desquels une classification officielle a été attribuée:</p>

	<p>étant donné qu'à l'heure actuelle il n'existe aucune « classification officielle », il n'y a aucune base légale qui permettrait l'octroi, le refus ou le remboursement d'une aide allouée dans le cadre de la présente loi en projet.</p> <p>Troisièmement, au point 2 du paragraphe sous revue, le Conseil d'État ne comprend pas la formulation « d'exiger à l'encontre de l'exploitant pour un ou plusieurs de ses établissements d'hébergement concernés ». Selon l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, le texte vise les exploitants de campings, tout comme les exploitants d'hôtels. Or, en se référant aux exploitants d'« établissements d'hébergement », les auteurs limitent le champ d'application du point 2 sous revue aux exploitants d'hôtels, étant donné que la définition relative aux exploitants d'un établissement d'hébergement donnée par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ne vise que l'activité commerciale consistant à louer des chambres équipées, et non les</p>	
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

	<p>campings.³ Le Conseil d'État renvoie, dans ce contexte, au projet de loi n° 7062, qui se trouve encore en voie d'instance législative et qui prévoit, à l'endroit de son article 30, une modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 voulant justement intégrer les emplacements de camping dans son champ d'application.⁴ Ainsi, vu ce qui précède, le Conseil d'État s'interroge si les auteurs ont vraiment voulu limiter le champ d'application du paragraphe 1^{er}, point 2, sous rubrique, aux exploitants d'un établissement d'hébergement. Si tel est le cas, il y a lieu de le préciser, ceci d'autant plus que l'alinéa 1^{er} renvoie à la loi précitée du 11 juillet 1957. Si tel n'est pas le cas, il ne suffit pas d'utiliser les termes « l'exploitant [...] [d']établissements d'hébergement », mais il y a lieu de préciser que la disposition s'applique également aux exploitants de campings.</p>	
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

³ cf. article 2 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales :

« exploitant d'un établissement d'hébergement »: l'activité commerciale consistant à 1) louer des chambres équipées; 2) offrir aux locataires des petits déjeuners, plats cuisinés et repas à consommer sur place ou à emporter; 3) vendre, à titre accessoire, des boissons alcoolisées et non alcoolisées dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage et à consommer sur place par les locataires.

⁴ cf. projet de loi n° 7062 :

« Art. 30. Modification de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

La loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifiée comme suit:

1. à l'article 2, le point 19 est remplacé par:

« 19 « exploitant d'un établissement d'hébergement »: l'activité commerciale consistant à 1) louer des chambres équipées, des immeubles ou des emplacements de camping à des personnes de passage; 2) offrir à titre accessoire aux locataires des petits-déjeuners, plats cuisinés et/ou repas à consommer sur place ou à emporter; 3) vendre, à titre accessoire, des boissons alcoolisées et non alcoolisées dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage et à consommer sur place par les locataires. »

	<p>De plus, le Conseil d'État est à se demander si la formulation « d'exiger à l'encontre de l'exploitant pour un ou plusieurs de ses établissements d'hébergement concernés » signifie qu'un exploitant risque également de perdre des aides lui allouées pour un établissement autre que celui pour lequel il n'a pas respecté toutes ses obligations ? Si une aide se compose de plusieurs éléments pour lesquels un investisseur peut toucher une subvention aux termes de la loi en projet, est-ce que l'aide totale devra être remboursée ou seulement la partie à laquelle la violation d'une des obligations précitées se réfère ?</p> <p>Vu l'insécurité juridique qui résulte de ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 8, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur actuelle.</p>	
<p>1° justifie le refus d'aides étatiques prévues par la présente loi à l'égard de l'exploitant concerné ;</p>		<p>1° justifie le refus d'aides étatiques prévues par la présente loi à l'égard de l'exploitant concerné ;</p>
<p>2° ouvre le droit pour le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions d'exiger à l'encontre de l'exploitant pour un ou plusieurs de ses établissements d'hébergement concernés le remboursement de toute aide attribuée augmenté des intérêts légaux applicables dans</p>		<p>2° ouvre le droit pour le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions d'exiger à l'encontre de l'exploitant pour un ou plusieurs de ses établissements d'hébergement et de l'exploitant de camping concernés le remboursement de toute aide attribuée</p>

<p>le délai de trois mois à partir de la décision ministérielle de remboursement.</p>		<p>augmenté des intérêts légaux applicables dans le délai de trois mois à partir de la décision ministérielle de remboursement.</p>
<p>(2) En aucun cas le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ne peut exiger le remboursement des subventions visées au paragraphe 1er, point 2, pour des subventions dont la décision de l'octroi de l'aide date de plus de dix ans avant la première violation constatée.</p>		<p>(2) En aucun cas le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ne peut exiger le remboursement des subventions visées au paragraphe 1^{er}, point 2^o, pour des subventions dont la décision de l'octroi de l'aide date de plus de dix ans avant la première violation constatée.</p>
<p>Art. 9. (1) Les bénéficiaires de subventions perdent l'intégralité ou une partie de l'aide qui leur a été accordée si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de la subvention, les biens meubles et immeubles subventionnés ne sont plus exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.</p> <p>(2) Les bénéficiaires doivent rembourser :</p> <p>1° l'intégralité de la subvention en capital allouée à cette date si le fait énuméré à l'alinéa 1er intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide;</p> <p>2° la moitié de la subvention en capital allouée, diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque période de douze mois dépassant cinq ans au cours de laquelle les biens meubles et immeubles subventionnés ont été exploités, si le fait énuméré à l'alinéa 1er intervient après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide.</p>	<p><u>Article 9</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 7. (1) Les bénéficiaires de subventions perdent l'intégralité ou une partie de l'aide qui leur a été accordée si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de la subvention, les biens meubles et immeubles subventionnés ne sont plus exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.</p> <p>(2) Les bénéficiaires doivent rembourser :</p> <p>1° l'intégralité de la subvention en capital allouée à cette date si le fait énuméré à l'alinéa 1er intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide;</p> <p>2° la moitié de la subvention en capital allouée, diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque période de douze mois dépassant cinq ans au cours de laquelle les biens meubles et immeubles subventionnés ont été exploités, si le fait énuméré à l'alinéa 1er intervient après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide.</p>
<p>Art. 10. Peuvent être exclues du bénéfice de la présente loi, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir</p>	<p><u>Article 10</u></p>	<p>Art. 8. Peuvent être exclues du bénéfice de la présente loi, pour une durée n'excédant pas 10 ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir</p>

<p>indûment une des subventions y prévues ou des financements répétés pour le même objet, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par les ministres compétents, l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense et la commission compétente, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal, demandée en son avis.</p>	<p>À l'article 10 sous rubrique, qui s'inspire de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, le Conseil d'État demande de préciser quels sont les « ministres compétents » et quelle est la « commission compétente » visés par les auteurs. Le Conseil d'État renvoie, dans ce contexte, à son observation formulée à l'endroit de l'article 7, paragraphe 2, de la loi en projet.</p> <p>Si le texte sous examen vise plusieurs ministres appelés à décider conjointement de l'exclusion d'une personne, il est en contradiction avec l'article 8 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal qui dispose que les affaires, qui concernent plusieurs départements, sont décidées par le Conseil de gouvernement. Le Conseil d'État devrait alors s'y opposer formellement au regard de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution, qui confère au Grand-Duc</p>	<p>indûment une des subventions y prévues ou des financements répétés pour le même objet, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par les ministres compétents par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense et la commission compétente, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal, demandée en son avis.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	et non au législateur le pouvoir de régler l'organisation de son gouvernement.	
Art. 11. Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 9 et de la décision d'exclusion prévue à l'article 10.	<u>Article 11</u> Sans observation.	Art. 9. Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 7 et de la décision d'exclusion prévue à l'article 8.
	Observation préliminaire Dans la mesure où les articles 1 ^{er} à 8 déterminent les critères d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique, le Conseil d'État, tout en	Titre 2 - Dispositions particulières fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'établissements d'hébergement, de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique

	renvoyant à son avis n° 52.332, demande de transférer les éléments pertinents des articles précités dans le corps du texte de la loi. Lors de ce transfert, il y a lieu de veiller à ce que les termes et formulations employés par les auteurs soient précis et sans équivoque.	
		Chapitre 1^{er} - Etablissements d'hébergements visés
	<p>Article 1^{er}</p> <p>À l'alinéa 2 de l'article sous rubrique, le Conseil d'État demande de se référer à la définition du milieu rural donnée, entre autres, dans le cadre du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées aux hôtels et d'écrire :</p> <p>« Le gîte rural consiste en des maisons ou des appartements meublés destinés à être loués à des fins touristiques et situés dans un milieu rural tel que défini dans la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. »</p>	<p>Art. 10. (1) Sont visés au présent chapitre les établissements d'hébergement, le gîte rural et l'auberge de jeunesse et le village de vacances.</p> <p>(2) Le gîte rural consiste en des maisons ou des appartements meublés situés dans un environnement rural tel que défini dans la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et destinés à être loués à des fins touristiques.</p> <p>(3) L'auberge de jeunesse consiste en une maison offrant un hébergement ainsi que des repas à des prix modérés à tout voyageur en possession d'une carte de membre valable.</p> <p>(4) L'établissement d'hébergement consiste en tout hébergement sur le territoire national, hébergeant contre paiement, des personnes de passage.</p> <p>Est toujours considérée comme personne de passage, celle qui est inscrite sur la fiche d'hébergement au sens de la loi du 24 juin 2008 ayant</p>

		<p>pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement.</p> <p>Jusqu'à preuve du contraire, est présumée personne de passage :</p> <p>1° celle qui exerce son droit de séjour au Grand-duché de Luxembourg pendant une période allant jusqu'à trois mois en vertu des articles 5, 13, 34, 35, 36 et 37 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; ou</p> <p>2° celle qui loge dans un établissement</p> <p>(4) Le village de vacances consiste en un ensemble de maisons ou appartements situés dans un environnement rural et destinés à être loués à des fins touristiques.</p>
	<p>Article 2</p> <p>En ce qui concerne la référence à la Ville de Luxembourg et à la « Luxembourg City Tourist Office asbl », le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.</p> <p>Le paragraphe 2 n'appelle pas d'observation.</p>	<p>Art. 11. (1) Peuvent bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés les personnes privées, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les auberges de Jeunesse et les associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl qui procèdent à des investissements ayant pour objet, la construction nouvelle, la modernisation ou l'extension d'un établissement d'hébergement visé à l'article 10 ou la transformation partielle ou complète d'une habitation en un tel établissement d'hébergement. L'exécution de projets</p>

	<p>Au paragraphe 3, point b), il y a lieu de supprimer les parenthèses et leur contenu. En ce qui concerne « les normes du responsive design et multilingues » dont question au point 5, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.</p>	<p>d'investissements ci-avants énoncés doit répondre aux exigences du confort moderne.</p> <p>(2) Peuvent par ailleurs bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand. Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention en capital à condition :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° que le propriétaire ou exploitant ait bénéficié de subventions en capital au titre du paragraphe 1^{er} du présent article au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques ; 2° que le propriétaire ou exploitant utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné ; 3° que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique. <p>(3) Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication, ci-après désignées TIC. Sont considérés comme faisant partie des TIC :</p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		<p>1° tout appareillage de réseau informatique, les points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs ainsi que le câblage nécessaire ;</p> <p>2° les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique, les firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défacés ;</p> <p>3° les systèmes d'octroi de codes individuels ;</p> <p>4° les raccords à un fournisseur d'accès internet ;</p> <p>5° la mise en place des sites internet respectant les normes du responsive design et multilingues (au moins 3 langues) ;</p> <p>6° les systèmes de réservation en ligne ;</p> <p>7° les applications mobiles.</p>
	<p>Article 3</p> <p>L'article 3 vise des aides destinées à indemniser les victimes de catastrophes naturelles. Le Conseil d'État, tout en renvoyant à son avis n° 52.332, donne à considérer que l'article 9 du projet de loi n° 7140 prévoit des dispositions similaires au bénéfice des petites et moyennes entreprises devant remédier aux dommages causés par des calamités naturelles.⁵ Le Conseil d'État demande</p>	<p>Art. 3. Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui procèdent à des investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs causés par les séismes, les avalanches, les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans et les feux de végétation d'origine naturelle non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, tel que visé précédemment, et,</p>

⁵ Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et portant abrogation 1) des articles 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ; et 2) de l'article 4 la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie :

	de reprendre les éléments pertinents de ces dispositions dans le corps du texte de la loi en projet. Le Conseil d'État renvoie à son avis n° 52.332.	lorsque les mesures de prévention n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.
	Articles 4 à 5 Sans observation.	Art. 3. Les communes à caractère rural sont définies sur base de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.
		Chapitre 2 - Tourisme culturel, naturel et historique
	Articles 4 à 5 Sans observation.	Art. 12. Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative, et les associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl ainsi que les investisseurs privés peuvent bénéficier de subventions en capital s'ils procèdent à des investissements qui ont pour objet des mesures de

« Art. 9. Aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles (1) Des aides destinées à remédier aux dommages causés par les séismes, les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans et les feux de végétation d'origine naturelle peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies: a) Le Gouvernement en conseil a reconnu officiellement l'événement comme une calamité naturelle; et b) il existe un lien de causalité direct entre la calamité naturelle et le préjudice subi par l'entreprise concernée. (2) Les aides relevant de ces régimes sont octroyées dans les quatre années qui suivent la survenance de l'événement. (3) Les coûts résultant du préjudice subi comme conséquence directe de la calamité naturelle, tels qu'évalués par un expert indépendant agréé, constituent les coûts admissibles. Ce préjudice peut inclure les dommages matériels causés aux actifs tels que les bâtiments, les équipements, les machines ou les stocks. Le préjudice matériel est calculé sur la base du coût de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance de la calamité. Il n'excède pas le coût de la réparation ou la baisse de la juste valeur marchande causée par la calamité, c'est-à-dire la différence entre la valeur du bien immédiatement avant la survenance de la calamité et sa valeur immédiatement après celle-ci. (4) L'aide et les autres sommes éventuellement perçues comme indemnisation du préjudice, notamment au titre de polices d'assurance, n'excèdent pas 100 pour cent des coûts admissibles. »

		conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique.
		Chapitre 3 - Equipement moderne et aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques
	<p>Article 6</p> <p>En ce qui concerne la référence à la Ville de Luxembourg et au « Luxembourg City Tourist Office asbl », le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.</p>	<p>Art. 13. Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative, les organes nationaux de promotion touristique et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl peuvent bénéficier de subventions en capital s'ils procèdent à des investissements ayant pour objet l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC).</p>
		Chapitre 4 - Concepts et études
	<p><u>Article 7</u></p> <p>Tout en se référant à son observation préliminaire, le Conseil d'État demande de préciser le contenu de la formulation « concepts touristiques d'envergure ».</p>	<p>Art. 14. Peuvent bénéficier de subventions en capital, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation de concepts touristiques d'envergure; 2° Procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation d'études analysant

		l'opportunité, la faisabilité et la viabilité économique de projets touristiques d'envergure .
		Chapitre 5 - Aides accordées
	<p>Article 8</p> <p>En ce qui concerne les paragraphes 2 et 4 de l'article 8, le Conseil d'État rappelle que, dans les textes législatifs et réglementaires, il y a lieu d'éviter de désigner nommément des personnes physiques ou morales de droit privé. Ainsi, il y a lieu de revoir les formulations « auberges de Jeunesse du Luxembourg asbl » et « le Luxembourg City Tourist Office asbl ».</p> <p>Le paragraphe 6 paraphrase l'article 4 de la loi en projet ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique (cf. avis n° 52.332), et est dès lors à omettre.</p>	<p>Art. 15. (1) Le montant de la subvention en capital allouée aux investisseurs personnes privées pour la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'un établissement d'hébergement visés à l'article 10 point 4° du présent règlement ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne peut dépasser 20 pour cent du coût total des investissements.</p> <p>(2) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative, aux auberges de Jeunesse du Luxembourg asbl ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'une établissement d'hébergement, de gîtes ruraux, et d'auberges de jeunesse, ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements.</p> <p>(3) Le montant de la subvention en capital allouée à un propriétaire ou exploitant d'établissement d'hébergement pour les projets visés à l'article 11, paragraphe 2, du présent règlement ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements éligibles.</p>

	<p>Les autres paragraphes n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.</p>	<p>(4) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative, aux organes nationaux de promotion touristique ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourismemembres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl pour l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que pour la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC)des TIC ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements.</p> <p>(5) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la réalisation d'un concept ou d'une étude touristique ne peut dépasser 50 pour cent du coût total du concept ou de l'étude.</p> <p>(6) A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées aux paragraphes 2, 4 et 5 du présent article, des aides spéciales au cas où les investissements visés s'imposent et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, de la Centrale des Auberges de Jeunesse ou d'associations sans but lucratif œuvrant en faveur</p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		<p>du tourisme sont insuffisants, ou si les projets en question présentent un intérêt national.</p> <p>(6) Pour les projets visés à l'article 11, paragraphe 3 les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement visés par le présent règlement peuvent bénéficier d'une subvention en capital de 20 pour cent du coût des investissements éligibles.</p> <p>(7) Les projets visés à l'article 3, peuvent bénéficier d'une subvention en capital de 50 pour cent du coût des investissements éligibles.</p>
		Chapitre 6 - Dispositions administratives
	<p>Articles 9 à 16</p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 16. (1) Pour les projets dépassant 50 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement est déterminé par règlement grand-ducal. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales. Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret et d'un plan de financement de l'investissement.</p> <p>(2) Dans le cas d'un projet de construction, de modernisation d'un établissement d'hébergement visé à l'article 10, la demande doit porter sur des factures d'un montant global dépassant dix mille euros. Les factures doivent individuellement porter</p>

		sur un montant hors TVA dépassant mille deux cent cinquante euros.
	<p style="text-align: center;">Observation préliminaire</p> <p>Dans la mesure où les articles 1^{er} à 5 déterminent les critères d'octroi des subventions en capital destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, le Conseil d'État, tout en renvoyant à son avis n° 52.332, demande de transférer les éléments pertinents des articles précités dans le corps du texte de la loi. Lors de ce transfert, il y a lieu de veiller à ce que les termes et formulations employés par les auteurs soient précis et sans équivoque.</p>	<p style="text-align: center;">Titre 3 - Dispositions particulières fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme</p>
		Chapitre 1^{er} - Dépenses éligibles
	Article 1 ^{er}	Art. 17. Pour le calcul des subventions, sont pris en compte les frais de fonctionnement et de

	<p>À l'article 1^{er}, il y a lieu d'écrire : « [...] en milieu rural tel que défini dans la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. »</p> <p>⇒ Non car il existe aussi des ORT aussi hors zones rurales tel que définies dans la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.</p>	<p>rémunération encourus dans le cadre de la gestion d'un projet ou d'une initiative touristique d'envergure nationale ou régionale, réalisé en milieu rural tel que défini dans la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.</p>
	<p>Article 2</p> <p>En ce qui concerne la référence au « Luxembourg City Tourist Office asbl », le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.</p>	<p>Art. 18. Peuvent bénéficier de subventions en capital les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl.</p>
	<p>Articles 3 à 4</p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 19. Tant le caractère rural que les projets pour lesquels les frais de rémunération et de fonctionnement sont éligibles sont appréciés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, la commission prévue à l'article 21 ayant été entendue en son avis.</p>

		Chapitre 2 - Aides accordées
	<p><u>Articles 3 à 4</u></p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 20. Le montant de la subvention en capital allouée à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour des dépenses relatives aux frais de rémunération et de fonctionnement occasionnés dans le cadre d'un projet touristique d'envergure à caractère régional ne peut dépasser 70 pour cent du coût total de ces dépenses.</p>
	<p>Article 5</p> <p>L'article sous rubrique paraphrase l'article 4 de la loi en projet ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique (cf. avis n° 52.332), et est dès lors à omettre.</p>	<p>Art. 21. A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 4, des aides spéciales au cas où les dépenses visées s'imposent et que les moyens financiers des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, ou des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si les projets en question présentent un intérêt national.</p>
		Chapitre 3 - Dispositions administratives
	<p>Articles 6 à 12</p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 21. (1) Les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant l'engagement des dépenses, sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement est déterminé par règlement grand-ducal.</p>

		<p>(2) Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.</p> <p>(3) Les demandes doivent être accompagnées:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° des raisons et justifications des dépenses de fonctionnement et de rémunération; 2° d'un plan d'exploitation prévisionnel sur trois ans; 3° des bilans et comptes d'exploitation se rapportant au projet ou à l'initiative visés.
<p>Projet de règlement grand-ducal établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique</p>	<p>Le Conseil d'État, tout en renvoyant à son avis n° 52.332 émis en date de ce jour, demande d'intégrer dans le corps du texte de la loi en projet les critères établis dans le cadre des projets de règlement grand-ducal sous revue.</p> <p>De plus, le Conseil d'État demande de supprimer, dans les projets de règlement grand-ducal, les références à la Ville de Luxembourg qui sont superfétatoires, étant donné que les dispositions s'appliquent, selon leur libellé, aux « communes ». Aussi, le Conseil d'État rappelle-t-il que, dans les textes législatifs et réglementaires, il y a</p>	<p>Projet de règlement grand-ducal établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique</p>

	<p>lieu d'éviter de désigner nommément des personnes physiques ou morales de droit privé. Ainsi, il y a lieu de revoir la formulation « Luxembourg City Tourist Office asbl ». Le Conseil d'État suggère d'utiliser la formule « [...] et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme » et de supprimer les références aux associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme et à la Luxembourg City Tourist Office asbl. Le Conseil d'État renvoie également à son avis n° 52.332.</p> <p>Ensuite, le Conseil d'État demande également de renvoyer, dans les projets de règlement grand-ducal, aux dispositions légales et réglementaires concernant « les normes du responsive design et multilingues ». Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle que le juge administratif considère que, même si aucune disposition constitutionnelle ou légale n'interdit d'intégrer dans un acte législatif ou réglementaire une référence à de telles normes, le défaut de publication officielle de celles-ci, conformément à l'article 112 de la Constitution, a pour effet que les personnes qui sont visées par la disposition de l'acte national</p>	
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

	<p>comportant cette référence, ne sauraient se voir imposer une obligation d'appliquer les normes en question sur le territoire luxembourgeois.⁶</p> <p>Enfin, le Conseil d'État déplore que le commentaire des articles soit sans utilité, étant donné qu'il se réduit à une simple paraphrase des articles des projets de règlement grand-ducal.</p>	
<p>Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,</p> <p>Vu la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;</p> <p>Vu la fiche financière;</p> <p>Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;</p> <p>Notre Conseil d'Etat entendu;</p> <p>Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;</p>		<p>Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,</p> <p>Vu la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;</p> <p>Vu la fiche financière;</p> <p>Vu les avis l'avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;</p> <p>L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé ;</p> <p>Notre Conseil d'Etat entendu;</p>

⁶ Cour adm., arrêt du 29 novembre 2005, n° 19768C ; Avis du Conseil d'État du 19 janvier 2016 sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 4 juin 2007 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté européenne (doc. parl. n° 6885¹, p. 3) ; Avis du Conseil d'État du 24 janvier 2017 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 29 avril 2011 portant application de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

<p>Arrêtons:</p>		<p>Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;</p> <p>Arrêtons:</p>								
<p>Art. 1^{er}. Le programme de l'infrastructure touristique indiquant le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative, les fondations, les fédérations, les groupements d'intérêt économique et autres associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que ceux de la Ville de Luxembourg et du Luxembourg City Tourist Office asbl sont susceptibles d'être subventionnés par l'État en exécution de la loi du XX ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, est établi comme suit (par ordre alphabétique) :</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>En ce qui concerne les références à la Ville de Luxembourg et au « Luxembourg City Tourist Office asbl », le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.</p>	<p>Art. 1^{er}. Le programme de l'infrastructure touristique indiquant le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative, les fondations, les fédérations, les groupements d'intérêt économique et autres associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que ceux de la Ville de Luxembourg et du Luxembourg City Tourist Office asbl oeuvrant en faveur du tourisme sont susceptibles d'être subventionnés par l'État en exécution de la loi du XX ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, est établi comme suit (par ordre alphabétique) :</p>								
<p>Communes de</p> <table border="1" data-bbox="219 1066 848 1294"> <tr> <td data-bbox="219 1066 443 1225">Berdorf</td> <td data-bbox="443 1066 848 1225">Centre récréatif Maartbësch: modernisation et extension des infrastructures de sports-loisirs</td> </tr> <tr> <td data-bbox="219 1225 443 1294"></td> <td data-bbox="443 1225 848 1294">Construction d'une piscine communale</td> </tr> </table>	Berdorf	Centre récréatif Maartbësch: modernisation et extension des infrastructures de sports-loisirs		Construction d'une piscine communale		<p>Communes de</p> <table border="1" data-bbox="1397 1066 2029 1294"> <tr> <td data-bbox="1397 1066 1621 1225">Berdorf</td> <td data-bbox="1621 1066 2029 1225">Centre récréatif Maartbësch: modernisation et extension des infrastructures de sports-loisirs</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1397 1225 1621 1294"></td> <td data-bbox="1621 1225 2029 1294">Construction d'une piscine communale</td> </tr> </table>	Berdorf	Centre récréatif Maartbësch: modernisation et extension des infrastructures de sports-loisirs		Construction d'une piscine communale
Berdorf	Centre récréatif Maartbësch: modernisation et extension des infrastructures de sports-loisirs									
	Construction d'une piscine communale									
Berdorf	Centre récréatif Maartbësch: modernisation et extension des infrastructures de sports-loisirs									
	Construction d'une piscine communale									

Communes du Parc Naturel Mëllerdall	Aménagement du centre d'accueil du Parc Naturel Mëllerdall		Communes du Parc Naturel Mëllerdall	Aménagement du centre d'accueil du Parc Naturel Mëllerdall
Diekirch	Réaménagement, extension et modernisation du musée national d'histoire militaire		Diekirch	Réaménagement, extension et modernisation du musée national d'histoire militaire
Echternach	Modernisation et extension des infrastructures du centre récréatif et de loisirs		Echternach	Modernisation et extension des infrastructures du centre récréatif et de loisirs
Esch-sur-Alzette	Construction d'une nouvelle auberge de jeunesse		Esch-sur-Alzette	Construction d'une nouvelle auberge de jeunesse
Esch-sur-Sûre	Extension et modernisation des infrastructures du centre récréatif du Lac de la Haute-Sûre		Esch-sur-Sûre	Extension et modernisation des infrastructures du centre récréatif du Lac de la Haute-Sûre
Ettelbruck	Construction d'une auberge de Jeunesse		Ettelbruck	Construction d'une auberge de Jeunesse
Garnich	Construction d'un centre sociétaire avec cinéma local		Garnich	Construction d'un centre sociétaire avec cinéma local
Grevenmacher	Construction et aménagement d'un bar à vin au bord de la Moselle		Grevenmacher	Construction et aménagement d'un bar à vin au bord de la Moselle
Lac de la Haute-Sûre	Aménagement d'une aire de jeux aquatique		Lac de la Haute-Sûre	Aménagement d'une aire de jeux aquatique
Mertert	Aménagement d'une capitainerie à Wasserbillig Réaménagement de l'aquarium de Wasserbillig		Mertert	Aménagement d'une capitainerie à Wasserbillig Réaménagement de l'aquarium de Wasserbillig

Pétange	Construction d'un espace wellness		Pétange	Construction d'un espace wellness
Rambrouch	Mise en valeur touristique des Ardoisières de Martelange		Rambrouch	Mise en valeur touristique des Ardoisières de Martelange
Remich	Réaménagement de l'esplanade et du centre de Remich		Remich	Réaménagement de l'esplanade et du centre de Remich
	Aménagement d'un quai d'accostage			Aménagement d'un quai d'accostage
	Aménagement d'un centre d'accueil et d'information touristique			Aménagement d'un centre d'accueil et d'information touristique
Rosport-Mompach	Construction d'une tour belvédère au lieu-dit « An der Hoelt »		Rosport-Mompach	Construction d'une tour belvédère au lieu-dit « An der Hoelt »
	Construction d'un pont entre Moersdorf et Metzdorf	Construction d'un pont entre Moersdorf et Metzdorf		
Rumelange	Réaménagement, modernisation, extension et mise en conformité du musée national des mines	Rumelange	Réaménagement, modernisation, extension et mise en conformité du musée national des mines	
Sanem	Aménagement d'un musée didactique à Belvaux	Sanem	Aménagement d'un musée didactique à Belvaux	

Schengen	Extension et modernisation des infrastructures dans la zone de récréation et de sports à Remerschen		Schengen	Extension et modernisation des infrastructures dans la zone de récréation et de sports à Remerschen
Syndicat « De Réidener Kanton »	Modernisation de la piscine à Rédange		Syndicat « De Réidener Kanton »	Modernisation de la piscine à Rédange
Troisvierges	Modernisation et réaménagement de la piscine en plein air		Troisvierges	Modernisation et réaménagement de la piscine en plein air
Vianden	Modernisation et extension du télésiège et de ses infrastructures annexes Réaménagement, revalorisation et embellissement du centre-ville (y compris pont sur l'Our) Aménagement d'une Auberge de Jeunesse		Vianden	Modernisation et extension du télésiège et de ses infrastructures annexes Réaménagement, revalorisation et embellissement du centre-ville (y compris pont sur l'Our) Aménagement d'une Auberge de Jeunesse
Waldbillig	Extension et modernisation des infrastructures du centre d'accueil Heringer Millen		Waldbillig	Extension et modernisation des infrastructures du centre d'accueil Heringer Millen
Wiltz	Aménagement d'un centre d'escalade et d'un skatepark Extension et modernisation des infrastructures du centre de loisirs Kaul		Wiltz	Aménagement d'un centre d'escalade et d'un skatepark Extension et modernisation des infrastructures du centre de loisirs Kaul

	Modernisation de la piscine en plein air				Modernisation de la piscine en plein air
Wincrange	Mise en valeur touristique des anciennes Ardoisières à Asselborn			Wincrange	Mise en valeur touristique des anciennes Ardoisières à Asselborn
Wormeldange	Construction d'un quai d'accostage à Ehnen			Wormeldange	Construction d'un quai d'accostage à Ehnen
diverses communes	Construction d'une piscine ludique dans l'est du pays			diverses communes	Construction d'une piscine ludique dans l'est du pays
diverses communes	Pistes cyclables et aménagements annexes			diverses communes	Pistes cyclables et aménagements annexes
diverses communes	Sentiers pédestres et aménagements annexes			diverses communes	Sentiers pédestres et aménagements annexes
diverses communes	Embellissement touristique			diverses communes	Embellissement touristique
diverses communes	Aménagement et modernisation d'infrastructures et acquisition d'équipements dans l'intérêt de l'accueil des touristes			diverses communes	Aménagement et modernisation d'infrastructures et acquisition d'équipements dans l'intérêt de l'accueil des touristes
diverses communes	Aménagement et modernisation d'infrastructures et acquisition d'équipements de sports-loisirs			diverses communes	Aménagement et modernisation d'infrastructures et acquisition d'équipements de sports-loisirs
diverses communes	Mise en œuvre des projets et des recommandations en investissements issus d'études réalisées par les offices régionaux du tourisme et			diverses communes	Mise en œuvre des projets et des recommandations en investissements issus d'études réalisées par les offices régionaux du tourisme et

	validées par le ministre ayant dans ses attributions le tourisme			validées par le ministre ayant dans ses attributions le tourisme
diverses communes	Modernisation des piscines couvertes et des piscines en plein air		diverses communes	Modernisation des piscines couvertes et des piscines en plein air
diverses communes	Aménagement d'hébergements insolites		diverses communes	Aménagement d'hébergements insolites
Syndicats d'Initiative et autres a.s.b.l.			Syndicats d'Initiative et autres a.s.b.l.	
AMTF	Restauration du parc ferroviaire		AMTF	Restauration du parc ferroviaire
Amis du musée de l'Ardoise	Mise en valeur touristique des Ardoisières de Martelange		Amis du musée de l'Ardoise	Mise en valeur touristique des Ardoisières de Martelange
APEMH	Extension et modernisation des infrastructures au Parc Merveilleux à Bettembourg		APEMH	Extension et modernisation des infrastructures au Parc Merveilleux à Bettembourg
Beaufort	Modernisation de la patinoire		Beaufort	Modernisation de la patinoire
Binsfeld	Modernisation et extension du musée		Binsfeld	Modernisation et extension du musée

CDMH	Mise en valeur touristique du centre de documentation à Dudelange		CDMH	Mise en valeur touristique du centre de documentation à Dudelange
CIGL Esch	Aménagement d'un parc d'escalade à Esch-sur-Alzette		CIGL Esch	Aménagement d'un parc d'escalade à Esch-sur-Alzette
Entente touristique de la Moselle	Centre mosellan : muséographie et aménagements annexes		Entente touristique de la Moselle	Centre mosellan : muséographie et aménagements annexes
Lëlljer Gaart asbl	Modernisation et extension du Parc « Sënnesräich »		Lëlljer Gaart asbl	Modernisation et extension du Parc « Sënnesräich »
Groussgasmachine asbl	Aménagement du Luxembourg Science Center		Groussgasmachine asbl	Aménagement du Luxembourg Science Center
Musée national des mines	Modernisation, mise en valeur et mise en conformité des installations du musée national des mines		Musée national des mines	Modernisation, mise en valeur et mise en conformité des installations du musée national des mines
ORT Ardennes	Mise en œuvre du projet « Qualitätswanderregion Ardennes »		ORT Ardennes	Mise en œuvre du projet « Qualitätswanderregion Ardennes »
Stolzembourg	Modernisation, mise en valeur et mise en conformité de l'ancienne mine de cuivre		Stolzembourg	Modernisation, mise en valeur et mise en conformité de l'ancienne mine de cuivre

Tourist Center "Clervaux"	Modernisation et extension du domaine touristique		Tourist Center "Clervaux"	Modernisation et extension du domaine touristique
Tourist Center "Heringer Millen"	Extension et modernisation des infrastructures du centre d'accueil Heringer Millen		Tourist Center "Heringer Millen"	Extension et modernisation des infrastructures du centre d'accueil Heringer Millen
Vianden	Modernisation et extension du parc d'aventure "Indian Forest"		Vianden	Modernisation et extension du parc d'aventure "Indian Forest"
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Sentiers pédestres et aménagements annexes		divers syndicats et autres a.s.b.l.	Sentiers pédestres et aménagements annexes
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Embellissement touristique		divers syndicats et autres a.s.b.l.	Embellissement touristique
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Aménagement et modernisation d'infrastructures et acquisition d'équipements dans l'intérêt de l'accueil des touristes		divers syndicats et autres a.s.b.l.	Aménagement et modernisation d'infrastructures et acquisition d'équipements dans l'intérêt de l'accueil des touristes
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Aménagement et modernisation d'infrastructures et acquisition d'équipements de sports-loisirs		divers syndicats et autres a.s.b.l.	Aménagement et modernisation d'infrastructures et acquisition d'équipements de sports-loisirs

divers syndicats et autres a.s.b.l.	Modernisation des piscines en plein air		divers syndicats et autres a.s.b.l.	Modernisation des piscines en plein air
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Mise en œuvre des projets et des recommandations en investissements issus d'études réalisées par les offices régionaux du tourisme et validées par le ministre ayant dans ses attributions le tourisme		divers syndicats et autres a.s.b.l.	Mise en œuvre des projets et des recommandations en investissements issus d'études réalisées par les offices régionaux du tourisme et validées par le ministre ayant dans ses attributions le tourisme
divers syndicats et autres a.s.b.l.	Aménagement d'hébergements insolites		divers syndicats et autres a.s.b.l.	Aménagement d'hébergements insolites
<p>Art. 2. L'exécution de projets figurant à l'article 1^{er} se fera en fonction des crédits budgétaires disponibles et de la cadence de leur présentation par les porteurs de projets.</p>		<p>Articles 2 à 3</p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 2. L'exécution de projets figurant à l'article 1^{er} se fait en fonction des crédits budgétaires disponibles et de la cadence de leur présentation par les porteurs de projets.</p>	
<p>Art. 3. Notre Ministre de l'Économie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>		<p>Articles 2 à 3</p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 3. Notre Ministre de l'Économie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>	

<p>Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique</p>		<p>Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension d'établissements d'hébergement, de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique</p>
<p>Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Vu la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique; Vu la fiche financière; Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers; Notre Conseil d'Etat entendu;</p>		<p>Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Vu la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique; Vu la fiche financière; Vu les avis l'avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers; L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé ; Notre Conseil d'Etat entendu;</p>

<p>Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;</p> <p>Arrêtons:</p>		<p>Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;</p> <p>Arrêtons:</p>
<p>Chapitre 1 - Etablissements d'hébergements visés.</p> <p>Art. 1^{er}. Sont visés au présent chapitre le gîte rural, l'auberge de jeunesse et le village de vacances.</p> <p>Le gîte rural consiste en des maisons ou des appartements meublés situés dans un environnement rural et destinés à être loués à des fins touristiques.</p> <p>L'auberge de jeunesse consiste en une maison offrant un hébergement ainsi que des repas à des prix modérés à tout voyageur en possession d'une carte de membre valable.</p> <p>Le village de vacances consiste en un ensemble de maisons ou appartements situés dans un environnement rural et destinés à être loués à des fins touristiques.</p> <p>Art. 2. (1) Peuvent bénéficier de subventions les investisseurs privés, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les auberges de Jeunesse et les associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la ville de</p>	<p>Observation préliminaire</p> <p>Dans la mesure où les articles 1^{er} à 8 déterminent les critères d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique, le Conseil d'État, tout en renvoyant à son avis n° 52.332, demande de transférer les éléments pertinents des articles précités dans le corps du texte de la loi. Lors de ce</p>	

<p>Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl qui procèdent à des investissements ayant pour objet, la construction nouvelle, la modernisation ou l'extension d'un établissement d'hébergement visé à l'article 1^{er} ou la transformation partielle ou complète d'une habitation en un tel établissement d'hébergement.</p> <p>L'exécution de projets d'investissements ci-avants énoncés doit répondre aux exigences du confort moderne.</p> <p>(2) a) Peuvent par ailleurs bénéficier de subventions les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand.</p> <p>b) Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention à condition :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. que le propriétaire ou exploitant ait bénéficié de subventions en capital au titre du paragraphe 1^{er} du présent article au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques ; 2. que le propriétaire ou exploitant utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné ; 	<p>transfert, il y a lieu de veiller à ce que les termes et formulations employés par les auteurs soient précis et sans équivoque.</p>	
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<p>3. que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.</p> <p>(3) a) Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC).</p> <p>b) Sont considérés comme faisant partie des TIC :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tout appareillage de réseau informatique (points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs) ainsi que le câblage nécessaire ; 2. Les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique (firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défacés) ; 3. les systèmes d'octroi de codes individuels ; 4. les raccords à un fournisseur d'accès internet ; 5. la mise en place des sites internet respectant les normes du responsive design et multilingues (au moins 3 langues) ; 6. les systèmes de réservation en ligne ; 		
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

7. les applications mobiles.

Art. 3. Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui procèdent à des investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs causés par les séismes, les avalanches les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans et les feux de végétation d'origine naturelle non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, tel que visé précédemment, et, lorsque les mesures de prévention n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Art. 4. Les communes à caractère rural sont définies sur base de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Chapitre 2 - Tourisme culturel, naturel et historique.

Art. 5. Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl ainsi que les investisseurs privés peuvent bénéficier de subventions s'ils procèdent à des investissements qui ont pour objet des mesures de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique.

Chapitre 3 - Equipement moderne et aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques.

Art. 6. Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl peuvent bénéficier de subventions s'ils procèdent à des investissements ayant pour objet l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC).

Chapitre 4 - Concepts et études.

Art. 7. Peuvent bénéficier de subventions, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui :

1. Procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation de concepts touristiques d'envergure;
2. Procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation d'études analysant l'opportunité, la faisabilité et la viabilité économique de projets touristiques d'envergure.

Chapitre 5 - Aides accordées.

<p>Art. 8. (1) Le montant de la subvention en capital allouée aux investisseurs privés pour la construction, l'aménagement d'un établissement d'hébergement visés à l'article 1^{er} du présent règlement ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne peut dépasser 20% du coût total des investissements.</p> <p>(2) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative, aux auberges de Jeunesse du Luxembourg asbl ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'une établissement d'hébergement ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne peut dépasser 50% du coût total des investissements.</p> <p>(3) Le montant de la subvention en capital allouée à un propriétaire ou exploitant d'établissement d'hébergement pour les projets visés au paragraphe 2 de l'article 2 du présent règlement ne peut dépasser 50% du coût total des investissements éligibles.</p> <p>(4) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl pour l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que pour la mise en</p>		
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC) ne peut dépasser 50% du coût total des investissements.

(5) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la réalisation d'un concept ou d'une étude touristique ne peut dépasser 50% du coût total du concept ou de l'étude.

(6) A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées aux paragraphes 2, 4 et 5 du présent article, des aides spéciales au cas où les investissements visés s'imposent et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, de la Centrale des Auberges de Jeunesse ou d'associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si les projets en question présentent un intérêt national.

(7) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 3 les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement visés par le présent règlement peuvent bénéficier d'une subvention de 20% du coût des investissements éligibles.

(8) Les projets visés à l'article 3, peuvent bénéficier d'une subvention de 50% du coût des investissements éligibles.

<p style="text-align: center;">Chapitre 6 - Dispositions administratives.</p> <p>Art. 9. (1) Pour les projets dépassant 50.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le présent règlement. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales. Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret et d'un plan de financement de l'investissement.</p> <p>(2) Dans le cas d'un projet de construction, de modernisation d'un établissement d'hébergement visé à l'article 1^{er}, la demande doit porter sur des factures d'un montant global dépassant dix mille euros. Les factures doivent individuellement porter sur un montant hors TVA dépassant mille deux cent cinquante euros.</p>		
<p>Art. 10. La commission prévue à l'article 9 ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'établissement d'hébergement à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure</p>	<p>Articles 9 à 16</p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 1^{er}. La commission prévue à l'article 9 ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'établissements d'hébergement, de gîtes ruraux, et d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives</p>

<p>touristique (ci-après « commission subventions « gîtes »).</p>		<p>au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique, ci-après désignée « commission subventions gîtes ».</p>
<p>Art. 11. (1) La commission comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un délégué du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ; 2. un délégué du ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions ; 3. deux délégués du ministre ayant la Culture dans ses attributions ; 4. un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ; 5. un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions ; 6. un délégué du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ; 7. un délégué de chaque Office régional du tourisme. <p>(2) La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.</p>	<p>Articles 9 à 16</p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 2. (1) La commission subventions gîtes comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° un délégué du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ; 2° un délégué du ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions ; 3° deux délégués du ministre ayant la Culture dans ses attributions ; 4° un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ; 5° un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions ; 6° un délégué du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ; 7° un délégué de chaque Office régional du tourisme. <p>(2) La commission subventions gîtes peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.</p>
<p>Art. 12. La commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.</p>	<p>Articles 9 à 16</p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 3. La commission subventions gîtes est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.</p>

<p>Art. 13. Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.</p>	<p>Articles 9 à 16</p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 4. Le secrétariat de la commission subventions gîtes est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.</p>
<p>Art. 14. (1) Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.</p> <p>(2) La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.</p>	<p>Articles 9 à 16</p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 5. (1) Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission subventions gîtes la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.</p> <p>(2) La commission subventions gîtes soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.</p>
<p>Art. 15. Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.</p>	<p>Articles 9 à 16</p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 6. Le président, le secrétaire et les membres de la commission subventions gîtes sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.</p>
<p>Art. 16. Notre Ministre de l'Économie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>	<p>Articles 9 à 16</p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 7. Notre Ministre de l'Économie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>

<p>Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme</p>		<p>Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques, ainsi que de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme</p>
<p>Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,</p> <p>Vu la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;</p> <p>Vu la fiche financière;</p> <p>Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;</p> <p>Notre Conseil d'Etat entendu;</p> <p>Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;</p> <p>Arrêtons:</p>		<p>Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,</p> <p>Vu la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;</p> <p>Vu la fiche financière;</p> <p>Vu les avis l'avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;</p> <p>L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé ;</p> <p>Notre Conseil d'Etat entendu;</p> <p>Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;</p>

		Arrêtons:
<p style="text-align: center;">Chapitre 1 - Dépenses éligibles.</p> <p>Art. 1^{er}. Pour le calcul des subventions, sont pris en compte les frais de fonctionnement et de rémunération encourus dans le cadre de la gestion d'un projet ou d'une initiative touristique d'envergure nationale ou régionale, réalisé en milieu rural.</p> <p>Art. 2. Peuvent bénéficier de subventions en capital les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que le Luxembourg City Tourist Office asbl.</p> <p>Art. 3. Tant le caractère rural que les projets pour lesquels les frais de rémunération et de fonctionnement sont éligibles sont appréciés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, la commission prévue à l'article 6 ayant été entendue en son avis.</p> <p style="text-align: center;">Chapitre 2 - Aides accordées.</p> <p>Art. 4. Le montant de la subvention en capital allouée à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour des dépenses relatives aux frais de rémunération et de fonctionnement occasionnés dans le cadre d'un projet touristique d'envergure à caractère régional ne peut dépasser 70% du coût total de ces dépenses.</p>	<p style="text-align: center;">Observation préliminaire</p> <p>Dans la mesure où les articles 1^{er} à 5 déterminent les critères d'octroi des subventions en capital destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, le Conseil d'État, tout en renvoyant à son avis n° 52.332, demande de transférer les éléments pertinents des articles précités dans le corps du texte de la loi. Lors de ce transfert, il y a lieu de veiller à ce que les termes et formulations employés par les auteurs soient précis et sans équivoque.</p>	

Art. 5. A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 4, des aides spéciales au cas où les dépenses visées s'imposent et que les moyens financiers des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, ou des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si les projets en question présentent un intérêt national.

Chapitre 3 - Dispositions administratives.

Art. 6. (1) Les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant l'engagement des dépenses, sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le présent règlement.

(2) Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

(3) Les demandes doivent être accompagnées:

1. des raisons et justifications des dépenses de fonctionnement et de rémunération;
2. d'un plan d'exploitation prévisionnel sur trois ans;
3. des bilans et comptes d'exploitation se rapportant au projet ou à l'initiative visés.

<p>Art. 7. (1) La commission prévue à l'article 6 ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques, ainsi que de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme. (ci-après « commission frais de fonctionnement et de rémunération ») comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. deux délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ; 2. un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions ; <p>(2) La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant Tourisme dans ses attributions.</p>	<p>Articles 6 à 12</p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 1^{er}. (1) La commission prévue à l'article 6 ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques, ainsi que de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, ci-après désignée « commission frais de fonctionnement et de rémunération » comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° deux délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ; 2° un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions ; <p>(2) La commission frais de fonctionnement et de rémunération peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant Tourisme dans ses attributions.</p>
<p>Art. 8. La commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.</p>	<p>Articles 6 à 12</p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 2. La commission frais de fonctionnement et de rémunération est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.</p>

<p>Art. 9. Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.</p>	<p>Articles 6 à 12</p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 3. Le secrétariat de la commission frais de fonctionnement et de rémunération est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.</p>
<p>Art. 10. Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.</p>	<p>Articles 6 à 12</p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 4. Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission frais de fonctionnement et de rémunération la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.</p>
<p>Art. 11. La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.</p>	<p>Articles 6 à 12</p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 5. La commission frais de fonctionnement et de rémunération soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.</p>
<p>Art. 12. Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.</p>	<p>Articles 6 à 12</p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 6. Le président, le secrétaire et les membres de la commission frais de fonctionnement et de rémunération sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.</p>
<p>Art. 13. Une convention, conclue entre le ministère ayant le Tourisme dans ses attributions et le bénéficiaire de l'aide, définit :</p> <p>1. les conditions et modalités de la participation étatique;</p>	<p>Articles 6 à 12</p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 7. Une convention, conclue entre le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et le bénéficiaire de l'aide, définit :</p> <p>les conditions et modalités de la participation étatique;</p>

<p>2. les obligations du bénéficiaire de la subvention;</p> <p>3. la surveillance exercée par le ministère;</p> <p>4. la durée de la convention.</p>		<p>les obligations du bénéficiaire de la subvention;</p> <p>la surveillance exercée par le ministère;</p> <p>la durée de la convention.</p>
<p>Art. 14. Notre Ministre de l'Économie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>	<p>Articles 6 à 12</p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 7. Notre Ministre de l'Économie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>
<p>Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées aux hôtels</p> <p>Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,</p> <p>Vu la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;</p> <p>Vu la fiche financière;</p> <p>Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;</p> <p>Notre Conseil d'Etat entendu;</p>	<p>Le PRGD relatif aux hôtels a été supprimé.</p>	

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1 – Généralités.

Art. 2. Peuvent bénéficier de subventions en capital :

1. les propriétaires ou exploitants d'hôtels existants qui procèdent à des investissements ayant pour objet la modernisation, la rationalisation ou l'extension de leur établissement, à condition qu'il soit légalement établi et sainement géré ;
2. les personnes qui procèdent à des investissements ayant pour objet la construction d'établissements hôteliers nouveaux répondant à un intérêt économique général ;
3. les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui procèdent à la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label ;
4. les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts supplémentaires

<p>résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand ;</p> <p>5. les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC) ;</p> <p>6. les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui procèdent à des investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs causés par les séismes, les avalanches les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans et les feux de végétation d'origine naturelle non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, tel que visé précédemment, et , lorsque les mesures de prévention n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.</p> <p>Le présent règlement s'applique aux hôtels visés par la loi du 25 avril 1970 modifiant et complétant la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie qui, conformément à ladite loi, satisfont à leur obligation de notification et respectent la protection des dénominations protégées.</p> <p>Art. 3. Sont exclus des subventions en capital définies à l'article 1er les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui ne sont pas titulaires de la classification officielle dont la procédure et les critères d'attribution sont déterminés par des dispositions légales ou réglementaires visant à certifier la qualité des établissements d'hébergement.</p>		
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Afin de pouvoir bénéficier des subventions en capital définies à l'article 1er les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui ne sont pas titulaires de la classification officielle décrite au paragraphe qui précède devront introduire, préalablement à l'introduction d'une demande de subvention, une demande d'adhésion à celle-ci par voie électronique.

Art. 4. Seuls les investissements effectués dans l'intérêt de la construction, de l'extension ou de la modernisation de l'infrastructure immobilière, ainsi que de l'acquisition et de l'amélioration de l'équipement mobilier effectués dans le cadre d'un projet de construction, d'extension ou de modernisation d'un établissement d'hébergement peuvent bénéficier de subventions dans le cadre du présent règlement.

Art. 5. Les investissements relatifs aux travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple ainsi qu'au remplacement d'objets mobiliers, qui ne sont pas effectués dans le cadre d'un projet de modernisation, ne sont pas considérés comme investissements éligibles au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement.

Chapitre 2 - Projets de modernisation, de rationalisation, d'extension et projets de construction nouvelle.

Art. 6. Les projets de modernisation, de rationalisation ou d'extension d'hôtels existants de même que les projets de construction de nouveaux hôtels peuvent bénéficier d'une subvention à

condition que 100% des chambres de l'hôtel soient équipées, après réalisation des travaux, d'une salle de bains avec douche ou baignoire et d'un W.C. à moins qu'il n'y ait un empêchement majeur au niveau technique ou architectural.

Art. 7. Les projets visés à l'article 5, réalisés au cours du dixième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, sont éligibles au titre d'une subvention jusqu'à concurrence d'un plafond de 7,5 millions d'euros.

Art. 8. Les projets visés à l'article 5 peuvent bénéficier d'une subvention de 10% du coût des investissements éligibles.

Art. 9. Le taux de subvention visé à l'article 7 ci-dessus peut être augmenté de dix points pour des projets de modernisation, de rationalisation, d'extension et de construction nouvelle réalisés dans des hôtels en milieu rural.

Art. 10. Les projets visés à l'article 1^{er}, point 6, peuvent bénéficier d'une subvention de 50% du coût des investissements éligibles.

Chapitre 3 - Mise en œuvre de programmes de qualité de service et participation à des foires et expositions touristiques.

Art. 11. Les projets visant la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus ou décernés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par

<p>l'attribution d'un label peuvent bénéficier d'une subvention de 50% du coût des investissements éligibles.</p> <p>Art. 12. (1) Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention à condition :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. que le propriétaire ou exploitant de l'hôtel ait bénéficié de subventions en capital au titre des points 1 ou 2 de l'article 1^{er} du présent règlement au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques ; 2. que le propriétaire ou exploitant de l'hôtel utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné ; 3. que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique. <p>(2) Les coûts éligibles correspondent aux coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand.</p> <p>(3) Les projets visés au paragraphe (1) du présent article peuvent bénéficier d'une subvention de 50% du coût des investissements éligibles.</p> <p>Chapitre 4 - Mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC).</p>		
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

<p>Art. 13. Sont considérés comme faisant partie des TIC :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tout appareillage de réseau informatique (points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs) ainsi que le câblage nécessaire ; 2. Les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique (firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défacés) ; 3. les systèmes d'octroi de codes individuels ; 4. les raccords à un fournisseur d'accès internet ; 5. la mise en place des sites internet respectant les normes du responsive design et multilingues (au moins 3 langues) ; 6. les systèmes de réservation en ligne ; 7. les applications mobiles. <p>Art. 14. Les projets visés à l'article 12 peuvent bénéficier d'une subvention de 10% du coût des investissements éligibles.</p> <p>Art. 15. Le taux de subvention visé à l'article 13 ci-dessus peut être augmenté de dix points pour des projets de mise en place d'installations de technologies de l'information et de communication réalisés en milieu rural.</p> <p>Chapitre 5 - Cas particuliers.</p> <p>Art. 16. La notion de milieu rural mentionnée aux articles 8 et 14 est celle telle que prévue dans la loi du</p>		
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Art. 17. Les taux de subvention peuvent être augmentés de 30 points pour les investissements spécialement effectués dans l'intérêt des personnes à mobilité réduite, ainsi que pour les investissements effectués dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles lors de projets de modernisation ou de rationalisation.

Chapitre 6 - Dispositions administratives.

Art. 18. (1) Pour tout projet dépassant 50.000 euros hors taxes sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés à l'article 24 du présent règlement. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

(2) Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret ainsi que d'un plan de financement de l'investissement.

(3) Dans le cas d'un projet de construction d'un nouvel hôtel, la demande doit en outre être accompagnée d'un plan d'exploitation.

(4) Les demandes doivent porter sur des factures d'un montant global dépassant dix mille euros.

Les factures doivent individuellement porter sur un montant hors TVA dépassant mille deux cent cinquante euros.

Art. 19. (1) La commission prévue à l'article 17 chargée d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'hôtellerie (ci-après « commission subventions « hôtellerie » ») comprend :

1. deux délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ;
2. un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
3. un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
4. un délégué du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
5. un délégué de la Chambre de Commerce ;
6. un délégué de la Fédération nationale des hôteliers, restaurateurs et cafetiers (HORESCA).

(2) La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 20. La commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 21. Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction

préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

Art. 22. (1) Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

(2) La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

Art. 23. Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

Art. 24. Sont visés par le présent règlement les hôtels qui sont titulaires de la classification officielle dont la procédure et les critères d'attribution sont déterminés par des dispositions définies par le ministère ayant le Tourisme dans ses attributions et visant à certifier la qualité des établissements d'hébergement.

Les infrastructures destinées au séjour résidentiel ne sont pas visées par le présent règlement.

Art. 25. Notre Ministre de l'Économie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui

<p>sera publié dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>		
<p>Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées au camping</p> <p>Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,</p> <p>Vu la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;</p> <p>Vu la fiche financière;</p> <p>Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;</p> <p>Notre Conseil d'Etat entendu;</p> <p>Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;</p> <p style="text-align: center;">Arrêtons:</p> <p>Chapitre 1 - Projets éligibles.</p> <p>Art. 1^{er}. Peuvent bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à des investissements ayant pour but la</p>	<p>Le PRGD relatif aux campings a été supprimé.</p>	

<p>modernisation, la rationalisation, l'assainissement, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ou l'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure d'entreprises de camping légalement établies et sagement gérées, à condition que 75% au moins des emplacements soient réservés au tourisme de passage. De plus, parmi les emplacements réservés au tourisme de passage, 25% au maximum des emplacements, calculés sur la capacité totale du camping, peuvent être destinés à l'hébergement locatif, tel que défini au paragraphe 2 de l'article 8. Pour les campings dont le taux des emplacements réservés au tourisme de passage est inférieur à 75%, le montant retenu pour le calcul des subventions sera proportionnel à ce taux, sans que celui-ci puisse être inférieur à 50% pour que le projet soit éligible.</p> <p>Art. 2. Peuvent également bénéficier de subventions en capital les personnes privées, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui procèdent à la création de campings nouveaux et les propriétaires ou les exploitants de campings qui procèdent à l'extension de campings existants, à condition que 75% au moins des emplacements soient réservés au tourisme de passage après réalisation des travaux.</p> <p>Art. 3. Les investissements bénéficiant de ces aides doivent répondre à un intérêt économique général. Les investissements relatifs aux travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple ainsi qu'au remplacement d'objets mobiliers, qui ne sont pas</p>		
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

<p>effectués dans le cadre d'un projet de modernisation, ne sont pas subventionnables.</p> <p>Art. 4. Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label.</p> <p>Art. 5. (1) Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants de campings qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand.</p> <p>(2) Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention à condition :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. que le propriétaire ou exploitant de camping ait bénéficié de subventions en capital au titre des articles 1 ou 2 du présent règlement au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques ; 2. que le propriétaire ou exploitant de camping utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné ; 3. que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique. 		
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Art. 6. Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC).

Art. 7. Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à des investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs causés par les séismes, les avalanches les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans et les feux de végétation d'origine naturelle non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, tel que visé précédemment, et, lorsque les mesures de prévention n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Chapitre 2 - Conditions d'éligibilité.

Art. 8. (1) Pour le calcul des emplacements à réserver au tourisme de passage seront seulement pris en compte les tentes, les caravanes ou autres véhicules aménagés pour servir de logement qui ont gardé leur caractère de mobilité et qui ne sont pas installés au même camping pendant toute l'année ainsi que les objets d'hébergement locatif destinés au tourisme de passage et dont le nombre d'emplacements ne peut dépasser 25% du total des emplacements du camping.

(2) Par hébergement locatif il faut entendre l'occupation rémunérée de toute caravane, mobilhome et autre véhicule aménagé pour servir de logement ayant gardé un caractère mobile, à l'exclusion des tentes, qui sont regroupés en un endroit bien défini du camping et signalisé comme lieu d'hébergement locatif, par toutes personnes n'y séjournant pas pour une période excédant quatre semaines consécutives.

(3) Les emplacements réservés à l'hébergement locatif doivent tous être raccordés à une prise d'eau potable ainsi qu'à une évacuation des eaux usées. Les objets d'hébergement locatifs doivent être facilement identifiables et être la propriété de l'exploitant ou du propriétaire du camping.

Art. 9. Dans le cas d'une modernisation, d'une rationalisation, d'un assainissement, d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles, de l'intégration dans l'environnement naturel ou de l'extension de campings existants, l'accomplissement de la condition concernant les emplacements réservés au tourisme de passage peut s'échelonner sur plusieurs années suivant un plan à introduire avec la demande en obtention d'une subvention fixant les étapes pour une augmentation des emplacements à réserver au tourisme de passage. La liquidation de la subvention sera échelonnée en fonction de la réalisation de ce plan.

Art. 10. Sont considérés comme faisant partie des TIC :

<ol style="list-style-type: none"> 1. Tout appareillage de réseau informatique (points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs) ainsi que le câblage nécessaire ; 2. Les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique (firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défectueux) ; 3. les systèmes d'octroi de codes individuels ; 4. les raccords à un fournisseur d'accès internet ; 5. la mise en place des sites internet respectant les normes du responsive design et multilingues (au moins 3 langues) ; 6. les systèmes de réservation en ligne ; 7. les applications mobiles. <p>Chapitre 3 - Taux de la subvention.</p> <p>Art. 11. Les subventions en capital pouvant être accordées pour l'exécution d'un des projets énumérés à l'article 1^{er} du présent règlement peuvent atteindre au maximum :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les travaux d'intégration du camping dans l'environnement naturel, pour la construction d'une station d'épuration biologique, pour le raccordement du camping à une station 		
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

<p>d'épuration, pour la création d'une station de vidange des eaux usées pour caravanes et camping-cars de passage ainsi que pour les investissements effectués dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour l'aménagement d'emplacements destinés à l'hébergement locatif ainsi que pour les investissements destinés à l'acquisition de matériel locatif ; 3. 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les travaux de modernisation ou d'extension de l'équipement sanitaire et pour la création, l'extension ou l'amélioration d'équipements de loisirs ; 4. 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour tous autres travaux de modernisation et de rationalisation ; 5. 50% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les projets visés aux articles 4 et 5. 6. 20% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les projets visés à l'article 6. 7. 50% de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les projets visés à l'article 7. 		
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

<p>8. 50% pour les investissements spécialement effectués dans l'intérêt des personnes à mobilité réduite.</p> <p>Chapitre 4 - Dispositions administratives.</p> <p>Art. 12. Sont exclus des subventions en capital définies dans le présent règlement les propriétaires ou exploitants de campings qui ne sont pas titulaires de la classification officielle dont la procédure et les critères d'attribution sont déterminés par des dispositions légales ou réglementaires visant à certifier la qualité des établissements d'hébergement.</p> <p>Afin de pouvoir bénéficier des subventions en capital définies dans le présent règlement les propriétaires ou exploitants de campings qui ne sont pas titulaires de la classification officielle décrite au paragraphe qui précède devront introduire, préalable à l'introduction d'une demande de subvention, une demande d'adhésion à celle-ci par voie électronique.</p> <p>Art. 13. (1) Pour tout projet dépassant 50.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter obligatoirement avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminées par le présent règlement. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.</p>		
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

<p>(2) Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret ainsi que d'un plan de financement de l'investissement.</p> <p>(3) Les demandes doivent porter sur des factures d'un montant global dépassant dix mille euros.</p> <p>Les factures doivent individuellement porter sur un montant hors TVA dépassant mille deux cent cinquante euros</p> <p>Art. 14. (1) La commission prévue à l'article 13 chargée d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées aux campings (ci-après « commission subventions « campings » ») comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. deux délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ; 2. un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ; 3. un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions ; 4. un délégué du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ; 5. un délégué du ministre ayant la Santé dans ses attributions ; 6. un délégué de la Chambre de Commerce ; 7. un délégué de l'association sans but lucratif des propriétaires de campings et hébergements 		
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

<p>privés au Grand-Duché de Luxembourg (Camprilux a.s.b.l.).</p> <p>(2) La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.</p> <p>Art. 15. La commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.</p> <p>Art. 16. Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.</p> <p>Art. 17. (1) Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.</p> <p>(2) La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.</p> <p>Art. 18. Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.</p>		
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

<p>Art. 19. L'occupation de tout objet d'hébergement locatif, telle que définie au paragraphe 2 de l'article 8, doit pouvoir être justifiée à tout moment sur simple demande d'un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions et par tous moyens appropriés, notamment sur base de factures et de preuves de paiement.</p> <p>Les taux de subvention définis à l'article 11 sont applicables pour tout projet dont la demande de subvention est introduite après le 1^{er} janvier 2018.</p> <p>Notre Ministre de l'Économie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>		
<p>Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés</p> <p>Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,</p> <p>Vu la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un</p>	<p>Le PRGD relatif aux investisseurs privés a été supprimé.</p>	

<p>dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;</p> <p>Vu la fiche financière;</p> <p>Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;</p> <p>Notre Conseil d'Etat entendu;</p> <p>Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;</p> <p style="text-align: center;">Arrêtons:</p> <p>Art. 1er. (1) Peuvent bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique qui exécutent des projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ou nationale.</p> <p>(2) Peuvent également bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique qui procèdent à la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label.</p> <p>(3) Peuvent également bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés, les fondations, les fédérations ou les</p>		
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

<p>groupements d'intérêt économique qui procèdent à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique ainsi que la participation à des salons à vocation touristique ;</p> <p>(4) Peuvent bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique à condition :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. que l'investisseur privé, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique ait bénéficié de subventions en capital au titre du paragraphe 1^{er} du présent article au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques ; 2. que l'investisseur privé, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné ; 3. que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique. <p>(5) Les coûts éligibles correspondent aux coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand.</p>		
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

<p>(6) Peuvent également bénéficier de subventions en capital les investisseurs privés, les fondations, les fédérations ou les groupements d'intérêt économique qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le cadre des projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ou nationale.</p> <p>Art. 2. Les subventions en capital pour un projet d'équipement de l'infrastructure touristique ne peuvent dépasser 10% du coût total des investissements n'excédant pas 7,5 millions d'euros.</p> <p>Art. 3. Pour des projets d'équipement de l'infrastructure touristique d'envergure les taux de subventions peuvent être augmentés de dix points, si l'infrastructure touristique se situe en milieu rural tel que défini dans la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.</p> <p>Art. 4. Les projets visés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 1^{er} peuvent bénéficier d'une subvention de 50% du coût des investissements éligibles.</p> <p>Art. 5. A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées plus haut, des aides spéciales au cas où la création</p>		
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

d'infrastructures touristiques s'impose dans l'intérêt du développement du tourisme national.

Art. 6. Les projets visés au paragraphe 6 de l'article 1^{er} peuvent bénéficier d'une subvention de 20% du coût des investissements éligibles.

Sont considérés comme faisant partie des TIC :

1. Tout appareillage de réseau informatique (points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs) ainsi que le câblage nécessaire ;
2. Les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique (firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défacés) ;
3. les systèmes d'octroi de codes individuels ;
4. les raccords à un fournisseur d'accès internet ;
5. la mise en place des sites internet respectant les normes du responsive design et multilingues (au moins 3 langues) ;
6. les systèmes de réservation en ligne ;
7. les applications mobiles.

Art. 7. (1) Les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant le commencement des investissements, sont examinées par une commission dont la composition et le

<p>fonctionnement sont déterminés à l'article 8 du présent règlement. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.</p> <p>(2) Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret et d'un plan de financement de l'investissement et d'un bilan prévisionnel d'exploitation sur 3 ans.</p> <p>Art. 8. (1) La commission prévue à l'article 7 ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique nationale ou régionale à réaliser par des investisseurs privés (ci-après « commission subventions investisseurs privés ») comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un délégué du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ; 2. un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ; 3. un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions ; 4. un délégué du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ; 5. un délégué de la Chambre de Commerce. <p>(2) La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.</p>		
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Art. 9. La commission est présidée par le délégué du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 10. Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

Art. 11. (1) Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

(2) La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.

Art. 12. Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

Art. 13. Notre Ministre de l'Économie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

7169



Loi du 1^{er} août 2018 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 19 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 24 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Titre I^{er} - Dispositions générales

Art. 1^{er}.

En vue de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant de 60 000 000 euros :

- 1° l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi que des groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national ;
- 2° l'exécution de projets de construction, d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes ruraux, d'établissements d'hébergement et d'auberges de jeunesse non visés par le point 1° répondant à un intérêt économique général à réaliser par des personnes physiques, des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative ainsi que des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ;
- 3° l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ;
- 4° l'exécution de projets d'aménagement et d'équipement moderne de structures d'accueil et d'information touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi que des groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national ;
- 5° les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ;
- 6° la participation à des salons à vocation touristique ainsi que l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique à réaliser par le ministère ayant le Tourisme dans ses attributions et par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ;

7° la mise en œuvre de programmes de classifications officielles ou de certifications reconnues par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnées par l'attribution d'un label.

Art. 2.

Le programme d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ainsi que le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi que les groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national et susceptibles d'être subventionnés en application de l'article 1^{er}, point 1°, est établi par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et arrêté par règlement grand-ducal.

Art. 3.

L'aide financière aux communes, aux syndicats de communes, aux syndicats d'initiative, aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi qu'aux groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale est allouée sous forme de subventions en capital sans que l'aide totale puisse dépasser cinquante pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Art. 4.

Sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques régionales s'impose et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi que des groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national sont insuffisants, ou si la création des infrastructures à réaliser présente un intérêt national.

Art. 5.

L'aide financière aux syndicats d'initiative, aux offices régionaux du tourisme et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la gestion de projets ou initiatives visés à l'article 1^{er}, point 5°, est allouée sous forme de subventions en capital.

Art. 6.

(1) Les participations de l'État allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'État sur la base de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé « fonds pour la promotion touristique ». L'avoir du fonds pour la promotion touristique au 31 décembre 2017 pourra servir à la liquidation des dépenses engagées avant le 31 décembre 2017.

Les engagements pris sur base des plans quinquennaux antérieurs, autorisés par :

- 1° la loi du 24 juillet 1973 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à caractère communal et intercommunal ;
- 2° la loi modifiée du 25 août 1978 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un deuxième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique et de l'industrie hôtelière ;
- 3° la loi du 14 décembre 1982 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un troisième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
- 4° la loi du 20 avril 1988 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un quatrième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
- 5° la loi du 29 juin 1993 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un cinquième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;

- 6° la loi 3 août 1998 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
- 7° la loi 17 mars 2003 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
- 8° la loi 11 mars 2008 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un huitième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
- 9° la loi 1^{er} mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique,

qui ne feront l'objet d'aucune demande en vue de l'obtention des aides accordées, seront automatiquement libérés au 31 décembre 2022.

(2) L'attribution des subventions dépendra de l'analyse effectuée par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et se fera suivant les limites des disponibilités budgétaires.

Art. 7.

(1) Les bénéficiaires de subventions perdent l'intégralité ou une partie de l'aide qui leur a été accordée si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de la subvention, les biens meubles et immeubles subventionnés ne sont plus exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

(2) Les bénéficiaires doivent rembourser :

- 1° l'intégralité de la subvention en capital allouée à cette date si le fait énuméré à l'alinéa 1^{er} intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide ;
- 2° la moitié de la subvention en capital allouée, diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque période de douze mois dépassant cinq ans au cours de laquelle les biens meubles et immeubles subventionnés ont été exploités, si le fait énuméré à l'alinéa 1^{er} intervient après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide.

Art. 8.

Peuvent être exclues du bénéfice de la présente loi, pour une durée n'excédant pas dix ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une des subventions y prévues ou des financements répétés pour le même objet, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense.

Art. 9.

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 7 et de la décision d'exclusion prévue à l'article 8.

Titre II - Dispositions particulières fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'établissements d'hébergement, de gîtes ruraux et d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique

Chapitre 1^{er} - Établissements d'hébergements visés

Art. 10.

(1) Sont visés au présent chapitre les établissements d'hébergement, les gîtes ruraux et les auberges de jeunesse.

(2) Le gîte rural consiste en des maisons ou des appartements meublés situés dans un environnement rural tel que défini dans la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et destinés à être loués à des fins touristiques.

(3) L'auberge de jeunesse consiste en une maison offrant un hébergement ainsi que des repas à des prix modérés à tout voyageur en possession d'une carte de membre valable.

(4) L'établissement d'hébergement consiste en tout hébergement sur le territoire national, hébergeant contre paiement, des personnes de passage.

Est considérée comme personne de passage, celle qui est inscrite sur la fiche d'hébergement au sens de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement.

Jusqu'à preuve du contraire, est présumée personne de passage :

1° celle qui exerce son droit de séjour au Grand-Duché de Luxembourg pendant une période allant jusqu'à trois mois en vertu des articles 5, 13, 34, 35, 36 et 37 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; ou

2° celle qui loge dans un établissement d'hébergement.

Art. 11.

(1) Peuvent bénéficier de subventions en capital les personnes physiques, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les auberges de jeunesse et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui procèdent à des investissements ayant pour objet la construction nouvelle, la modernisation ou l'extension d'un établissement d'hébergement visé à l'article 10 ou la transformation partielle ou complète d'une habitation en un tel établissement d'hébergement.

(2) Peuvent bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand. Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention en capital à condition :

1° que le propriétaire ou exploitant ait bénéficié de subventions en capital au titre du paragraphe 1^{er} au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques ;

2° que le propriétaire ou exploitant utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné ;

3° que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

(3) Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication, ci-après désignées « TIC ». Sont considérés comme faisant partie des TIC :

1° tout appareillage de réseau informatique, les points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs ainsi que le câblage nécessaire ;

2° les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique, les firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défectueux ;

3° les systèmes d'octroi de codes individuels ;

4° les raccords à un fournisseur d'accès internet ;

5° la mise en place des sites internet ;

6° les systèmes de réservation en ligne ;

7° les applications mobiles.

Chapitre II - Tourisme culturel, naturel et historique

Art. 12.

Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme peuvent bénéficier de subventions en capital s'ils procèdent à des investissements qui ont pour objet des mesures de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique.

Chapitre III - Équipement moderne et aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques

Art. 13.

Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ainsi que des groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national peuvent bénéficier de subventions en capital s'ils procèdent à des investissements ayant pour objet l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à la mise en place de TIC.

Chapitre IV - Concepts et études

Art. 14.

Peuvent bénéficier de subventions en capital les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui :

- 1° procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation de concepts touristiques ;
- 2° procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation d'études analysant l'opportunité, la faisabilité et la viabilité économique de projets touristiques.

Chapitre V - Aides accordées

Art. 15.

(1) Le montant de la subvention en capital allouée aux personnes physiques pour la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'un établissement d'hébergement visé à l'article 10, paragraphe 2, ne peut dépasser 20 pour cent du coût total des investissements.

(2) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'un camping ou d'un hébergement similaire au camping ne peut dépasser 20 pour cent du coût total des investissements.

Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la construction, l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'un autre type d'établissement d'hébergement que le camping ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements.

(3) Le montant de la subvention en capital allouée à un propriétaire ou exploitant d'établissement d'hébergement pour les projets visés à l'article 11, paragraphe 2, ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements éligibles.

(4) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme ou à un groupement d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national pour l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que pour la mise en place de TIC ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements.

(5) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la réalisation d'un concept ou d'une étude touristique ne peut dépasser 50 pour cent du coût total du concept ou de l'étude.

(6) Pour les projets visés à l'article 11, paragraphe 3, les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement peuvent bénéficier d'une subvention en capital de 20 pour cent du coût des investissements éligibles.

Chapitre VI - Dispositions administratives

Art. 16.

(1) Pour les projets dépassant 50 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales. Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret et d'un plan de financement de l'investissement.

(2) Dans le cas d'un projet de construction ou de modernisation d'un établissement d'hébergement à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative ainsi que des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme visé à l'article 10, la demande doit porter sur des factures d'un montant global dépassant 10 000 euros. Les factures doivent individuellement porter sur un montant hors TVA dépassant 1 250 euros.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Pour le Ministre de l'Économie,
La Secrétaire d'État,
Francine Closener*

Cabasson, le 1^{er} août 2018.
Henri

*Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna*

Doc. parl. 7169 ; sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018.

